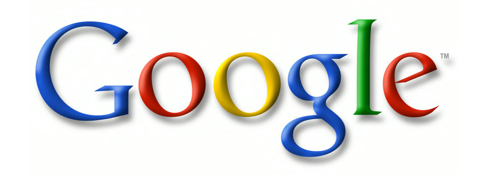
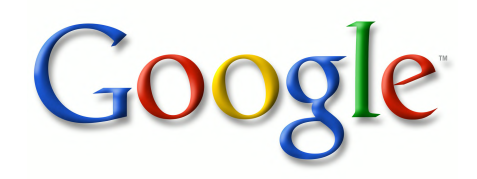
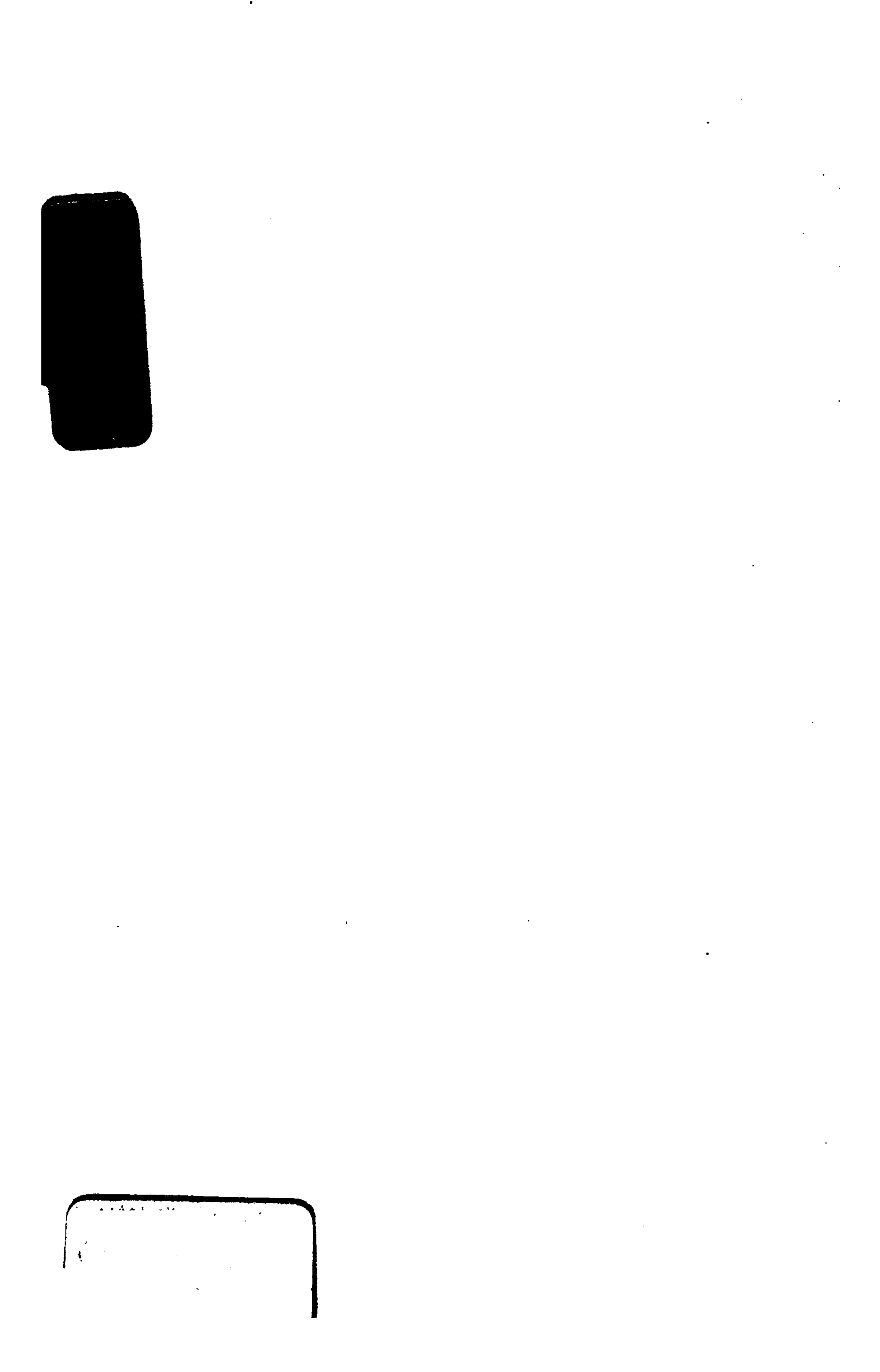








France. États-generaux.

RECUEIL

DE

PIÈCES ORIGINALES

13645

ET AUTHENTIQUES,

CONCERNANT LA TENUE

DES ÉTATS-GÉNERAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, }
DE BLOIS en 1588, } sous HENRI III.
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

TOME PREMIER.

Depuis le N°. 1 jusqu'au N°. 28 inclusivement.

ÉTATS D'ORLÉANS, 1560.

A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

TABLE DES PIÈCES

Contenues dans ce volume.

Nos. 1. Liste des députés du clergé aux états d'Orléans, page 1.
2. Liste des députés de la noblesse aux mêmes états, 9.
3. Liste des députés du tiers-état aux mêmes états, 17.
4. Description de la salle et ordre des séances à l'ouverture des mêmes états, 29.
5. Autres descriptions et ordres des séances pour les mêmes états. 35.
6. Tableau desdites séances, (*gravé*). 39.
7. Lettre du roi au parlement, par laquelle sa majesté demande qu'on lui envoie le *parement pour son siége*, 25 novembre 1560, ib.
8. Inventaire du dais et parement pour le siége du roi, 25 novembre 1560, 40.
9. Le *Parlement* envoie un *parement* pour le siége du roi aux états de Tours, 14 janvier 1484, (*pièce placée ici pour établir l'ancienneté de cet usage*). 42.
10. Harangue du chancelier *Michel l'Hôpital* auxdits états, 13 décembre 1560, 42.
11. Recueil de ce qui s'est passé au grand conseil, tenu à Fontainebleau, immédiatement avant les états d'Orléans, connu sous le nom d'*états de Fontainebleau*, 21 août 1560, 66.
12. Discours de *Charles de Marillac*, archevêque de Vienne, en ladite séance, 76.
13. Discours de Montluc, évêque de Valence, en ladite séance, page 100.

N°s. 14. Procès-verbal du *clergé* aux états d'Orléans, 17 décembre, 1560 et jours suivans, p. 118.
15. Procès-verbal du *tiers-état* aux mêmes états, 17 décembre 1560, et jours suivans, 167.
16. Dernière assemblée des états faite à Orléans le 30 janvier 1560, 189.
17. Harangue pour la présentation des cahiers ou clôture de l'assemblée, aux mêmes états, M^e. *Quintin*, orateur du *clergé*, 1er janvier 1560, 198.
18. Autre, du même orateur, pour prendre congé du roi, 31 janvier 1560, 242.
19. Harangue de clôture aux mêmes états, M. de *Rochefort*, orateur de la *noblesse*, 1er janvier 1560, 246.
20. Harangue de clôture aux mêmes états, M. de *Lange*, orateur du *tiers-état*, 1er. janvier 1560, 256.
21. Réponse du roi aux articles du cahier du clergé aux mêmes états, (1). 276.
22. Ordonnance d'Orléans, *telle qu'elle fut rédigée d'après les cahiers des états, et présentée au parlement*, 287.
23. Conclusions du procureur général du roi sur le contenu èsdite ordonnance, 330.
24. Récit de ce qui s'est passé au parlement ensuite de ces conclusions, 340.
25. Pièces extraites des *registres du parlement*, relatives à l'enregistrement de ladite ordonnance, 4 août 1561, et jours suivans, 345.
26. Libelle de l'enregistrement de ladite ordonnance, 12 septembre 1561, 367.
27. Articles réservés pour y être fait remontrances au roi, 368.
28. Remontrances du parlement sur lesdits articles, 369.

---

(1) Le cahier du clergé sera placé à son rang dans la troisième partie de cette collection. Cette pièce est mise ici pour justifier le contenu au titre VI de cette seconde partie, relativement à la forme dans laquelle les cahiers des états sont répondus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ÉTATS D'ORLÉANS, 1560.

N°. 1.

LISTE DES DEPUTÉS DU CLERGÉ AUX ÉTATS D'ORLÉANS.

Nota Ne trouvant nulle part les listes de ces États en ordre, nous avons pris le parti de copier les signatures des différens cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat. C'est ce qui nous a paru devoir être plus exact; il faut cependant remarquer, que la Cour ayant obligé de clorre précipitamment les cahiers, on n'y observa pas beaucoup d'ordre, et que l'on protesta d'avance contre les conséquences que l'on en pourroit tirer pour les rangs.

Evêques députés.

FRANÇOIS de Maillé, archevêque de Tours.
G. le Véneur, évêque d'Evreux.
Maugiron, évêque de Glandève, pour le clergé de Dauphiné.
R. Pelévé, évêque de Pamiers, délégué de la province de Toulouse.
F. évéque de Carcassonne, député pour le clergé et sénéchaussée de Carcassonne.
Charles, évêque du Mans.
P. Duval, évêque de Séez, pour le duché d'Alençon.
Philippes du Bec, évêque de Vannes.
De l'Etrangec, évêque d'Alez.
Louis de Bueil, évêque de Vence, député pour le pays de Provence.

DÉPUTÉS DE PARIS.

Quintinius, deputatus.
J. le Noir.
Pierre Hubert, chanoine de Paris, et N. Griveau, députés pour le clergé et diocèse de Paris.

DÉPUTÉS POUR LE DUCHÉ DE BOURGOGNE ET BAILLIAGES D'ICELUI.

Autun.

Chevris *ou* Chenat, et Berard.

Bar-sur-Seine.

J. Maugerard *ou* Mangerat. E. Nigropoten *ou* Et. Higorporten, et S. Cami *ou* Canni.

Mâcon.

Ph. Gayant *ou* Gayaut.

Auxerre.

Gaspard Amy *ou* Dancy.

Sens.

C. Dilliers.

Melun.

C. Maucourts *ou* Maucourt.

Meaux.

Audebert Maceré, et C. Hiboust.

Nemours et Châteaudun.

Cardinau *ou* Cardinan.

DÉPUTÉS DE NORMANDIE.

Pour Rouen.

C. Chapins *ou* Chapuis.

Caux.

Boutran *ou* Vauterain.

Constantin.

N. Pierrepont.

Évreux.

S. Vigor *ou* Gigor.

Gisors.

G. Pynel *ou* Pinet.

Avranches et bailliage de Mortagne.

J. Dupont.

Vicariat de Pontoise.

F. de Maugez.

Bailliage du Perche.

Bernier *ou* Bermer.

Valois.

Claude de Rangueil *ou* Ranguet.

DÉPUTÉS DE BRETAGNE.

C. de Montauban, abbé de Chaume *ou* abbé de Chambre.
René de la Haye, abbé de Saint-Aubin.
Pierre Chouart, trésorier de Triguier.

DÉPUTÉS DE GUYENNE.

Bourdeaux, primat d'Aquitaine.

F. de Salignac, grand archidiacre et chanoine de Bourdeaux.
G. de la Chassaigne.

Poitiers, Luçon et Maillezais.

La Sayette *ou* la Sagette.

Angoulême.

De Saint-Gélais, abbé du Bourg-sur-Mer, doyen dudit lieu *ou* abbé de Bourg-sur-Niër.

Périgueux.

G. de Laurière *ou* de la Voirre.

Sarlat.

P. de Beynat, official dudit lieu.

Agénois.

François Adeisses, et B. de Lacombe, abbé de Blesimont *ou* B. de Lecombe, abbé de Blesmont.

Bazadois.

M. de Lavergne.

Condom.

Louis du Duc, et Girault Bazinhan *ou* Girard Baguihan.

Cahors.

F. Louis de Montalambert, abbé de Souillac; Anthoine Regourd, archidiacre de Tourny *ou* de Tournez, et Mafre de Cardailhac, chancelier dudit Cahors *ou* chevalier dudit Cahors.

Rouergue.

J. Sabatier *ou* Savatier.

Limosin.

F. Boyol.

J. de Bouhiac *ou* Bouchax, et J. de Veilhan *ou* Velilhânaux.

P. Bertrant, abbé de Sarramont, et J. de Montlezun.

Aiqs ou *Acqs.*

Paudios *ou* Paudie.

Aire.

B. Forpelles.

DAUPHINÉ.

P. del Colombière, avec M. de Glandève, *ou* P. de Colombiers.

Leictoure.

J. Fabry.

CHAMPAGNE.

Bailliage de Vitry.

Brigard.

Chaumont en Bassigny.

Frère Jean Coquey *ou* Louquet, et A. Roze.

PROVINCE DE TOURAINE.

Tours.

Jacques Bienassis, abbé de Boisaubry.

LE MANS OU LE MAINE.

Nicole Duchemin, docteur ès droits, archidiacre de Sabley *ou* Sablais, et chanoine de l'église du Mans avec M. l'évêque dudit lieu.

Angers.

Jean Hector, doyen d'Angers.
Dissiodotes Bouchard.
N. Cailleau *ou* Caillau.

Cornouaille.

J. Parcevaux *ou* Parcenaux.

PROVINCE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE.

G. de Villeneufve.

Sénéchaussée de Lauraguais.

J. Leroi.

VERMANDOIS.

Reims.

Nicolas Frison, docteur en théologie.

Noyon.

Nicolas Breton, doyen dudit lieu.

Soissons.

Jean les Paulart, doyen dudit lieu, *ou* les Poulart.

Péronne.

Pierre Pouchin, religieux; *ou* Boucher.

Gouvernement et prévôté de Montdidier.

Liger de la Morlière *ou* Ligier de la Marlière.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON, BAILLIAGES DE FOREZ ET BEAUJOLOIS.

Buatier, official et vicaire général dudit lieu *ou* Duatier, et Gabriel Saconay ou Saronay, précenteur dudit lieu.

Bailliage d'Auxois en Bourgogne.

N. Dupuy.

Châlons-sur-Saône.

Antoine Lebel.

Chartres.

Loys Charpentier.

Blois.

J. le Vassot, et Charles le Roi.

Dreux.

Etienne le Molier *ou* le Motier.

Clermont en basse-Auvergne.

A. de la Cheval, abbé de Belaigne.
Mauguin *ou* Maugin, chantre de Clermont.

Orléans.

M. Boucher.

Étampes.

A. le Long, et J. Farel *ou* Tharel.

Provins.

André de Gramont.

Senlis.

J. de Moussy.
J. Coquerel, abbé de S. Just.

Amiens.

Antoine Griveau *ou* Grineau, et Louis Fournier *ou* le Fourrier.

Boulenois.

F. Brunet.

Nivernois.

Hugues de Boisverd, chanoine de Nevers.

Clermont en Beauvoisis.

N. de Moussy.

Ponthieu.

Jean Charpentier *ou* Carpentin, doyen et chanoine de S. Vulfran d'Abbeville.
Honoré Briet, chanoine dudit lieu.

Bourges.

Jean Dupont, chanoine, et sous-chantre en l'église cathédrale de Bourges.

Montpellier.

Léonard d'Eguillon, prévôt en l'église cathédrale dudit lieu.

Troyes.

E. Perricard.

Haut pays d'Auvergne.

Antoine de Posrols, prieur de Sainte-Afrique *ou* Perolz.

La Rochelle et pays d'environ.

R. d'Angeliers.

Et au-dessous est écrit : Par commandement et ordonnance de nosseigneurs les députés du clergé de France, et signé JACQUES BIENASSIS, abbé de Boisaubry, et LIGIER.

N°. 2.

Manuscrits des Bibliothèques de Saint-Germain-des-Prés, et Sainte-Geneviève.

NOMS DES DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE, qui ont signé les cahiers présentés au roi aux états d'Orléans, 1560.

Nota. Il n'a pas été possible de rapporter ici la liste des députés de l'ordre de la noblesse pour les états d'Orléans. N'ayant pu (malgré nos recherches) parvenir à recouvrer le procès-verbal dudit ordre pour ces états, nous avons été forcés de nous contenter de prendre les noms de ceux qui ont signé les cahiers présentés au roi : il y eut scission entre la noblesse, qui fit trois cahiers.

Le premier étoit au nom des bailliages de Troyes, Chaumont, Vitry, Meaux, Sezannes et Sens, au gouvernement de Champagne et Brie, desquels les noms et surnoms s'ensuivent.

Bailliage de Troyes.

Anne de Vaudray *ou* de Travedray, chevalier, seigneur de Saint-Phale, gentilhomme de la chambre du roi, bailli de Troyes; et Ferry de Nèle, sieur dudit lieu et de Romilly, et gouverneur de Croissy.

Bailliage de Chaumont.

Jean de Choiseul, seigneur, baron de Langres, lieutenant de 50 hommes d'armes, sous la charge de monseigneur le marquis d'Elbeuf, et gentilhomme de la chambre du roi.

René de Choiseul, seigneur, baron de Beaupré et deMenins *ou* de Meuve.

Bailliage de Vitry.

Christophe de Grimier, sieur de Breul et de Lusancay, panetier ordinaire du roi, *ou* gouverneur de Breil et de Lusigny.

Charles de Coudray, sieur de Rouchières *ou* de Goudray, capitaine d'un enseigne de gens de pied de la légion de Champagne.

Bailliage de Meaux.

Louis de Bourbières, sieur de Mardenil et Monthérin, *ou* seigneur de Marsieur, de Mardeuil et de Montulum.

Bailliage de Sezannes.

Claude de la Croix, baron de Planey, sieur de Broissy *ou* de Lorcroy, baron de Blancy.

Bailliage de Provins.

Jean de Veslu *ou* de Vezelu, sieur de Baby *ou* de Passy, *ou* Brassy.

Jean de Brunefay *ou* Bouffay, écuyer.

Bailliage de Sens.

François Ragnier, Vidame de Châlons, *ou* Racquier

Roger de Montsaujon *ou* Montsauzon, sieur de Theil.

Le second cahier de la noblesse étoit pour Paris, Vermandois, Senlis, etc, ainsi qu'il suit.

PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

Jean-Olivier, seigneur de Rufeuille *ou* Laufeille, fils du feu dernier chancelier de France, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Jean de Blocqueaux *ou* Bocqueux, écuyer, sieur de Varennes.

Bailliage de Vermandois.

Renaut de Bossut *ou* Boussu, écuyer, seigneur de Lyerval *ou* Linéral, bailli dudit Vermandois, et Regnaut Cochon, sieur de Condé.

Bailliage de Senlis.

Messire Louis Dufay, chevalier, seigneur de Fercourt *ou* Furcourt, l'un des cent gentilshommes de la maison dudit seigneur.

Gui de Corvail, aussi chevalier, seigneur de Bouran, commissaire ordinaire des guerres.

Bailliage de Melun.

Messire Jean de la Boissière, chevalier, seigneur de Chailly, maître-d'hôtel ordinaire dudit seigneur.

Guillaume de Meaux, écuyer, sieur de Boisbourdain *ou* Boisbourdin.

Bailliage de Valois.

Girard d'Arthie, écuyer, sieur Davoray, *ou* d'Artice.

Duché et bailliage de Nemours, et châtellenie de Châteaulandon, Grez, Garroy, et Pont-sur-Yonne, et autres dépendans de ladite duchée.

Louis de Melun, écuyer, sieur de Brignon.

Edmond Devoisines, écuyer, sieur de Chaussepois *ou* de Voisins.

Sénéchaussée de Cordouan.

Le sieur de Vimbré.

Duché et bailliage d'Orléans et tout ce qui en dépend.

Messire Aloph de l'Hôpital, chevalier sieur de Choisy, maître-d'hôtel de la maison du roi.

Duché et bailliage de Nivernois, pays de Douzinois et enclaves d'iceux.

Imbert d'Anzely, chevalier, sieur de d'Inflain, gentilhomme ordinaire de la maison du roi.

Duché et bailliage de Berry.

Messire Antoine de Barbançois, chevalier de Sarson.

Adam de Létang, écuyer, sieur de Quinquecy *ou* Guinguecy et Thumay.

Sénéchaussée du Maine.

Messire Jacques de Cordonnay, chevalier, sieur de Mineray.

Sénéchaussée d'Anjou.

Jean Lestenal *ou* Listeval, chevalier, seigneur dudit lieu.

Duché et baillage d'Étampes.

Pierre le Prince, écuyer, sieur de la Briche.

François d'Allonville *ou* d'Alouville, écuyer, sieur d'Azouville.

Bailliage du Perche.

Jean de Buberttre, écuyer, sieur de Peltrie *ou* de Bertrre, sieur de la Pelleterie.

Bailliage de Touraine.

René de Liguères, chevalier, sieur dudit lieu.

Jean de la Croix, écuyer, sieur de Saint-Antoine.

Amboise.

Messire Jean Lesmart, chevalier, sieur du Fillet.

Bailliage de Gien-sur-Loire.

Messire Jacques *ou* François Changny *ou* Chavigny, chevalier, gentilhomme de la maison du roi, sieur de Briare.

Bailliage de Dreux.

Jean le Mohier, écuyer, sieur Dufay.

Bailliage d'Amiens.

Messire Antoine Destournes *ou* Desturmes, sieur dudit lieu, général des finances en la province de Picardie.

Bailliage de Châteauneuf en Thimérais.

Robert de la Rivière, écuyer sieur de Damil *ou* Dancy, bailli dudit Châteauneuf.

Le troisième cahier portoit les souscriptions suivantes.

BOURGOGNE.

Bailliage de Dijon.

Le seigneur de Vautrons *ou* Ventions.

Bailliage d'Autun.

Le seigneur de Beauvoir, la Nocle *ou* la Node.

Haute-Auvergne.

Le seigneur de Miremont.

Sénéchaussée de Lyonnois.

Le seigneur de Saint-Alivo.

Sénéchaussée d'Auvergne.

Le seigneur de Cerlan et Dailly.

DAUPHINÉ pour tout ledit pays.

Le seigneur de Châteauvillain et de Hercules.

PROVENCE.

Le seigneur de Mérargues.

BERRY.

Le seigneur de Carey et de l'Estang.

Comté de Dreux.

Le seigneur Defay.

Montdidier et Picardie.

Antoine de Brouilly, sieur de Mesguivilliers.

Orléans.

Le seigneur de Choisy.

Étampes.

Le seigneur de la Brische et Oysonville.

N°. 3.

N°. 3.

LISTE DES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT

Aux États d'Orléans, en 1560.

États-généraux, 1560.
Tiers-état.

DÉPUTÉS DE LA VILLE DE PARIS.

Ville de Paris.

Guillaume de Marle, prevôt des marchands.
Nicolas Godefroy, } Echevins.
Jean Sanguin, } Echevins.
Claude Marcel, bourgeois.

Prévôté et vicomté de Paris.

Me. Jean Martinet, pour ladite prévôté et vicomté de Paris.

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Dijon.

Me. Jean le Marlet *ou* le Marle.
Me. Jean Massot *ou* Masson.

Autun.

Me. Jacques Bretaigne.
Me. Jean Tallemant.

Châlons-sur-Saone.

Me. Jean Renauldin.
Me. Claude Guilliaud.

Auxois.

Me. Celse Dodun *ou* F. Dodun.

La Montagne.

M^e^. Jean Reguier.
M^e^. Jean Legrand.
M^e^. Pierre Audinot *ou* Audinet.

Mâcon.

M^e^. Gilbert Regnauld, juge de Clugny.

Auxerre.

M^e^. Pierre le Briois.
M^e^. Pantaleon Pion.

Bar-sur-Seine.

M^e^. Nicole Lauxerrois *ou* Nicolas Savard.
M^e^. Jean Viguier.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

Rouen.

Jean Cotton, Jean Aubert, Raullin le Gras.

Caen.

Guillaume Gosselin, Jean le Hucy *ou* de Hurcy.
François Langevin Livry.
Macé Castel *ou* Chastel.

Caux.

Guillemeaude.
Léonet Leclerc.

Côtentin.

M^e^. Abel Perrier.

Evreux.

Jean Courtois.
Guillaume Escochard *ou* Crochart.

Gisors, compris Pontoise, et accroissement de Magny.

Me. Nicolet Thomas.
Me. Cardin Saulnier.
Me. Jean Lecoq.
Robert Guersant.
Pierre Dailly.
Nicole Lemoine.

Alençon.

Me. Mathieu Petit.
M. Robert Caiget *ou* Laignet.
Etienne Payen.

DUCHÉ DE GUYENNE.

Bordeaux et sénéchaussée de Guyenne.

M. Pierre Geneſtac, maire de ladite ville, *ou* Geneste.
M. Jean de Lange *ou* Jean Lange.

Sénéchaussée de Bazadois.

Jean de Lavergne.
Loys des Apats.

Sénéchaussée de Périgord.

M. Bertrand Lombert.
Jean de Beauvoye.
Guillaume Surquier.
Raymond Aimer, syndic de Périgord.

Sénéchaussée de Rouergue.

M. Arnauld Plane, *ou* M. Raymond Querron.

Sénéchaussée d'Agénois.

M. Michel Bressonade *ou* Boissonnade.
M. Pierre Redus *ou* Rodier.

Pays et comté de Comminges.

Pierre Cambert *ou* Lambert.

Pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, baronnie de Léonard et Marestang.

M. Jean Coutelier.
Arnauld de la Borde.

Sénéchaussée de Launes.

M. Etienne Bedonde.

Saint-Sever.

M. Jacques Duquoy *ou* Jean Bouyer.
M. Martin Delalain *ou* Etienne Bousson.

Albret.

Jean Benier *ou* Jacques Duquoi.
Etienne Bouffon *ou* Martin du Saux.

Sénéchaussée d'Armagnac.

Claude Idron.
Jean de Forgéac *ou* Forgerac.
Antoine Burin.
Guillaume Magnan.

Condom et Gascogne.

M. François Dufranc.
Jean Malac *ou* Malat.

HAUT-LIMOSIN.

Ville de Limoges.

M. François Duquerroy.
Jean Bayart.
Jean Dubois.

BAS-LIMOSIN, en quoi est compris *Tulles*, *Brives* *et Userches*.

M. Etienne de Lettang.
M. Bertrand de Loyac *ou* des Loyal.
M. Martin Boursac.
M. Jean Gloston *ou* Closton.
Etienne Binet *ou* Bivet.
Jean Regis *ou* Roguier.

Quercy.

M. Jean Sabatier.
M. Guischard Scorbiat *ou* Hirobiat.
Raymond Vetyer.

DUCHÉ DE BRETAGNE.

M. Jean de Bonnefontaine.
M. Jean le Loup.
M. Pierre Delisle.

COMTÉ DE CHAMPAGNE.

Troyes.

M. Philippes Belin
Denis Cleray *ou* Clairet.
Jean Puillot.

Chaumont.

M. Nicole Chavoine *ou* Chanoine.
M. Jacques Nobis *ou* Nollet.
François Legrand.

Vitry.

M. Philibert Glayne *ou* Glame.
M. Claude Godet.
Antoine Morel *ou* Mois.

Meaux.

M. Jean Frolo *ou* Frollo.
M. Rolland Pietre *ou* Roland Frollo, prêtre.
Nicole Sanguin.

Provins.

M. Jean de Ville.
François Bellot.

Sezanne.

Nicole Pollet.
Prudent de Choiselat.
Jean Alart *ou* Alarre.

Sens.

Robert Aymard.
Claude Gouley *ou* Goutry.

COMTÉ DE TOULOUSE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

Toulouse.

M. Guy Dufaur *ou* Dufour.
M. Claude Ternon *ou* de Thermion.

Beaucaire.

Jean d'Albènas.
Guillaume de la Mote *ou* de Motte.

Carcassonne et Béziers.

M. Pierre du Poix *ou* Poids.
M. Jacques Mercier.
Jean Defolletier *ou* Folestier.

Montpellier.

Guillaume Tuffany.

Lauraguais.

Bernard Faure *ou* Favory.

Bailliage de Vermandois.

M. Jean Gosat *ou* Gossat.
M. Pierre Noël.
M. Jacques Demorillon.

Sénéchaussée de Poitou.

M. François Aubert.
M. Jean Maineteau *ou* Manteau.
M. Jean Brisseau.
Mr. Claude du Moussel *ou* Monttret.

Sénéchaussée d'Anjou.

M. Guy Celunier *ou* Gui de Sinner.
M. François le Buret.
François Marquis.
Etienne Berte.

Sénéchaussée du Maine.

Philippe Tharon *ou* Charron.
Jacques Chapelain.
Jacques Brulé *ou* Bruslet.

Comté de Laval.

Etienne Journée.
Jean Bordier, l'aîné *ou* Bondue.

Nota. Lesdits Tharon, Chapelain et Brulé, ont empêché que lesdits Journée et Bordier fussent enregistrés, parce qu'ils étoient tous trois députés pour toute la sénéchaussée du Maine, dont étoit le comté de Laval.

Bailliage de Touraine.

M. Jean Bourgeau *ou* Bourgeois.
Astrémoine Dubois.
Jean Bolodeau *ou* Belaudeçau.

Amboise.

M. François Fromont *ou* Fromond.

M. Helye de Lodeau *ou* Todeau.
M. René de la Cretonnière *ou* de la Bretonnerie,

Berry,

M. Claude Duverger.
M. Jean du Moulin *ou* Moulut.

Saint-Pierre le Moustier.

M. Antoine de Reuil.
M. Jean Corrier *ou* Couris.

Bourbonnois.

M. Jean Feydeau *ou* Foideau,
M. André Feydeau,
M. Antoine de la Chaise,
M. Pierre Carton.

Forest,

M. Jean Papon.
M. Guichard Cotton,

Beaujolois.

M. Hugues Charton.
M. Claude Chapuis *ou* Charpuis,

Sénéchaussée d'Auvergne,

M. Jean de Murat,
M. Jean Dupré.
M. Julien de Marillac.
M. Pierre de Touzoux *ou* Longvy.
Jean Milles *ou* Millet.

Les bailliages des montagnes d'Auvergne,

Girard de Saint-Mamet.
Girard Rabier.
Jean Busson,

Jean Vignier.
Antoine Costel.
M. Guillaume de Ryno.
M. Guy Moussier *ou* Roussier, pour Salers et Valmouroux.

Nota. Ledit Moussier ne fut pas enregistré, les autres députés prétendant qu'il n'avoit aucun pouvoir pour la haute Auvergne.

Sénéchaussée de Lyon.

M. Pierre Groslier.
Antoine Bouyin.
Mathieu Pany.
Jean Mandas.
Claude Graves *ou* Grave.

Bailliage de Chartres.

Jean Couldier *ou* Couldrier.
M. Ignace Olive.
Pierre Beaudouin.
Michel Ribier.
Barthelemy Dupont.
Jacques Gondo *ou* Goudet.

Dreux.

M. Pierre de Rottou.
M. Jacques Chaillon.

Bailliages de Mantes et Meulan.

M. Jean Fizeau *ou* Fuzeau.
Pierre Jouvelet *ou* Jonvelet.
Etienne Piget.
Jean Douvenoult *ou* Donnecourt.

Bailliage d'Orléans.

M. Pierre de Montdoré.
Jacques Bourdineau.

Guillaume Beauharnois.
Jean Mainfranc *ou* Maniferme.

Gien.

M. Pierre le Noir.
M. Jean Chazeray *ou* Chazeran.
M. Simon Dasnières *ou* d'Amulliers.

Montargis.

Nicole *ou* Nicolas Charpentier.

Comté et bailliage du Perche.

M. Michel Rohard *ou* Rochau.
M. Nicole Goulet *ou* Groullet.

Bailliage et Baronnie de Châteauneuf en Thimerais.

Jean Tuffé.

Bailliage d'Amiens.

M. Jean Dugard *ou* Duguast.
M. François Sorion.

Sénéchaussée de Ponthieu.

M. Jean Maupin.
M. Adrien de Béarin *ou* Meuzin.

Sénéchaussée de Boulenois.

M. Fourcy de la Planche.

Peronne.

M^e^. Adrian le Febvre *ou* le Fébure.
Martin Bonchart *ou* Bouchart.
Michel Ponchin *ou* Bouchin.

Montdidier.

M. Romain Pasquier.
Claude Vyon *ou* Rion.

Roye.

M. Gabriel Cornette.

Senlis.

M. Jean-Berthelemy *ou* Barthelemy.
M. Pierre Aubert.

Bailliage de Valois.

M. Jacques Tangueul *ou* Longueil.
M. Nicole Bergeron.

Clermont en Beauvoisis.

M. Jean Fileau.
Nicolas Puleu *ou* Pelu.

Chaumont en Vexin.

M. Nicolas Faguet.
Pierre Dorgebray.
Guillaume Roulet.

Bailliage de Melun.

M. Dreux Janare *ou* Janure.
Gabriel Bourdin, syndic de la ville.
M. Jean Bourdier.

Nemours.

M. Guillaume le Doyan *ou* Doyen.
M. Jean Tibailleur.

Nivernois et Donziois.

M. Guy Rapine de Sainte-Marie.
M. Charles de Grantrye *ou* de Grantue.
M. Guy Coquille.

DAUPHINÉ.

Grimodan, Viennois, Saint-Marcellin, Embrun, Gap, Briançon, Monthelimar, Breil et Die.

M. Jean Robert.
M. Pierre Boissart.

La ville et gouvernement de la Rochelle.

M. Amateur Blandin.
M. Pierre Savignon.

Sénéchaussée d'Angoumois.

Hélye de la Place.
M. Sébastien Bouteiller *ou* Boutheillier.

Bailliage de Montfort et Houdan.

M. Jacques Gossainville *ou* Genssumille.
M. Guillaume Troussart *ou* Toussart.
M. Jean Suatin.

Étampes.

M. Girard Gueruchy *ou* Guercivy.
Jean Chompdoux *ou* Champedoux.
M. Simon Audran.
M. François Gervaise.

Dourdan.

Michel de Lescorne.

Blois.

. . . .

Noyons et Soissons.

. . . .

TOTAL. . . . . 224 députés.

N°. 4.

Manuscrits de la bibliothèque du roi, N°. 9586, et de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Ordre et séance gardés en la convocation et assemblée des trois états du royaume de France, faite par le roi François II, et après son décès (1), continué par le Roi Charles IX, son frère, en la ville d'Orléans, aux mois de décembre et janvier 1560.

Le 13 décembre 1560.

Le roi étant arrivé en la grande salle que le feu roi François, son frère, avoit fait dresser pour y tenir les états de son royaume, fit proposer par le chancelier, ce qu'avoient à faire les députés des pays pour ladite convocation, en laquelle sa majesté tenoit le plus éminent lieu.

A côté dudit seigneur roi, séoit à gauche, à hauteur égale, la reine sa mère; du même côté, un degré plus bas, Madame, et après elle la duchesse douairière de Ferrare; à droite, un degré plus bas, séoit Monsieur, et le roi de Navarre près de lui, encore un degré plus bas, tous habillés de deuil chacun de sa façon.

Aux pieds du roi, sur les degrés, étoit assis le duc de Guise, grand-chambellan, ayant en sa main le bâton de grand-maître; quasi vis-à-vis des pieds du roi de Navarre, trois ou quatre pas plus loin, le connétable séoit sur une escabelle,

(1) Le 5 décembre 1560, mourut à Orléans le roi François II, ayant regné dix-sept mois, dix-sept jours, dix-sept heures, et étant âgé de dix-sept ans.

tenant toujours son épée au poing, à l'opposite du chancelier, lequel étoit assis de l'autre côté gauche, quasi vis-à-vis des pieds de la duchesse de Ferrare.

Près des connétable et chancelier, un peu en arrière, étoient à genoux deux huissiers du roi avec leurs masses.

Du côté droit, un peu à l'écart et au-dessous du siège du roi de Navarre, tirant vers le connétable, étoient assis les cardinaux de Tournon, Lorraine, Bourbon, Châtillon et Guise.

Vis-à-vis d'eux, du côté gauche du roi, étoient les princes du sang, savoir, le comte-dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpensier, les princes de la Roche-sur-Yon, et le marquis de Beaupreau, son fils unique.

Et au même rang et siège, les ducs d'Aumale, prince de Guinelle, et le marquis d'Elbeuf, princes tenus comme étrangers, d'autant que par la loi salique encore qu'ils soient fort proches parens et consanguins de la maison et couronne de France, néanmoins en sont exclus pour être issus de femelles qui n'y ont aucune part.

Encore deux degrés plus bas, étoient assis le grand écuyer, les maréchaux de Brissac et Saint-André, et l'amiral ayant la face tournée vers sa majesté.

Devers ceux-ci y avoit un bureau, jouxte lequel étoient assis les quatre sécrétaires d'état.

Sur les degrés qui faisoient la séparation de l'aire du roi à l'autre aire, étoient assis les sur-intendans des finances.

Du côté droit du bureau étoient assis sur un banc les évêques d'Orléans, Valence, anciens conseillers du privé conseil, et autres.

En un autre banc du côté gauche dudit bureau,

étoient assis les sieurs Dumortier, d'Avansson et de Selves, aussi conseillers laïcs dudit conseil; ayant tous le visage tourné devers le roi, hormis les sur-intendans des finances.

Vis-à-vis du bureau des secrétaires d'état, y avoit un espace vide le long de la salle, large d'environ trois pieds d'un côté et d'autre.

Le long de la salle y avoit plusieurs bancs, sur le premier desquels étoient assis, du côté droit, plusieurs évêques; sur le reste du même côté, partie des députés qui étoient, au moins les premiers qui se présentoient, tous d'église.

Du côté gauche au premier banc, étoient les chevaliers de l'ordre, et au-dessous les gentilshommes députés par la noblesse.

Et au reste desdits deux côtés, étoient les députés du tiers-état.

Au bout dudit espace, vis-à-vis du roi, étoient les hérauts d'armes, et derrière eux le peuple en foule.

Derrière le roi étoit le sieur de Sipierre son gouverneur.

Derrière Monsieur, le sieur de Carnavallet; derrière le roi de Navarre, le sieur d'Escars; derrière la reine, le comte de Cursol, chevalier de l'ordre et d'honneur de ladite dame.

Derrière Madame, la dame de Courton.

Aux deux côtés de la cheminée, étoient les quatre capitaines des gardes avec leurs archers.

Puis y avoit une séparation de bois sur laquelle étoient appuyés les gentilshommes de la chambre du roi, et derrière eux les gentilshommes de sa maison, chacun avec leurs haches.

Du côté dextre du roi, derrière les cardinaux, y avoit un petit appenti hors la salle, où étoient les dames.

Le chancelier MICHEL L'HOPITAL, après avoir été quelquefois parler au roi, et à la dernière ayant fait signe de la main que chacun fît silence, et qu'un huissier du roi eut crié, que le roi vouloit que chacun fût assis et couvert, prononça sa harangue.

Et faisant fin à icelle, avertit les députés qu'ils se trouvassent le lendemain en la grand'salle des Cordeliers, pour aviser ce qu'ils avoient à faire, et que après messieurs de l'église s'y rassembleroient, la noblesse aux Jacobins, le tiers-état aux Carmes, pour communiquer ensemble, et farie une résolution de ce qu'ils avoient à proposer, puis choisir un d'entre eux pour porter la parole.

Cela fut à l'heure publié par le héraut d'armes en la salle, et encore depuis par un trompette en la ville.

Suivant cette ordonnance, les députés des trois états, respectivement assemblés ès lieux susdits, procédèrent à l'élection de trois personnages qu'ils estimèrent en leurs consciences, chacun en sa vocation et profession, très-dignes et capables de porter la parole, et présenter au roi leurs cahiers particuliers attachés avec les généraux.

L'état ecclésiastique, à la pluralité des voix élut le cardinal de Lorraine, lequel ayant accepté l'élection, et depuis auroit remercié le clergé de l'hommage qu'il lui avoit fait de le choisir entre tant de personnages qu'il disoit trop plus suffisants que lui, pour dignement et selon que les choses qui se présentoient le requéroient, entreprendre le fait dont le vouloit charger, donna son vœu à frère Jean Quentin, docteur régent en la faculté de.... et commandeur servant de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, aucunement suspect de la parole, à l'endroit des ecclésiastiques, et toute-

fois

fois agrée, en faveur dudit sieur cardinal, qui les possédoit entiérement, le témoignage duquel prévalut, et effaça leur opinion, les assurant que, à la très-grande prière et importunité de plusieurs prélats, et autres notables personnages de ce royaume, fort zélateurs de la religion, et instantissime poursuite et requête, tant du clergé du diocèse que de l'université de Paris, encore que sa santé et indisposition, procédant d'une fièvre générale qui le travailloit de long-temps, ne le permissent, il s'étoit acheminé en ce lieu, en dévotion d'y recevoir, et au contentement de l'église gallicane, se mettre en tout devoir (si non d'effet) pour le moins d'une bonne volonté, de s'acquitter de la charge qui lui seroit baillée.

De la part de la noblesse, au refus du roi de Navarre, qui comme, premier prince du sang et naturel et légitime gouverneur du royaume pendant la minorité du roi, devoit recevoir et faire droit sur les plaintes et doléances des états, et non les proposer, fut élu Jacques de Silly, chevalier, gentilhomme de la chambre, Damoyseau de Commercy, seigneur et baron de Rochefort, Montmiral, etc.

Et pour le tiers-état, Jehan de Lange, avocat en la cour de parlement à Bordeaux.

L'élection ainsi faite, le clergé avisa de se partir et rassembler par provinces et archevêchés, et en ce faisant, que les suffrages de chacun archevêché ou leurs députés, rapporteroient et conféreroient ensemble leurs cahiers particuliers, pour les réduire en un cahier provincial, et la réduction faite par les métropolitains chacun en son regard, des cahiers provinciaux, accorder et dresser le cahier général, qui seroit présenté au roi par ledit Quentin.

A même effet, la noblesse se divisa par pays, duchés et gouvernemens, et selon iceux, rapporta les cahiers particuliers des sénéchaussées, bailliages, prévôtés, et autres siéges qui en dépendoient. Néanmoins, pour la diversité des opinions concernant principalement le point de la religion et la réformation d'icelle, gouvernement du royaume, pendant la minorité du roi, reddition de compte de l'entremise de l'administration du royaume et finances d'icelui, faites par les seigneurs, gouverneurs, favoris et officiers, étant près les majestés des feu rois Henri et François II, père et fils, depuis le décès du feu roi François Ier., jusques à l'avénement à la couronne du roi, Charles à présent régnant, et autres particularités dont il appert par les requêtes et protestations ci-dessous insérées, ne pouvant tomber d'accord, au lieu de unanimment comprendre et arrêter en un seul et général cahier la résolution de ses doléances et remontrances, présenta trois divers cahiers, soussignés par les députés, dont les aucuns se séparèrent de leurs gouvernemens naturels, pour suivre et adhérer à l'opinion de ceux qu'ils estimoient plus approcher de la leur.

L'on ne soupçonne sans bien grande apparence, cette diversité et contrariété d'opinions, être procédée plus de la pratique, et même des chefs et gouverneurs, et de l'inclination, charge, mandement et pouvoirs baillés par les pays à leurs députés, principalement aux soussignés du troisième cahier de la noblesse, auquel et chacun des deux autres (tous trois présentés par ledit de Rochefort) le roi a séparément répondu.

Le tiers-état, pour la composition de son cahier général, se régla selon l'ordre gardé par la noblesse, aux protestations de ne excéder ses mandemens, ni

contrevenir aux priviléges des provinces et cahiers particuliers, déroger audit général, et préjudicier aux sujets sans les ouïr.

Aucuns des députés dudit état pour leurs provinces, tombèrent en différend de quelques articles contenus audit cahier, pour le regard desquels ils formèrent opposition cottée au-dessous de l'article controversé.

Les cahiers arrêtés, furent présentés au roi par les commis et députés des états, avec préfaces et harangues par eux faites ès jours et en la manière que s'ensuit. Après que par arrêt donné au conseil privé, le 20 dudit mois, injonction leur auroit été faite de les accorder et présenter en toute diligence, et sur le délai par eux requis, se retirèrent pardevers M. le chancelier, pour eux ouïr et leur faire droit.

La harangue du tiers-état (Lange) fut la première.

Celle de la noblesse (Rochefort) la seconde.

Et celle du clergé (Quentin) la troisième.

N°. 5.

Cérémonial françois, tome 2, page 295 et suivantes.

Description de la salle, et ordres des séances pour les états-généraux, tenus à Orléans, sous Charles IX, en 1560.

Étant le très-chrétien roi Charles IX de ce nom, en sa ville d'Orléans, voulant procéder à l'assemblée des trois-états, suivant le bon vouloir qu'avoit eu le roi François II de ce nom, son frère, décédé peu auparavant, entra en une grande salle à ce préparée, le treizième jour du mois de décembre, l'an 1560, accompagné des princes du sang, des

cardinaux, grands seigneurs et autres de son conseil ; auquel lieu fut assise sa majesté, en l'ordre qui s'ensuit.

Le roi étoit assis au chef de la grand'salle, en lieu fort éminent, pour être vu de tous.

Au côté de lui séoit, à main senestre, en même hauteur, la reine sa mère.

Du côté même, mais un degré plus bas, étoit assise madame, sœur du roi.

Près d'elle séoit madame la duchesse douairière de Ferrare.

Au côté droit séoit, un degré plus bas, monsieur, frère du roi.

Le roi de Navarre étoit près de lui, un degré plus bas.

Tous étoient vêtus en deuil, chacun de sa façon.

Un pourtrait de cette assemblée, porte que ledit duc de Guise y étoit aux pieds du roi comme grand chambellan.

Aux pieds du roi, sur les degrés, étoit assis M. de Guise, ayant en sa main le bâton de grand-maître.

Environ vis-à-vis du roi de Navarre, trois ou quatre pas plus loin, étoit assis M. le connétable sur une escabelle, tenant son épée nue au poing.

Et de l'autre côté senestre, quasi vis-à-vis de madame de Ferrare, séoit M. le chancelier.

Près de MM. le connétable et le chancelier, un peu en arrière, étoient à genoux deux huissiers du roi, avec leurs masses.

Du côté dextre, un peu plus loin que le roi de Navarre, venant à M. le connétable, étoient assis les révérendissimes cardinaux de Bourbon, Tournon, Lorraine, Châtillon et Guise.

Vis-à-vis eux, au côté senestre du roi, étoient MM. les princes du sang, savoir, le comte dauphin d'Auvergne, fils de M. le duc de Montpensier, le prince de la Roche-sur-Yon, M. le marquis de Beaupreau son fils, M. d'Aumale, le prince de Joinville et le marquis d'Elbeuf.

En l'aire (1), deux degrés plus bas, étoient assis devant le roi, MM. le grand écuyer, les maréchaux de Brissac et de Saint-André, et l'amiral, ayant la vue tournée devers sa majesté.

Derrière eux il y avoit un bureau contre lequel étoient assis MM. les quatre secrétaires d'état.

Sur les degrés qui faisoient la séparation de l'aire du roi, étoient assis MM. les surintendans et secrétaires des finances.

Au côté droit du bureau, étoient assis sur un banc les évêques d'Orléans, de Valence et d'Amiens, et autres conseillers du privé conseil, *clercs*.

En un autre banc, du côté senestre dudit bureau, étoient assis MM. du Mortier, d'Avançon et de Selve, aussi conseillers du conseil privé, *laïcs*; tous ayant le visage tourné vers le roi, hormi MM. des finances.

Vis-à-vis dudit bureau de MM. les secrétaires, y avoit un espace vide le long de la salle, large environ de trois pieds d'un côté et d'autre, où étoient rangés des bancs; sur le premier desquels, du côté droit, étoient assis plusieurs évêques; sur le reste, du même côté, partie des députés qui étoient (au moins les premiers qui se présentoient) tous d'église.

Du côté senestre, au premier banc, étoient MM. les chevaliers de l'ordre; et au reste, au-dessous, l'autre partie des gentils hommes députés pour la noblesse.

Et au reste desdits deux côtés, étoient les députés du tiers-état.

Au bout dudit espace, vis-à-vis du roi, étoient les hérauts d'armes, et derrière eux le peuple en troupe et sans ordre.

---

(1) Aire signifie un lieu applani.

Derrière le roi étoit M. de Sypierre son gouverneur. Derrière M. d'Orléans étoit le sieur de Carnavalay; derrière le roi de Navarre, le sieur d'Escars; derrière la reine, le comte de Cursol, chevalier de l'ordre et d'honneur de ladite dame. Derrière madame, sœur du roi, madame de Curton; et derrière eux, aux deux côtés de la cheminée, étoient les quatre capitaines des gardes avec leurs archers.

Plus, il y avoit une séparation de bois, sur laquelle étoient appuyés les gentils hommes de la chambre du roi, et derrière eux, les gentilshommes de la maison, chacun avec leurs haches.

Du côté dextre du roi, derrière les cardinaux, y avoit un petit appentis hors la salle, où étoient les dames, ambassadeurs et grands seigneurs étrangers.

En tel ordre que dessus, M. le chancelier, après avoir été par plusieurs fois parler au roi, et la dernière ayant fait signe que chacun fît silence, et qu'un huissier du roi eut crié que le roi vouloit que chacun se couvrît et s'assît, car ils étoient tous à genoux et nues têtes, commença son exorde par l'union et amitié des princes, parla de cette assemblée des états, pourquoi on les faisoit, et s'ils étoient nécessaires; dit les occasions de sédition en un royaume; traita la manière de mettre ordre et réglement à la religion, et conclut des moyens qu'il falloit tenir pour l'entretien de la maison du roi, avec exemples, histoires et autorités, tant des saintes que profanes écritures.

Tableau de l'ordre et Séance des Etats, tenus à Orléans en 1560.

Cérémonial François Tom. 2. page 298.

N°. 7.

Registres du parlement de Paris, Conseil, 1559, 1562.

Lettres du roi au parlement, par lesquelles il demande qu'on lui envoie le parement pour son siége.

25 novembre 1560.

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, nous avons su que ès états-généraux de ce royaume qui se sont tenus du temps des rois, nos prédécesseurs, le siége où ont été assis nos prédécesseurs, a été paré du parement de velours bleu semé de fleurs de lis, qui a accoutumé servir en notre cour de parlement, quand nous y tenons notre lit de justice; et pour ce que nous desirons que la même façon qui a été gardée à nosdits prédécesseurs en cela, soit observée en notredit endroit, nous vous mandons, ordonnons que incontinent la présente reçue, vous nous envoyiez ledit parement, pour servir à parer notre siège aux prochains états qui ont été assignés, comme vous savez, au dixième du mois prochain, et que nous avons délibéré faire tenir en ce même temps: à quoi vous ne ferez faute; car tel est notre plaisir. Donné à Orléans, le vingt-cinquième novembre mil cinq cent soixante. Ainsi signé FRANÇOIS, et au-dessous BOURDIN.

Et en la suscription est écrit: A nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris.

N°. 8.

Registres du parlement de Paris,
Conseil, 1559, 1562.

Inventaire du dais et parement du siége du roi, pour les états-généraux d'Orléans 1560.

29 novembre 1560.

Le vendredi vingt-neuvième novembre mil cinq cent soixante, a été enjoint à maître Claude Bernier, l'un des quatre notaires de la cour de céans, faire description par inventaire, du dais et parement du siège du roi, suivant la lettre missive dudit seigneur, reçue le vingt-septième de ce mois, et icelui ciel et parement délivrer à Philippe le Gendre, garde des meubles du roi à Paris, pour icelui porter à Orléans, et se charger du port et rapport, suivant l'inventaire ci-dessous.

Inventaire fait par moi, Claude Bernier, l'un des quatre notaires de la cour de céans, suivant l'ordonnance verbale d'icelle, à moi cejourd'hui faite, des meubles baillés à Philippe le Gendre, garde des meubles du roi à Paris, qui s'est chargé de les faire porter à Orléans, pour le fait des états qui y doivent être tenus, et rapporter en icelle cour.

Une pièce de velours cramoisi violet, contenant six lez de largeur, semée de fleurs de lis, enrichie tout-à-l'entour de porcs-épics, et L L couronnées sur velours rouge cramoisi, servant de parterre, en laquelle n'y a aucun défaut des fleurs de lis d'or.

Item. Une autre pièce de velours cramoisi violet, contenant six lez de largeur, aussi semée de fleurs de lis d'or, enrichie de tous côtés de porcs-épics, et L L couronnées sur velours cramoisi

rouge servant de queue, en laquelle n'y a aucun défaut desdites fleurs de lis d'or.

Item. Un petit ciel de velours cramoisi violet, contenant trois lez de largeur, aussi semé de fleurs de lis d'or, garni de quatre pentes, à savoir, deux desdites pentes, garnies de deux côtés de fleurs de lis d'or, dont l'un desdits côtés est enrichi de porcs-épics d'or, et L L couronnées de frange de soie violette et crêpine d'or de deux côtés.

L'une desdites autres pentes, garnie d'un côté de fleurs de lis, de porcs-épics, et L L couronnées, et l'autre côté de ladite pente enrichi de demi-aune de fleurs de lis seulement, frange de soie violette, et crêpine d'or d'un côté seulement.

La quatrième pente garnie d'un côté de fleurs de lis, porcs-épics, et L L couronnées, frange de soie violette, et crêpine d'or d'un côté, en laquelle n'y a défaut de fleurs de lis.

Item. Cinq carreaux de velours cramoisi violet, garni d'un côté de fleurs de lis, et à chacun d'iceux un porc-épic, et une L couronnée, et n'y à faute de fleurs de lis.

Tous lesquels meubles ont été mis dans un bahut, garde-robe fermant à deux clefs, et iceux baillés audit le Gendre, lequel s'en est chargé.

Fait en parlement, le vingt-neuvième novembre mil cinq cent soixante. *Signé* BERNIER.

La décharge dudit le Gendre est au registre des vacations, du dixième octobre mil cinq cent soixante.

N°. 9.

Registres du parlement de Paris, Conseil, commençant le 20 septembre 1483, et finissant le 10 novembre 1484, cotté 28, folio 46 verso.

Le parlement envoie un parement pour le siége du roi aux états de Tours, 14 janvier 1484.

Du mercredi 14e. jour de janvier 1484.

Sous la première présidence de M. de la Vâquerie.

Ce jour est retourné Jehan Paris, huissier de céans, qui, en obéissant, avoit porté le parement de velours bleu, semé de fleurs de lis, en la ville de Tours, pour parer le siége du roi notre sire, (Charles VIII) aux trois états qui se devoient tenir à Tours; et a dit qu'il avoit baillé ledit parement à M. le chancelier, et a apporté lettres du Roi adressées à ladite cour, par lesquelles appert que ledit sieur est content de la diligence qui en avoit été faite.

N°. 10.

Collection des mémoires, relatifs à l'histoire de France, t. 42.

Harangue du chancelier, Michel l'Hôpital (1), aux états d'Orléans, 1560.

MESSIEURS, Dieu qui donna la volonté au feu roi François, d'assembler et semondre les états de

(1) Michel de l'Hôpital, grand homme de lettres et grand homme d'état, fut fait chancelier de France le 30 juin 1560. On lui ôta les sceaux en 1568, et mourut le 13 mars 1573, âgé de soixante-dix ans.

son royaume en cette ville d'Orléans, a icelle continuée au roi Charles son frère, notre souverain seigneur, et à la reine mère des deux rois; et combien que par la mort dudit feu roi, sembla que les états dussent être interrompus, et que le changement du roi dût apporter avec soi mutation de beaucoup de choses, comme voyons souvent advenir même quand les rois sont jeunes et en bas âge, qui donne occasion aux mauvais de mal faire; toutefois ce changement n'a apporté non-seulement aucunes nouvelles émeutes et séditions, ains a appaisé et admorties celles qui lors étoient.

Et comme nous voyons à un jour obscur et plein de nuées et brouillards, que le soleil à sa venue rompt et dissipe la nuée, et rend le temps clair et serein, ainsi le visage de notre jeune roi a percé jusqu'au fond des cœurs des princes du sang et autres seigneurs (1), a chassé et ôté tous soupçons, passions et affections qu'ils pouvoient avoir, les a pacifiés, liés et unis tellement ensemble, qu'il n'y a maison privée, où les frères soient si bien unis, concordans et obéissans à leurs pères, comme sont lesdits princes et seigneurs envers leur roi et seigneur, et entre eux : n'ayant autre chose devant les yeux que de bien et fidèlement servir ledit seigneur, lui obéir, et à la reine sa mère; en quoi s'est montrée grande la vertu du roi de Navarre, lequel comme premier prince du sang, a premier montré le chemin aux autres, et donné l'exemple d'obéissance.

L'on a donné grande louange à certains grands personnages grecs et romains, qui étant élus magistrats et gouverneurs de leur république, délaissoient leurs haines et inimitiés, au temps et du-

(1) Cette réconciliation plâtrée ne dura pas.

rant l'année de leur magistrat (1), de peur que leur dissention ne portât dommage à leur république. Ceux-ci, comme bons chrétiens, se sont dépouillés de tous soupçons et autres passions, non à temps, mais à toujours.

Antigone fut un grand roi, successeur d'Alexandre : un jour ainsi qu'il devisoit avec les ambassadeurs d'un autre roi son voisin, des forces qu'il avoit par mer et par terre, de son grand revenu et de ses trésors, des grands pays qui lui obéissoient, et de ses grandes alliances, survint son fils qui le baisa à la joue et s'assit près de lui; et lors fut repris le propos par ledit Antigone vers lesdits ambassadeurs, en disant : Messieurs, outre les forces que je vous ai ci-devant racontées, vous direz à votre roi que vous avez vu le roi Antigone bien aimé et obéi de son fils; voulant entendre par-là que c'étoit la plus grande de ses forces. Que peut estimer notre roi, qui a sa mère, ses frères bien accordans avec lui, tant de princes du sang, ducs, comtes, barons et autres seigneurs? ce que nous devons reconnoître de la seule bonté de Dieu; car quelle autre (2) vertu pourroit faire que cent millions obéissent à un, les forts aux foibles, les vieils et anciens à l'enfant, les sages et expérimentés, à celui qui pour son jeune âge ne peut encore avoir acquis prudence ni expérience des choses? Donc étant le gouvernement tel, les fondemens jetés sur l'union, accord et consentement de tant de princes et seigneurs, nous devons espérer tout bien, toute paix, repos et tranquillité, attendant que notre jeune roi croisse d'ans, de personne et vertu que jà commence à

(1) C'est-à-dire, de leur magistrature.
(2) Quelle autre puissance, etc.

poindre et réluire en lui, à la diligence de très-vertueuse et très-sage princesse la reine sa mère, et qu'il devienne suffisant et capable de régir et gouverner un tel et si grand royaume que cestui-ci.

Or, messieurs, parce que nous reprenons l'ancienne coutume de tenir les états, jà délaissés par le temps de quatre-vingts ans ou environ, où il n'y a mémoire d'homme qui y puisse atteindre, je dirai en peu de paroles ce que c'est que tenir les états, pour quelle cause on assembloit états, la façon et manière, et qui y présidoit; quel bien y en revient au roi, quel au peuple, et même s'il est utile au roi de tenir les états ou non. Il est certain que les anciens rois avoient coutume de tenir les états, qui étoient l'assemblée de tous leurs sujets, ou des députés par eux; et n'est autre chose tenir les états, que communiquer par le roi avec ses sujets, de ses plus grandes affaires; prendre leurs avis et conseil, ouïr aussi leurs plaintes et doléances, et leur pourvoir ainsi que de raison. Ceci étoit anciennement appelé tenir le parlement, et encore a retenu le nom en Angleterre et en Ecosse. Mais parce que par mêmes moyens les rois connoissoient tant des plaintes générales qui concernoient l'universel, que des privées et des particulières qui sont tenues par certain nombre de juges établis par le roi, qu'on dit parlement, les audiences publiques et générales que le roi s'est réservé, ont pris le nom d'états.

Ce que c'est que tenir les états.

Les états étoient assemblés pour diverses causes, et selon les occurences et les occasions qui se présentoient; ou pour demander secours de gens et deniers, ou pour donner ordre à la justice et aux gens de guerre, ou pour les apanages des enfans

Pour quelle cause on assemble les états.

de France, comme advint du temps du roi Louis XI, ou pour pourvoir au gouvernement du royaume, ou autres causes. Et y séoient et présidoient les rois, fors que aux états auxquels fut traité la plus noble cause qui fut oncques (savoir est, à qui devoit appartenir le royaume de France après la mort de Charles-le-Bel, à Philippe de Valois son cousin, ou bien à Edouard d'Angleterre), le roi Philippe n'y présida : car il n'étoit encore roi, et y étoit partie.

Quel bien revient d'assembler les états.

Il est sans doute que ce peuple reçoit grand bien desdits états; car, il a ce bonheur d'approcher de la personne de son roi, de lui faire ses plaintes, lui présenter ses requêtes, et obtenir les remèdes et provisions nécessaires. Aucuns ont douté si il étoit utile et profitable aux rois de tenir les états, disant que le roi diminue aucunement sa puissance, de prendre l'avis et conseil de ses sujets, n'y étant obligé ne tenu, et aussi qu'il se rend trop familier à eux, ce qui engendre mépris, et abaisse sa dignité et majesté royale. Telle opinion me semble avoir peu de raison. Premièrement je dis qu'il n'y a acte tant digne d'un roi, tant propre à lui, que tenir les états, que donner audience générale à ses sujets, et faire justice à chacun. Les rois ont été élus premièrement pour faire la justice; et n'est acte tant royal faire la guerre, que faire justice : car les tyrans et les mauvais font la guerre autant que les bons rois, et bien souvent le mauvais la fait mieux que le bon. Aussi dans le sceau de France, n'est empreinte la figure du roi armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres parties, mais séant en son trône royal, rendant et faisant la justice.

Contre ceux qui doutent s'il faut tenir les états.

Réponse notable d'une femme

A cette cause, la bonne femme qui demandoit audience au roi Philippe (roi de Macédoine),

qui s'excusoit à elle disant qu'il n'avoit loisir de l'ouïr, eut grande raison de lui repliquer: Ne soyez donc roi. Et n'y a chose au monde qui tant fasse haïr les rois à leur peuple, que de dénier justice. Philippe, père d'Alexandre, fut tué par Pausanias, à qui il avoit long-temps dilayé (retardé) de faire droit de l'injure qu'il avoit reçue d'un autre. Démétrius, roi de Macédoine, perdit son royaume, pour refuser l'audience à ses sujets, et même pour un acte qui fut tel : un jour, lui ayant été présentées plusieurs requêtes, et les ayant mises dans le pli de son manteau, passant sur un pont, les répandit, et les jeta toutes dans l'eau sans les daigner lire, dont le peuple indigné se souleva et le chassa hors de son pays.

demandent audience au roi.

Davantage les rois tenans les états, oyent la voix de vérité, qui leur est souvent cachée par leurs serviteurs. Pour cette cause, un bon et ancien auteur les admoneste de lire les histoires et livres qui enseignent comme il faut gouverner des royaumes : car par la leçon d'iceux, les rois connoîtroient ce que leurs amis ne leur osent ou veulent dire. Combien de pauvretés, d'injures, de forces, d'injustices qui se font au peuple, sont cachées aux rois, qu'ils peuvent ouïr et entendre tenans leurs états? Cela retire les rois de trop charger et gréver leur peuple, d'imposer nouveaux subsides, de faire grandes et extraordinaires dépenses, de vendre offices à mauvais juges, de bailler évêchés et abbayes à gens incapables, et d'autres infinis maux que souvent par erreur ils commettent. Car la plupart des rois ne voyent que par les yeux d'autrui, ne jugent que par le jugement et arbitrage d'autrui, et n'oyent que par les oreilles d'autrui, et au lieu que ils dussent mener les autres, se laissent mener.

La plupart des rois ne voyent et oyent que par les yeux et oreilles d'autrui.

Qui est la cause qu'aucuns bons rois se défiant

de ceux qui sont autour d'eux, se sont déguisés et mêlés entre le peuple, inconnus; pour savoir et entendre ce que l'on disoit d'eux, non pour punir ceux qui en disoient mal, mais pour soi amender et corriger. Le bon roi Louis XII prenoit plaisir à ouïr jouer farces et comédies, même celles qui étoient jouées en grande liberté, disant que par-là il apprenoit beaucoup de choses qui étoient faites en son royaume, que autrement il n'eût su. . . . .

Ceux qui disent que le roi diminue sa puissance, ne le prennent bien; car encore que le roi ne soit contraint et nécessité prendre conseil des siens, toutefois il est bon et honnête qu'il fasse les choses par conseil: autrement il faut ôter toutes manières de conseil, comme les privés conseils, parlement et autres. Théopompe fut roi de Sparte; il créa des magistrats qui furent nommés les Ephores, et ordonna que les rois ne feroient aucune chose d'importance sans leur conseil. Sa femme le tança, lui disant que c'étoit honte à lui de laisser à ses enfans la puissance royale moindre, qu'il ne l'avoit reçue de ses prédécesseurs; à quoi répondit Théopompe: Moindre n'est-elle, mais plus modérée. Et ores bien qu'elle fût moindre, elle sera par ce moyen de plus longue durée; car toutes choses violentes ne durent guère.

Quant à la familiarité, elle n'a jamais nui aux rois de France, ains sont les plus obéïs entre tous les rois. Nos rois voisins sont servis à genoux et têtes nues; sont-ils mieux obéïs que les nôtres? Il faut baisser les yeux devant le grand-seigneur, comme l'on faisoit devant les rois de Perse, en est-il plus aimé de ses sujets? Nos rois anciens, les derniers de la race de Pharamond, ne se laissoient voir qu'une fois l'an, comme les Assyriens; et les uns

Les rois anciens ne se laissoient voir qu'une fois l'an.

et

et les autres vindrent à mépris vers leurs sujets, et en perdirent leurs royaumes. La façon de ne se laisser voir à son peuple et ne communiquer avec lui, est barbare et monstrueuse, *Nec visu facilis, nec dictu affabilis ulli.*

Les anciens Romains avoient coutume que chacun en sa maison voyoit deux fois le jour toute sa famille, le matin et le soir; et étoit le père de famille salué par chacun serf (par chacun de ses esclaves) deux fois audit temps, par ces mots *ave, vale,* qui vailloit à dire bon jour, bon soir. Cette coutume fut délaissée, quand les richesses vindrent à Rome, et le grand nombre de serfs. Galba la retint opiniâtrément, comme dit Suétone. Ce qui est loué en une famille, doit être trouvé bon en un royaume; car il n'y a rien qui tant plaise et contente le sujet, que d'être connu et pouvoir approcher de son prince. Si le roi pouvoit voir tout son peuple souvent, et sans son incommodité, feroit très-bien de le voir et reconnoître. Il est vraisemblable que ceux qui tiennent l'opinion contraire, parlent plus pour eux que pour le prince. Ce sont gens, peut-être, qui veulent seuls gouverner et conduire tout à leur vouloir et plaisir, qui craignent leurs faits être connus par autres, assiègent le prince, et gardent que nul n'approche de lui. Car de vouloir dire que toutes grandes assemblées sont à craindre et devroient être suspectes; *oui aux tyrans, mais non aux princes légitimes, comme est le nôtre.*

Quels sont ceux qui improuvent les états.

Et si nous regardons au temps passé pour notre instruction à l'avenir, nous trouverons que tous les états qui ont été tenus, ont apporté profit et utilité aux princes, les ont secourus à leur grand besoin, comme après la prinse du roi Jean, et en autres temps, que je tairai de peur d'être long. S'il y a

ou abus, cela est venu de l'ignorance d'aucunes simples et grossières personnes, qui ne savoient leur office et devoir envers le prince, qui est le supplier très-humblement et obéir. Car s'il est vrai, comme dit Aristote, que tout ainsi qu'il est bon et utile au seigneur de commander, ainsi est au serf d'obéir; la même proportion ou analogie est raison du roi au sujet; et toutes et quantes fois que l'un ou l'autre veut sortir de son rang, et faire office de l'autre, il lui en est prins et prendra mal; ce qui est advenu et adviendra toujours, quand le sujet voudra passer outre, et commander au lieu d'obéir.

Les derniers états tenus au commencement du roi Charles VIII.

Les derniers états furent tenus au commencement du règne du roi Charles VIII. Le roi Louis XII son successeur délaissa (1) à les tenir, non pour tirer à soi plus grande puissance, ne pour crainte qu'il eût de donner autorité à son peuple ou envie de le maltraiter; car il ne fut oncque roi plus populaire, ni tant aimant le peuple, dont après sa mort, avec grande raison, a été nommé le père du peuple: mais parce qu'il n'aimoit guère mettre charge sur son peuple, et quand il en avoit besoin, se trouvoit fort obéissant, sans assembler les états: aussi étoit-il soigneux de garder et conserver les personnes et biens de ses sujets, et pourvoir à leurs nécessités, sans attendre qu'il fût requis.

Or les états qui sont assemblés en ce lieu, ont

(1) Cette assertion du chancelier de l'Hôpital seroit inexacte, si par là on entendoit qu'il n'y a point eu d'états généraux, sous Louis XII. Ceux que ce monarque assembla à Tours, le 10 mai 1506, sont trop précieux en raison de ce qui s'y passa, pour que la nation l'oublie jamais. Ce fut là que, du vivant de leur roi, les François firent son apothéose, en lui donnant par acclamation le titre qu'il méritoit, de père de son peuple. Mais dans ces états, il n'étoit pas question de nouveaux impôts: au lieu de doléances, on n'offrit au souverain que des remercîmens et des bénédictions. Tel est le sens dans lequel il faut entendre ce que dit ici l'Hôpital.

été délibérés par le feu roi à Fontainebleau avec son conseil, où étoient plusieurs grands princes de son sang, et autres grands seigneurs et autres gens de son conseil, pour trouver moyen d'appaiser les séditions qui étoient dans ce royaume, à cause des mal-contens de la religion; et jusques à ce, fut ordonné que les édits du roi seroient gardés, qui sont contre les séditieux, pour châtier ceux qui font assemblée illicite et portent armes. Et néanmoins pour leur ôter ce mauvais vouloir, et la cause de sédition, furent admonestés les évêques, faire résidence en leurs évêchés, pour *illec* (c'est-à-dire, pour chez eux) par prières et oraisons et exemple de bonne vie, retirer ceux qui sont dévoyés de la vraie religion. Aussi furent envoyés chacun en sa charge, les gouverneurs, baillifs et sénéchaux, afin de réprimer les séditieux par leur présence et autorité. Ce néanmoins depuis ledit avis et délibération prinse à Fontainebleau, aucuns n'ont délaissé de faire assemblées, tenir les champs, prendre villes, forcer châteaux, et faire choses mal aisées à supporter, de manière que le roi a été contraint, à son grand regret, de mettre gens sùs, et s'assurer des villes et plat-pays.

Moyens d'appaiser les séditions.

Reste à délibérer par quels moyens nous pourrons appaiser ces séditions, et pourvoir qu'elles cessent à l'avenir. Les bons médecins veulent avant tout connoître la cause du mal, et icelle ôter; car c'est la vraie voie de bien et surement guérir et garder que mal ne retourne: ce qui adviendra, si l'on n'a cure seulement que d'appaiser la douleur. Le semblable est des lois; car celles qui tendent seulement à punition des crimes, seroient bien pour quelque temps; mais tôt après, c'est à refaire, et pis que devant. Tout ainsi que voyons advenir, quand on coupe un arbre par le pied; pour un coupé, sortent

une douzaine de rejetons de la racine qui étoit demourée. Et partant les lois des Perses ont été louées sur toutes autres, par ce qu'elles ont été plus faites pour garder que les hommes ne vinssent (ne devinssent) vicieux, que pour punir les vices.

Voyons donc que c'est sédition (voyons donc ce que c'est que sédition), et dont elle vient, et pour quelles causes. Mais premièrement je supposerai une chose qui n'a aucun doute, que toute sédition est mauvaise et pernicieuse ès royaumes et républiques, encore que elle eût bonne et honnête cause: car il vaut mieux à celui qui est auteur de sédition, de souffrir toutes pertes et injures, qu'être cause d'un si grand mal, que de donner guerre civile en son pays. De cela sont loués Scipion, Rutil et Cicéron à Rome, Aristides en Grèce; au contraire blâmés Alcibiades, Coriolan, les Graches, Sylla, Marius, Jules-César et plusieurs autres, qui par ambition ont préféré leur honneur et grandeur au salut et vie des pauvres citoyens et de leur république, et ont été cause de la mort d'un nombre infini d'hommes. Sédition donc est une division entre les sujets d'un même prince ou république, comme fut à Rome quand le peuple se sépara des nobles et du sénat; et naguère en Allemagne, des nobles et grands entre eux-mêmes, comme ès guerres civiles de Sylla et Marius, César et Pompée; en France, du temps de Charles VI, entre les deux maisons de Bourgogne et Orléans; et du règne de Louis XI, la guerre qu'on appela bien public; en Angleterre souvent entre ceux de la rose blanche et rouge.

Ce que c'est que sédition.

La sédition vient presque du malcontentement qu'aucuns reçoivent d'être injuriés et méprisés, ou de crainte qu'on a de lumière ou de mal pour icelui éviter et fuir, ou de grande oisiveté, pauvreté et nécessité.

D'où vient la sédition.

Il nous faut chercher la cause de ces présentes séditions. L'injure est ès biens, ou en l'honneur ou en la personne. Nul prince ou autre seigneur peut se plaindre qu'on lui ait ôté bien ou honneur depuis la mort du roi Henri : chacun est demouré en ses biens, états et offices ; s'ils ne sont payés de leurs gages, états et pensions, c'est raison qu'ils prennent patience, et qu'ils attendent la commodité du roi comme ils feroient d'un débiteur leur voisin qui n'auroit argent en main : la pauvreté des finances en est cause, laquelle est venue des longues guerres de douze années durant le règne du feu roi Henri.

S'ils se plaignent qu'ils ne sont honorés et récompensés selon leur mérite, et que autres le sont plus qu'eux ; qu'ils pensent que tout sujet doit le service au roi du bien et de la vie, qui est service personnel comme de sujet personnel, non comme les Suisses et Allemands, qui sont mercenaires, qui ne doivent service sinon en payant : est leur service volontaire, le nôtre nécessaire ; que le roi ne tient la couronne de nous, mais de Dieu, et de la loi ancienne du royaume ; qu'il donne et distribue les charges et honneurs à qui il lui plaît, tellement qu'on ne lui peut ne doit dire pourquoi : *nous sommes comme jetons, que maintenant il fait valoir un, maintenant mille*. Donc ne devons estimer injure, s'il nous refuse ou préfère autre à nous. Lui voudrions-nous donner loi et mesure de nous aimer et favoriser ? *Si minùs favoris et gratiæ, minùs etiam invidiæ*. Ce sont choses qui dépendent de volonté d'autre, desquelles nous devons contenter à telle mesure qu'elles nous sont données.

Reste que ces séditieux sont en partie marris de la paix, gens qui ne veulent se soumettre aux loix, ordonnances et jugemens, qui ont accoutumé vivre Quels sont les séditieux.

de rapine et labeur d'autrui, ne savent ou ne veulent labourer la terre ou retourner à leurs métiers, et qui vivent en oisiveté : *æris inopes sui, alieni appetentes*. Les Romains usoient d'un tel remède, que quand il advenoit sédition en leur ville, soudain tiroient hors la ville les séditieux, et les menoient à la guerre contre leurs voisins. Les Egyptiens les employoient à fossoyer la terre, et tirer les grandes pyramides pour ne les tenir oisifs. Les bons capitaines faisoient travailler les soldats, comme fit Marius aux fossés du Rhône, dont est venu le nom *Muli-Mariani*. Après les guerres des Anglois du règne de Charles-Quint, courut grand nombre de soldats qu'on appeloit les compagnies, qui gâtoient tout le pays : le remède fut les envoyer en Lombardie et en Espagne.

Toutes choses sont à présent paisibles dehors, Dieu merci, moyennant la paix que nous a laissée le feu roi Henri ; tellement que n'ayons à employer cette sorte de gens, si n'est de leur persuader de vouloir vivre en paix ; et où ils feront autrement, les châtier des peines contenues ès édits et ordonnances.

Messieurs, je dirai un mot en général du contentement que chacun des états doit avoir chacun en droit soi. L'homme de sa nature n'est jamais content, et jusques à la fin de ses jours desire toujours mieux avoir ou changer. Les rois devroient être contens de leurs pays ou royaumes, ôter l'ambition qui leur fait desirer autres nouveaux royaumes. Alexandre le Grand après avoir conquis presque tout ce monde, souhaitoit qu'il y eût plusieurs mondes comme si cestui ne fût (c'est-à-dire ne fût assez vaste pour l'ambition, etc.) capable de l'ambition de ce roi : *Unus Peleo juveni non sufficit orbis*. L'ambition de Pyrrhus fut reprise sagement

par un de ses amis, auquel il disoit, qu'il étoit délibéré conquêter la Sicile, puis la Grèce, l'Italie, l'Afrique, l'Asie. Eh ! que ferons-nous (dit l'ami) après avoir conquêté tous lesdits pays ? Nous nous reposerons (dit Pyrrhus), et vivrons en paix et repos à notre aise. Et qui nous empêche (répondit l'ami) de ce faire présentement, sans prendre tant de peine ? Ainsi se moqua de l'ambition du roi, qui n'avoit fin ne raison.

Exhortation aux rois.

Je voudrois aussi que les rois se contentassent de leur revenu, chargeassent le peuple le moins qu'ils pourroient, estimassent que les biens de leurs sujets leur appartiennent *imperio non dominio et proprietate*; aussi que les sujets l'aimassent et reconnussent pour roi et seigneur, l'aidassent de leurs personnes et biens, lui obéissent non de la bouche ou consentement seulement, et par lui faire révérence et autres semblables honneurs, mais par vraie obéissance, qui est de garder ses vrais et perpétuels commandemens, c'est-à-dire ses lois, édits et ordonnances; et ne voulussent s'égaler à lui, se dispensant desdites lois et ordonnances auxquelles tous doivent obéir, et y sont sujets, excepté le roi seul.

A l'état de l'église.

Que l'état de l'église reconnoisse sa grande puissance qui est sur nos ames, la meilleure partie de nous, voire sur celle du roi; les honneurs et dignités qu'il a en ce royaume; les biens meubles et immeubles admortis par les rois, qu'il tient de la libéralité des rois, ducs, comtes, barons, et autres personnes privées, qui pour ce font serment au roi; se souviennent qu'ils ne sont que administrateurs, et qu'ils rendront compte; se contentent de l'usage desdits biens, et distribuent le reste aux pauvres; ne prennent or ne argent pour les saints sacremens, et ne vendent les choses saintes.

D iv

A la noblesse.

Le noble, qui pour sa noblesse a infinis grands priviléges, est exempt de toutes tailles, impositions et subsides, seul capable de tenir grands et petits fiefs, a justice sur les sujets du roi, puissance sur leurs vies et biens, tient les premiers honneurs de ce royaume, soit en guerre, soit en paix, connétableries, maréchaussées, grandes-maîtrises, bailliages, sénéchaussées et autres, tout par le don et libéralité dudit seigneur, et ne doit pour ce s'en orgueillir; car la noblesse vient de la vertu de ses parens, et se souvienne du dire de Platon, que tous rois et princes sont venus et descendus des serfs, et tous serfs de rois: d'autant qu'il a plus de force et puissance, d'autant doit être plus humain et gracieux user de l'épée contre l'ennemi, et à la conservation des amis et pauvres sujets du roi.

Au peuple.

Le peuple se doit contenter de sa fortune, qui n'est petite, s'il est laboureur de terre; car c'est le plus noble état qui soit, et dont le fruit et gain est plus innocent que nul autre. Les rois et consuls, et les plus grands personnages anciennement ne dédaignoient mettre la main à la charrue. La marchandise fait les grandes richesses, qui font honorer et estimer les hommes, les font vivre à leur aise, leur donne moyen de bien faire à autres. Et ne doit ledit tiers-état être marri si les autres sont plus honorés que lui; car comme en un corps y a des membres plus honnêtes les uns que les autres, et les moins honnêtes toutefois plus nécessaires, ainsi est des hommes, desquels aucuns non nobles sont plus nécessaires et utiles que les nobles: aussi nulle porte d'honneur est close audit tiers-état. Il peut venir aux premiers états de l'église et de la justice, et par fait d'armes peut acquérir noblesse et autres honneurs.

Conclusion, si chacun état se contente de sa

fortune et biens, s'abstient du bien d'autrui, et de faire injure à autres, pense plus à bien faire son état, qu'à reprendre les autres, se soumet à l'obéissance de son prince, et de ses lois et ordonnances, nous vivrons en paix et repos.

L'on dit que l'autre et principale cause de la sédition est la religion, chose fort étrange et presqu'incroyable ; car si sédition est mal, voire, et comme dit Thucidide, qu'elle comprend en soi toutes sortes et espèces de mal, comment est-ce que la religion, si elle est bonne, engendreroit le mal et l'effet contraire à sa cause? Davantage si sédition est guerre civile pire que celle de dehors, comment advient-il qu'elle soit causée et produite de la religion même chrétienne et évangélique, qui nous commande sur tout la paix et amitié entre les hommes? *Non enim dissensionis, sed pacis author Deus.* Et si c'est religion chrétienne, ceux qui la veulent planter avec armes, épées et pistolets, font bien contre leur profession, qui est de souffrir la force, non la faire. Et en ce, dit Saint Chrisostome, que sommes différens des gentils, qui usent de force et contrainte, les chrétiens de paroles et persuasions.

Ne vaut l'argument dont ils s'aident, qu'ils prennent les armes pour la cause de Dieu ; car la cause de Dieu ne veut être défendue avec armes: *Mitte gladium tuum in vaginam.*

Notre religion n'a prins son commencement par armes, n'est retenue et conservée par armes. Si l'on disoit que les armes qu'ils prennent ne sont pour offenser aucun, mais pour se défendre seulement, cette excuse vaudroit peut-être contre l'étranger, non contre le roi leur souverain seigneur; car il n'est loisible au sujet de se défendre contre le prince et magistrat, non plus que au fils contre

son père, soit à tort, soit à droit, soit que le prince et magistrat soit mauvais, ou soit qu'il soit bon. Encore sommes-nous plus tenus d'obéir au prince qu'au père.

Ainsi ont fait les bons chrétiens; qui ont vaincu par patience, ont prié Dieu pour les empereurs et juges qui les persécutoient. Les payens mêmes ont connu cela, et ont loué ceux qui ont porté patiemment les injures qu'ils avoient reçues de leur patrie, blâmé ceux qui se vengeoient. Et nous chrétiens ne devons recevoir ni approuver l'opinion des Grecs et Romains, touchant l'honneur qu'ils bailloient aux tyranicides. La vérité est telle, que si les hommes étoient bons et parfaits, ils ne viendroient jamais aux armes pour la religion : mais aussi ne pouvons nier que la religion, bonne ou mauvaise, ne donne une telle passion aux hommes, que plus grande ne peut être. C'est folie d'espérer paix, repos et amitié entre les personnes qui sont de diverses religions. Et n'y a opinion qui tant perfonde (c'est-à-dire qui s'imprime aussi fortement) dedans le cœur des hommes que l'opinion de religion, ni qui tant les sépare les uns des autres. Les juifs ont estimé toutes autres nations comme étrangères et leurs ennemis; les autres nations ont eu semblable opinion des juifs. Je laisse les mahumetistes (les mahométans), qui nous ont toujours réputés leurs ennemis, et nous eux. Entre les chrétiens mêmes, quelle haine a été durant la division des Arriens et autres hérétiques? combien de séditions sont advenues, morts de personnes, brûlement de villes, et autres maux infinis? Nous l'expérimentons aujourd'hui, et voyons que deux François et Anglois qui sont d'une même religion, ont plus d'affection et d'amitié entre eux, que deux citoyens d'une même ville, sujets à un même seigneur qui

seroient de diverses religions ; tellement que la conjonction de religion passe celle qui est à cause du pays : par contraire, la division de religion est plus grande et lointaine que nulle autre. C'est ce qui sépare le père du fils, le frère du frère, le mari de la femme : *non veni mittere pacem, sed gladium.* C'est ce qui éloigne le sujet de porter obéissance à son roi, et qui engendre les rebellions.

Tertulian, en un livre qu'il a écrit à sa femme, admoneste les femmes chrétiennes de ne se marier avec les gentils et payens, disant qu'il n'est possible qu'ils puissent longuement vivre ensemble en amitié, paix et repos. Que pensera (dit-il) le mari gentil, quand il verra ou ouïra dire que sa femme baisera en la joue le premier chrétien qu'elle rencontrera ? (Car, c'étoit la coutume des chrétiens, quand ils se rencontroient, de se baiser.) Que pensera-t-il, quand sa femme ira aux autres maisons pour visiter ou consoler les malades ou affligés, ou se lèvera la nuit d'auprès de ses côtés pour aller prier dieu ? Certès il entrera en soupçon d'incontinence et adultère. Et partant les Romains qui ont été les plus sages policiens (politiques) du monde, n'ont voulu qu'il y eût diverses religions en une maison, mais que les enfans tinssent la religion du père. Et pour ce les jurisconsultes disent que les fils de famille sont *in sacris*, les émancipés non ; et la femme étoit compagne avec son mari, *divinæ humanæque domus.* Les anciens conciles des Saints-Pères ont défendu les oratoires privés, afin qu'il n'y eût qu'une église, une forme et manière de religion.

Si donc la diversité de religion sépare et disjoint les personnes qui sont liées de si prochains liens et degrés, que peut-elle faire entre ceux qui ne se touchent de si près ? La division des langues ne fait la séparation des royaumes ; mais celle de la

religion et des loix, qui d'un royaume en fait deux. De là sort le vieil proverbe, une foi, une loi, un roi. Et est difficile que les hommes étant en telle diversité et contrariété d'opinions, se puissent contenir de venir aux armes ; car la guerre, comme dit le bon poëte, suit de près et accompagne discorde et débat :

Et scissâ gaudens vadit discordia pallâ,
Quam cum sanguineo sequitur bellona flagello.

A cette cause est besoin ôter la cause du mal, à y donner quelque bon ordre par un saint concile, comme fut avisé dernièrement à Fontainebleau, et duquel le pape nous a donné espérance, au grand et instant pourchas (à la grande et instante requisition) et requête du feu roi François. Cependant, messieurs, gardons et conservons l'obéissance à notre jeune roi. Ne soyons si prompts et faciles à prendre et suivre nouvelles opinions, chacun à sa mode et façon : déliberons long-temps devant, et nous instruisons ; car il n'est question de peu de choses, mais du sauvement de nos ames. Autrement, s'il est loisible à un chacun prendre nouvelle religion à son plaisir, voyez et prenez garde qu'il n'y aït autant de façons et manière de religions, qu'il y a de familles ou chefs d'hommes. Tu dis que ta religion est meilleure ; je défends la mienne : lequel est plus raisonnable que je suive ton opinion, ou toi la mienne ? ou qui en jugera, si ce n'est un saint-concile ?

Cependant ne muons (ne changeons rien) rien légérement ; ne mettons la guerre en notre royaume par sédition ; ne brouillons et confondons toutes choses. Je vous promets et assure que ce roi et reine n'oublieront rien pour avancer le concile : et où ce remède faudroit (manqueroit) useront

de toutes autres prévisions (signifie ici mesures, moyens) dont ses prédécesseurs rois ont usé : et MM. les prélats, et autres gens d'église s'il leur plaît, feront mieux qu'ils n'ont fait ci-devant. Considérons que la dissolution de notre église a été cause de la naissance des hérésies, et la réformation pourra être cause de les éteindre. Nous avons ci-devant fait comme les mauvais capitaines, qui vont assaillir le fort de leurs ennemis avec toutes leurs forces, laissant dépourvus et dénués leurs logis. Il nous faut dorénavant garnir de vertu et de bonnes mœurs, et puis les assaillir avec les armes de charité, prières, persuasions, paroles de Dieu qui sont propres à tel combat. La bonne vie (comme dit le proverbe) persuade plus que l'oraison : le couteau vaut peu contre l'esprit, si n'est à perdre l'ame ensemble avec le corps.

Les Albigeois furent une sorte d'hérétiques du temps du pape Innocent et du roi Philippe Auguste, pour lesquels retirer de leurs erreurs, le pape Innocent envoya deux siens légats, de l'ordre de Citeaux. Advint que au même temps, un évêque d'Espagne, grand homme de bien, vint à Rome, pour se décharger de son évêché ; ce qui lui fut refusé par le pape, parce que ledit évêque étoit fort homme de bien et craignant Dieu. Print ledit évêque son chemin, pour retourner en Espagne ; passant à Montpellier, voulut entendre comme alloit l'affaire des Albigeois, parla et communiqua avec lesdits deux Cisterciens, légats du pape, qui lui dirent, » qu'ils faisoient tout ce qu'ils
» pouvoient, toutefois ne profitoient guères, et que
» leurs avis étoient, que si quelque grand person-
» nage, de quelque grande dignité et autorité,
» vouloit se vêtir et vivre à la façon que prê-

» choient lesdits hérétiques, qu'ils espéroient par
» ce moyen qu'il attireroit tout le peuple à
» lui, et feroit plus avec l'exemple de sa bonne
» vie, que eux légats n'avoient pu faire par leurs
» prêches et sermons; « dont persuadé le bon évêque print pareil et semblable habit que lesdits hérétiques, vêtu d'un sac, tête et pieds nuds, faisant de grands jeûnes, et par cette façon de vivre, il retira dans peu de temps presque tout le peuple qui adhéroit auxdits Albigeois. Cela nous sert d'exemple, pour nous montrer quelle est la force de la bonne vie des pasteurs.

Regardez comment et avec quelles armes vos prédécesseurs anciens pères ont vaincu les hérétiques de leurs temps. Nous devons par tous moyens essayer de retirer ceux qui sont en erreur, et ne faire comme celui qui voyant l'homme ou bête chargé de dedans la fosse, au lieu de la retirer, lui donne du pied: nous les devons aider sans attendre qu'on nous demande secours. Qui fait autrement est sans charité; c'est plus haïr les hommes que les vices. Prions Dieu incessamment pour eux, et faisons tout ce que possible nous sera, tant qu'il y ait espérance de les convertir et réduire. La douceur profitera plus que la rigueur. Otons ces mots diaboliques, noms de parts (de partis), factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes: ne changeons le nom de chrétiens. Regardez combien de maux ont apporté en Italie les noms de Guelphes et Gibelins, les uns de la part de l'empire, les autres de l'église. Et parce que aucuns se sont trouvés, lesquels l'on ne peut contenter, et qui ne demandent que troubles, tumultes et confusions, qui ne croient (comme il est vraisemblable) en Dieu, sont ennemis de paix et repos public, qui plus ont besoin d'être châtiés qu'admonestés. Le roi ci-devant a été

contraint, et pourra être ci-après y envoyer ses forces, qui ne se peut faire sans travailler les bons et innocens (ce que ledit siegneur fait et fera à son grand regret), mais la séparation est si difficile, que faire ne se peut que les bons ne souffrent avec les mauvais; ce que voyons advenir ès punitions divines, comme éversions de villes et pays, par pestes, famine, grêles, tempêtes et autres accidens.

Il y a beaucoup de choses qui sont en apparence dures et aigres, qui sont néanmoins salutaires, comme quand nous mettons le feu aux granges ou blés de nos sujets pour couper les vivres à l'ennemi, ou abattons la maison de notre voisin, pour arrêter le cours du feu : par mêmes façons, les meilleures et plus saines médecines sont les plus amères. Si est-ce que jusqu'ici a été procédé si doucement, qu'il semble plus correction (en brûlant ou en suppliciant les hérétiques, comme on avoit fait jusqu'alors, il nous semble que la correction étoit plus que paternelle) paternelle que punition. Il n'y a eu ni portes forcées, ni murailles de villes abattues, ni maisons brûlées, ni priviléges ôtés aux villes, comme les princes voisins ont fait de notre temps en pareils troubles et séditions.

Et d'autant qu'il est à craindre qu'aussitôt que le roi aura ôté et levé ses forces, ils ne reviennent et fassent pis que devant, et que ce soit comme la guerre de Parthes ou Numides, il est nécessaire faire de deux choses l'une, ou que le roi tienne toujours sus une armée pour les contenir, qui seroit à la grande foule du peuple et finances dudit seigneur; ou que vous bourgeois et habitans des villes, preniez ce soin et charge sur vous, aussitôt qu'appercevrez que quelqu'un se soulevera en votre ville, le prendre, faire punir selon les édits, ou l'exterminer, qu'il n'en soit plus de mémoire. Car si nous

sommes tous comme un corps, duquel le roi est le chef, il est beaucoup meilleur couper le membre pourri, que permettre qu'il gâte et corrompe les autres, et leur fasse souffrir mort. S'il y avoit un homme pestiféré ou infect de lèpre, vous le chasseriés de votre ville : il y a plus grande raison de chasser les séditieux.

Aristote nomme un certain pays où les habitans répondoient de la sureté des chemins, et payoient aux passans le dommage qu'ils avoient reçu des brigands et larrons. Tel et semblable statut est en plusieurs lieux d'Italie. Cela est cause que les hommes du pays sont plus prompts à tenir en sureté les chemins, à venger l'injure faite aux autres, comme étant commune et appartenante à tous. Pareil et semblable est-ce qu'on appelle l'Almandas en Espagne, et ès lieux qui sont près de la mer. Aussitôt que l'on voit le signe de feu ou de fumée, chacun court, afin de chasser l'ennemi étranger. Nous devrions être plus soigneux à chasser le domestique et familier.

A cette cause, Messieurs, et que ceci vous touche principalement, advisez, s'il vous plaît, de prendre cette charge sur vous, et les corps de villes, de garder que telles séditions n'adviennent plus, les admortir et appaiser : le roi vous mettra à cette fin les armes en main. Considérez combien vous sera plus aisé que d'avoir les garnisons en vos maisons pour empêcher tels troubles. La ville d'Amiens et plusieurs autres qui sont en frontières, estiment à grands bienfaits, priviléges et honneurs, de se garder eux-mêmes et leurs villes contre l'ennemi, et être exempts de loger les soldats. Le roi tiendra le plat-pays en sureté par le moyen des gouverneurs, baillifs, sénéchaux et de la noblesse ; et quand sera besoin, vous aidera de leurs forces. Les gens d'é-

glise

glise feront leur devoir, avec prières, oraisons et prêches. Ainsi adviendra quand chacun fera devoir pour sa part, et tant qu'à lui touche, que Dieu sera servi et honoré, le roi obéi, et vous jouirez de vos biens en paix et repos.

Après que vous avez entendu, Messieurs, comme la maison du roi est bien composée de grands et bons conseillers, ministres bien dévots (dévoués, affectionnés) et bien obéissans au roi et à la reine, bien unis et conjoints ensemble ; ce qui vous doit servir d'exemple à aimer et révérer vos seigneurs, vivre entre vous avec charité et amitié : reste à vous raconter du ménage du roi, qui est en si pauvre et piteux état, que je ne pourrois le vous dire, ni vous l'ouïr sans larmes et pleurs : car jamais père, de quelque état ou condition qu'il fût, ne laissa orphelin plus engagé, plus endetté, plus empêché, que notre jeune prince est demeuré par la mort des rois ses père et frère. Tous les frais de dépenses de douze ou treize années d'une grande, longue et continuelle guerre sont tombés sur lui : trois grands mariages à payer, et autres choses longues à réciter : le domaine, les aides, les greniers à sel, et parties des tailles aliénés. Sa volonté est très-sainte de vouloir acquitter la foi de ses prédécesseurs : à cela il ne refuse se réduire à telle mesure et épargne qu'un privé (qu'un simple particulier) seroit content, pourvu que sa majesté royale n'en soit avilie : il a recours à vous comme à ceux qui n'ont jamais failli à secourir leur prince, vous demande conseil, avis et moyen de sortir de ses affaires : ce qui vous sera plus aisé après avoir vu par le menu l'état, ou l'avoir fait voir par aucuns de vos députés. Et j'espère que l'ordre qui sera donné, sera comme un réglement perpétuel pour la maison

Des grandes affaires, et nécessités du royaume.

de France, lequel les roi et reine sont bien délibérés de faire garder et entretenir.

La dernière partie de notre propos sera que les roi et reine entendent que avec toute sureté et liberté vous leur proposiez vos plaintes, doléances, remontrances et requêtes, qu'ils recevront bénignement et gracieusement, y pourvoiront en telle sorte que vous connoîtrez qu'ils auront eu plus d'égard à votre profit que au leur propre, qui est l'office d'un bon roi.

N°. 11.

Manuscrits de la bibliothèque de M. de Flandres de Brunville.

Récit de ce qui s'est passé à l'assemblée de Fontainebleau, au mois d'août 1560.

Récit de ce qui a été proposé et délibéré en l'assemblée des princes, chevaliers de l'ordre, et autres grands seigneurs, étant appelés au conseil du roi le 21e jour d'août 1560, au lieu de Fontainebleau, en la chambre de la reine mère, à une heure après midi.

Où furent assis le roi, la reine sa mère, la reine sa femme, MM. ses frères, MM. le cardinal de Bourbon et le cardinal de Lorraine, MM. de Guise et d'Aumale, M. le connétable, M. le chancelier, M. l'amiral, MM. les maréchaux de Saint-André et de Brissac, MM. du Mortier, d'Orléans, de Vienne, d'Avençon et de Valence, conseillers au conseil privé.

Et le reste des chevaliers de l'ordre, aussi assis hors le parquet du conseil, les maîtres des requêtes, secrétaires d'état et des finances, trésoriers généraux debout.

Le roi fit entendre à toute l'assistance succinctement la cause de l'assemblée, s'en remettant

toute fois à ce qu'ils entendroient plus au long par son chancelier et par MM. le cardinal de Lorraine et duc de Guise, les priant de le vouloir librement, et sans passion ni crainte conseiller, selon l'occurrence, et l'état et nécessité des affaires de son royaume.

La reine sa mère les supplia bien humblement de vouloir conseiller le roi son fils, ensorte que son sceptre soit conservé, ses sujets soulagés et les malcontens contens s'il est possible.

M. le chancelier remontra l'état des affaires, par une longue digression du médecin et du malade et qu'il étoit aisé au médecin de guérir le malade, pourvu qu'il sçût la cause de la maladie, ainsi que de présent on voit tous les états troublés et corrompus, la religion, la justice et la noblesse avec un très-grand malcontentement d'un chacun, et le peuple appauvri et grandement refroidi au zèle et bonne volonté qu'il avoit accoutumé de porter à son prince; et enfin que si la cause de telle maladie se pouvoit découvrir, le remède seroit aisé, et que *hoc opus hic labor est.*

Que pour cette cause, il auroit plu au roi de faire l'assemblée qui étoit là présente, pour avoir conseil sur ce qui étoit nécessaire, et que pour ce faire, l'assemblée étoit légitimement composée de tous les états du royaume, au reste du tiers-état qui n'étoit point convoqué, parce que le but et la fin du roi n'étoit que pour le soulagement, paix et repos dudit tiers-état.

M. le duc de Guise rendit raison de la charge que le roi lui avoit donnée touchant la gendarmerie de France, et M. le cardinal de Lorraine touchant les affaires d'état et des finances, par où il fut trouvé

que les charges ordinaires du royaume se montoient à 2,500,000 liv.

Le 22 et 23 août 1560. Le lendemain fut donné pour répit à un chacun, jusqu'au 23 à semblable heure, que la compagnie se rassembla en l'ordre que dessus, où le roi fit entendre que son intention étoit que MM. séants ordinairement en son conseil, commençassent à opiner, afin qu'à leur imitation chacun des autres s'évertuât.

Et comme il eut commandé d'opiner à M. de Valence, qui étoit le dernier des conseillers, M. l'amiral se leva de sa chaise et, s'en alla où étoit le roi, et après lui avoir fait deux grandes revérences, lui présenta deux requêtes de la part de ceux qui se disent fidèles chrétiens épars en divers lieux et endroits de son royaume, lesquelles furent baillées à M. de Laubespine, pour icelles lire haut et clair dont aucuns furent très-étonnés et ébahis.

Par la première, ils remontrèrent le reconnoître pour leur roi et pour le prince et duc qui leur étoit donné de Dieu, et par conséquent disoient être ses fidèles et loyaux sujets, réprouvant grandement ce qui avoit été fait et attenté à Amboise, sous le prétexte de la religion, ce qui n'avoit été fait par eux ni de leur consentement, ains par certains libertins et athéistes contre lesquels sa majesté avoit usé de grande douceur, eu égard à leur crime.

Et que tant s'en faut qu'ils fussent de ce nombre, qu'ils emploieroient toujours leurs vies et biens pour les exterminer, et que si les subsides et subventions qu'ils payent ordinairement n'étoient suffisantes pour les chasser du royaume, on leur en imposât d'autres qu'ils payeroient libéralement et très-volontiers, comme ceux qui desirent vivre sous le joug en toute fidélité et obéissance.

Par la seconde, ils remontroient que pour être instruits en la pure parole de Dieu, ils étoient forcés de s'assembler souventefois, et pour n'avoir liberté de le faire publiquement, ils étoient contraints de le faire secrètement, ce qui étoit cause d'infinies calomnies qu'on leur imputoit; pour éviter lesquelles, ils supplient très-humblement sa majesté de leur vouloir ordonner un temple auquel ils pussent publiquement prêcher la parole de Dieu et y administrer les sacremens, et que sa majesté députe les commissaires qu'il lui plaira, pour faire rapport de leurs vie, mœurs et assemblées, et de leur forme de faire procéder.

Lesquelles deux réquêtes lues, ledit sieur Amiral prie le roi de vouloir prendre en bonne part ce qu'il en avoit fait, attendu la preuve et le témoignage qu'il avoit de sa fidélité, et qu'étant dernièrement pour son service en Normandie, il voulut curieusement s'enquérir de tout le fait desdits supplians, et les ayant trouvés fondés de quelque raison en leur langage et requêtes, il leur avoit promis de présenter à sa majesté lesdites deux requêtes.

Le roi de lui-même dit qu'il avoit bon témoignage de ses services, et aussi bonne réputation de lui que d'hommes de son royaume, et qu'il prenoit en bonne part ce qu'il en avoit fait, et commanda derechef audit sieur de Valence d'opiner, ce qu'il fit aussitôt.

Et pour la première opinion du sieur de Valence, il ne toucha que le fait de la religion, comme aussi firent MM. d'Avençon, d'Orléans, de Vienne et du Mortier, qui tous opinèrent ce jour-là l'un après l'autre, entre lesquels ledit sieur de Vienne emporta l'honneur d'avoir non-seulement opiné directement, dextrement, de très-bonne grace, mais aussi au grand plaisir et contentement du roi et de la plupart de la compagnie.

L'opinion dudit de Vienne fut principalement fondée sur une bonne comparaison qu'il fit au roi, lui disant que son royaume étoit fondé sur deux principales colonnes de l'entretenement desquelles il étoit très-nécessaire qu'il fût grandement soigneux, pour éviter qu'elles ne s'ébranlassent, et que tout l'édifice et bâtiment de son royaume ne tombât en ruine et désolation.

Il fondoit l'une des deux colonnes de la religion, l'entretenement et fondation de laquelle avoit dès long-temps été si recommandée aux princes, sur ce que ceux même qui n'avoient jamais eu connoissance du vrai Dieu étoient néanmoins fort soigneux de l'entretenir et conserver, et qu'à plus forte raison lui qui portoit le nom de très-chrétien, avoit occasion de ce faire. Consideré même qu'il pouvoit connoître qu'il étoit homme comme le moindre de ses sujets, et que ce qui lui faisoit avoir tant d'autorité comme il en avoit sur tout le reste des hommes, et qui lui bailloit le glaive en la main sur eux, procedoit de la religion, sans laquelle nul ne le craindroit, ni moins lui subviendroit.

Que la religion aujourd'hui étoit si corrompue, qu'elle étoit composée de deux manières de gens appelés les uns papistes et les autres évangélistes, et que cette corruption procédoit du défaut des évêques et autres ministres de l'église, et de ce qu'ils ne résident point en leurs églises et évêchés, et aussi de ce qu'ils vendoient si deshonnêtement les sacremens.

Sur toutes lesquelles choses ledit sieur de Vienne fit de grandes exécrations et admirables, et conclut par ce point, que le roi se devoit servir en son conseil d'autres gens que des ecclésiastiques, afin de les envoyer tous à leurs diocèses, pour prêcher et administrer les sacremens, et veiller sur leurs trou-

peaux, et sur-tout que sa majesté se garde bien d'en dispenser aucun pour quelque cause que ce fut, sur peine d'être dorénavant lui-même cause du désordre.

L'autre colonne fut fondée sur l'amitié de ses sujets, sur laquelle il fit une grande digression de la différence qu'il y avoit d'un tyran à un bon prince, l'un se faisant craindre et l'autre aimer, concluant, quant à ce point, qu'il se devoit communiquer à ses sujets en entendant leurs requêtes, et aussi se nourrir tellement aux affaires, que l'accroissement de la connoissance d'icelles lui vint avec l'accroissement de l'âge, et que l'accoutumance de ce faire les lui rendît faciles et aisées.

Et que par ce moyen non-seulement il se feroit aimer de son peuple, mais aussi releveroit les ministres qui sont près de sa personne des calomnies et mauvaises impressions que le peuple en avoit, à faute que lui-même ne mettoit peine d'entendre à ses affaires et se communiquer à ses sujets, avec autres infinis traits excellens qui furent grandement loués, approuvés et estimés de la plupart.

Le lendemain tout le reste de la compagnie opina au même lieu et à même heure, et le commencement fut par l'amiral, et la fin fut par le cardinal de Lorraine. Le 24 août 1560.

L'amiral dit qu'il avoit voulu faire signer lesdites requêtes qu'il avoit présentées au roi le premier jour de l'assemblée, mais qu'il lui fut répondu que s'il plaisoit au roi qu'ils les signeroient en petit ou en grand nombre, voire, se présenteroient eux-mêmes à sa majesté au nombre de 50,000 pour le moins; qu'au demeurant il ne se pouvoit trouver entre les hommes une chose plus déloyale et plus dangereuse que de voir que le prince se craignît de ses sujets, et qu'il fût contraint de prendre garde contre

eux, et qu'en semblable les sujets eussent crainte et mauvaise opinion de leur prince, et que c'étoit mal avisé de nourrir un jeune prince en cette crainte, et de donner telle occasion à sesdits sujets.

Et poursuivant là-dessus son opinion, conclut à la réformation des abus de l'église, et que la garde nouvelle fut ôtée au roi, et que l'assemblée des états généraux fût faite.

Les opinions des autres messieurs furent assez communes au reste de celles du duc de Guise et du cardinal de Lorraine.

Le duc de Guise fonda son opinion sur ceux qui avoient parlé que c'étoit mal avisé de nourrir en crainte le roi, disant que ce n'étoit point aux sujets de bailler nourriture à leur prince, même aujourd'hui que chacun sait qu'il est de soi nourri en toute plénitude de vertu; et que quand il faudroit aucune chose, il avoit la reine sa mère pour vraie nourriture, par quoi ce langage ne devoit être ainsi tenu; et pour le regard du renfort de sa garde, il n'en avoit jamais été d'avis, sinon que depuis que ses sujets avoient pris les armes contre lui.

Et ne sert de dire qu'on ne étoit contre lui, ains contre aucuns de ses ministres, car monsieur son frère et lui n'avoient jamais offensé personne ou mécontenté aucun pour le regard de leurs affaires privées; et que si on avoit pris occasion de quelque mécontentement, c'étoit à cause de l'administration des affaires du royaume, à raison de quoi c'étoit avoir pris les armes contre le roi, sous prétexte de les prendre contre ses principaux ministres, et qu'il ne voyoit aucune raison pour laquelle la nouvelle garde du roi devoit être ôtée.

Et pour le regard de la religion, il s'en remettoit à ceux qui étoient en cela plus doctes que lui; bien assuroit-il que tous les conciles du monde ne le

sauroient détourner, ne lui faire changer l'ancienne forme de faire de ses prédécesseurs, principalement quant au St. Sacrement; et pour le regard d'assembler les états, il s'en remettoit à sa majesté.

Le cardinal fonda son opinion sur le contenu èsdites deux requêtes présentées par l'amiral, disant qu'il n'y avoit rien de moins que fidèle obéissance en ceux qui faisoient lesdites requêtes.

Et combien qu'ils se disent obéissans, c'est pourtant à condition que le roi sera de leur opinion et de leur secte, ou pour le moins qu'il approuvera leur opinion, se remettant à un chacun s'il étoit raisonnable que le roi et les sieurs de son conseil fussent plutôt de l'opinion de tels galands, qu'eux de l'opinion du roi et desdits de son conseil.

Et quant à leur bailler temple, ce seroit du tout approuver leur idolâtrie, et que le roi ne le sauroit faire sans être perpétuellement damné.

Et pour le regard du concile général ou national, il n'y voyoit pas grande raison puisque c'étoit pour réformer les mœurs des gens d'église; vu que c'est chose que chacun fera facilement de soi-même, par le moyen des admonitions générales et particulières qui leur pourront être faites.

Et que le surplus de l'état de la religion avoit été si souvent arrêté et conclu, qu'il ne falloit qu'observer ce qui en avoit été arrêté et conclu, et que l'assemblée de tous les conciles du monde ne sauroit ordonner autre chose que l'observation des précédens.

Et sur ce qu'on auroit dit que les supplians èsdites requêtes se trouvoient au nombre de 50,000 hommes de leur secte et de leur opinion, le roi en proposera un million de la sienne, et qu'il est

aisé de voir de quel zèle sont fondés tels supplians par leurs placards et libelles diffamatoires qu'ils produisent contre tous, et qu'il en a sur sa table 22 qu'on a faits contre lui, lesquels il conserve très-curieusement, comme les marques du plus grand honneur qu'il pouvoit jamais recevoir, d'avoir été blâmé par tels méchans, et qu'il espère que ce sera le vrai éloge de sa vie, et pour se rendre immortel.

Par quoi il concluoit, que tels séditieux et perturbateurs du peuple et du royaume fussent grièvement punis, principalement ceux qui s'élèvent avec armes, comme ils avoient ci-devant fait.

Bien étoit-il d'avis, que ceux qui sans armes iroient au prêche, chanteroient les pseaumes et n'iroient point à la messe, et autres particularités qu'ils observent, puisque les peines n'y avoient rien servi jusques à présent, que le roi devoit défendre que l'on ne leur touchât plus par la voie et punition de justice, étant très-marri que l'on en ait fait si grièves punitions que celles ci-devant, et qu'il voudroit que sa vie ou sa mort pût en cela servir de quelque chose à tels pauvres dévoyés, qu'il l'exposeroit d'un très-grand courage et très-libéralement; mais que les évêques et autres personnages doivent travailler à les gagner et corriger selon l'évangile. *Corripe fratrem tuum inter te et ipsum*

Et que cependant les baillifs et les sénéchaux fussent envoyés résider en leurs charges, pour punir ceux qui porteroient armes, et les évêques et les curés en leurs diocèses, pour prêcher et admonester les autres, et que dans deux mois ils se rendroient résolus et informés des abus de l'église pour en avertir le roi, afin de regarder à la nécessité d'assembler un concile général ou national.

Et pour le regard des états-généraux du royaume, qu'il en étoit d'avis, afin de rendre résolu et paisible un chacun de la bonne administration que le roi fait des affaires d'icelui royaume, et de faire voir au doigt et à l'œil la bonne espérance de mieux.

Le lendemain 25 août, les chevaliers de l'ordre opinèrent tous l'un après l'autre, et au même lieu et heure, où le parquet courut bien vîte, et où tous conclurent à l'opinion du cardinal. Le 25 août 1560.

Le roi et la reine sa mère remercièrent très-affectueusement un chacun du bon conseil qu'ils lui avoient donné, et promit ledit seigneur roi de le suivre et de se gouverner sur icelui.

Ledit cardinal dit qu'il feroit faire l'arrêt et conclusion, pour la communiquer à toute la compagnie, et qu'il feroit ébaucher le surplus des affaires qui avoient été proposées au commencement pour les relever de peine, et pour pareillement en faire résolution.

Et depuis a été résolu que les états-généraux du royaume seroient assemblés, et qu'en défaut du concile général, y auroit concile national; et après qu'il a été délibéré, lequel devoit être premier, ou les états, ou le concile national, et du lieu où ils se pourroient tenir; a été conclu que les états-généraux seroient tenus les premiers, et mandés au 10 décembre, à Meaux; et que les états particuliers en chacune province, seroient premièrement tenus, afin qu'il soit résolu de ceux qui se trouveront auxdits états-généraux, des doléances qu'ils auront à faire.

Et pour ce que le pape, l'empereur et les princes chrétiens, sont presque d'accord du concile général, il a été résolu que les archevêques, évêques et autres prélats, se trouveroient au 20 de janvier

à Paris, où le roi sera, pour être par iceux délibéré ce qui sera digne d'être remontré audit concile général, où il y auroit apparence qu'il se tînt bientôt, et délibérer sur le national au défaut du général.

Et cependant lesdits evêques et prélats feront résidence en leurs diocèses, et aux lieux où ils doivent résidence, tant pour étudier que se préparer pour faire rapport des abus; et les gouverneurs, baillifs et sénéchaux de même, pour informer du tout, et tenir le peuple en union, sans procéder par voie de punition contre aucuns des susdits, sinon contre ceux qui s'éleveront en armes, et feront les séditions, ayant toutefois un arrêt mental au cerveau du roi, pour découvrir cependant l'impudence des fols. *Hæc habe in summa.*

Nota. Dans le manuscrit, il y a *hac habe in summa.* En attendant que plus à loisir.

N°. 12.

Collection des mémoires, relatifs à l'histoire de France, t. 42, p. 216 et suivantes, par M. Duchesnay.

Harangue de Charles de Marillac, prononcée à l'assemblée de Fontainebleau, en août 1560.

Combien que la proposition qui nous a été faite soit de grand et long discours, pour être indéterminée et générale, et d'autant plus malaisée à résoudre, qu'il conviendra de la généralité venir aux particularités, où la diversité des jugemens de ceux qui en disputeront produira, comme il est vraisemblable, variété d'opinions, si est-ce qu'en fait d'estat l'on doit tenir ceste maxime : qu'après

avoir bien consulté, il faut estre certain de ce qui est à faire, et que la plus dangereuse chose qui puisse estre pour le regard de ceux qui en ont le maniement, est de fluctuer en délibérations, sans pouvoir tenir parti qui soit ferme et arresté. Or, si ceste règle tant célebrée par les anciens, si bien observée par tous les rois, républiques et potentats qui ont prospéré, nous doit inciter à suivre ce chemin, la nécessité en laquelle nous sommes nous réduit à ce point que ne pouvons autrement faire, et mesmement que tout homme de jugement confessera, que les choses ne peuvent demeurer en l'estat qu'on les void, et qu'on ne peut nier qu'au commencement de ce règne, les difficultez ne soient aussi grandes qu'on les vid oncques.

Et pour n'estendre plus avant notre propos, les troubles n'aguère advenus, la crainte d'autres nouveaux, le grand mescontentement qui est en plusieurs, l'extrême pauvreté qu'on void aux autres, et l'estonnement qui est généralement en tous, nous doit bien inciter un chacun à penser d'heure aux remèdes qui sont propres pour nous tirer du danger qui nous menace de quelque altération d'estat : et sur-tout en ceste adversité conserver le royaume entier : en quoi il n'y a pas moins de gloire et d'honneur, qu'en temps de prospérité en conquester un autre.

Pour le faire court, j'estime qu'il y a deux choses comme deux piliers ou colonnes principales, sur lesquelles est fondée la seureté de l'estat du roi, l'intégrité de la religion, et la bénévolence du peuple : lesquelles estans fermes, il ne faut point craindre que l'obéissance se perde : mais venans à s'esbranler, comme maintenant nous l'appercevons, il est grandement à douter qu'il n'ad-

vienne quelque altération de ce grand édifice, qui est dessus assis, par quoi il les faut nécessairement asseurer, de peur que la ruine ne s'ensuive bientost. Il convient donc tourner en cet endroit tous nos desseins et deslibérations, soit pour la nécessité qui nous y contraint, ou l'utilité qui nous invite à ce faire : puisque de là despend l'obéissance qui est deue au roy, et la conservation de son peuple ; estans ces deux parties si connexes ensemble, que l'une sans l'autre ne peut subsister. Quant à la nécessité, l'on la doit considérer pour le regard du roy, de ses premiers ministres qui commandent sous luy, et du surplus des autres qui doivent obéir.

En premier lieu, le roy doit considérer à quoi il est appellé, et pourquoi il est établi de Dieu ; qui lui fait tant de grace que de lui bailler l'obéissance d'un si grand peuple; en quoi il trouvera que c'est pour contenir ses sujets en la connoissance et service de Dieu, et les régir par bonnes loix, et les défendre par armes, et en tout se rendre si enclin à procurer leur bien qu'il puisse estre aimé et reveré comme père du peuple; car, l'on ne fait différence entre le roy et le tyran, sinon que le roy règne avec bénévolence et consentement du peuple, et le tyran par contrainte. Au roy doncques se voit l'ordonnance de Dieu qui est autheur et conservateur des polices de bonne ordre : au tyran l'œuvre du diable qui pervertit la fin pour laquelle les roys sont ordonnez, dont s'ensuit que l'un est aimé de tous, et ne peut estre haï que des mauvais, qui sont désobéissans à la loi : l'autre, pour estre craint sans distinction, est haï de tous, selon l'ancien proverbe qui porte, que ceux qui seront craints seront toujours haïs. A tant, si le roi veut estre aimé, et satisfaire au

commandement de Dieu, et retenir l'obéissance de ses sujets, il lui est nécessaire d'establir la religion, et ouïr les plaintes de son peuple, pour y donner tel remède que le père doit à ses enfans, puisqu'il est roy pour cet effet, et qu'il ne peut faire autrement s'il ne se veut rendre indigne de la grace de Dieu, par laquelle il confesse régner; et que Dieu ne translate cette grace à d'autres, ainsi que les exemples du vieil testament le nous témoignent, et sans aller plus loin, ceux de la maison de France y sont notoires.

Le premier lien doncques qui conferme (1) arreste et retient l'obéissance, est la religion, laquelle n'est autre chose que connoître Dieu; ainsi qu'il appartient, et faire ce qu'il commande. Or, puisqu'il convient le reconnoître pour créateur, autheur et conservateur de toutes choses: il s'ensuit que toutes nos œuvres doivent estre rapportées à l'honneur de son nom; et partant il est nécessaire de conserver entier ce grand lien de toutes les actions des hommes, et par lequel les sujets du roi lui obéissent, qui est religion; et pour ce que le lien s'est dénoué, tant par la malignité des uns, que négligence des autres, et corruption de nostre temps, nous devons inférer par là, que c'est une signification de l'ire de Dieu, qui nous menace d'une grande ruine, laquelle ne peut être que prochaine, s'il n'y est bientôt remédié. Car outre la variété des doctrines, qui vid oncques la discipline ancienne de l'église plus dissipée, plus abbatue, plus négligée, les abus plus multipliés, les scandales plus fréquens, la vie des ministres plus reprenable, et les tumultes du peuple plus grands?

---

(1) Qui confirme.

Pour obvier à ce danger, le vrai remède ancien et accoutumé, seroit le concile général ; mais à ce qui se void, l'on ne doit pas s'y attendre, pour deux raisons; l'une, qu'il n'est en nostre puissance de faire que le pape, l'empereur, le roy et les Allemans soient d'accord incontinent du temps, du lieu et de la forme qu'on y doit tenir, où bien souvent se trouvent tant de difficultez, que l'un venant à le promouvoir, l'autre tasche à le rompre ou reculer; l'autre, que nostre mal nous presse si fort, le feu estant allumé en plusieurs endroits de ce royaume, que nous ne pouvons attendre un remède éloigné et incertain, tout ainsi qu'un malade de fièvre continue ou autre maladie aiguë, où la saignée et autre remède prompt est nécessaire, ne peut attendre qu'on soit allé querir un médecin bien loin, lequel on est incertain encore qu'il viendra.

Il faut donc venir au concile national qui a esté ci-devant conclu et arresté, le roi l'ayant fait écrire et publier par-tout : parquoi il est nécessaire de l'accomplir, tant pour la nécessité qui nous presse, pour le pauvre estat auquel l'église est maintenant réduite, que pour la réputation du roy qui l'a ainsi délibéré et déclaré par lettres ; et mesmement qu'il n'est survenue chose qui nous doive dissuader de faire autrement ; ains au contraire, tous les jours les causes croissent pour nous faire hâter, si nous ne voulons tout perdre. L'empereur Charles cinquième, naguère décedé, estant venu à Boulogne, pour y estre couronné, et venant à conférer des affaires de la chrestienté avec le pape Clément, fit proposer, par son chancelier, le concile, tant pour réformer les mœurs ecclésiastiques, qui estoient corrompues, que pour establir la doctrine qui estoit en controverse. A cette proposition

sition le pape contredit aigrement, remontrant qu'il n'estoit besoin d'assembler le concile, ni pour les doctrines, veu que toutes les nouvelles opinions avoient esté refutées et damnées (1) par les anciens conciles, ny pour la discipline ecclésiastique, laquelle y avoit été si bien ordonnée touchant les mœurs, qu'il n'estoit requis que de faire garder les décrets sur ce qui y avoit été fait. Mais l'empereur ne demoura satisfait de cette réponse : ainsi répliqua que les grandes assemblées ne pouvoient estre que bonnes, tant pour retrancher le mal qui de jour en jour pouvoit croistre, que pour remémorer, rafraîchir et conserver, ce qui avoit été introduit auparavant, et empescher qu'il ne fût oublié, ains entretenu toujours en vigueur, et suivant cette sainte délibération persista toute sa vie en ce propos, de procurer le concile, ou à la fin il ne trouva plus grands adversaires que ceux qui devoient le procurer.

Les anciens observoient de faire conciles de cinq ans en cinq ans, comme il se peut voir par les décrets, et quant aux nationaux, par le discours des histoires de France, à commencer du roi Clovis jusqu'à Charlemagne, et depuis jusques au roi Charles VII, l'on trouvera quasi en tous ces règnes assemblée de l'église gallicane, maintenant de tout le royaume, autrefois de la moitié, parfois de deux ou trois provinces, dont jamais ne procéda que grands fruits, comme de réformer les mœurs qui peu-à-peu se corrompent, et bien souvent les doctrines selon que les occasions se présentoient.

L'on ne doit doncque plus différer à suivre le

(1) Et condamnés.

chemin que nos majeurs (1) ont tenu, ny craindre en cet endroit d'estre accusez de nouvelleté, puisque nous en avons tant d'exemples, ni estimer qu'il en puisse advenir autre chose que bien, puisque Dieu assiste à ceux qui sont assemblez en son nom, ni aussi plus attendre, puisque la nécessité nous presse de si prés, que sans nous haster nous voyons les présages de la désolation qui nous représentent, et mettent devant les yeux l'exemple, et pauvre estat des églises de Judée, Egypte, Grece, Afrique et autres, qui estoient anciennement les plus florissantes, où maintenant à peine le nom de chrestien y est demeuré.

Par ces raisons, je viens à conclure qu'il ne faut plus différer de s'assembler, soit par forme de concile national, soit sous le nom de consultation, sans s'arrester aux obstacles que le pape y voudroit mettre, puisqu'il nous est permis, et qu'il est question de notre conservation; et autrement, quand nous aurions perdu une partie du royaume, qu'il n'est en sa puissance de le nous restituer : et qu'en tout événement nous ne voulons périr pour lui complaire, ains suivre la reigle que Dieu nous a laissée, et que nos prédécesseurs ont si souvent pratiquée; mais que ceste assemblée se fasse, j'estime qu'il seroit grandement à propos d'entendre à trois ou quatre préparatifs, par lesquels une si sainte entreprise seroit bien fort acheminée.

Le premier est la résidence des prélats en leurs diocèses, sans qu'il y eust homme qui en fût dispensé, et mesmement en France, où la planche et dispense estant faite par un, la conséquence induit tous les autres à vouloir passer par-là; et sur ce, ne faut épargner les Italiens, qui occupent

(1) Que nos ancêtres.

la troisième partie des bénéfices du royaume, ont pensions infinies, « succent notre sang comme sangsues, et ne tiennent aucun compte de résider : » ains en leur cœur se mocquent de nous, qui sommes si mal avisez de ne les connoistre point ; et si nous les connoissons, de nous retenir par leurs belles paroles, et autres façons de n'y pouvoir remédier. Si le roi payoit grand nombre de gens de guerre, comme il fait de gendarmerie, et qu'au fort de la guerre, au lieu d'aller contre les ennemis, ils se tinssent tous en leurs maisons ou à leurs plaisirs, n'auroit-il pas cause de dire qu'il seroit mal servi, de les casser et bailler la soulde (1) et estat à d'autres ? Ainsi est-il des prélats, qui au temps des hérésies, de l'athéisme, qui croît à veue d'œil, qui est la plus grande guerre que l'église sauroit avoir, se reculent de la bataille, ayant affaire contre si forts ennemis, qui sont d'autant plus à craindre que ceux du roi, d'autant que ceux-ci sont spirituels et invisibles, et les autres charnels et visibles.

Le second préparatif, est de montrer par quelque acte insigne, que nous avons résolu de nous réformer à bon escient (2), afin que nos adversaires ne puissent dire que nous assemblons un concile pour establir nos prérogatives et privilèges, sans autrement avoir volonté de nous réformer. En quoi il me semble qu'il n'y a chose plus convenable à leur faire sentir que l'on entend y procéder de bon zèle, que de tenir la main à ce que cependant il ne se fasse rien en l'église par argent ; afin que ceste *grande beste babylonique, qui est avarice*, laquelle a introduit tant de superstitions,

(1) La solde.

(2) De bonne foy.

tant d'abominations et tant de maux en l'église de Dieu, *donne des cornes en terre :* et trouverons par ce moyen que la pluspart des controverses qu'avons sur la doctrine, se pourront par-là facilement composer : pour le moins ceux qui parlent mal de nous auront cause de se taire, et si l'on dit qu'il seroit fort estrange que si petit nombre, comme maintenant nous sommes, introduisît choses de telle importance, et sans attendre la détermination de la grande assemblée; je réponds que ce n'est pas introduire chose nouvelle, ains que Jesus-Christ nous a commandé, que les Saints conciles ont déterminé, que les rois de France, qui sont exécuteurs des décrets desdits conciles, ont ordonné, et que de nostre temps les plus grands personnages, et les plus renommez en l'église Romaine ont advisé. Ceste sentence de Jesus-Christ est éternelle, *gratis accepistis* (1), *gratis date.* Les choses spirituelles se baillent de Dieu gratuitement, il ne nous est donc licite en faire marchandise : ains est commandé de les dispenser en la mesme sorte que nous les avons reçues, qui est gratuitement : de là vient qu'on appelle simoniaques ceux qui font telles pratiques réprouvées, et dont il y a tant d'exemples aux actes des apostres et en toute l'ancienne église, qu'il n'est besoin en faire plus long discours. Au regard des conciles, il est tant de fois ordonné qu'il ne se fît rien par argent, que non-seulement l'on a voulu en oster l'invention, mais encore pourvoir sur le soupçon ; de sorte que ceux qui faisoient don aux pauvres, en consignant selon leur dévotion à l'église leur charité, estoient interdits et prohibez de faire tels dons en temps qu'ils recevoient les sacremens,

(1) Vous avez reçu gratuitement, donnez de même.

de peur qu'on ne vînt à interpréter que ce fût pour la perception d'iceux, comme il se lit au concile d'Ancyre, et autres subséquens. Saint-Louis, roi de France, voyant ce désordre qui commençoit, ne fit aucun doute d'ordonner que les prélats résideroient en leurs évêchez, et qu'on ne porteroit plus d'argent à Rome; montrant par-là combien cette marchandise lui desplaisoit, encore qu'il fût prince catholique, et des plus obéissans qui fut oncques à l'église Romaine.

Le pape Paul troisième, de la maison de Farnez, de nostre temps voyant la défection que plusieurs pays faisoient de l'église romaine, et craignant que ce mal se vînt à estendre par-tout, reconnoissant assez qu'il y avoit des abus en l'église, lesquels il desiroit oster et empêcher, par la crierie des protestans, commanda à certains personnages qui estoient les plus apparens en doctrine de leurs tems, de lui remettre par écrit ce qui leur sembloit estre digne d'estre reformé en l'église, y adjoutant l'excommunication, en cas qu'ils ne s'en acquitassent franchement et librement : et davantage exigeant particulièrement serment de chascun d'eux, qu'ils ne lui celeroient rien : entre les personnes esleues à donner ceste ordre, estoit le cardinal Contarin, tant estimé par-tout, et qui est assez connu en Allemagne, où il avoit été légat, du temps de la grande controverse en la grande religion; y estoit aussi le cardinal Théatin, qui depuis à esté pape surnommé Paul IV, qu'on estimoit des premiers de l'église en intégrité de vie, et en sublimité de doctrine; les cardinaux Sadolet, et Pol d'Angleterre y estoient pareillement, dont il n'est besoin de parler, pour estre assez connus par-tout, avec cinq autres grands personnages esleus comme les plus suffisans qui fussent. Ces

seigneurs, après avoir assemblé et conféré, donnèrent leurs avis, qui est publié par-tout, contenant au premier point, qu'en l'usage et administration des clefs, c'est-à-dire, de la puissance de l'église, ne se pouvoit ni devoit rien prendre sans contrevenir directement au commandement de Dieu, et décrets des conciles; et toutesfois ni le pape Paul tiers (1), qui avoit demandé cest avis, avec tant de conjurations et fulminations, n'en fit autre chose; ni le pape Paul quart (2), ne tint compte de restablir ce qu'il avoit estimé estre si saint, et nécessaire du temps qu'il estoit cardinal. Je laisse ce que Saint-Bernard et autres saints personnages en ont dit, et seulement dirai, que si nous ne prestons autrement le cœur et la main à extirper cette racine qui est mère de tous maux, que Jesus-Christ, qui est autant puissant qu'il fut oncques, descendra du ciel, et reprendra le fouet pour nous chasser du temple, ainsi qu'il fit les marchands.

Le troisième préparatif est de confesser nos fautes, qui est la première partie de la guérison, en faisant indiction (3) de jeûnes publics, comme au vieu testament et ancienne église étoit accoutumé de faire lorsqu'il y avoit apparence d'une grande calamité publique, comme peste, famine et guerre, où maintenant tous ces maux sont concurrens: car quelle plus grande peste y pourroit-il avoir que celle qui tue les ames? ni plus grande famine, que la parole de Dieu, ni guerre plus cruelle, que la corruption de la pure et sainte doctrine, qui nous veut aliéner de Dieu notre roi, et faire perdre ce

(1) Paul III.
(2) Paul IV.
(3) Ordonnance.

grand royaume, auquel sommes appelés par le bénéfice de Jésus-Christ. Il faut donc recourir aux armes accoutumées, des anciens qui sont jeûnes publics, oraisons et larmes : et sur-tout prendre le glaive de Dieu, qui est sa parole, dont maintenant nous n'avons plus que la gaîne, c'est-à-dire l'extérieur : et ne penser plus que les mitres, crosses, rochets, chapeaux et tiares, qui étoient anciennement introduits pour accompagner l'intérieur, qui est la doctrine et bonne vie, et pour nous rendre par-là plus admirables, soient pour nous garantir du mépris du peuple : puisque l'intérieur n'y est plus, et qu'il n'y a que le masque extérieur, et nous faut proposer devant les yeux cette horrible sentence, que la coignée est mise à la racine, et que tout arbre qui ne portera bon fruit, sera coupé.

Le quatrième préparatif, est qu'en attendant le concile, les séditieux soient cohibés et retenus, en sorte qu'ils ne puissent altérer la tranquillité et repos des bons, et prendre cette maxime indubitable, qu'il n'est permis de prendre les armes pour quelque cause que ce soit, sans le vouloir, commandement et permission du prince, qui en est seul dispensateur. Je le dis pour les piteux exemples naguères advenus (1), et dont de jour à autre avons nouveaux avertissemens. D'une part s'est vu le tumulte d'Amboise, sous couleur de présenter une confession, au lieu que l'on devoit venir en toute humilité : d'autre part, y a eu des prêcheurs, lesquels pour extirper les protestans, vouloient faire élever le peuple, sous couleur d'une sainte sédition ; comme s'il y avoit religion qui permît, que pour la planter ou retenir, il fût permis d'user de sédition.

---

(1) Le tumulte d'Amboise.

Ainsi des deux côtés y a eu de la faute : comme ci-devant ont été tués des hommes sous couleur qu'ils étoient protestans, au contraire on a forcé les juges, et violé la justice ordinaire pour faire délivrer les prisonniers protestans ; ainsi sous ce masque de religion, plusieurs ont usurpé l'autorité du magistrat, de prendre les armes : ce qui ne leur est à aucuns, ains défendu à tous. Car la fin de la loi est vivre selon Dieu, et n'offenser personne : et la fin des armes, est de faire que la loi soit obéie. Le roi donc, étant conservateur de la loi, ainsi ordonné de Dieu, par conséquent est seul dispensateur des armes qui lui sont baillées pour punir les contrevenans à la loi. Par quoi, pour conclusion, celui se fait roi, qui les prend de son autorité ; et n'étant ordonné de Dieu pour tel, il s'en suit que tout le monde doit courir sus, comme celui qui contrevient à l'ordonnance de Dieu, qui est l'établissement du roi. Pour parvenir à cette affaire, les baillifs et sénéchaux ont commandement de faire résidence ès lieux de leur charge, et gouverneurs de visiter leurs gouvernemens, afin que comme envoyés du roi, ils empêchent que (sous quelque couleur que ce soit) les armes ne soient prises par autres que ceux à qui le roi le commandera ; de ce que dessus appert, que le premier lien, pour retenir l'obéissance du roi, est d'établir la religion avec telle modération, que nul n'en puisse abuser pour exécuter ses passions contre l'autorité et le but de la loi, qui est d'obéir à Dieu et au roi.

Pour venir au second point, qui concerne le peuple obéissant, le vrai moyen de le retenir, est d'ouïr les plaintes qu'il peut faire en y appliquant tel remède que le mal le requiert. En quoi y a grande différence entre les plaintes publiques et

privées ; car si les plaintes étoient faites de privé à privé, je confesse qu'il seroit aisé d'y pourvoir par l'établissement des juges, qui sont si bien ordonnés que le roi même se rend sujet aux loix qu'il exerce envers son peuple. Mais quand elles sont générales, et regardent la sureté et l'altération de l'état, il faut nécessairement recourir aux anciennes ordonnances, sur lesquelles l'estat est fondé, qui n'est autre chose que les trois ordres que nous appelons les estats, afin que chacun ayant proposé par ensemble ce qui tend à difformation, et consulté les remèdes qui sont propres, le roi, pour l'amour naturel qu'il porte à ses sujets, ordonne ce que justement est requis à l'honneur de Dieu ; de quoi dépend la bénévolence que tous lui portent, et le contentement qui lui doit demourer, en ce qu'ayant obéi à sa vocation envers Dieu, il a retenu le gré des hommes. En cette sorte, il conserve non-seulement le nom de roi et les qualités qui en dépendent, mais encore il peut commander sans armes, puisque la bénévolence des siens les induit à plus faire de gré, que la contrainte ne pourroit exiger par force. Agis roi des Lacédémoniens disoit « que le roi pouvoit régner sans armes, quand il commandoit aux siens comme le père à ses enfans. »

Or pour montrer que les plaintes sont de telle nature, qu'elles requièrent être ouïes et examinées en l'assemblée des estats, je toucherai celle qui est générale ; que les surcharges extraordinaires, imposées sur le peuple, sont crues et multipliées, de sorte que non-seulement il ne peut plus porter ce grand faix, mais encore ne peut satisfaire aux anciens devoirs. N'est-ce pas plainte digne d'être traitée aux estats ? Si le roi, au contraire, veut faire entendre la calamité des guerres qui ont si longuement duré, les dépenses qui s'en sont ensuivies,

la faute des finances, et les grandes dettes qu'il a trouvées à son advènement à la couronne, n'est-ce pas propos digne d'être remontré aux estats? Puisque la plûpart du peuple, d'un côté, fait ses doléances, et que d'ailleurs, la nécessité demeure telle qu'on n'a plus de desir de se soulager, que de pouvoir promptement l'exécuter, et mêmement que vouloir ouïr la plainte des affligés, c'est commencement de consolation; et faire démonstration de les vouloir relever d'oppression, est une bonne partie de la guérison: laquelle, pour le moins, garde de tomber en désespoir, et de querir (1) mutation.

Si le peuple remontre que le roi doit vivre de son domaine, faire la guerre des aydes et payer la gendarmerie des tailles, lesquelles à cette effet furent ci-devant accordées, et que le roi, au contraire, fasse connoître qu'il a trouvé le domaine de sa couronne quasi tout aliéné, la plûpart des aydes engagées, et néanmoins demouré chargé des dépenses accoutumées et de dettes infinies, pour obtenir avec le gré du peuple que les charges étant aucunement diminuées, continuent encore pour quelque temps, en attendant qu'on ait exécuté les moyens qu'on invente et pratique tous les jours, pour ravoir le domaine, et descharger les aydes, pour cependant empêcher que les sujets ne se soustrayent de l'entière obéissance qu'ils doivent à leur roi, et les rendre capables de ce fait, y a-t-il autre moyen que d'assembler les estats?

S'il est, par nécessité, besoin de retrancher les dépenses du royaume, et que ceux qui en ont la charge ne le puissent exécuter sans s'attirer une envie incrédible, procédant du mécontentement

(1) Chercher.

de ceux qui ne se soucient si la bourse du roi est vide, pourvu que la leur soit pleine; comment se peut-il mieux ne plus surement exécuter, que par l'avis de cette grande assemblée (puisqu'autrement peu de gens ne le peuvent faire) il faut donc que ce soit les estats.

Si le mécontentement se trouve en tant de gens, que tous les jours l'on cherche les moyens d'altérer la suréte de l'estat; ne sachant les uns, en quelle disposition sont les affaires, ni le fond des finances du roi; les autres abusant de ce prétexte pour mouvoir les simples à sédition, pour contenter les bons et fermer la bouche aux mauvais, y a-t-il remède plus prompt et plus convenable, que de faire entendre en pleins estats, comme toutes choses se passent, puisqu'il est permis là de s'enquérir et y savoir la vérité? Si les premiers du roi sont calomniés, comme auteurs et cause de tout le mal passé, et qui peut advenir, comme ceux qui tournent toutes choses à leur avantage. et font leur profit particulier de la calamité de tous, y a-t-il autre moyen pour se nétoyer de tous soupçons, que de faire entendre en telle assemblée, en quel état on a trouvé le royaume, comme il a été administré, et comme ceux qui sont assurés d'avoir bien versé, ne veulent fuir la lumière, ains sont appareillés d'en rendre si bonne raison d'être satisfaits.

Bref, s'il y a crierie publique sous quelque couleur que ce soit, où peut-elle estre mieux ouïe qu'en assemblée générale? et si elle est juste, d'où peut procéder le remède le plus asseuré, que celui qui sera consulté et trouvé bon par tant de gens? et si elle est fausse, où se peut mieux effacer le soupçon que là? car autrement advient que bien souvent les opinions, encore quelles soient fausses, s'insinuent en la teste des hommes, et les

occupent si avant, que la vérité après n'y peut entrer. Parquoi les remèdes pour les dissuader sont propres, quand devant tout le monde on leur monstre qu'ils ont été mal persuadez. Il y a un autre considération de nécessité, qui dérive des inconvéniens, qui peuvent advenir, quand en ces difficultés on ne s'aide des remèdes ordinaires: en premier lieu, le roy en ses loix et commandemens n'est obéy, qui est un des plus grands présages de sédition qui puisse estre considéré; car d'autant que le peuple n'est escouté en ce qu'il dit estre grevé, il vient à perdre peu-à-peu l'espérance d'estre soulagé, et finalement tombe en ce désespoir de se soustraire des charges qu'il portoit, sans révérer ni le commandement du roi, ni l'autorité de sa justice: ains se dispose à tout ce qui peut advenir, prenant pour maxime qu'il ne peut pis avoir que la mort, qui mettra fin à ses malheurs.

Les malcontens d'ailleurs, voyant le peuple mal édifié, procurent de l'aigrir davantage par fausses persuasions, dont ils s'aident, remettant toute la coulpe sur le gouvernement qu'ils disent estre mal conduit: et sous prétexte de quelque occasion qui semble avoir quelque couleur de vérité, ils y adjoutent une infinité de mensonges, qu'ils font divulguer par placard, libelles fameux, lettres sans noms d'autheur, et par autres moyens obliques, ce qu'ils peuvent d'autant plus aisément persuader, que le peuple estant ulcéré, reçoit volontiers ce qui est conforme à sa passion, et les plus simples, qui n'entendent le fond des affaires du roy, se laissent à croire ce qui est divulgué par-tout.

De là procéde par degrez, que les uns abusans

(1) S'efforcent.

du nom de religion, violent l'authorité de la justice, contreviennent aux édits du roy, forcent les juges, et font tous actes de rebelles : les autres, sous confiance d'impunité, font assemblées réprouvées, tiennent les champs, foulent le peuple, et commettent une infinité de maux; et rejettent après la cause de tout le mal sur le fait du gouvernement, voyant que plusieurs s'en plaignent; dont il s'ensuit que les plus débordés et téméraires parlent ouvertement, et les plus malins osent bien faire pratiques avec les princes et nations étranges (1), et cependant asseurent le peuple de liberté où d'autre mutation, selon qu'ils voyent qu'il y est plus disposé.

Il n'est jà besoin de particulariser ce qui est dit en général, pour estre chose notoire : seulement j'adjouteray que, si une province de ce royaume venoit à s'exempter des tailles et charges accoutumées, comme l'on en voit signification en quelques parts, il y auroit danger que les autres pays ne suivissent leur exemple. Pour le moins, les deniers qu'on recevroit d'ailleurs, ne seroient suffisans à mettre force pour réduire à la raison ceux qui seroient refusans; et mesmement que le feu estant une fois allumé, pourroit sauter de lieu en autre, et finalement s'estendre par-tout. Par quoy pour éviter si grand mal et si prochain péril, il semble en toutes sortes estre nécessaire d'assembler les estats; et quand ores les causes de nécessité dessus discourues cesseroient, encore l'utilité de convoquer telle assemblée est si grande, que tout le monde la doit désirer. Car peut-on plus souhaiter pour apprendre au jeune roi à régner, que de lui faire entendre par le menu toutes

(1) Etrangères.

les affaires du royaume, et d'examiner les mœurs de son peuple, et connoistre ce qu'il fait pour luy, et ainsi se former à mesurer la dépense; ensorte qu'il s'y porte comme le bon pasteur, lequel tond son troupeau doucement, sans autrement l'offenser; et qui prend par là une règle d'éviter toute superfluité et luxe, voyant que ce qui sort de sa bourse hors son domaine, est la substance et le sang de son pauvre peuple, que Dieu a mis en sa garde et protection. De là procédera une bonne et sainte éducation, qui après produira bonnes mœurs: et après s'ensuivra la bonne fortune; laquelle accompagne communément les meilleurs; et finalement s'acquerra ce grand nom de père du peuple, duquel la mémoire du roi Louis XII est plus célébrée, et reluit pour exemple à toute la postérité; plus que toutes les conquestes et victoires de ceux qui ont été auparavant.

L'autre utilité est que le peuple françois ayant entendu les nécessités du roi, et mesmement quand elles ne procédent de son fait, n'a jamais reculé de lui subvenir de tout ce qui a esté en son pouvoir. Ce que cette nation sur toutes autres a toujours démontré, par quoy l'on doit bien prendre garde que ceste promptitude et débonnaireté ne soit si mal reçue, et si souvent offensée, qu'à la fin elle ne se convertisse en rage et désespoir.

Ces utilitez sont conjointes avec une grande honnesteté, en ce que le roi, sur les commencemens de son règne, reprend l'ancienne observance et coustume: à quoi tout homme sage aura toujours recours, quand il verra la corruption avoir tant gaigné, que les loix ne retiennent plus leur vigueur; car, combien que le roi soit seul autheur de la loi, et qu'à lui seul appartienne de commander, toutesfois ce qu'il ordonne en telles assem-

blées a plus de force, et le peuple s'y rend d'autant plus obéissant, qu'il voit ceste ordonnance estre conforme à l'advis de plusieurs ; ou quand peu de gens y ont esté appellés, on vient à interpréter que la loi a esté forgée selon la passion d'aucuns, sans examiner les raisons qu'eussent pu alléguer les absens, s'ils eussent esté ouïs.

En cette sorte, la maison de France s'est maintenue environ mille ans, et n'y a royaume bien ordonné, qui ne suive ceste ancienne et saincte coustume d'assembler les estats, comme l'on voit en l'Empire, où l'on tient les diètes, et d'ailleurs aux royaume d'Espagne, d'Angleterre, d'Ecosse, de Danemarck, Suède, Bohême, Hongrie, et par-tout ailleurs ; qui est une autre considération, qui doit estre poisée (1). Car, puisque tant de rois se trouvent bien de telle observance, et estiment ne pouvoir autrement maintenir leurs estats, l'on ne peut honnestement se départir de ce que nous avons si long-temps gardé.

Reste à répondre à ceux qui ne peuvent trouver bonne telle assemblée, alléguans que c'est chose dès long-temps discontinuée, qui tend à diminution de l'autorité du roi, et qui sur-tout est dangereuse en temps de division. Si ceux qui mettent avant la discontinuation de convoquer les estats, examinoient les maux et les biens qui en sont depuis provenus, certes il trouveroient que, si telle observance eût eu lieu, l'on ne fust tombé en tant de calamitez que nous voyons en ce temps, d'autant qu'on n'eust permis la corruption procéder si avant, sans y remédier en tout ou en partie. Car, tout ainsi que par intermission des conciles en l'église, s'est accumulé le comble du désordre que l'on voit nous menacer d'une grande muta-

(1) Pesée.

tion ; ainsi la discontinuation des estats à ouvert la porte à toutes inventions mauvaises, lesquelles sont augmentées ; de sorte que le seul moyen d'y remédier est de reprendre l'ancienne forme de nos majeurs, qui est d'assembler les estats.

Ceux qui adjoutent que l'authorité du roi seroit diminuée, me semblent ne connoistre point le cœur des François, qui a toujours fait pour son roi ce qu'il a peu : et d'en requerir plus, ce seroit injustice ; et de l'exiger, impossibilité. C'est doncques establir l'authorité du roi, et non pas la diminuer, de leur proposer choses justes, puisque sans violer le nom du roi, l'on ne peut faire autrement : et par-là d'attendre l'ottroy de tout ce que le roi veut, puisqu'il a si bon peuple, qui ne lui refuse rien.

Et si l'on réplique que le roi se bride de n'avoir rien sans le consentement du peuple, je réponds que puisque sans assembler les estats, et sans entendre les raisons qui meuvent le prince à croistre les charges anciennes, le peuple à ci-devant obéi, et sans contradiction ; que devra-t-il, quand il sera persuadé que la cause de la demande faite aux estats sera trouvée juste ?

Si l'on persiste à dire, que par-là le peuple seroit juge, s'il y auroit justice à ce que le roi demanderoit, l'on peut adjouter qu'entre tant de gens assemblez, la pluspart tend au bien commun, et que le peuple est capable d'entendre ce qui est à son profit ; et partant y consentir, *puisque la voix du peuple est communément celle qui est approuvée de Dieu.*

En cette sorte, ont régné ceux qui ont esté auparavant, dont les plus renommez ont eu tant d'égard à contenter le peuple, que sans creuës et autres surcharges, ont fait plus que nous n'avons depuis,

depuis, avec toutes les inventions que l'on a peu trouver pour espuiser le peuple, en quoi pour l'heure je ne me despartirai de l'exemple de ce bon roi Louis XII, lequel avec son revenu ordinaire, força et print tout l'empire des Vénitiens, excepté le seul corps de la ville, conquesta le duché de Milan, et donna terreur à toute l'Europe; où nous depuis ayant fait preuve de tout ce qu'avons peu inventer pour exiger deniers, à peine avons peu retenir une seule ville conquise sur nos ennemis.

D'avantage l'on voit que la facilité d'obtenir et trouver trop aisément deniers, nous rend faciles à faire trop de dépenses; où nous mesurant sur nostre revenu, nous eussions retenu le cœur d'attenter sur les estats d'autrui, et les mains de fouiller si avant ès bourses du pauvre peuple, dont à la fin n'avons tiré autres fruicts, sinon que les nations estranges ont triomphé de nos escus, ne nous laissans que l'exemple de leurs vices.

Aucuns ont voulu mettre en avant ce qui advint du temps du roi Jean, où les estats réduisirent le dauphin à prendre plusieurs partis indécens, en quoi je me pourois contenter de dire, qu'entre tant de profits qui sont procédez de l'assemblée des estats, l'espace de plus de mil ans, c'est un foible argument de vouloir rompre telle observance pour un inconvénient une fois avenu. Car de-là s'ensuivroit qu'on devroit oster les parlemens et autres magistrats, pour autant que parfois il s'est trouvé des juges qui ont malversé. Mais, pour autant que l'on fonde l'inconvénient qui advint lors, sur la division, concluant par exemple qu'il est dangereux de faire telle assemblée en temps de division comme seroit au nostre; l'on peut aisément respondre qu'il y a grande différence entre

une division desja commencée et ouverte, ou celle que l'on craint qu'il se fasse, comme au premier cas estoit celle du temps du roi Jean, auquel le roi estant prisonnier, le peuple sans chef, et la guerre continuant contre les Anglois, qui avoient esté en tout victorieux, la division estoit telle que ceux des grandes villes, tenant un parti, et estans soutenus par les plus grands princes du royaume, qui procédoient de force ouverte, il estoit aisé à penser que la plus forte part acheminoit les affaires à sa dévotion ; ainsi n'est de merveilles, si en telle calamité le royaume estant si affligé et divisé, le dauphin, en l'absence du père, céda à l'infélicité du temps, et à la violence de ceux qui estoient les plus forts.

Mais en cestui-ci, où nous avons paix avec tous nos voisins, et le royaume demeure entier, où nul refuse obéir au roi, nul querelle son estat, nuls se peuvent descouvrir, lesquelles on ne peut aisément repousser : ains se trouvent seulement aucuns malins esprits qui veulent subvertir le peuple, sous diverses couleurs, et prendre par-là occasion de piller, rober et s'enrichir de la pauvreté d'autrui ; pour faire cesser leurs menées, et rompre entiérement leurs desseins et contenter le peuple, le vrai moyen est de faire entendre aux estats comme les affaires sont traitées, les deniers dispensez, les nécessitez qui nous ont réduits à ne pouvoir satisfaire à tous ceux qui demandent, le désir qu'on a de réformer l'église, d'ouïr et soulager tous les affligez, relever les opprimez, et entendre à toute bonne œuvre.

Ce seroit donc couper les racines de la division, non pas de celle qui est formée ; car il n'y en a point qui puisse produire grands effets, si l'on y entend d'heure ; mais de celle qui se pourroit

brasser, laquelle aisément pouroit croître, si par remontrances faites ès estats, édits, lois et pragmatiques n'y est obvié : comme il se fit du temps du roi Charles VIII, où le roi estant moindre de quatorze ans, les contentions pour le gouvernement estans telles qu'on vint jusques aux armes; néanmoins les estats, après avoir reconnu leur roi, lui supplièrent en toute humilité d'entendre à ce qu'ils lui remontroient pour le bien de son royaume, sans user d'un seul terme qu'on peut interpréter porter contrainte.

Dont par plus grande raison, ils se porteront maintenant en mesme dévotion, estant le roi hors de minorité, accompagné de la reine sa mère, de tant de princes du sang, de l'estat de l'église et de la noblesse, qui ne voudroient tous espargner chose qui soit en eux, jusques à la dernière goutte de leur sang, pour la conservation de l'autorité du roi qu'il a plu à Dieu de leur donner, sans craindre les folles machinations de ceux qui ne voudroient cheminer droit, dont la foiblesse et la mauvaise cause nous doivent asseurer, que leurs efforts ne sont grandement à craindre n'y à redouter, s'il y est bientôt pourvu par l'assemblée des estats.

N°. 13.

Collection des mémoires, relatifs à l'histoire de France, t. 42, p. 216 et suivantes, par M. Duchesnay.

Harangue prononcée devant le roi François II, dans son conseil, à Fontainebleau, le 23 août 1560, par Jean de Montluc, évêque de Valence.

Sire,

De ce qu'il vous a plu nous faire dire par Mgr. le cardinal de Lorraine, Mgr. de Guise, et M. votre chancelier, nous avons à notre grand regret, entendu l'état de vos affaires, et principalement les points sur lesquels vous voulez qu'il soit délibéré, qui sont de la religion, des finances, des moyens pour faire obéir. Ces trois articles, sire, sont de telle importance, et nous présentent tant de difficultés, et si malaisées à démêler, que si je ne suis deçu, tous les cerveaux de France seroient bien empêchés à y remédier, et s'il y a quelque peu d'espérance, je ne puis de ma part la voir ni comprendre qu'en la bonté de Dieu, qui ne montre jamais tant de nécessités en une main, qu'il ne présente aussi avec l'autre quelque prompt remède et secours. Et de fait nous l'avons expérimenté cette année: car s'il a permis que les malins séditieux (1) aient voulu exécuter leurs foux et téméraires desseins, aussi a-t-il découvert le mal avant qu'il eût pris racine : il a miraculeusement anéanti le conseil des conducteurs, tellement que à peine avoient-ils commencé de consulter leur entreprise, que en même-temps votre majesté en

(1) Les complices de la conspiration d'Amboise.

fût à plein avertie : en quoi comme en toutes autres choses avez-vous été bien et diligemment et fidèlement servi, d'autant qu'on ne vous a rien celé. On vous a fait promptement entendre le mal, et les moyens qu'il falloit pour y pourvoir. Diocletian souloit (1) dire que la condition des princes est misérable et dangereuse, et pour la plûpart du temps, sont trompés de ceux en qui ils se fient le plus. Il ne leur ést permis d'aller par les rues, parmi les places, pour entendre des nouvelles : ils sont quasi toujours enfermés en leurs chambres, et n'entendent leurs affaires, sinon autant que leurs ministres leur en veulent communiquer ; lesquels ministres, pour couvrir leurs fautes, et de ceux qui sont employés, consultent le plus souvent, comme ils pourront déguiser à leur maître les avertissemens et état de ses affaires. Et ainsi le bon empereur, sachant et consentant, est vendu par les siens. Voilà ce que disoit Diocletian de la manière de vivre des princes de son temps, qui fut un grand empereur sage et avisé, hormis au fait de la religion. Cela n'est pas avenu en votre cour, Sire, ni adviendra jamais : car au premier inconvénient qui est advenu de votre règne, la Reine mère avec sa prudence accoutumée, et messeigneurs de Guise, sous son autorité, ont usé de telles diligences, que des soupçons qui sembloient légers et de nulles apparences, ils découvrirent toute l'entreprise, et soudainement vous en avertirent, et avisèrent aux moyens pour y remédier. Les remèdes furent promptement exécutés, non tant avec la force (2) que avec la douceur. Et combien que fussiez

(1) Avoit coutume de dire.

(2) Voilà bien de la flatterie toute pure. Car n'avoit-on pas employé la force, en condamnant à mort, et en égorgeant les conjurés ?

grandement irrité, ne voulûtes pourtant commencer votre règne avec une grande effusion de sang de vos sujets, pour ne tomber en un inconvénient qui a été autrefois noté par un bon et ancien personnage, qui disoit que tout ainsi que le médecin, ores (1) qu'il soit bien savant, ne peut être que blâmé, si plusieurs malades lui meurent en ses mains, aussi est-ce grand malheur à un prince, si de son temps adviennent des inconvéniens qui le contraignent à mettre la main au sang.

Cette sédition appaisée, vous avez voulu pourvoir à l'avenir, et pour cet effet avez fait appeler cette grande et notable compagnie, où il y a tant de gens de bien et affectionnés à votre service, qu'il est mal aisé qu'étant assemblés à bonne fin, comme ils sont, et ayant la crainte de Dieu, ils ne satisfassent par leurs opinions au bon desir de votre majesté, parmi lesquels, pour l'ordre accoutumé, il vous a plu me commander de faire l'ouverture des opinions. Ce m'est une grande incommodité et désavantage qu'il faut que je parle le premier devant vous, Sire, et devant tant de graves personnages, que j'eusse desiré ouïr pour m'instruire de ce que je dois dire, d'autant que je suis nouveau, qui n'ai pu et n'ai eu intelligence des affaires de ce royaume, et que le temps m'a été donné court pour me préparer à y penser. Toutefois le commandement qu'il vous a plu me faire, me servira d'excuse, tant envers votre majesté, qu'envers tous ceux qui ne seroient satisfaits de mon opinion.

Et premièrement, par l'obéissance, Sire, et la religion, qui sont deux articles qu'on ne peut à présent séparer l'un de l'autre : je vois bien, et suis bien marri que cela soit divulgué ailleurs qu'en votre

(1 Quoique.

royaume : comme parmi vos sujets, il y en a grand nombre qui sont déréglés, et pour diverses opinions se sont distraits de l'amour, de l'honneur et révérence qu'ils doivent à vos ministres de justice et de l'église, et pareillement de tous supérieurs, quels qu'ils soient ; la confusion y est si grande qu'elle me ramène au temps qu'Isaïe prophétisoit la ruine du royaume de Jérusalem et de Juda : En ce temps (dit-il) le prêtre comme le peuple, le maître comme le serviteur, la chambrière comme la maîtresse, le débiteur comme le créancier : voulant dire que tous ordres seront pervertis et confondus. Ce que nous voyons d'un jour a autre avenir parmi nous, car vos officiers souloient être par-tout craints et honorés, et votre seul nom apportoit plus de terreur aux malfaiteurs, que toute la force de votre royaume. En peu de temps nous avons vu un si grand changement qu'on n'oit parler que de séditions et rebellions, de contredire ouvertement à vos édits, et repousser avec les armes ceux qui les veulent publier et faire entretenir. D'autre côté, l'ordre ecclésiastique est tombé en si grand mépris, que l'homme d'église à peine osé-t-il confesser de quel état il est. Pour remédier à ce grand désordre, il faut discourir d'où cela procède ; et si j'en veux parler, comme je dois, selon le jugement des plus clairs-voyans et plus avisés, je dirai que la religion n'en est pas cause, mais bien a servi d'occasion parmi ceux qui en ont voulu abuser. Sur quoi, Sire, je suis contraint d'être un peu longuet, parce que la matière est de telle importance, qu'il est mal aisé d'en discourir avec peu de paroles. Et aussi que celui qui opine le premier, doit ébaucher tous les points principaux, afin que les plus expérimentés n'ayent la peine que résoudre les

doutes proposés, et arrêter une bonne conclusion.

La doctrine, Sire, qui amuse vos sujets, a été semée en trente ans, non pas en un ou deux ou trois jours, a été apportée par trois ou quatre cens ministres diligens et exercés aux lettres, avec une grande modestie, gravité et apparence de sainteté, faisans profession de détester tous vices, et principalement l'avarice, sans aucune crainte de perdre la vie pour confirmer leur prédication, ayant toujours Jésus-Christ en la bouche, qui est une parole si douce, qu'elle fait ouverture des oreilles qui sont les plus serrées et découle facilement dans les cœurs les plus endurcis. Et ayant lesdits prédicans trouvé le peuple sans conduite de pasteur ni de berger, ni personne qui prît charge de les instruire ou enseigner, ils ont été facilement reçus, volontiers ouïs et écoutés. Tellement qu'il ne faut pas s'ébahir s'il y a si grand nombre de gens qui ayent embrassé cette nouvelle doctrine, qui a été par tant de prêcheurs et par tant de livres si diligemment publiée. Or il faut discourir des moyens qu'on a tenus pour empêcher et pour y contredire, et commençant par le pape, (je proteste que je ne veux parler de ce siége, qu'avec l'honneur et la révérence que je lui dois) toutes fois ma conscience me fait déplorer la misère de notre temps, qui avons vu la chrétienneté combattue par dehors, troublée par dedans, et divisée par diversité d'opinions; et les papes y donnent si peu d'ordre, qu'ils ne sont amusés qu'à la guerre, et entretenir l'inimitié et dissention entre les princes. Les rois vos prédécesseurs meus de bon zéle, ont ordonné de grandes peines, par ce moyen cuidants déraciner ces opinions et réunir votre peuple en une même religion. Mais ils ont été déçus de leur espérance, et

frustrés de leurs desseins. Les ministres de justice ont grandement abusé de ces ordonnances, et les ont le plus souvent exécutées par un mauvais zèle, pour complaire à ceux qui par leurs avertissemens même avoient demandé la confiscation des prévenus. Et est avenu depuis quatre ans, qu'un personnage d'autorité à faux, demandoit pour un qui lui touchoit de près, les biens d'un accusé, et au jugement duquel il vouloit assister. Et pour le dire en un mot, s'il y a eu quelque méchant président, conseiller ou autre officier de justice, pour couvrir ses fautes passées, il a moyenné de se faire adresser telles commissions, et s'il a abusé de la charge qui lui avoit été baillée, tout cela a été couvert sous prétexte du zèle de la loi, comme si la religion avoit besoin d'être soutenue par mensonges et méchancetés. Et ne faut pas s'ébahir si Dieu a permis que de telles exécutions l'issue ait été mauvaise, et si le peuple est irrité, voyant que ceux qui vouloient faire du mal, se couvroient du manteau de la justice. Les évêques (j'entends pour la plupart) ont été paresseux, n'ayant devant les yeux aucune crainte de rendre compte à Dieu du troupeau qu'ils avoient en charge, et leur plus grand souci a été de conserver leur revenu, en abuser en folles dépenses et scandaleuses : tellement qu'on en a vu quarante résider à Paris, pendant que le feu s'allumoit en leurs diocèses. Et en même temps l'on voit bailler les évêchés aux enfans et à personnes ignorantes et qui n'avoient le savoir ni la volonté de faire leur état. Et enfin les yeux de l'église, qui sont les évêques, ont été bandés, les colonnes ont fléchi, et sont tombées à terre sans se relever. Les ministres de cette secte n'ont pas failli de le remontrer à ceux qui les ont voulu écouter : usans de telle

miroir de tous les rois, et de qui vous devez apprendre comment il se faut gouverner, lequel fut persécuté d'une partie de son peuple, de ses propres enfans, jusques à estre contraint d'abandonner sa maison et sa ville, et estant en chemin outragé et injurié par un des séditieux, ne voulut pourtant que ses serviteurs en fissent aucune vengeance, usant de telle parole : laissez-le ; car Dieu lui a commandé de me maudire. Il vous faut donc humilier, Sire, devant Dieu, et recognoistre que les punitions viennent de lui, et de son juste et certain jugement ; il faut mettre peine de l'appaiser avec continuelles prières et changement de vie.

Il faut appeler de toutes les provinces un nombre de gens de bien pour entendre quels vices et abus abondent le plus en vostre royaume, et quel moyen il fauldroit tenir à les desraciner, et rendre vos subjects mieux qu'ils n'ont esté par le passé. Il fault que vous, qui le représentez en vostre royaume, preniez garde que son nom ne soit prophané, comme il a esté par cy-devant.

Que son escriture soit publiée et interpretée sincèrement et purement, et qu'elle ne soit d'icy en avant deschirée d'un côté par les hérétiques, ni usurpée sans propos par ceux qui s'en aident à couvrir leur avarice, abus et superstitions, et qu'en vostre maison il y ait sermon tous les jours, qui servira à clore la bouche de ceux qui disent qu'on ne parle jamais de Dieu à l'entour de vous.

Et vous, mesdames les Roynes, pardonnez-moi s'il vous plait, si j'ose entreprendre vous supplier qu'il vous plaise ordonner qu'au lieu de chansons folles, vos filles et toute vostre suite ne chantent que les psalmes (1) de David, et les chansons spi-

(1) Les pseaumes.

rituelles qui contiennent louange de Dieu. Et souvienne-vous que l'œil de Dieu passe sur tous les lieux et hommes de ce monde, et ne s'arreste sinon là où son nom est mentionné, loué et exalté.

Et sur ce je ne puis me tenir de dire, que je trouve extrêmement estrange l'opinion de ceux qui veulent qu'on défende le chant des psalmes (1), et donnent occasion aux séditieux de dire qu'on ne fait plus la guerre aux hommes, mais à Dieu, puisqu'on veult empescher que ses louanges soyent publiées et entendues d'un chacun. Si l'on veut dire qu'il ne faut les traduire en nostre langue, il faut donc qu'on nous rende raison pourquoy David les composa en la langue hébraïque, qui estoit la langue connue et vulgaire à tout le pays ; il faut qu'ils disent pourquoy l'église les a fait traduire en langue grecque et latine : et ce au temps que ces deux langues estoient vulgaires et communes, la grecque en la Grèce, la latine en Italie et en autres pays où les Romains avoient autorité. S'ils maintiennent qu'ils sont mal traduicts, il vaudroit mieux marquer les fautes pour les corriger, que de contemner (2) tout l'œuvre, qui ne peut estre que bon, saint et louable. S'ils disent qu'on ne peut les chanter ailleurs qu'en église sans les prophaner, Moyse ne sera jamais de leur opinion, qui fit chanter son cantique en dansant par les hommes d'un costé et les femmes de l'autre, avec tambourins et instrumens musiciens. Les titres des psalmes leur contredisent aussi, par lesquels il appert que David, après les avoir composez, les bailloit aux musiciens, pour les faire chanter et les

(1) Il s'agit des pseaumes nouvellement traduits par Marot ; les calvinistes les ayant admis dans leur liturgie, on défendit de les chanter.

(2) Que de mépriser.

mettre en musique. S. Paul admoneste les Ephesiens et Collossiens, sans faire distinction de sexe ni de personne, de chanter les psalmes, les hymnes et cantiques spirituels. S. Jacques exhorte un chacun qui est triste de prier, et à celuy qui a l'esprit en repos, de chanter. Et ne fault pas penser que ce bon apôtre ait entendu des chansons du monde, ni d'autres que celles que S. Paul avoit recommandées. Tertulian, docteur ancien et prochain du temps des apôtres, au second livre qu'il adresse à sa femme, témoigne que le mari et la femme chrétiens en leur maison s'efforçoyent à qui mieux et plus doucement chanteroit les psalmes : et David dit, qu'il ne pouvoit estre que tel mesnage ne fust sous la bénédiction et protection de Dieu. Le mesme auteur en son apologetique dict, que les chrestiens, sur la fin de leur convis (1), chantoyent les psalmes. Clément Alexandrin qui fut, peu s'en faut, en mesme temps homme sçavant et de grande autorité parmi les docteurs de l'église, en son livre de la pédagogie, admoneste tous les chrestiens de laisser les chansons du monde, et en leurs convis rendre louange à Dieu et chanter les psalmes de David. S. Hierosme escrivant à une dame, pour l'enseigner comme elle debvoit bien et chrestiennement nourrir une petite fille appellée Placatula, l'admoneste et exhorte de luy bailler quelque verset de psalmes, pour les premiers mois qu'elle apprendra de parler, et en la mignardant et caressant les lui faire apprendre par cœur. Le mesme auteur en l'espitre qu'il a faicte sous le nom de Marcella, des louanges de Bethléem, reprent la ville de Rome, qu'il appelle la putaine purpurée pour les chansons impudicques et lasçives que l'on y chante :

(1) De leur repas en commun.

et au contraire loue sur toutes choses Bethléem, de ce que le vigneron accoustrant sa vigne, le moissonneur après sa moisson, le berger gardant son troupeau, ne chantent que les psalmes. S. Chrisostome, S. Ambroise, et plusieurs autres docteurs de l'église, ont pareillement approuvé et recommandé au peuple le chant des psalmes: l'authorité de l'escriture, Sire, et de ces grands personnages empesche que je ne puisse estre de l'opinion de ceux qui les défendent, et principalement quand ils sont chantez avec honneur et révérence, et aux maisons privées, non ès lieux illicites et défendus.

Pour le second remède, sire, je vous supplie de vouloir promettre un concile général, qui est le moyen que nos anciens ont suivi pour mettre en paix la chrestienté, qui a esté à plusieurs fois divisée par les hérésies plus pernicieuses que ne sont celles du jourd'huy: et encore qu'il s'y présente plus de difficultez, j'espère que, avec l'aide de Dieu, on les pourra surmonter. Et que le pape non-seulement l'accordera, mais sollicitera les autres pour y venir: et faut que je confesse, que je ne sçais comment sa conscience peut estre en repos; je ne sçais comment il peut dormir un seul moment d'heure, quand il luy souvient que tant de pauvres ames périssent tous les jours pour ceste diversité d'opinions. Toutes fois s'il advenoit qu'il y eust empeschement au concile général, vous deschargerez votre conscience, s'il vous plaisoit en faire un national, à l'exemple de vos prédécesseurs, le roy Gontran, Charlemaigne, le roy Loys IIIe (1), lesquels à moindre nécessité que ceste-cy ont fait convoquer tous les évesques du royaume. Et pour

(1) Louis le Débonnaire.

qu'il nous apporte tel fruit que nous devons désirer, je serois d'avis, me remettant toutes fois au jugement de ceux qui sçavent plus que moi, qu'on fist appeller les plus savans de ceste secte, et leur bailler seureté, lieu et commoditez, et personnages à ce députez, pour disputer et conférer ensemble, s'il y avoit moyen de nous accorder. Et s'il plaisoit à Dieu d'estre l'auteur de cest accord, ou bien que leurs ministres démourassent convaincus, le peuple ne feroit puis après plus de difficulté de se réunir à une mesme religion; ou pour le moins ceux qui viendroyent au concile national, trouveroyent les matières préparées à y mettre une bonne fin.

Ceci semblera nouveau et estrange à beaucoup de gens, mais l'exemple et autorité des anciens excusera ma faulte, si aucune y en a. Théodose, empereur, sage, bon et diligent à repurger la chrestienté de toutes les erreurs qui furent de son temps, voyant que le nombre d'arriens augmentoit tous les jours, combien que par le concile de Nicène (1), et plusieurs autres, ils eussent esté justement condamnez, il assembla un concile à Constantinople, fist aussi appeller les évesques des arriens, des macédoniens et des novatiens, qui estoient trois hérésies à condamner, et feit par après publier la dispute qui avoit esté faicte en sa présence, pour monstrer que les arriens avoient esté convaincus par les catholiques; qui fut cause (comme tesmoignent Socrates et Sozomenus en leur histoire) qu'une infinité de personnes séduites de ces meschantes erreurs, revindrent à la cognoissance de la vérité. Les donatistes, qui troublèrent si long-temps l'Afrique, non-seulement avec sa mauvaise doc-

(1) De Nicée.

trine,

trine, mais avec toute espèce de cruauté contre les catholiques, et toutes fois les bons évesques estant assemblez en grand nombre, députèrent certains d'entre eux pour aller devers les évesques hérétiques, pour les prier de leur vouloir donner lieu et temps pour disputer et essayer à oster les causes de leur division. S. Ambroise, voyant que les Arriens, jà plusieurs fois condamnez, estoyent escoutez de plusieurs en France et en Italie, se trouva en une assemblée d'évesques faicte à Aquilée, et disputa contre Paladius et son compaignon, fauteurs et défenseurs de ceste mauvaise doctrine.

Par ces exemples me semble (avec grande raison) pouvoir dire, puisque nous sommes en pareille cause, que nous deussions user de semblables remèdes, semblable zèle et charité. Et quant aux peines ordonnées contre les prévenus, je sçais bien que ce lieu est glissant, et qu'il est mal aisé de s'y arrester sans broncher d'un costé ou d'autre. Toutes fois la confiance que j'ai en vostre bonté, et au commandement qu'il vous a pleu me faire de parler librement, j'en diray ce que je sens en ma conscience, sans rien desguiser ni dissimuler. Je trouve, Sire, que ceste doctrine ès lieux où elle a esté receue, a fait diverses opérations et contraires effects; les uns l'ont trouvée bonne soudain qu'ils en ont ouy parler, et sans l'examiner plus avant, se sont contentez de sçavoir qu'il ne falloit point aller à la messe; qu'ils pouvoyent manger chair en caresme; qu'ils n'estoyent tenus d'aller à confesse, et pouvoyent mesdire les prebstres; et toutes les fois qu'on les a voulu remener au chemin d'où ils s'estoyent départis, ils ont voulu défendre leur façon de vivre avec les armes, et soubs le prétexte et manteau de la religion, sont ennemis séditieux et rebelles, et pourtant ne doivent estre

aucunement escoutez ; car s'ils sont chrestiens ou évangelistes, comme ils disent, il leur doit souvenir que S. Pierre et S. Paul nous commandent de prier Dieu pour les roys, de leur rendre toute subjection et obéissance, et à leurs ministres, ores qu'ils fussent iniques et rigoureux. Il est certain qu'aux douze persécutions que l'église endura, il y a eu effusion de sang de cinq cens mil hommes, et toutes fois ne s'en trouve pas un qui, avec les armes, se soit voulu revencher. Ce grand Tertulian, au livre qu'il escript au président de Carthage, le reprenant de la trop grande sévérité qu'il exerçoit contre les chrestiens, luy fait telles remonstrations : Tu nous fais brusler, tu nous fais mourir, tu nous persécutes de toutes espèces de tourments, et toutes fois il n'y en a poinct un seul de nous qui soit autre que bon suject à l'empereur; nous prions Dieu pour luy, nous l'aymons, nous l'honnorons comme la seconde personne après Dieu. Prends garde que tu ne trouveras poinct qu'aucun de nous ait esté assez incremez (1) et abysmez, comme furent trois compagnies qui se rébellèrent à l'empire. Melitus, qui de son temps a esté dict la lumière de l'Asie, et pour la doctrine et sainctété de la vie, escrivant à l'empereur Anthonin, use de telles parolles : Tu nous as icy envoyez des édicts rigoureux, pour nous faire tous mettre à mort, cuydant (1) par-là abolir tout le nom chrestien, sans qu'aucun de nous ait jamais offensé ta majesté. Nous désirons sçavoir si ces édicts procèdent de ton intention et de ta volonté, et en ce cas nous obéirons, estimans qu'il ne peut rien venir de toy qui ne soit bon : mais nous te supplions entendre que plusieurs calomniateurs

(1) Brûlés.
(1) Croyant.

abusent de tes ordonnances, et cherchent notre mort, pour s'enrichir de nos biens. Voilà comme les chrestiens, par leur patience et non pas avec les armes, ont vaincu la sévérité des empereurs. Il ne fault donc point que tels téméraires couvrent leur meschant desseing d'aucun zèle de la religion; car il n'y en a poinct de reprouvée qui puisse leur servir d'excuse, ni de bonne qui leur puisse favoriser. Qui me fait d'autant plus détester leurs folles entreprinses qu'ils ont faictes, et désirer que par tous moyens on garde que tels inconvéniens n'adviennent plus en ce royaume. Et en cela avez-vous bien pourvu, tant par vos édicts que par le commandement que vous avez faict à tous gouverneurs des pays, baillifs et sénéchaux de se retirer ès lieux où ils sont, et y exercer leurs estats. Et pour autant qu'en toutes provinces, il y a des gentilshommes qui ont moyen en peu d'heures de fortifier les ministres de vostre justice, il me semble que, s'il plaisoit a vostre majesté leur faire escrire à chacun une bonne lettre, et leur faire entendre le desir que vous avez que vos subjects s'employent à reprimer la témérité des séditieux, il n'y a celuy d'entre eux qui n'y employast sa personne, ses biens, et l'aide de ses amis; et voilà quant aux séditieux.

Il y en a d'autres, Sire, qui ont reçu ceste doctrine et la retiennent avec telle crainte de Dieu, et vous portent telle révérence, qu'ils ne voudroient pour rien vous offenser. Et par leur vie et par leur mort, on cognoist bien qu'ils ne sont mûs que d'un bon zèle et ardent désir, de chercher le seul chemin de leur salut, et cuidant l'avoir trouvé, ils ne s'en veulent départir, ne tiennent compte de la perte des biens ny de la mort, et de tous les tourments qu'on leur veut présenter.

de vostre part aussi, vous y avez bien pourveu par vos édits et ordonnances, à quoi je ne puis rien adjouster que (me remettant toutes fois à vostre bon jugement) il seroit raisonnable qu'en la punition de transgresseurs, il y eust distinction des peines, qu'on eust égard à l'heure, au nombre, l'intention et la façon qu'ils se seroient assemblez.

N°. 14.

Manuscrits des archives du clergé et de la bibliothèque du roi.

Procès-verbal contenant les ordonnances, actes, comparaisons, et autres choses faites et ordonnées par les députés du clergé de France, assemblées à Orléans, pour comparoir devant le roi en l'assemblée générale des trois états en 1560.

Première séance.

Du mardi 17 décembre 1560.

Lieu de l'assemblée.

LE CLERGÉ ET L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE DE FRANCE étant assemblés au couvent des Cordeliers d'Orléans, ès personnes des députés des provinces, archevêchés, évêchés, gouvernemens et pairies ci-après nommés et déclarés, pour satisfaire au mandement du roi, qui avoit ordonné les trois états de son royaume être assemblés, premièrement en la ville de Meaux, et depuis assignés en ladite ville d'Orléans, ont, d'un commun accord et consentement, voulu et ordonné que, pour la conduite dudit état ecclésiastique, et de l'affaire qui se présente, seroient élus aucuns prélats de la compagnie pour recueillir les voix et opinions desdits députés, et conclure selon leur avis, ou de la majeure partie d'iceux, de ce qu'il

conviendra faire; seroient aussi députés quelques personnages pour rédiger, par écrit, les expéditions, ordonnances et conclusions qui seroient faites par l'avis dudit clergé, et en bailler acte à qui il appartiendra.

Lesquels du clergé unanimement ont prié et requis, et de fait ont élu et nommé très-révérends pères en Dieu messeigneurs Simon de Maillé, archevêque de Tours, et Gabriel le Veneur, évêque d'Evreux, lesquels en ont accepté la charge, déclarant expressément que la forme de la séance ou de parler, ni autres choses quelconques, qui seroient faites en ladite assemblée, ne porteroient aucun préjudice aux privilèges, prééminences, prérogatives et autres droits quelconques de tous lesdits états, provinces, diocèses, gouvernemens, et pairies, ni à aucun d'eux, en général, ni en en particulier, et en ont lesdits du clergé voulu et accordé que lesdits archevêque de Tours et évêque d'Evreux puissent et leur plaise commettre et députer tels personnages qu'il leur plaira, pour mettre et rédiger par écrit lesdites expéditions et ordonnances, et en faire actes et bons régistres, pour en aider, bailler copie et extrait à ceux dudit clergé qui en voudroient avoir.

Lesquels seigneurs ont nommé et commis pour dresser et rédiger par écrit les actes du jourd'hui, révérend pere en Dieu Messire Jacques de Brevasse, abbé de Bois-Aubri, chanoine et official de Tours, et vicaire dudit seigneur archevêque, et pour les jours suivans ledit sieur abbé de Bois-Aubri, et M[e]. François Legier, secrétaire dudit seigneur archevêque.

S'ensuivent les noms des députés desdites provinces, évêchés et gouvernemens, qui ont comparu en ladite assemblée les jours et an que dessus.

Pour la province et pairie de Rheims.

Noble et vénérable messire Nicole Frison, docteur en théologie ; et Jean l'Epaulard, doyen de Soissons, députés pour le clergé du bailliage de Vermandois.

Me. Nicole Breton, doyen de Noyon, député pour les chanoines et chapitre de Noyon, pairie de France.

Nicole Griveau, doyen et chanoine d'Amiens; et Robert Fournier, docteur en théologie et chanoine dudit lieu, députés pour le bailliage d'Amiens.

Jean Carpentin, doyen et chanoine d'Abbeville; et Honoré Bris, chanoine dudit lieu, députés pour le clergé de la comté et sénéchaussée de Ponthieu.

Jean Brigard, doyen et curé d'Orbais, député du clergé du bailliage de Vitri.

Dom Pierre Ponchin, prévost de l'abbaye du Mont Saint-Quentin, député pour le clergé de la prévosté de Péronne.

Claude Rangueil, doyen de Saint-Thomas de Crespy, député pour le clergé du bailliage de Valois.

Nicole de Moussy, doyen et chanoine de Clermont en Beauvoisis, député par le bailliage de Clermont.

Josse Coquerel, religieux, docteur en théologie, abbé de Saint-Just; et Jean de Moussy, chanoine de Senlis, pour le diocèse et bailliage de Senlis.

Florent Brunet, chanoine et chantre de l'église de Therouenne, translatée à Boulogne, député pour la sénéchaussée du Boulonnois.

Ligier de la Morlière, doyen de Montdidier, pour le gouvernement et prévosté de Montdidier.

Pour la province de Tours et duché de Bretagne.

Messire très-révérend Simon de Maillé, archevêque de Tours; et révérend pere en Dieu messire Jacques Bienassis, abbé de Bois-Aubri, chanoine et official de Tours, et vicaire-général dudit seigneur archevêque, député pour le diocèse de Tours.

Révérend pere en Dieu messire Charles d'Angennes, évêque du Mans; et vénérable Nicolle Duchemin, archidiacre de Sablé, chanoine en l'église du Mans, official dudit seigneur, députés pour le diocèse du Mans.

Nobles et vénérables Jean Hector, doyen et chanoine d'Angers; et Dicherserte Bouchard, députés du diocèse d'Angers; et frere Nicolas Cailleau, religieux, ordre de Saint-Benoist.

M^e. Pierre Chouard, thrésorier et chanoine de Tréguier, député pour tout le clergé dudit diocèse.

M^e. Jean Parcenaux, député pour le clergé de Cornouailles.

Révérend pere en Dieu Philippe du Bec, évêque de Rennes; noble et vénérable Ollivier de Montauban, abbé de la Chaulieue; René de la Haye, abbé de Saint-Aubin; et ...... députés pour les clergés des neuf évêchés de Bretagne, pour les états du pays.

Pour la province de Sens.

Noble et vénérable maître Christophe d'Illieres, chancelier de l'Université de Toulouze, et vicaire-général de l'archevêché de Sens; et Claude de Maucourt, chanoine de l'église dudit lieu, députés pour ledit archevêché.

Ledit sieur d'Illieres, député pour le clergé de Melun.

André de Grammont, député pour le clergé de Provins.

Nicolle Cardinan, grand-archidiacre de Sens, curé de Poligni, député pour le clergé de Nemours et Château-Laudon.

Frere Martin Boulanger, et . . . . . . Pistoris, docteur en théologie, députés pour le clergé de Montargis.

Maître Jean Tarel, curé de Saint-Martin; et Artus le Long, chanoine de l'église collégiale de Notre-dame d'Estampes, députés pour le clergé d'Estampes.

Jean Quintin, docteur, régent et doyen de la Faculté de droit de Paris; Pierre Hubert, chanoine de Paris; Nicolle Griveau, doyen d'Amiens; Jacques le Noir, curé de Saint-Jean-en-grève à Paris, députés pour le clergé de Paris.

Michel Boucher, sous-doyen de l'église d'Orléans; Pierre Mimebel et Mathieu de la Saussaye, députés pour le clergé d'Orléans.

Louis Charpentier, docteur en théologie; Jacques de Monthelon, grand-archidiacre de Chartres, députés pour le clergé et diocèse de Chartres.

Jacques le Vassor; et Jacques le Roi, députés pour le clergé de Blois.

Gabriel Dupuis Herbaut, député pour le clergé de Montfort.

Pierre de Sabaterey, vicaire-général de monseigneur l'illustrissime cardinal de Bourbon, au vicariat de Pontoise; et François de Mauger, députés pour le clergé de Mantes.

Valentin Bernier, curé et official de Saint-Hilaire de Nogent-le-Rotrou, député pour le clergé dudit lieu.

Etienne le Machier, chanoine de Saint-Etienne de Dreux, député pour le clergé et bailliage dudit lieu.

Audebert Macerê, docteur en théologie, curé de Jouy; et Etienne Chibou, prieur de Grand-champ, députés pour le clergé de Meaux.

Antoine Perricard, chanoine et archidiacre de l'église de Troyes, députés pour le clergé dudit Troyes.

Hugues de Bertaut, dit de Bois-verd, pour le clergé de Nevers.

Pour la province de Bourges.

Nobles et vénérables Jean Dupont, chanoine et sous-chantre de l'église de Bourges; et Jean de Montenay, doyen et prieur des églises de Montluçon, députés pour le clergé du diocèse de Bourges.

Maîtres Etienne Mangin, chantre de l'église cathédrale de Clermont; et Anne de Lacheval, abbé de Vailgue, députés pour le clergé du diocèse de Clermont.

François Boyot, sous-chantre en l'église cathédrale de Limoges; Foucaut Plaisant, alias de Bouchia, protonotaire du saint siège apostolique de Rome; et Jean de Veillant, aumônier du roi, prieur, curé de Suresne, députés pour le clergé du diocèse de Limoges.

Antoine de Posoly, prieur de Saint-Affrique, député du diocèse de Saint-Flour.

Jean Sabatieres, chanoine en l'église cathédrale de Rhodès, député pour le clergé des diocèses de Rhodès et de Vabres.

Frere Louis de Montalambert, abbé de Souillac, aumosnier servant du roi; Antoine Régour, archidiacre de Cahors; et messire de Cardaillac,

chancelier de l'Université de Cahors, députés pour le clergé du diocèse de Cahors.

Pour la province de Bordeaux.

Nobles et vénérables personnes, messire François de Salignac, grand archidiacre et Auditeur de Bordeaux; et Guillaume de la Chassagne, chanoine de ladite Eglise, et archiprêtre d'Entre-d'Ordaigne, députés pour le clergé dudit Bordeaux.

George de la Trémouille, abbé de Saint-Loup, sieur de Royan; et Antoine de la Fayette, chanoine de l'église de Poictiers, chantre de Périgueux, députés pour les diocèses de Poictiers, Luçon et Maillezais.

François de Saint-Célas, doyen de l'église d'Angoulême, abbé de Bourg-Bournée, député pour le clergé d'Angoulesme.

Maître Gotonnet de Lauriere, chanoine de Périgueux; et Alain de Ferrierre, abbé de Saint-Amaudan, et chanoine de l'église de Périgueux, députés du clergé de Périgueux.

Geoffroy d'Anglier, chanoine et chantre de l'église de Xaintes; et René d'Anglier, prieur de Saint-André, au pays d'Aunis, gouvernement de la Rochelle, et pays et diocèse de Xaintes.

François de Bélagier, abbé d'Eysses; et Bernard de la Conche, abbé de Blemond, députés du clergé d'Agen.

Pierre de Beignac, official de Sarlat, député pour le clérgé dudit lieu.

Louis du Buc, chanoine du Mas d'Agénois; et Giraut Bajuchant, curé de Fougerole, députés du clergé du diocèse de Condom.

Pour la province de Rouen.

Nobles et vénérables personnes maître Claude Capuis, chanoine et chantre de Rouen, député du clergé de Rouen.

Robert Boutraud, docteur en théologie, député du clergé de Caux.

Ph. Mustel, docteur en théologie; et Jean Durgonget, curé de Vaulbaden, députés pour le clergé de Caen.

Nicolas de Pierre-Pont, chanoine de Coûtances, député pour le clergé de Cottentin.

Révérend pere en Dieu messire Pierre Duval, évêque de Séez, député du clergé dudit diocèse.

Révérend pere en Dieu messire Gabriel le Veneur, évêque d'Evreux; et maître Simon Vigor, docteur en théologie, députés pour le diocèse d'Evreux.

Maître Jean Dupont, docteur en théologie; et Guillaume le Got, licentié en théologie, députés du diocèse d'Avranches et du bailliage de Mortagne.

Maître Guillaume Pinel, curé de . . . . député pour le clergé du bailliage de Gisors.

Pour la sénéchaussée de Carcassonne, contenant dix diocèses et évêchés.

Révérend père en dieu François de Faucon, évêque de Carcassonne; et noble et vénérable Jean de Chambert, abbé commendataire de Villemaigne, députés par les trois états de ladite sénéchaussée, pour eux trouver aux états-généraux de France pour l'état ecclésiastique des diocèses étant en ladite sénéchaussée; savoir est l'archevêché de Narbonne et les évêchés de ladite province, qui sont Carcassonne, Aire, Dax, Lodeve, S. Pons,

M^e^. Pierre de Colombiers, chantre et chanoine de la grande église cathédrale de Vienne, députés pour ledit pays de Dauphiné, contenant lesdites deux provinces et archevêchés de Vienne et d'Ambrun.

Ce fait, lesdits du clergé pour présenter au roy les cahiers des états, et lui déclarer et faire entendre la bonne volonté, desir et affection que tout l'état ecclésiastique a de lui porter honneur et obéissance, et de vivre sous le gouvernement de sa majesté en toute humilité, douceur et patience, et faire autres remontrances en tel cas appartenans, ont nommés et élus Monseigneur le Cardinal de Lorraine, s'il lui plaît en prendre la peine; et pour savoir promptement sa volonté, lesdits du clergé ont prié mesdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux, eux transporter pardevers ledit seigneur cardinal, et en cas qu'il ne le veuille faire, ont priés lesdits seigneurs archevêque et évêque, ou l'un d'eux en vouloir prendre la peine, et où ils s'en voudroient excuser, ont nommés M^e^. Jean Quintin, docteur et doyen de la faculté de droit de Paris, présent en ladite assemblée.

Davantage, par avis desdits du clergé a été ordonné que pour rédiger et mettre tous les cahiers desdites provinces, archevêchés et évêchés, et gouvernemens, en un chacun desdites provinces et archevêchés, députeront deux ou trois au plus, lesquels comparoîtront vendredy prochain, huit heures du matin, audit couvent des Cordeliers en la salle du réfectoire dudit lieu, pour *illec*, ou autre lieu qui sera avisé par mesdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux, dresser et rédiger tous les cahiers en un, pour tout ledit clergé

clergé et état ecclésiastique de France, aux charges, conditions et réserves susdites.

Et à l'instant, issue de ladite congrégation, mesdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux se sont transportés pardevers monditseigneur le cardinal de Lorraine, auquel ont fait entendre la dévotion dudit clergé, nomination et élection de sa révérendissime et illustrissime personne, telle que dessus.

Lequel pour certaines bonnes et grandes causes n'auroit accepté ladite charge, et pareillement lesdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux se seroient excusés; au moyen de quoi lesdits sieurs, par avis, élection, opinion et nomination desdits du clergé, auroient conclu que ledit M^e^. Jean Quintin demeureroit élu et chargé pour présenter au nom desdits états les cahiers et articles qui lui seroient baillés par les députés desdits états, même ceux dudit clergé, et faire réponse aux remontrances du roy auxdits états, prononcés par la bouche de M. le chancelier, le vendredi treize du présent mois de décembre, en la salle en laquelle lesdits états étoient congrégés, en présence du roy et de la reine, de sa mère, princes, seigneurs, et autres de son conseil.

A la charge toutefois que ledit Quintin, auparavant que de faire ladite réponse, la communiquera auxdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux et autres députés desdites provinces, lorsqu'ils seront appelés pour rédiger lesdits cahiers en un, ce que le dit Quintin a accordé et promis faire.

Du vendredi 20 décembre 1560. Seconde séance.

Et le dit jour vendredi en ladite salle du réfectoire des cordeliers, huit heures du matin, étant

ledit état du clergé de France assemblé à l'assignation que dessus, Messeigneurs de Tours et d'Evreux y présidant, ayant été fait par eux les remontrances auxdits du clergé, de prier derechef mondit seigneur révérendissime et illustrissime cardinal de Lorraine, de porter la parole pour tous lesdits états, a été arrêté et conclu qu'avant de partir de cette assemblée, mesdits seigneurs de Tours et d'Evreux, assistés de quelque nombre de ladite assistance, se transporteroient pardevers mondit seigneur le cardinal, pour le prier derechef vouloir faire les remontrances au roy pour lesdits états, même pour ledit clergé.

Ce fait, eussent été appellés les députés desdites provinces, archevêchés, évêchés, pairies et gouvernemens, pour élire et nommer deux ou trois personnes de chacune province, pour rédiger tous les cahiers desdites provinces en un, en la forme qui s'ensuit; tous lesquels et chacun d'eux auroient protesté comme dessus, savoir est, que la séance, l'omission de l'ordre, de leurs prééminences et prérogatives, ne leur pourra nuire ne préjudicier; ce qui a été ordonné par mesdits seigneurs présidens en ladite assemblée, du consentement de tous, après quoi:

Lyon.

MM. les députés de la province de Lyon ont nommé nobles et vénérables M°. Benoît Buatier, vicaire-général et official de Monseigneur le révérendissime cardinal de Tournon, archevêque dudit lieu.

Révérend père en Dieu François Maugerard, évêque de Negrépont, docteur théologal, chanoine et vicaire de Langres,

Me. Jacques Charnot, chanoine et vicaire général de Monseigneur l'évêque d'Autun.

Provinces de Vienne et d'Ambrun.

MM. les députés des provinces de Vienne et d'Ambrun, ont nommés révérend père en Dieu Messire Aymard de Maugiron, évêque de Glandeve; et noble et vénérable Me. de la Colombière, chantre et chanoine de la grande église de Vienne, pour tout le pays de Dauphiné, contenant deux provinces, savoir, Vienne et Ambrun.

Province de Sens.

MM. les députés de la province de Sens, ont nommés noble et vénérable Me. Christophe d'Ilieres, vicaire général de Sens, chancelier de Toulouse; et Jacques le Noir, curé de S. Jean en Grève à Paris.

Province de Bourges.

MM. les députés de la province de Bourges, ont nommé nobles et vénérables Me. Jean Dupont, chanoine de l'église cathédrale de Bourges, et Étienne Mangin, chantre de l'église cathédrale de Clermont.

Province de Bordeaux.

MM. les députés de la province de Bordeaux, ont nommé noble et vénérable Me. François de Salignac, grand archidiacre et chanoine de Bordeaux; Antoine de la Fayette, chanoine prébendé en l'église de Poitiers, et chantre de Périgueux; François Gelas, doyen d'Angoulême; et Gantonnet des Lauriers, chanoine des deux églises de Périgueux, deux des quatre.

Province d'Auch.

MM. de la province d'Auch ont nommés noble et vénérable M^e^. Jacques de Mouleron, docteur ès droits, grand archidiacre d'Auch; Michel de la Vergne, docteur ès droits, sieur de Guilleragues, grand archidiacre de Bazas.

Province de Rouen.

MM. les députés de la province de Rouen, ont nommés révérend père en Dieu Messire Gabriël le Veneur, évêque d'Evreux; et noble et vénérable personne M^e^. Philippes Mustel, docteur en théologie.

Province de Tours.

MM. les députés de la province de Tours, ont nommé très-révérend père en Dieu Messire Simon de Maillé, archevêque de Tours; et révérend père en Dieu Messire Angennes de Rambouillet, évêque du Mans.

Davantage pour le pays et duché de Bretagne, révérend père en Dieu Messire Philippe du Bec, évêque de Rennes; noble et vénérable M^e^. Olivier de Montauban, abbé de la Chaulme; et René de la Haye, abbé de S. Aubin, ou deux d'entre eux.

Province et pairie de Rheims.

MM. de la province de Rheims ont nommé noble et vénérable M^e^. Nicolas Griveau, doyen d'Amiens; et Jean Epaulard, doyen de Soissons.

Province de Narbonne.

MM. de la province de Narbonne, ont nommé le révérend père en Dieu Messire François de

Fauçon, évêque de Carcassonne, pour toute la province de Carcassonne, contenant dix diocèses; et noble et vénérable Me. Jean de Chambert, abbé de Ville-Magne; et Léonard Aquilon, prévôt de l'église cathédrale de Montpellier.

Province de Toulouse.

MM. les députés de la province de Toulouse, ont nommé révérend père en Dieu Messire Robert de Pélèvé, évêque de Pamiers; et nobles et vénérable Me. Gaspard de Villeneuve, curé de Muret, docteur en chacun droit.

Lesquelles nominations faites, a été lu le cahier des remontrances, plaintes et doléances de la province de Sens.

A l'instant est comparu Me. Gaspard d'Any, vicaire et official d'Auxerre, qui a présenté une feuille contenant les remontrances, plaintes, et doléances de ceux du clergé de la ville de Gien, signée *de mandato dominorum; Benoist, scriba capituli;* et requis lesdites remontrances être faites avec celles du clergé, et état ecclésiastique de France. Sur quoi auroit été ordonné les mettre pardevant le secrétaire, pour les représenter quand on fera la réduction de tous les cahiers en un.

Advenant l'heure de dix à onze heures du matin, et auparavant que ledit cahier fût parachevé de lire, l'assignation a été continuée à deux heures après midi de ce dit jour au logis du Sauvage, rue neuve, auquel lieu est logé Monseigneur l'évêque d'Evreux.

Dudit jour de relevée. Troisième séance.

A laquelle heure et lieu sont comparus Messeigneurs les archevêque de Tours et évêque

d'Evreux, et pareillement lesdits sieurs nommés par les députés desdites provinces, en présence desquels a été continuée et parachevée la lecture dudit cahier de la province de Sens.

Et ont mesdits sieurs l'archevêque de Tours et évêque d'Evreux, parlant mondit seigneur de Tours, dit et remontré que mondit seigneur le cardinal de Lorraine pourroit porter la parole pour les états, pourvu que ceux de la noblesse et du tiers-état y consentissent.

A cette cause, par l'avis et délibération de toute l'assistance, ont été députés lesdits sieurs Griveau, Mustel et Mangin, pour eux transporter vers lesdits états de noblesse et tiers-état, pour en savoir leur avis; et parce que ledit état de noblesse n'étoit assemblé, ils se sont présentement transportés vers le tiers-état assemblé au couvent des carmes; lesquels tôt après, auroient fait réponse qu'ils aviseroient ensemble, et feroient réponse le lendemain auxdits du clergé.

Les articles du cahier de la province de Sens parachevés, ont été lus ceux des provinces de Lyon et de Rouen.

L'assignation continuée au lendemain huit heures du matin audit logis du Sauvage.

Quatrième séance.

Du samedi 21 décembre 1560.

Le lendemain 21 desdits mois et an, à ladite heure de huit heures du matin, au lieu susdit, présidant, messeigneurs l'archevêque de Tours et évêque d'Evreux, ensemble lesdits seigneurs évêques de Glandeve, de Pamiers, de Carcassonne et de Négrépont, et autres nommés par lesdites provinces, ont été lus les articles de la province de Toulouse, contenant Beaucaire, Languedoc et Carcassonne.

Et à l'instant a été remontré par mondit seigneur archevêque de Tours et monseigneur évêque d'Evreux à ladite assemblée, qu'il seroit expédient d'aller vers MM. de l'état de la noblesse, savoir, qui ils voudroient nommer pour porter la parole pour tous lesdits états; et à cette fin ont été députés lesdits sieurs Griveau, Mustel et Mangin, lesquels s'y sont présentement transportés.

Cependant ont été lus les articles des provinces de Bourges et Bordeaux.

Après la lecture desquels lesdits sieurs Griveau, Mustel et Mangin ont rapporté qu'ils avoient été vers lesdits de la noblesse, étant assemblés au couvent des jacobins; auxquels auroient fait entendre ce que dessus, et leur auroient fait réponse qu'ils en délibéreroient ensemble le lendemain, et en feroient réponse ledit jour : et quelques-uns auroient aussi dit qu'ils pourroient bien envoyer vers l'un des princes du sang pour le supplier de porter la parole.

Ont été lus les articles de la province d'Auch, et à l'instant l'assignation a été continuée audit lieu du sauvage, deux heures après midi dudit jour.

Dudit jour de relevée.

Cinquième séance

A laquelle heure et lieu, messeigneurs les archevêque de Tours et évêque d'Evreux, et autres sieurs nommés comparans, ont été lus les articles des provinces de Vienne, de Rheims et d'Ambrun, et ceux de la province de Touraine et duché de Bretagne.

Incontinent après est comparu Me Jean Quintin, docteur, lequel, audit nom et comme procureur de l'université de Paris, a présenté certains articles contenans les remontrances de ladite uni-

versité, requérant lesdits articles être réunis avec ceux du clergé.

A quoi par les députés de Sens par la bouche dudit le Noir, curé de Saint-Jean en grève à Paris, a été dit que ladite université étoit en ladite province, au diocèse de Paris, où n'auroit comparu.

Sur quoi auroit, par l'avis de l'assistance, été déclaré que lesdits articles seroient reçus, avec ceux de ladite province de Sens, pour d'iceux, avec tous les autres articles, être fait un cahier concernant l'état général dudit clergé en l'église de France; et s'il y a aucunes choses particulières, concernant le fait particulier de ladite université, seront remises à la fin dudit cahier, avec les autres articles et remontrances particulières de chacune desdites provinces.

Ce fait, pour continuer à rédiger et dresser un seul cahier de tous les articles et remontrances desdites provinces, diocèses et gouvernemens, et des remontrances particulières, a été continuée l'assignation au lendemain, heure d'une heure après-midi.

Sixième séance.

Du dimanche 22 décembre 1560.

Et le dimanche 22 desdits mois et an, à ladite heure et audit lieu, monseigneur l'évêque d'Evreux, mondit seigneur de Tours absent par maladie; comparans et assistans les sieurs dessus nommés desdites provinces.

A été avisé que ledit seigneur d'Evreux, avec tel de la compagnie qu'il lui plaira, ira vers le roi de Navarre lui offrir les prières de l'église, et lui recommander les affaires dudit royaume, même dudit état ecclésiastique.

Incontinent après, pour réduire tous les cahiers desdites provinces en un, a été commencée la lec-

ture du cahier de la province de Sens, pour icelui examiner et accorder avec les autres, selon l'avis de ladite assistance.

A l'instant sont comparus nobles et vénérables personnes, MM. . . . . Montère, sieur de Rondeau, Robert Aymard, lieutenant-criminel de Sens, et Jacques Aubé, avocat à Rouen, envoyés par mesdits sieurs du tiers-état, lesquels ont fait entendre de par ledit état, que pour réponse à ce qui leur avoit été proposé vendredi dernier par lesdits députés du clergé, sur la nomination de monseigneur le cardinal de Lorraine, pour porter la parole au roi pour tous les trois états, lesdits du tiers-état ont avisé, que pour la grandeur et hautesse de mondit seigneur le cardinal, et qu'il est du nombre de ceux qui examineront et jugeront les remontrances desdits états, et autres grandes causes, ils n'auroient osé entreprendre le requérir prendre cette charge, et avoient conclu et arrêté nommer un de leur état pour faire leurs remontrances particulières, et après la remontrance à eux faite de par le clergé, par mondit seigneur l'évêque d'Evreux, président en ladite assemblée, ils ont déclaré que ce que lesdits du tiers-états ont fait, n'est aucunement pour eux départir d'avec lesdits du clergé; mais au contraire désirent grandement demeurer unis, et que tous lesdits états soient et demeurent en union.

A quoi ledit seigneur évêque d'Evreux a derechef fait remontrances de par lesdits du clergé, que ledit clergé n'a voulu et ne veut faire ni pourchasser en l'assemblée générale desdits états aucune chose qui ne soit à l'honneur de Dieu, bien et profit du tiers-état, commun-état, priant lesdits sieurs dudit tiers-état le faire ainsi entendre en leur assemblée, ce qu'ils ont promis faire.

Ce fait, a été continuée la lecture et examen dudit cahier de la province de Sens; et avenant l'heure de cinq heures, l'assignation a été remise et continuée au lendemain huit heures du matin, audit logis du Sauvage. . . . .

Septième séance.

Du lundi 23 décembre 1560.

Le lundi 23 desdits mois et an, à ladite heure de huit heures du matin, audit lieu du Sauvage, comparant ledit seigneur évêque d'Evreux, et nommés desdites provinces susdites;

A été continué l'examen dudit cahier de la province de Sens; et à l'heure de dix heures, ledit seigneur évêque d'Evreux, accompagné de plusieurs de ladite assistance, s'est transporté vers ledit seigneur roi de Navarre, suivant la délibération précédente, pour lui faire les remontrances particulières; et l'assignation continuée à deux heures après-midi audit lieu du Sauvage.

Huitième séance.

Dudit jour de relevée.

A laquelle heure et lieu comparans lesdits sieurs comme dessus, a été dit par ledit seigneur évêque d'Evreux, que suivant la délibération dudit état, il avoit été vers le roi de Navarre, lequel lui auroit fait très-honnête réponse. . . . .

. . . .

Ce fait, a été continué l'examen dudit cahier de la province de Sens, et avenant l'heure de cinq heures, l'assignation a été remise et continuée à jeudi prochain, deux heures après midi, pour la révérence du jour et fête de Noël.

Neuvième séance.

Du jeudi 26 décembre 1560.

Et le jeudi 26 desdits mois et an, à ladite heure de deux heures après midi, comparant au-

dit logis dudit seigneur évêque d'Evreux président, les sieurs nommés desdites provinces susdites.

A été délibéré sur la requête mise en avant par lesdits sieurs nommés de Montauban, abbé de la Chaulme, et N. de la Haye, abbé de Saint-Aubin, au nom des états de l'église, noblesse, et tiers-état de Bretagne, aux fins contenues en ladite requête signée.

Surquoi a été ordonné qu'après que le cahier de l'état ecclésiastique aura été dressé et communiqué aux autres dudit état de l'église et clergé de France, sera délibéré par ledit clergé sur le contenu en ladite requête et remontrances desdits sieurs de Montauban et de la Haye, au nom que dessus, et comme le clergé verra bon être, parce que l'assistance présente n'a charge que de dresser ledit cahier.

PROVENCE.

Contenant deux provinces, Aix et Arles.

A l'instant est comparu révérend père en Dieu messire Louis de Beuil, évêque de Vence, l'un des députés des états de Provence; lequel a dit comparoir en ladite assemblée pour le regard dudit état ecclésiastique, sans toutefois faire séparation de sa charge d'avec ceux des autres états, requérant acte de sa comparution.

Ce fait a été continué l'examen dudit cahier de la province de Sens, et avenant l'heure de cinq heures, a été remise et continuée l'assignation au lendemain sept heures et demie du matin audit lieu.

Du vendredi 27 décembre 1560. Dixième séance.

Et ledit jour 27 desdits mois et an, à l'heure de sept heures et demie, étant assemblés audit

logis dudit seigneur évêque d'Evreux, les autres sieurs nommés desdites provinces,

A été continué l'examen dudit cahier de la province de Sens.

Et à l'instant a été proposé par ledit seigneur évêque d'Evreux, qu'il avoit entendu, que la reine avoit ordonné, que dedans dimanche, on bailleroit tous les cahiers de tous les états, et que ceux qui ne seroient point prêts, pourroient néanmoins bailler les cahiers de chacune province.

Sur quoi a été ordonné par la délibération de toute l'assistance, que pour obéir à l'intention de la reine, et éviter à longueur, et abréger le négoce, suivant ce qui est jà commencé, sera parachevé de dresser de tous les cahiers desdites provinces, en un seul cahier au nom de tout le clergé, par mesdits seigneurs évêques d'Evreux et de Pamiers, et le sieur de Bois-Aubry, pour ledit cahier être dressé et vu par lesdits nommés.

Et a ledit seigneur évêque de Vence présenté certain autre cahier, contenant mémoires et instructions desdits trois états de Provence, à lui et autres dénommés audit cahier baillés, pour comparoir par-devant le roi en l'assemblée générale des trois états de France, à Orléans ou ailleurs. *Signé*, J. de S. CHAMONT, archidiacre d'Aix, premier procureur-né du pays. BÉRARD, assesseur et procureur du pays. J. de FUNEL, consul d'Aix, et procureur du pays. STEPHAN, consul d'Aix, et procureur du pays.

Lequel seigneur évêque de Vence a dit n'avoir charge de faire aucunes plaintes ou doléances particulières au roi, pour le clergé, à l'égard des choses qui doivent être traitées en l'assemblée des prélats et autres ecclésiastiques, assignés par le roi, au 20 janvier prochain, à Paris, mais

seulement quant à présent, avec tous les états du pays de Provence.

Et que ce qu'il en fait présentement, est afin que, si tous les trois états de France s'accordent ensemblement, faire quelques remontrances au roi pour tous lesdits états, y faire de sa part ce qu'il a eu charge avec les autres députés du pays de Provence, qui sont les sieurs de Contat, Joseph Durand, sieur de Funel, Louis Lévêque, sieur de Rogier, et Me. Jean Imbert, dit Gramagon de Draguignan, tous dénommés au commencement dudit cahier.

Auquel seigneur évêque de Vence a été fait réponse que l'assemblée n'étoit de tout le clergé, mais seulement des députés des provinces, pour dresser le cahier dudit état ecclésiastique.

Ce fait a été continuée l'assignation au lendemain deux heures après midi, à laquelle M. Quintin sera averti d'apporter l'oraison et harangue qu'il doit prononcer devant le roi pour l'état de l'église, pour être communiqué auxdits sieurs nommés desdites provinces, ensemble la proposition faite par M. le chancelier à la dernière assemblée des états.

Et néanmoins ordonné, que cependant lesdits sieurs évêque d'Evreux et abbé de Bois-Aubry continueront de procéder à l'examen dudit cahier de Sens, et pareillement des autres cahiers desdites provinces, pour d'iceux dresser un seul cahier, selon l'avis et ordonnance dudit clergé, et des nommés par lesdites provinces; ce qu'ils ont fait.

Et avenant l'heure d'onze heures, ont continué l'assignation pour procéder entre eux comme dessus, à deux heures après midi, audit logis.

Onzième séance.

Dudit jour de relévée.

A laquelle heure, sont comparus lesdits seigneurs d'Evreux, de Pamiers et sieur de Bois-Aubry, qui ont continué de procéder comme dessus à la rédaction dudit cahier.

Cependant est arrivé audit lieu, révérend père en Dieu, messire Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, lequel a dit et remontré, que le roi et la reine lui avoient ce matin commandé venir vers le clergé, pour lui déclarer que leur intention étoit de donner audience dimanche prochain aux états, et partant qu'ils eussent à être prêts de donner leurs cahiers, et de ce qu'ils ont à faire, et où ils n'en pourroient sitôt être prêts, qu'ils eussent à proposer et faire ce qu'ils pourroient.

A quoi a été fait réponse par mondit seigneur évêque d'Evreux, que le clergé avoit fait tout ce qu'il lui avoit été possible pour rédiger les cahiers de tous les diocèses, provinces, gouvernemens et pairies de France, au nombre de quatorze, et encore pour desdits quatorze en faire un, auroient nommés certain nombre de personnes desdites provinces, jusques au nombre de viugt-huit ou trente, lesquels pour plus facilement accélérer le négoce, se seroient remis à trois d'entre eux, qui faisoient toute diligence à eux possible de parachever le cahier, lequel, pour la multiplicité des autres cahiers, ne pouvoit être si promptement parachevé.

Suppliant toutefois le roi et la reine leur vouloir accorder temps jusqu'à mardi prochain, dedans lequel temps ils espéroient satisfaire à ce qui a été proposé par ledit seigneur évêque d'Orléans, qui a fait réponse qu'il en feroit réponse au roi et à la reine.

Incontinent après, nobles hommes les seigneurs de Loges et Bouton, députés du pays de Champagne et Bourgogne, sont entrés audit lieu, lesquels on dit avoir été envoyés de par l'état de la noblesse, pour faire leurs excuses de n'avoir été par ledit état envoyés plustôt vers MM. de l'église pour leur faire réponse à ce qu'ils leurs avoient mandés touchant le fait de la nomination et élection de monseigneur le cardinal de Lorraine pour porter la parole pour tous les états.

Et combien qu'ils eussent toujours eû, et ayent toujours certaine connoissance qu'il n'y a personne qui mieux ou si bien le peut faire, que considérant sa grandeur, et qu'il seroit l'un des juges des choses qui s'offrent, ont élu l'un de leurs corps, qui est le sieur de Silly, seigneur de Rochefort, pour faire les remontrances pour ledit état de la noblesse.

Priant ledit état du clergé n'avoir opinion, que pour cela ils ayent eu aucune volonté eux départir d'avec ledit état de l'église, et de l'union d'icelui; et au contraire déclarent qu'ils y veulent demeurer, et pour ce faire, seront prêts d'y employer leurs personnes et biens.

A quoi, par le seigneur d'Evreux a été fait réponse, au nom dudit clergé, que ledit état de l'église loue Dieu de la bonne volonté que lesdits seigneurs de la noblesse avoient de ne en rien eux séparer de l'union du corps de l'état ecclésiastique, les priant faire entendre à leur compagnie, que lesdits de l'église n'ont autre affection, sinon leurs faire paroître qu'ils veulent entièrement faire leur devoir au service de Dieu, et salut des autres états, même de ladite noblesse, et autres bonnes et saintes remontrances.

Les priant davantage, déclarer auxdits de la

noblesse, ne trouver mauvais, si lesdits de l'église ont fait protestation comme de chose non accoutumée, que pour la diversité des cahiers et des personnes députées pour porter parole pour chacun desdits états, ne sera pourtant dérogé à l'union et intégrité du corps desdits états, et qu'il n'en adviendra aucune distinction ni séparation.

A quoi par lesdits sieurs de Loges et de Bouton a été répondu qu'ils feroient récit de tout auxdits de la noblesse, et qu'ils avoient charge d'en faire pareille protestation.

Et ont lesdits seigneurs évêque d'Evreux et de Pamiers, avec le seigneur abbé de Bois-Aubry, continué à la confection dudit cahier, et avenant l'heure de cinq heures, a été remis le négoce au lendemain huit heures du matin.

Douzième séance.

Du samedi 28 décembre 1560.

Et ledit jour 28 desdits mois et an à ladite heure, comparans audit lieu lesdits seigneurs évêques d'Evreux et de Pamiers, et le sieur abbé de Bois-Aubry, a été procédé par eux à la continuation de la réduction desdits cahiers en un seul.

Et sur l'heure ont comparu frère Gilles de la Barre, soi-disant délégué par le clergé de la baronnie de Chanceux en Timerais, qui auroit présenté certain cahier signé de lui, contenant les remontrances, plaintes et doléances du clergé dudit lieu, auquel auroit été fait réponse par ledit seigneur évêque d'Evreux, qu'il eût à bailler son cahier aux députés de la province de Sens, pour être inséré au cahier général de ladite province, comme étant sujet et au dedans d'icelle.

Et avenant l'heure de onze heures, considérant mesdits sieurs la grande longueur qui étoit en la confection du cahier, ont avisé qu'il seroit expédient

expédient qu'un seul y procédât, pour être plus tôt fait, et être rapporté en l'assemblée de tous mesdits sieurs nommés desdites provinces.

Et pour ce faire ont ordonné tous les cahiers être laissés ès mains dudit sieur de Bois-Aubry, pour dresser avec le secrétaire ledit cahier général, et icelui rapporter au lundi suivant à deux heures après midi ; auquel jour, lieu, et heure est continuée assignation, pour ouïr la lecture dudit cahier ; et néanmoins est ordonné qu'il sera fait savoir audit sieur Quintin qu'il apporte l'oraison qu'il doit prononcer, pour être ouïe et entendue des nommés desdites provinces, et pour ce faire à été assignée l'heure de deux heures après midi de cedit jour.

Du lundi 30 décembre 1560.

Treiziéme séance.

Et ledit jour à deux heures après midi, comparant audit lieu mondit seigneur d'Evreux, monseigneur de Tours encore absent par sa maladie ; comparans aussi messeigneurs de Glandêve, de Carcassonne, de Pamiers, de Vannes, de Vence, de Negrepont, ensuite tous les nommés desdites provinces, et plusieurs autres députés du clergé. A été lû par ledit Legier, secrétaire, à haute voix, le cahier général de tout le clérgé, ainsi rédigé comme dessous.

Ce fait, à été continuée l'assignation au lendemain huit heures du matin, aux cordeliers, pour faire lecture dudit cahier en présence des députés de toutes lesdites provinces, archevêchés, évêchés, et gouvernemens.

Du mardi 31 décembre 1560.

Quatorziéme séance.

Ledit jour de mardi à huit heures du matin, au couvent des cordeliers, comparans mesdits

seigneurs les archevêque de Tours et évêque d'Evreux, présidents, et Messeigneurs les évêques de Glandève, Séez, de Carcassonne, de Pamiers, de Vannes, de Vence, de Négrepont, et les sieurs députés dudit clergé de France; ensemble plusieurs religieux, disant avoir charge de leurs ordres, à été lû à haute voix le cahier contenant les articles et remontrances générales de tout ledit clergé, par ledit Legier secrétaire.

Et icelui lisant a été avisé qu'aucuns articles d'icelui seroient réservés à l'après-midi dudit jour, audit lieu, pour être plus amplement délibéré sur iceux.

Et avenant l'heure de onze heures, a été remise et continuée l'assignation à une heure après midi audit lieu, et déclaré que s'il y avoit aucun qui voulussent bailler quelques articles particuliers, ils eussent à les apporter à ladite assignation.

Quinzième séance.

Dudit jour de relevée.

A laquelle heure d'une heure après midi, comparans les seigneurs archevêques et evêques, et sieurs députés comme dessus, auroient été faites et proposées plusieurs remontrances particulières; aucunes desquelles ont été trouvées générales, et mises au cahier, et autres remises au concile.

Et sur le différend mu sur l'article présenté par les députés de Normandie, touchant les déports; savoir, s'il seroit mis en l'article général, ou particulier, a été ordonné par l'avis de la plus grande partie, qu'il demeureroit en l'article particulier.

Aussi a été ordonné que demain matin, premier janvier, seroit célébrée audit couvent des Cordeliers, une messe du Saint-Esprit, et que mesdits sieurs les députés y assisteroient à huit heures.

Du mercredi 1 janvier 1560. Seizième séance.

Ledit jour de mercredi advenant, ladite heure de huit heures du matin, a été dite et célébrée ladite messe audit couvent, à laquelle ont assisté plusieurs desdits seigneurs députés ; en fin de laquelle se sont retirés en ladite salle du refectoire, où étoit monseigneur l'évêque de Vannes, lesquels tous ont dit qu'on se trouvât à l'heure de deux heures en la grande salle des états, pour assister à l'assemblée qui y doit être faite ledit jour, de tous lesdits états.

Et ont continuée l'assignation desdits du clergé au lendemain, audit couvent des cordéliers.

Du jeudi 2 janvier 1560. Dix-septième séance.

Ledit jour deuxième dudit mois, audit couvent des cordeliers, à une heure après midi, comparans mes dits seigneurs archevêque de Tours, et évêque d'Evreux, présidens, ensemble messeigneurs les archevêque de Bordeaux, evêque de Glandeve, de Carcassonne, de Pamiers, du Mans, de Vannes, d'Aleth, de Vence et de Négrepont, et tous les autres députés dudit clergé.

A été délibéré sur l'aumône qu'il falloit faire aux religieux et couvent des cordeliers, et autres frais qu'il a convenu faire, peines et salaires de ceux qui ont été employés à la réduction dudit cahier et autres choses: et pour en ordonner, ensemble signer ledit cahier, a été continuée l'assignation au lendemain midi.

Du vendredi 3 janvier 1560. Dix-huitième séance.

Auquel jour troisième de janvier à ladite heure, parce que ledit cahier n'étoit parachevé de mettre

au net, a été remise l'assignation au lendemain huit heures du matin, aux fins que dessus.

Dix neuvième séance.

Du samedi 4 janvier 1560.

Ledit jour quatre desdits mois et an, audit lieu, ont comparu lesdits seigneurs archevêque de Tours et evêque d'Evreux, présidens, et lesdits seigneurs evêque de Glandeve, Carcassonne, de Pamiers, du Mans, de Vannes, de Vence, de Négrepont, et autres sieurs députés dudit clergé, en présence desquels a été lu à haute voix par ledit Legier, secrétaire, le cahier général des remontrances de tout le clergé, lequel a été approuvé par ladite assistance.

Et ainsi que ledit Legier a commencé à lire les articles des remontrances particulières, lesquelles étoient écrites à la fin du cahier général, s'en étant trouvées quelques-unes qui n'avoient pas été écrites dans ledit cahier général, fut arrêté d'en faire un cahier particulier, qui pourroit être attaché au cahier général, et le tout ensemble baillé à monsieur le chancelier; et parce que ledit cahier ne pouvoit être signé si promptement, ni lesdits articles particuliers dressés et signés par ceux qui les signeroient;

A été ordonné que ledit cahier sera présenté tel qu'il est par mesdits seigneurs l'archevêque de Tours et evêque d'Evreux à M. le cardinal de Lorraine, pour être présenté au conseil du Roi, et y être examiné; cependant qu'on en pourra dresser un autre et le signer, et aussi lesdits articles particuliers semblablement fournis et signés.

A été continuée l'assignation au lundi ensuivant une heure après midi, audit lieu.

Et incontinent après, mesdits seigneurs l'archevêque de Tours et evêque d'Evreux se sont trans-

portés vers mondit seigneur le cardinal de Lorraine, lesquels pour ce que mondit seigneur le cardinal de Lorraine leur avoit dit que ledit cahier ne seroit reçu s'il n'étoit signé, et qu'il étoit nécessaire en toute diligence de le fournir, ont anticipé ladite assignation de lundi au jour de samedi heure de trois heures après midi, pour signer ledit cahier; lequel cependant a été redressé et mis au net, et les remontrances particulières mises et attachées à une liasse à part.

Dudit jour de relevée.

Vingtième séance.

A laquelle heure de trois heures après midi audit couvent, ont comparu mesdits seigneurs archevêque de Tours, et evêque d'Evreux, présidens, et les sieurs evêques ci-dessus nommés, avec la plus grande partie des députés du clergé; et après que mesdits seigneurs présidens, ont déclarés que mondit seigneur cardinal de Lorraine leur avoit dit que ledit cahier ne seroit reçu s'il n'étoit signé, et qu'il étoit besoin icelui signer, et présenter le plustôt que faire se pourroit;

A été ordonné que ledit cahier sera promptement signé par ceux qui sont présens, et le lendemain être rapporté audit lieu par ledit Légier, secrétaire, pour être parachevé de signer par ceux qui ne l'auroient signé ce jourd'huy.

Et a été continué l'assignation au lendemain, heure d'une heure attendant deux après midi.

Du dimanche 5 janvier 1560.

Vingt-uniéme séance.

Et ledit jour cinquième dudit mois, ledit Legier se seroit transporté en ladite salle des Cordeliers, à huit heures du matin, auquel lieu plusieurs des députés se seroient aussi trouvés pour signer ledit cahier.

Et ledit jour une heure en attendant deux heures après midi, audit couvent, comparans mesdits seigneurs archevêque de Tours et evêque d'Evreux, présidens, et autres seigneurs evêques et sieurs députés dudit clergé.

Après qu'il a été remontré par aucun de l'assistance que l'ordre des prééminences, et prérogatives des provinces, pairies, archevêchés, évêchés, gouvernemens et autres dignités, n'avoient été gardés en signant ledit cahier, et qu'aucuns ont signés les derniers qui devoient signer les premiers;

A été ordonné, comme par ci-devant, que l'omission dudit ordre, attendu la précipitation, accélération dudit négoce, ne préjudiciera aucunement aux prérogatives, prééminences, autorités, dignités et priviléges d'aucuns; ce que tous MM. les députés ont voulu et consenti, et ordonné en être donné acte pour servir et valoir à tous ceux qui le voudront avoir et lever.

A été aussi ordonné par ladite assistance, que ledit cahier, ensemble les articles particuliers, seront baillés et présentés au roi en la personne de monseigneur le chancelier dedans le lendemain, par ledit M°. Jean Quintin, docteur, assitans avec lui lesdits sieurs abbé de Bois-Aubry, Griveau, doyen d'Amiens, d'Illiers, chancelier de Toulouse, vicaire de Sens, Chapuis, chantre de Rouen, Salignac, grand archidiacre de Bordeaux, et Buatin, vicaire de Lyon.

Davantage a été ordonné que pour satisfaire aux frais qu'il a convenu faire èsdites assemblées, tant pour la confection dudit cahier, qu'autres choses, seroit payé par chacun diocèse un écu sol.

Dont seroit baillé audit Légier, sécretaire, tant pour son remboursement des frais qu'il a fait, que

pour les peines, labeurs et vacations qu'il a employé audit affaire, cinquante écus sols.

Et du reste, sera baillé quatre écus aux clercs qui ont besogné sous lui.

Dix écus aux hérauts d'armes du roi.

Vingt écus aux religieux et couvent des cordéliers, où ont été faites lesdites assemblées dudit clergé.

Et le reste sera distribué à ceux qui ont gardé les portes, et qui ont fait autres vacations pour ledit affaire; selon qu'il sera ordonné par mesdits seigneurs archevêque de Tours, et evêque d'Evreux.

Et moyennant ce, ledit Legier, secrétaire, fournira à chacune desdites provinces et diocèses, qui voudront avoir copie dudit cahier signé de lui, en lui payant un écu sol seulement, outre la somme de cinquante écus; ce que ledit Legier n'a accepté, d'autant que chacun cahier coûte plus d'un écu à faire transcrire.

Ce fait, l'assignation a été continuée à mercredi deux heures après midi, audit couvent des Cordeliers, pour communiquer des affaires dudit clergé, si aucunes surviennent.

Du lundi 6 janvier 1560.

Vingt-deuxième séance.

Ledit jour sixième desdits mois et an, lesdits sieurs Quintin et abbé de Bois-Aubry, doyen d'Amiens, chancelier de Toulouse, chantre de Rouen, archidiacre de Bordeaux, et official de Lyon, accompagnés de plusieurs autres dudit clergé, et dudit Legier, secrétaire, se sont transportés vers mondit seigneur le chancelier, étant en son logis au cloître de Sainte-Croix.

Auquel ils ont baillés et présentés par les mains

dudit Quintin, le cahier signé desdits députés; ensemble par commandement et ordonnance de MM. les députés du clergé JACQUES DE BIEN-ASSIS, abbé de Bois-Aubry, et LEGIER, avec les articles et remontrances particulières attachés audit cahier, lequel sieur chancelier a reçu et pris, et déclaré que l'après dîner dudit jour le porteroit au roi et à son conseil.

Vingt-troisième séance.

Du lundi 13 janvier 1560.

Et le lundi 13 janvier audit an, l'après midi dudit jour, lesdits du clergé congregés et assemblés audit couvent des Cordeliers, avec grand nombre des deux autres états, *illec* semblablement assemblés par l'ordonnance du roi, y sont venus le roi de Navarre, et monsieur le chancelier, lesquels ont fait de par le roi, proposition et remontrances auxdits états, qu'ils ont baillés en un papier écrit non signé; dont la teneur est ci-après insérée; disant que chacun desdits états eût à en délibérer et faire réponse le plus tôt que faire se pourroit.

Ensuit la teneur dudit écrit.

Ce que le roi et sa mère desirent le plus en ce monde, est le soulagement de leurs peuples et sujets, et leur déplaît incroyablement de voir que la malice du temps passé ait réduit le roi à l'extrême nécessité ou il est, laquelle il veut qu'ils sachent par le menu, ayant à cette cause commandé, que cependant qu'on est après à voir leurs cahiers pour pourvoir à tout ce qui sera possible à les rendre contents, que l'on leur fasse entendre les dépenses passées, et comme toutes choses ont été maniées, les priant de députer quelqu'un d'entre

eux de chacune province pour les voir avec ceux de ses finances.

Aussi les retranchemens et réductions d'états qu'ont fait leurs majestés pour l'avenir, afin d'épargner tout ce qu'on peut ménager et employer, à la décharge de son peuple.

Mais, comme il est impossible d'y pourvoir sans leurs bons secours, ladite dame qui aime, comme ils peuvent penser, le roi son fils, et son dit peuple, duquel elle connoît des long-temps les bontés, a son recours à eux pour les prier de le vouloir conseiller et aider de remèdes propres à la guérison de ce mal, qui seroit d'acquitter le roi son fils, les assurant bien qu'étant hors de cet abîme, elle fera ensorte que les tailles et autres choses extraordinaires dont ils sont chargés, seront réduites aux plus gracieux termes qu'elles n'aient point été de long-temps, et même du temps du roi Louis XII, à quoi il n'y aura aucune faute tant qu'elle vivra.

Et pour leur en donner encore plus d'assurance, elle a bien voulu prier le roi de Navarre leur faire semblable promesse; afin que s'il plaisoit à Dieu l'appeler, il soit comme garant de cette sienne promesse, pour moyenner envers ledit roi son fils, quelque sorte d'effet.

Que ladite dame entend que le secours qu'ils voudront faire soit manié par eux, et ne passe par autres mains que les leurs, afin qu'ils connoissent que ce n'est que pour acquitter le roi son fils, qui par ce moyen pourra les soulager selon la bonne volonté qu'ils en ont.

Du vendredi 17 Janvier 1560. Vingt-quatrième séance.

Ledit jour 17 desdits mois et an, heure de huit

heures du matin, lesdits du clergé étant séparément congrégés audit couvent des Cordeliers.

Mesdits seigneurs archevêque de Tours, et evêque d'Evreux, présidens avec les autres seigneurs evêques et autres députés du clergé, a été lu publiquement et à haute voix par ledit Légier, secrétaire, ledit écrit contenant la proposition et remontrance faite par ledit roi de Navarre, et ledit sieur chancelier.

Ce fait a été ordonné, comme cy-devant, par plusieurs fois que l'obmission de l'ordre de ladite séance, de parler et opiner, ne porte aucun préjudice aux prééminences etc. de chacune desdites provinces et diocèses, bailliages et sénéchaussées, etc. et que de chaque province dudit clergé, en seroit nommé un pour communiquer avec ceux des finances du roi ; ce fait et rapporté être délibéré par lesdits du clergé, sur ladite proposition et remontrance.

Et pour ce faire ont été nommés.

Noble et vénérable maître Cristophe d'Illiers, pour la province de Sens.

Nicolas Griveau, pour la province de Rheims.

François Boyot, chantre de Limoges, pour la province de Bourges.

Jacques de Moutteron, archidiacre d'Auch, pour la province d'Auch.

Benoist Buntia, official et vicaire-général de Lyon, pour ladite province.

Monseigneur l'évêque d'Evreux, pour la province de Rouen.

Monseigneur l'evêque de Pamiers, pour la province de Toulouse.

Monseigneur l'evêque de Carcassonne, pour la province de Narbonne.

Monseigneur l'evêque de Valence, pour la pro-

vince de Provence, contenant les deux provinces Aix et Arles.

Et avenant l'heure de dix heures, a été continuée l'assignation à deux heures après midi.

Dudit jour de relevée.

Vingt-cinquième séance.

A laquelle heure comparans les députés du clergé, y présidant mondit seigneur d'Evreux, ont été nommés aux fins que dessus,

Pour la province de Touraine, mesdits seigneurs archevêque de Tours et evêque du Mans, et l'un d'eux en l'absence de l'autre.

Fors les députés du clergé de Bretagne, qui ont dit ne pouvoir nommer pour l'absence de monseigneur l'evêque de Vannes, de présent malade, qui est le principal du duché de Bretagne, et que cejourd'hui on lui en communiquera, pour en venir le lendemain, requérant délai de ce faire audit jour de lendemain.

Pour la province de Bordeaux, noble homme M^e^. François de Salignac, grand archidiacre et auditeur dudit Bordeaux.

Et pour le Dauphiné, contenant deux provinces Vienne et Ambrun, mondit seigneur l'evêque de Glandeve.

Il a été ordonné que les susdits nommés se transporteront le lendemain au logis de M. de Bourgé, surintendant des finances, pour communiquer avec lui et autres des finances du roi, aux fins contenues dans ladite proposition et remontrance faite par ledit seigneur roi de Navarre, et M. le chancelier, pour en faire leur rapport auxdits du clergé au lundi ensuivant, une heure après midi.

Et davantage ordonné que cependant seroit communiqué de ce que dessus à MM. les cardi-

naux de présent en cour, par aucuns de MM. de la compagnie qui ont accès à eux.

Du lundi 20 janvier 1560.

Vingt-sixième séance.

Et ledit jour vingtième, à ladite heure d'une heure, attendant deux après midi, comparans audit couvent des cordeliers lesdits du clergé, présidens messeigneurs susdits archevêque de Tours et évêque d'Evreux,

A été fait récit au nom des nommés susdits par mondit seigneur d'Evreux, qu'ils avoient communiqué avec ceux des finances, et qu'il leur avoit été baillé copie de l'état contenant les recettes, mises et dépenses des deniers du roi, pour les années . . . . . . finissant le dernier jour de décembre 1560.

Ensemble l'état des retranchemens et réductions d'états faits par le roi et la reine sa mère pour l'avenir, pour épargner tout ce qui se peut ménager pour employer à la décharge de son peuple.

Desquels états a été fait lecture en l'assemblée du clergé à haute voix, par ledit Legier, secrétaire; et pour délibérer sur le contenu en ladite proposition et remontrance, et communication des choses susdites, concernant lesdites finances, et y faire réponse par ledit clergé, a été continuée l'assignation au mercredi ensuivant, heure de sept heures du matin audit lieu.

Et ordonné que cependant, suivant le requisitoire de ce fait par les députés de Guyenne, Auch et Bretagne, que chacun des députés dudit clergé pourra communiquer dudit affaire si bon lui semble, avec ceux des deux autres états de leurs provinces et pays, pour en être mieux instruit.

Du mercredi 22 janvier 1560.

Vingt-septième séance.

Ledit jour desdits mois et an, comparans lesdits du clergé audit couvent des cordeliers, à ladite heure de sept heures du matin, mesdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux présidens, et y assistans messeigneurs les évêques susdits et autres.

On a commencé à deliberer sur le contenu en ladite proposition et remontrance, et avenant l'heure de dix heures, a été continuée l'assignation à l'après-dîné dudit jour, heure de deux heures, audit lieu.

Dudit jour de relevée.

Vingt-huitième séance.

A laquelle heure ont derechef comparu tous lesdits sieurs du clergé cy dessus nommés, et ont continué d'opiner et déliberer comme dessus.

Et avenant cinq heures, a été continuée l'assignation au lendemain huit heures du matin.

Du jeudi 23 janvier 1560.

Vingt-neuvième séance.

A laquelle heure de huit heures du matin, comparans lesdits du clergé comme dessus, ont continué la délibération cy-devant commencée, et avenant onze heures, a été l'assignation remise à deux heures après midi, audit lieu.

Dudit jour de relevée.

Trentième séance.

A laquelle heure et lieu sont comparus lesdits du clergé, y présidens lesdits seigneurs susdits; et après avoir tous délibéré sur ladite proposition et remontrance, a été conclu que seroit fait réponse

par écrit, de par ledit clergé, au roi et à la reine; dont la teneur ensuit.

AU ROY.

Les députés du clergé, sur la proposition qu'il a plu à sa majesté et la reine sa mère leur faire entendre par le roi de Navarre et M. le chancelier, le seizième du présent mois de janvier 1560, afin de députer aucun de chacune province, pour voir avec ceux des finances les dépenses passées, et entendre par le menu l'extrême nécessité qui est en l'épargne, et aussi les retranchemens et réductions d'états qu'ont fait leurs majestés pour l'avenir, et pour leur conseiller et aider de remèdes propres pour l'acquitter.

Remontrent que comme très-humbles et obéissans au roi et à la reine sa mère, ils ont fait toute diligence d'aviser si par quelque moyen leur seroit possible promptement satisfaire à leurs volontés, toute fois parce qu'ils n'ont pouvoir ni mandement à faire, ains seulement d'apporter remontrances, plaintes et doléances du clergé, suivant le mandement du roi François dernier, que Dieu absolve.

Supplient très-humblement leurs majestés de vouloir les excuser, offrant que s'il leur plaît bailler auxdits députés copie dudit état des finances et retranchement, avec déclaration plus ample de leur volonté, et lettres de convocation pour s'assembler à ce nécessaires, à faire tout devoir de le conférer et communiquer auxdits du clergé et autres états des pays, lesquels ayant entendu les grandes affaires et volontés du roi, pourront même donner leur avis, qui sera rapporté à leurs majestés, là partout et au temps qu'il leur plaîra commander; et leur être donné expédition et réponse à leurs ca-

hiers, pour, incontinent, eux retirer en leursdits pays, et cependant plaise à leurs majestés qu'aucune levée de deniers ne soit faite sur ledit clergé : ainsi signé.

Par commandement et ordonnance de MM. les députés du clergé. *Signé* LEGIER.

Et avenant cinq heures a été continuée l'assignation au lendemain ensuivant, huit heures du matin, audit lieu.

Du vendredi 24 janvier 1560.

Trente-unième séance.

Le vingt-quatrième jour desdits mois et an, à la-dite heure de huit heures du matin, comparans lesdits du clergé, président monseigneur de Tours, pour les causes et remontrances faites à laditte assemblée, a été conclu qu'il seroit présenté requète au roi au nom dudit clergé, signé par ledit Legier secrétaire, telle et en la forme qui s'en suit.

AU ROI.

Supplient très-humblement les députés du clergé, disants que combien que par leurs cahiers, ils aient fait remontrance à sa majesté pour pourvoir et doner ordre à ce que les hérétiques et séditieux soient reprimés, toutes fois étant averti que nonobstant la séance des présens états, les-dits hérétiques et séditieux continuent de plus en plus, même les sacrementaires, en leurs malheureuses entreprises, au moyen de quoi sont lesdits sieurs du clergé contraints derechef faire la présente remontrance et supplication, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté considérer que la sédition et division qui étoit de jour en jour dans son royaume, vient pour la plus, part desdits sacrementaires, qui prétendent par leursdits faits et prédications abolir la sainte messe, sacrifice perpétuel du très-saint corps de notre sei-

gneur Jésus-Christ, prix de notre rédemption, ce-que l'église, accompagnée du Saint-Esprit, depuis la passion de notre sauveur, nous a conservé jusqu'à présent.

Même tous les rois chrétiens ses prédécesseurs prohibants ces sacrementaires diviser ses sujets d'avec lui et les soustraire de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, à l'église et à sa majesté, pour plus facilement prendre leurs biens et susciter les voisins de ce royaume à suivre de semblables moyens, et faire un état populaire, et à la fin priver sa majesté de sa couronne, supprimer toute religion et tous les sacrements institués de Dieu, et reçus en l'église et administrés par les prêtres, comme il se voit par expérience, au grand regret de son pauvre clergé.

Aussi lui plaise considérer qu'il n'est pas question seulement des fins et limites de son royaume, mais de nous priver du vrai corps de Jésus-Christ notre seigneur, réellement par nous reçu, estimé de nous plus que tous nos biens, et personnes qui le maintient et conserve en sa couronne.

Pour ces causes, plaise à votredite majesté maintenir lesdits du clergé et tout son peuple en l'ancienne coutume et observation des saints sacremens de l'église, spécialement de laditte messe, et par édit perpétuel, faire que lesdits sacrementaires et autres hérétiques qui voudroient empêcher ledit sacrement de la messe, soit par prédications ou assemblées publiques ou secrettes, ou par force, et demeurer en ce pertinax et obtinés ne soient tolérés en ce royaume, le tout selon les loix anciennes, et lesdits du clergé feront tout devoir d'annoncer et faire annoncer la parole de Dieu aux peuples, et leur administrer les saints sacremens en la plus grande pureté que faire se pourra, quoi faisant,

faisant, toutes choses lui succéderont en toute prospérité.

Ainsi signé par commandement et ordonnance de messeigneurs les députés du clergé.

Signé LEGIER.

A été continuée l'assignation au lendemain à deux heures après midi.

Du samedi 25 janvier 1560.

Trente deuxième séance.

Ledit jour vingt-cinq desdits mois et an, à ladite heure de deux heures après midi, comparans lesdits du clergé comme dessus.

A été remontré par monseigneur l'archevêque de Tours qu'il avoit baillé à M. le chancelier la réponse desdits du clergé faite à la proposition du roi de Navarre et de M. le chancelier, ensemble la requête ci-dessus insérée, lequel les auroit portées au conseil privé pour y être fait réponse.

Ce fait, M^e. Quintin a fait entendre auxdits du clergé le contenu en certain papier non signé, qu'il a dit lui avoir été baillé par M. le chancelier contenant en substance certaine déclaration de l'oraison dudit Quintin, l'une touchant présenteurs de requêtes pour avoir temples, et l'autre touchant ceux qui ont dit que depuis 800 ans l'Evangile n'avoit été entendu qu'à présent, disant ledit Quintin avoir demandé à M. le chancelier s'il communiqueroit ledit papier auxdits du clergé, ce qu'il auroit accordé.

Lesdits du clergé après avoir conféré l'oraison dudit Quintin avec leur cahier, et avoir sur ce amplement délibéré, ont été d'avis qu'en ladite oraison il n'y a chose contraire au contenu en leur dit cahier, et qu'en l'une ni l'autre n'y a obscurité ni article touchant aucune personne; et partant qu'il n'étoit besoin en faire déclaration.

Et que ledit Quintin accompagné des députés desdites provinces se transporteroit vers mondit sieur le chancelier pour lui en faire remontrances, et ordonné qu'il laissera et baillera copie de l'oraison par lui prononcée au nom desdits du clergé devant le roi, le premier jour de ce mois, en l'assemblée générale des états, signée de lui et paraphée *ne varietur,* même à l'endroit des deux articles dont ci-dessus est fait mention, et a demandé ledit Quintin acte dudit avis desdits du clergé.

L'assignation continuée au mardi 28 du présent mois ensuivant, heure de huit heures du matin.

Trente troisième séance.

Du mardi 28 janvier 1560.

Ledit jour 28 desdits mois et an à ladite heure de huit heures du matin audit couvent des cordeliers, comparans lesdits du clergé, y présidant nosdits seigneurs archevêque de Tours et évêque d'Evreux, assistans pareillement mesdits seigneurs évêques de Pamiers, du Mans et de Vannes.

A été remise de rechef en proposition et la remontrance dudit Quintin faite ledit jour de dimanche, et avis sur icelle, pour de rechef y déliberer plus amplement.

Sur quoi l'assignation a été continuée à l'après-dinée dudit jour deux heures après midi, à laquelle heure se trouvera ledit Quintin pour délibérer sur la réponse et action de graces qu'il conviendra faire au roi et à la reine, à la prochaine et dernière assemblée desdits états.

Trente-quatrième séance.

Dudit jour de relevée.

Et à ladite heure de deux heures après midis audit lieu, comparans lesdits du clergé et lesdits seigneurs présidens susdits.

A été arrêté qu'il seroit fait acte de la remontrance dudit Quintin, avis et conclusions sur ce faits; et parceque ledit Quintin a déclaré n'avoir été encore vers mondit sieur le chancelier, a été de rechef ordonné qu'il iroit aux fins que dessus, accompagné des députés des provinces, et que ledit Quintin feroit ladite réponse et actions de graces au nom dudit clergé.

Et a été continuée l'assignation au jeudi suivant, huit heures du matin.

Du jeudi 30 janvier 1560.

Trente-cinquième séance.

Ledit jour 30 desdits mois et an, à ladite heure de huit heures du matin, audit lieu et couvent des cordeliers, présidant mondit seigneur d'Evreux, et comparans mesdits seigneurs évêques de Pamiers, de Carcassonne, du Mans, de Vannes et autres seigneurs députés dudit clergé,

Ledit Quintin a dit avoir été vers mondit sieur le chancelier, accompagné d'aucuns dudit clergé, et a reçu la réponse dudit sieur chancelier, disant le contenu audit papier non signé, n'avoir été fait par lui, mais seulement lui avoir été baillé par aucuns qu'il n'auroit nommés; et après avoir remontré audit sieur chancelier l'avis dudit clergé, sur le contenu audit papier, a fait réponse qu'il le feroit entendre au roi et à la reine.

Et à l'instant auroit, ledit Quintin, représenté la copie de l'oraison par lui faite et prononcée le premier jour du mois, signée de lui, contenant vingt-quatre pages écrites, laquelle a été paraphée par ordonnance de mesdits seigneurs du clergé par ledit Legier secrétaire *ne varietur*, et auroient derechef été lus les articles de ladite oraison dont ci-dessus est fait mention au papier présenté par ledit Quintin, et l'assignation continuée audit lieu,

heure d'une heure après midi ; et après, a été rapporté par aucuns de ladite compagnie, qu'il avoit été publié de par le roi, à son de trompe, que chacun se trouvât à ladite heure, au lieu où ils avoient accoutumé de s'assembler, demain.

Dudit jour de relevée.

Trente-sixième séance.

A laquelle heure d'une heure après midi, y présidant monseigneur l'évêque d'Evreux, assistans et comparans lesdits seigneurs évêques susdits, et autres sieurs députés du clergé, après avoir attendu quelque temps, et qu'aucuns ont remontré que la réponse aux cahiers des autres états leur avoit été baillée, ont été députés aucuns pour aller vers M. le Chancelier, retirer ladite réponse; laquelle tôt après, a été rapportée à ladite compagnie par monseigneur l'évêque de Pamiers, et icelle lue publiquement par ledit Legier, secrétaire en l'assemblée dudit clergé.

Et tôt après, ledit Quintin auroit aussi lu la réponse et action de graces qu'il avoit rédigée par écrit; et après la lecture d'icelle, a été ordonné qu'elle seroit communiquée à mondit seigneur l'évêque d'Evreux, pour y ajouter ou diminuer, si besoin est.

Et l'assignation continuée au lendemain, heure de sept heures.

Du vendredi 31 janvier 1560.

Trente-septième séance.

Le vendredi, dernier jour du mois, à ladite heure de sept heures du matin, audit lieu, mondit seigneur évêque d'Evreux, président, mesdits seigneurs évêques de Pamiers, du Mans, de Vannes et autres sieurs députés dudit clergé, comparans,

A été continuée la lecture des réponses faites par le roi, aux articles dudit clergé.

Sur la fin de ladite lecture, seroient venus en ladite assemblée, les révérendissimes et illustrissimes messeigneurs les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, par lequel seigneur cardinal de Lorraine ont été faites plusieurs remontrances, pour faire entendre auxdits du clergé la bonne volonté que le roi et la reine ont au fait de la religion, et pareillement messeigneurs les princes et autres seigneurs du conseil, tant de l'église que séculiers.

Et a été lue en présence desdits cardinaux, l'action de graces que lesdits du clergé entendent aujourd'hui être faite en leur nom, par ledit Quintin.

Et tôt après sont départis mesdits seigneurs les cardinaux de Bourbon et de Lorraine; et à l'instant auroient été appelés les sieurs députés des trois états, par les hérauts d'armes, pour être conduits et menés en la grande salle desdits états.

Du samedi 1 février 1560. Trente-huitième séance.

Ledit jour premier de février audit an, lesdits députés du clergé, comparans audit lieu des cordeliers, heure de sept heures du matin, y présidans messeigneurs les archevêques de Tours, et évêque d'Evreux; y assistans messeigneurs les évêques de Pamiers, de Carcassonne, de Glandève, d'Aleth, de Vence, de Négrepont.

Après avoir entendu la lecture des articles des cahiers du tiers état, en ce qui concerne l'état ecclésiastique, et de la réponse faite par le roi sur iceux, a été ordonné qu'il sera baillé requête au roi au nom du clergé, pour la modification et plus ample déclaration d'aucuns desdits articles, sous le mémoire qui en est présentement fait.

Et pour dresser ladite requête, ont été priés mesdits seigneurs évêque de Pamiers, abbé de Bois-Aubry, et curé de Saint-Jean en grève, à Paris.

Et a été continuée l'assignation à deux heures attendant trois heures après-midi.

Trente-neuvième séance.

Dudit jour de relevée.

A laquelle heure de trois heures après-midi, comparans lesdits sieurs du clergé, y présidant monseigneur d'Evreux.

Et continuant la proposition faite cejourd'hui matin, a été derechef ordonné, qu'attendu le partement du roi, sera baillé requête à ce que l'exécution des réponses faites aux cahiers, tant dudit clergé que des autres états, soit sursise jusqu'au mois de mai prochain que lesdits états doivent être derechef assemblés à Fontainebleau et à Melun, comme fut hier déclaré par mondit sieur le chancelier, en la salle des états, le roi et la reine présens, et que copie de ladite requête, ensemble les articles des remontrances qu'il convient faire, seront baillés à mondit seigneur l'évêque de Pamiers, pour faire diligence envers le roi et son conseil privé, que ladite requête soit répondue, et satisfait auxdits articles et remontrances, lui étant à la cour, ce qu'il a offert de faire.

Ainsi *signés*, Jacques Bien-assis, et Legier.

N°. 15.

Manuscrits, Talon, N°. 511, bibliothèque de M. de Flandres de Brunville.

Procès-verbal de la chambre du tiers-état, assemblé en la ville d'Orléans en 1560.

Les députés du tiers-état, après la proposition faite par M. le chancelier, contenant les causes qui avoient mu sa majesté d'appeler les trois-états en cette dite ville d'Orléans, s'étoient assemblés en la salle du réfectoire des carmes, lieu à eux ordonné, pour aviser ensemble de la forme qu'ils garderoient à accorder le cayer général qu'ils délibéroient présenter à sa majesté, et pour y parvenir, auroient résolu de s'assembler par provinces et gouvernemens, pour conférer premièrement les cayers particuliers de chacun bailliage et sénéchaussée, sur iceux en dresser un général de chacune province et gouvernement, afin de réduire tous lesdits généraux cayers qui seroient arrêtés en un seul, et suivant ce, avec les députés des villes, prévôté et vicomté de Paris, s'étoient assemblés les députés des bailliages du gouvernement de l'Isle-de-France; c'est à savoir, de Vermandois, Senlis, Clermont, Chaumont en Vexin, Valoys, Melun, Nemours, Monfort-Lamori, Mantes, Meulan et Dourdan; et auroient réduit tous leurs cayers particuliers en un cayer général. Les députés du duché de Bourgogne, c'est à savoir; Dijon, Autun, Chaalons-sur-Saone, Auxois, la Montaigne, Mascon, Auxerre et Bar-sur-Seine, un autre cayer général. Les députés du duché de Normandie, Rouen,

Première séance.

Lieu de l'assemblée.

Caen, Caux, Constantin, Evreux, Gisors, compris Pontoise, et accroissement de Magny, Alençon et le Perche un autre cayer général. Les députés du duché de Guyenne, c'est à savoir; Bordeaux et sénéchaussée de Guyenne, Bazadois, sénéchaussée de Périgord, Sarladois, Bergerac, sénéchaussée de Rouergue, sénéchaussée de Saintonge, sénéchaussée d'Agénois, pays et comté de Cominge, pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaures, baronnie de Léonac et Marestang, Dacqs et sénéchaussée des Laves, Saint-Sever, Albert, sénéchaussée d'Armaignac, Condom et Gascogne, Haut-Limosin et ville de Limoges, bas-pays du Limosin, en quoi est compris Brive, Tulle Userche, et sénéchaussée de Quercy, un autre cayer général. Les députés du duché de Bretagne, un autre cayer général. Les députés du comté Palatinat de Champagne et Brie; c'est à savoir, Troyes, Chaumont-en-Bassigny, Vitry en Pertois, Meaux, Provins, Sezanne, Sens, un autre cayer général. Les députés du comté de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, gouvernement de Montpellier et Lauraguais, un autre cayer général. Les députés des sénéchaussées et bailliages de Poitou, Angoumois, Orléans, Berry, Chartres, Châteauneuf en Timerais, Gien, Montargis, Nevers, Estampes et Dreux, qui s'étoient assemblés ensemble; encore que aucun desdits bailliages et sénéchaussées ne se trouvassent sujets à aucun gouvernement, un autre cayer général. Les députés de la sénéchaussée d'Anjou, le Maine, Blois et Amboise, un autre cayer général. Les députés des bailliages et sénéchaussées d'Amiens, Ponthieu, Boulonnois, Péronne, Mondidier et Roye, un autre cayer général. Les députés des bailliages et sénéchaussées de Lyonnois, Forêt, Beaujolois, Bour-

bonnois, Saint-Pierre-le-Moustier, bas et haut pays d'Auvergne, la haute et basse Marche, un autre cayer général. Les députés du pays de Dauphiné, comprenant neuf bailliages, un autre cayer général. Et au regard de ceux de la Rochelle, ne s'étoient adjoints avec aucun des dessus dits; mais avoient dressé un cayer particulier pour leur gouvernement; et pour le comté de Provence n'y étoient aucuns comparus.

Élection du président. Seconde séance.

Et le vendredy 20 décembre 1560, deux heures de relevée, tous les députés s'assemblèrent de rechef en la même salle, pour, sur les treize cahiers, en dresser un général, et pour présider et proposer à l'assemblée, ce que besoin séroit, fut élu Guillaume de Marle sieur de Versigny, prévôt des marchands de la ville de Paris, lequel toutefois avec les autres députés de la même ville protèsterent que l'élection faite dudit de Marle, ne peut préjudicier aux droits de la ville, qu'ils ont dit être tels qu'en tous états-généraux, les députés d'icelle doivent présider, comme étant de la capitale ville de France, et premiers appelés auxdits états, et les autres députés protestèrent au contraire.

Puis après, comparurent en ladite assemblée, Me. Jehan Griveau, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, et doyen d'Amiens, Philippes Mustel, docteur en la faculté de théologie de Normandie, et Me. Antoine Mangin, chanoine de Clermont en Auvergne; et firent entendre que les députés du clergé les avoit chargés de leur dire de leur part qu'en toute congrégation d'états qui s'étoient tenus par ci-devant, auroit été observé de faire proposer devant le roi par un seul, et que la France avoit toujours été en tels actes, *labii unius*, ainsi qu'il disoit avoir été écrit par

Paul-Emile; que pour continuer, lesdits du clergé avoient trouvé bon de supplier Monseigneur le révérendissime et illustrissime cardinal de Lorraine, de proposer devant sa majesté les plaintes, doléances, et remontrances, qu'ils entendoient lui faire, et qu'ils avoient pensé que tant pout les grandes vertus et suffisances qui sont en lui, que pour le lieu qu'il tient pour sadite majesté, lesdites remontrances seront mieux reçues et favorisées que si ladite proposition se faisoit par aucuns desdits députés; mais pour ce que cette affaire concernoit tous lesdits états en général, n'en auroient rien voulu résoudre, premier qu'ils eussent entendu sur ce la volonté de ceux dudit tiers-état, et si tant étoit qu'ils trouvassent cette ouverture bonne, il seroit besoin qu'ils commissent quelques-uns d'entre eux pour en aller faire la requête audit sieur révérendissime avec les sieurs députés dudit clergé, et après en avoir par ledit de Marle conféré avec les autres députés, fut répondu auxdits Griveau et consors, que sur l'affaire proposée ils en délibéreroient demain au matin, et feroient entendre auxdits du clergé ce qu'ils en avoient résolu.

Les dessus dits retirés, firent commencer la lecture de plusieurs desdits cahiers généraux, et fut avisé qu'ils seroit expédient pour faciliter et dresser ledit cayer général, que de chacun des gouvernemens et assemblées, qui avoient été faites pour accorder lesdits treize cahiers, fussent élus jusques au nombre de trois desdits députés, qui feroient en tout trente-neuf pour confirmer lesdits treize cahiers, et sur iceux en dresser un général pour éviter la confusion d'opinion et difficulté qui se pourroit trouver à la conférence et accord dudit cayer, et pour ce faire sortirent tous lesdits

députés de ladite salle et se séparèrent par gouvernemens et compagnies des bailliages et sénéchaussées, ainsi qu'ils avoient accordé lesdits treize cayers, et furent élus de chacune desdites compagnies jusques au nombre de trois qui faisoient en tout trente-neuf; lesquels trente-neuf rentrèrent incontinent dans la même salle de laquelle ils étoient sortis, mais avec lesdits élus y entrèrent aucuns desdits députés qui vouloient assister à ceux qu'ils avoient élus pour voir ce qui s'arrêteroit en ladite compagnie, et si lesdits élus accorderoient rien qui leur fût préjudiciable, et tout après fut commis, Mᵉ. Joseph de Martinet tant pour mettre par écrit et rédiger en bon ordre les articles qui seroient arrêtés par lesdits députés, et en dresser un cayer général, que tous les actes et procédures qui seroient faits par les députés.

Troisième séance.

Le 21 décembre 1560, lesdits députés assemblés, a été accordé et résolu que tous se trouveroient en la même salle, si bon leur sembloit, avec lesdits trente-neuf élus, à la charge toutefois qu'ils s'abstiendroient de rien dire et opiner, s'ils n'en étoient requis, mais ils feroient remontrer tout ce qu'il verroit être utile et nécessaire par l'un des élus de la province, sur peine de cent sols parisis d'amende applicable aux pauvres, contre celui qui contreviendroit, à laquelle peine tous les susdits députés se sont soumis; firent aussi serment de ne réveler aucune chose de ce qui seroit conclu et arrêté en ladite assemblée, spécialement les avis et opinion d'un chacun.

Puis après fut arrêté, qu'il seroit utile et expédient pour le bien du tiers-état, de faire proposer leurs plaintes et doléances par l'un des députés sans y employer aucun, sans toutefois préjudicier à la fin préjudiciable de laquelle sera ci-après

parlé et sauf d'en délibérer : et pour ce faire entendre auxdits du clergé, furent élus, M^e. Pierre de Mondors, député d'Orléans; Jacques Aubert, député de Normandie; et Robert Aymard, député de Champagne et Brie.

Fut aussi arrêté que les noms et surnoms desdits députés seroient seulement enregistrés, et non leurs qualités; lesquelles qualités seroient rayées, si aucunes avoient été enregistrées.

Quatrième séance.

Ledit jour de relevée, a été proposé que aucuns desdits députés, au moyen du décès advenu depuis qu'ils étoient arrivés en ce lieu, revoquoient en doute si leurs pouvoirs étoient expirés, et craignoient d'être désavoués s'ils jugeoient de passer outre sans nouveau pouvoir; même si le roi se trouvoit dûment autorisé et conseillé pour faire loi et pourvoir à leurs doléances : la matière mise en délibération pour ce que sur la forme d'en délibérer se sont ouvertes quelques difficultés, a été avisé que lesdites difficultés sur la forme de délibérer seulement, seroient communiquées à Monseigneur le chancelier, pour entendre son avis, et se sont aucuns desdits députés chargés de lui en communiquer.

Cinquième séance.

Et le 22 dudit mois, eux rassemblés, et recit fait de l'avis dudit sieur chancelier, a été avisé que sur le fait proposé le jour d'hier, lesdits députés en diroient leurs avis par bailliages et sénéchaussées, par la voix d'un seulement, lequel avis seroit compté pour une voix, et que cet ordre a été premièrement demandé aux députés de la ville de Paris, et ainsi conséquemment à l'ordre duquel on a accoutumé d'appeler lesdits députés aux états-généraux; et a été conclu et arrêté à la pluralité des voix qu'ils passeroient outre à communiquer, conférer et accorder lesdits

cahiers pour dresser le général, lequel seroit incontinent présenté au roi et non à autres, sans rémission et intermission, ni poursuivre aucun délai, soit pour autre nouveau pouvoir ou nouveaux mémoires et instructions, au moyen dudit décès et occurences depuis advenues, à ce que si bonne œuvre étant bien commencée ne soit discontinuée, et que lesdits du tiers-état ne perdent l'occasion d'impétrer de sa majesté les points et articles desquels ils l'entendent requérir.

Sixième séance.

Les 23 et 24 dudit mois, a été en la même salle, commencée et continuée la lecture et accord desdits cahiers; mais pour ce que en la procédure se trouvoient plusieurs difficultés et confusions occasionnées de la multitude desdits députés, lesquelles pourroient tirer en longueur l'accord dudit cahier, fut admis que l'ordre premier seroit repris, et que lesdits cahiers seroient accordés par trente-neuf desdits députés qui avoient été ci-devant nommés, ou autres qui seroient élus jusques audit nombre, les autres absens et retirés, et pour ce faire ont été élus de chacune province et assemblée trois faisant ensemble ledit nombre de trente-neuf; et ladite élection faite, a été procédé à l'élection de celui par qui ils entendoient faire proposer devant sa dite majesté; et à été élu à la pluralité des voix, M^e. Jean de Lange, député de Bordeaux duché de Guienne, à la charge toutefois, que auparavant que proposer, il seroit tenu exposer et communiquer à l'assemblée, l'entier discours de sa proposition, auquel il ne pourroit en proposant ajouter ou diminuer chose qui importât, outre ce qui seroit avisé, ce que ledit Lange a promis faire, et a eu l'élection agréable aux charges susdites.

Septième séance.

Le 26 dudit mois, procédant par lesdits élus à

aucuns articles desdits cahiers desdits gouvernemens tomboient en controverse, seroient rapportés à l'assemblée générale dudit tiers-état, discutés et examinés en icelle assemblée, avant que ledit cahier puisse être rapporté devant la majesté du roi, pour en ladite assemblée être icelui cahier examiné comme la raison le veut, ce qui ne se peut faire avant la lecture de tous lesdits cahiers.

Et néanmoins se sont lesdits de Vitry retirés, parce que par avis commun de tous lesdits députés ont été admonestés et requis ainsi le faire.

Peu après Me. Simon Andrey l'un des députés du bailliage d'Estampes, lequel a dit avoir été chargé par M. le chancelier d'apporter à l'assemblée la proposition faite par ledit sieur pour et au nom de sa majesté, à l'ouverture desdits états, laquelle ledit seigneur avoit depuis mise et rédigée par écrit, et pour ce que lesdits députés ou la plupart d'iceux étoient lors absens et retirés de ladite salle, a été la lecture d'icelle proposition remise à la première assemblée qui se fera desdits députés, et avisé que cependant il seroit passé outre à l'accord dudit cahier, pour quoi ledit Andrey a repris ladite proposition et s'est retiré.

Huitième séance.

Le 27 dudit mois de décembre, procédant comme dessus, est venu en la même salle monseigneur l'évêque d'Orléans, conseiller du roi en son privé conseil, qui a fait entendre auxdits élus qu'il avoit été chargé par la reine mère du roi de leur dire que sa majesté se tenoit disposée à leur donner audience le dimanche 29, si lesdits du tiers-état se trouvoient prêts d'exposer leurs plaintes et doléances. A quoi lui fut répondu par ledit de Marle qu'ils en communiqueroient ensemble, et lui feroient réponse ledit jour, et s'est ledit révérend retiré, et pour ce qu'au cours des affaires il s'est trouvé que ledit cahier

cahier des députés ne pouvoit être prêt pour le présenter audit jour, a été avisé que ledit sieur révérend en seroit averti pour le faire trouver bon à ladite dame, et pour la supplier de continuer ladite audience au dimanche cinquième jour de janvier; et si ce terme ne se pouvoit obtenir, à tout le moins au mercredi premier jour de janvier suivant, et de ce faire pour et au nom desdits députés, ont été chargés ledit de Marle et autres.

Le 28 décembre 1560, lesdits élus assemblés, leur a ledit de Marle fait entendre que le terme de présenter leur avoit été continué au premier janvier prochain, et en procédant lesdits députés du tiers-état de Dijon, Authun, Châlons, Auxois et la Montaigne du duché de Bourgogne, n'ont voulu accorder, mais ont formellement empêché les requisitions des députés des autres bailliages de ce royaume, en ce qui est par eux requis qu'en chaque ville il n'y aura qu'un juge royal, qui seroit entièrement énerver les droits de la justice appartenans aux gentilshommes et seigneurs en leur seigneurie, aussi les droits et priviléges des villes ayant maires, échevins et procureurs, qui ont connoissance de tous faits et police en première instance; supplient à ce moyen qu'il plaise au roi les entretenir en leurs anciens priviléges des jurisdictions, confirmés et jurés par les feus rois, à la réduction d'icelui duché sous la couronne, et sans aucune innovation des anciennes jurisdictions, fors et excepté les jurisdictions inférieures desdits seigneurs, qui se contenteront d'avoir un seul juge, suivant le contenu en leurs articles particuliers. Neuvième séance.

Les 29, 30 et 31 desdits mois et an, a été continué comme dessus, et ledit 31, de relevée, est comparu en ladite assemblée en laquelle se trouvoient tous les députés des provinces, le seigneur de Dixième séance.

Chemeaux, maître des cérémonies de l'ordre du roi, lequel leur a dénoncé de la part de la reine mère dudit sieur roi, qu'ils eussent à se rendre le lendemain premier janvier, heure de 10 du matin, en la salle et réfectoire du couvent des cordeliers, prêts pour être conduits, selon l'ordre accoutumé, en la salle ordonnée pour donner audience auxdits états, accompagnés de celui par l'organe duquel ils entendoient faire proposer devant sa majesté de lui relire. Les députés du comté de Ponthieu ont remontré qu'ils avoient convenu de leurs articles avec ceux du gouvernement de Picardie de semblable qualité; puis après icelui mis entre les mains des délégués par eux, pour accorder ce qui leur touchoit, de le faire coucher au cahier général, et que à la congrégation des dénommés par toutes les provinces et gouvernemens, il est survenu beaucoup de difficultés et différends, qui ont été résolus et pris par aucuns à leur profit, pour accroître et enrichir leurs autorités, joindre et appliquer à leurs états ce qui en doit être séparé, et qu'en cela l'on pourroit dire que tous lesdits députés y avoient donné consentement. Iceux députés dudit Ponthieu, ont protesté et déclaré qu'ils n'ont entendu et n'entendent que ledit cahier, en ce qui excéderoit les articles qui leur ont été baillés et signés à leur partement, leur puisse préjudicier, pour n'avoir consenti à aucune chose au dehors de ce qui est porté par leursdits articles; le tout pour décharge, et à la conservation des droits dudit tiers-état, pour lesquels ils sont envoyés; demandant acte de leur contestation et déclaration que dessus, qui leur a été accordé pour valoir ce que de raison; par après ledit Me. Jehan de Lange a fait récit en brief de son discours, de sa proposition, et de l'ordre auquel il entendoit la proposer, que la compagnie a eu pour agréable. Ladite proposition entendue; ont été com-

mis lesdits de Marle et MM. Jean Aubert, Pierre du Montdore, Guy du Four, Pierre Geneste, maire de Bordeaux, Claude Marcel et Denis Clayret, pour voir le cahier général qui avoit été redigé par écrit, et mis en ordre par ledit de Martine, et icelui collationné sur les mémoires et articles qu'il avoit mis et arrêté par plaintes en ladite assemblée, à ce qu'il n'y eût aucune faute ni difformité de plus ou moins de ce qui avoit été arrêté.

Le premier jour de janvier audit an 1560, lesdits du tiers-état s'assemblèrent en la salle du réfectoire de l'église des cordeliers, suivant l'injonction à eux faite le jour de devant, par le sieur de Chemeaux, auquel lieu se sont assemblés à pareille heure les états de l'église et de la noblesse, environ dix heures avant midy; et quelque temps après y est venu Guienne, héraut de sa majesté, lequel étant dans ladite salle, a appellé en particulier chacun des députés, suivant l'ordre des villes, duchés, provinces, bailliages et sénéchaussées de ce royaume, gardé en l'assemblée des états tenus à Tours sous Charles VIII, en 1483, fors les députés du duché de Bretagne. Furent appellés les députés du duché de Guienne, selon lequel ordre lesdits députés ont été conduits par le même héraut et autres ses compagnons, en la salle ordonnée par ledit sieur pour tenir lesdits états, et dressée pour cet effet en la maison appartenant à la veuve de feu messire Jacques Greslot en son vivant, chancelier d'Alençon: entrans en laquelle, lesdits députés furent conduits par ledit sieur de Chemeaux, et par lui assis aux lieux et siéges à eux ordonnés à la première ouverture des états; en telle forme: au-dessous et joignant le haut portant le trône du roi, descendant du côté de la main droite étoient assis les députés pour l'état de l'église en plusieurs siéges ordonnés

Onzième séance.

les uns derrière les autres, tirans à droit alignement de la descente sur la longueur de la salle; en sorte que le premier banc étoit laissé aux évêques, les anciens dudit état assis selon leur vacation, de l'autre part en descendant à main senestre, au même rang desdit évêques un à un au premier banc, étoient assis les chevaliers de l'ordre, et derrière eux les députés de l'état de la noblesse, selon l'ordre de leur vacation, en forme, et répondant aux siéges de l'état de l'église : sur les extrémités des siéges susdits furent assis les députés du tiers-état selon le même ordre, sur siéges ordonnés derrière l'autre coté, sur le travers de la salle, en telle façon qu'ils se trouvoient les visages tournés à sa majesté; et lesdits députés ainsi ordonnés et assis par l'ordonnance de monsieur le duc de Guyse, grand-maître de France, là présent, la majesté dudit seigneur y vint accompagné de la reine sa mère, monsieur d'Orléans, le roi de Navarre, mesdames Marguerite, sœur dudit sieur, et René de France...., monsieur le duc de Montpensier et de la Roche, prince du sang, monsieur le duc de Nivernois; le seigneur de Montmorency, connétable, portant l'épée nue devant lui, messire Michel de l'Hopital, chancelier de France, le seigneur de Brissac, mareschal, le seigneur de Chatillon, admiral, et plusieurs autres seigneurs accompagnans sa majesté, laquelle s'assit en chaire sur son trône et en main sénestre la reine sa mère, et au premier degré descendant à main dextre fut assis M. le duc d'Orléans son frère, et sous lui au second degré descendant, s'assit le roi de Navarre, l'un et l'autre en chaire : comme aussi de l'autre côté sur main senestre de la reine mère dudit seigneur furent assis en chaires ordonnées sur le premier degré descendant, mesdames Marguerite sa sœur et Renée de France, douairière de Ferrare; et hors le rang

susdit s'assit ledit connestable : en chaires sur le rang descendant à quartier environ quatre ou cinq pas du côté droit et à côté de lui, plus derrière, les révérendissimes cardinaux de Tournon, de Lorraine, Bourbon, Chastillon et Guise, et d'autre part sur le même rang descendant à quartier du côté sénestre, s'assit ledit seigneur chancelier en chaire, et aux pieds de sa majesté fut assis le duc de Guise, grand Chambellan, au premier degré descendant sur le rang du trône : aussi furent assis au même côté senestre tirant au quartier derrière le chancelier, approchant audit trône, mesdits sieurs de Montpensier, le comte Dauphin son fils, le prince de la Roche, et le marquis de Beaupréaud son fils ; et après lui le duc de Nivernois et le comte son fils sur le plain de la salle. Le long du premier degré au côté de main droite furent aussi assis lesdits sieurs de Bussy, Brissac et Chastillon ; et sur le même, à senestre, furent assis messieurs du Mertier, les évêques d'Orléans et Valence, de Vyenne et de Salès, conseillers dudit sieur en son privé conseil ; et à l'entour d'un bureau dressé près d'eux, en l'espace étant entre les siéges de l'église et de la noblesse, furent assis les secrétaires d'état et commandemens dudit sieur. Les services ainsi ordonnés, furent conduits devant lui par ledit seigneur de Chemeaux, M^e^. Quintin, docteur ès droits, député par l'état du clergé, messire Jacques de Silly, chevalier, seigneur de Rochefort député pour l'état de la noblesse, et M^e^. Jacques de Lange, avocat au parlement de Bordeaux, député pour le tiers-état, lesquels se présentèrent près le bureau desdits secrétaires en la place vacante entre les siéges du clergé et de la noblesse, en sorte que ledit Quintin tenoit le milieu, ayant sur son côté dextre ledit sieur de Rochefort, et sur le senestre,

ledit de Lange ; et incontinent ledit Quintin, à genoux pour commencer sa proposition ; et sur ce ledit seigneur chancelier s'approchant auprès de sa majesté suivant le commandement qu'il reçut d'icelle, fit lever ledit Quintin lui ordonnant de commencer son dire, ce que ledit Quintin fit et continua, lisant ce dont il se disoit être chargé ; ce fait se retira et s'assit en sa place. Après se mit Rochefort pareillement à genoux, et incontinent après se releva par même ordonnance prononcée par ledit seigneur chancelier comme dessusdit ; avant que proposer, présenta certain écrit qui fut porté audit seigneur chancelier, par messire Claude de Laubespine, chevalier, secrétaire d'état et commandemens dudit seigneur, de laquelle fut fait rapport à sa majesté par ledit seigneur chancelier, lequel par ordonnance dudit seigneur, lui commanda de passer outre, ce que ledit de Rochefort fit, lisant sa proposition rédigée par écrit, et l'ayant lue se retira en son siège, après se mit le sieur de Lange à genoux, et puis se releva par ordonnance comme dessus, et proposa de vive voix, sans écrit ce qu'il avoit en charge dudit tiers-état, ensorte qu'il fut ouï de chacun ; cette proposition achevée, monseigneur le chancelier ayant reçu le commandement du roi, fit entendre auxdits états que sa majesté rendroit réponse, et leur feroit raison sur les articles qu'ils lui proposoient avant de partir de ladite ville d'Orléans, et qu'il s'en trouve content, leur commandant à cette fin de bailler leurs cahiers, ainsi qu'il fut rapporté par ceux qui se trouvèrent les plus proches dudit seigneur chancelier ; et puis sa majesté se retira, et après lui lesdits députés se départirent.

Douzième séance.

Les 2 et 3 janvier audit an, les six élus dessus nommés, s'assemblèrent au logis dudit de Marle, prévôt des marchands, virent et conférèrent dudit

cahier général qui avoit été dressé par ledit de Martine, sur les plaintes qui avoient été arrêtées.

Et le 4 dudit mois de janvier 1560, tous lesdits députés s'assemblèrent en ladite salle des Carmes, pour entendre la lecture dudit cahier général, vu par les dessusdits, et avant que commencer à lire, messire Jean de Lange, a été loué, complimenté, et remercié par l'assemblée, de la peine et industrie qu'il a montré en la proposition par lui faite devant le roi, pour l'ordre du tiers-état; et pour autoriser et vérifier le consentement de la compagnie universelle, sur l'accord dudit cahier, selon la lecture qui devoit s'en faire présentement, et icelui signer pour et au nom desdits députés, en forme de fin probante, furent requis et priés par la compagnie maître Hélie Dodeau, et Jean Sanguin, notaires et secrétaires du roy, lesquels acceptèrent ladite charge avec reconnoissance et remerciement. **Treizième séance.**

Ce fait, en présence de ladite compagnie entière, et desdits secrétaires, fut par ledit de Martine, commencé à faire lecture dudit cahier à haute voix distincte et intelligible; et fut ladite lecture continuée les cinq et sixième jours dudit mois de janvier 1560.

Et parce qu'en procédant à lire le chapitre touchant le fait de la justice, se trouvèrent quelques difficultés, ensorte que pour raison de ce, on ne pouvoit tirer outre; la reine mère du roi avertie de ce, fait admonester la compagnie par aucuns du corps d'icelle, qu'ils eussent à composer les choses, ensorte que la clôture dudit cahier s'achevât suivant cette admonition; lesdits députés avisèrent de commettre vingt-six d'entre eux, tant pour accorder les articles controversés sous le pluratif des voix qui se trouveroient entre

lesdits élus, que pour vérifier et accorder le surplus des articles du cahier général qui restoient à lire, lequel nombre de vingt-six fut composé de treize personnages de robe longue, et pareil nombre de robe courte; et lesdits ainsi élus arrêtèrent en la présence desdits secrétaires, tant ledit jour que le suivant, les articles controversés de ladite assemblée générale, et vérifièrent le surplus dudit cahier, suivant la lecture qui en a été faite par ledit de Martine; et en lisant l'article extrait du quinzième article de Normandie, concernant le fait de la modération et également des tailles requis par les délégués dudit pays être employés audit cahier général de France, a été par les autres délégués des provinces dudit royaume, empêché ledit article être employé audit cahier général de France, tant pour ce qu'ils disoient qu'il concernoit l'intérêt particulier des habitans de Normandie, que aussi pour le grand préjudice qui leur pourroit provenir dudit article, s'il étoit exécuté et accordé, pour tendre par icelui à être les tailles réduites et égalées, ce qu'ils n'entendoient et ne vouloient permettre, vu lequel contredit, et nonobstant les requêtes et remontrances desdits délegués dudit pays, a été advisé à la pluralité des opinions, que ledit article sera distrait du cahier général, sauf aux habitans à en faire article particulier, et eux pourvoir par-devers le roy, ainsi qu'ils aviseront bon être, et dont néanmoins leur a été accordé acte.

Quatorzième séance.

Les 8 et 9e. jours de janvier 1560, ledit cahier ainsi vu arrêté et remis au net, fut collationé sur la minute par lesdits secrétaires en personne, en présence tant dudit de Martine, que des vingt-six élus précédens, et la plupart pris du corps de la compagnie entière, pour remédier à tous soupçons

qu'ils eussent pu avoir les uns sur les autres : et en procédant tant à ladite lecture que collation, furent ajoutés à plusieurs articles dudit cahier, les oppositions d'aucuns particuliers qui n'auroient voulu passer lesdits articles par accord : outre fut protesté par M^e. Guy-Rapine de Sainte-Marie, l'un des députés de Nivernois, que l'attribution de jurisdiction faite aux juges royaux, ne puisse préjudicier aux droits et prérogatives des juges de provinces ; et pour les délégués du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, a été protesté au contraire qu'ils ne puissent préjudicier à la justice du roy.

Quinzième séance.

Le 10e jour de janvier 1560, tous les députés s'assemblèrent de rechef en ladite salle des Carmes, où ledit de Lange, se présenta, et fit lecture de la proposition entière qu'il avoit faite à bouche, devant la majesté dudit seigneur, qui fut louée et agréée de la compagnie. Ce fait, fut lue par ledit de Martine, en présence desdits secrétaires, la lettre que lesdits du tiers-état avoient délibéré de présenter à la reine mère du roy, tendant à ce qu'il lui plût avoir en recommandation l'éducation et l'institution de la personne du roy son fils, pour être ajouté au bout dudit cahier, laquelle fut aussi fondée et approuvée par ladite assemblée, et ordonnée qu'elle seroit ajoutée au bout dudit cahier : et après fut par ledit de Martine, lu le rôle de tous les députés pour l'ajouter au bout dudit cahier, et icelui vérifier ainsi qu'ils se tiennent en ladite compagnie ; et sur ce, ledit de Martine, consigna tant ledit cahier que la lettre adressée à la reine, et catalogue ès mains des secrétaires pour les signer, afin d'être présentés au roy, ce qui fut fait par le dit de Marle, assisté de plusieurs desdits députés, s'adressant à la personne dudit

sieur chancelier, auquel furent présentés les cahiers particuliers, et les articles qui n'avoient été employés audit cahier général, le 11 dudit mois de janvier 1560.

Seizième séance.

Et le 18e jour de janvier 1560, fut le présent procès-verbal relu en la présence de tous lesdits députés; lequel ils eurent pour agréable, reconnurent qu'il étoit véritable, et requirent avoir copie d'icelui.

Ce présent cahier à été arrêté par la pluralité des voix et opinions des délégués du tiers-état de chacune des provinces et gouvernemens de ce royaume, pays, terres et seigneuries d'icelles, aux protestations par eux respectivement faites; conformément à leurs lettres, mandemens, charges et procurations de ne contrevenir à leurs cahiers particuliers et privilèges de chacune desdites provinces, en la présence de nous notaires et sécretaires du roy soussignés, élus par ledit tiers-état. HELIE DODEAU, JEAN SANGUIN, notaires et sécretaires du roi.

S'ensuit une copie de la lettre écrite par la chambre du tiers-état.

A LA ROYNE MÈRE DU ROY.

MADAME.

Le tiers-état des très-humbles sujets du roy, ayant présenté le cahier des remontrances qu'ils entendent lui faire pour le bien de son état et de son royaume, ne veulent faillir à devoir, auquel ils se reconnoissent tenus envers vous, et vous remercient très-humblement du bien qu'il vous a plu leur faire; ayant moyenné qu'ils fussent accommodés par sa majesté, d'audience gracieuse

et bénigne, en ce même qu'elle leur a fait entendre par monsieur le chancelier, qu'ils proposassent ouvertement, et en toute liberté, leurs doléances; vous supplient qu'il vous plaise favoriser cette bonne volonté, et que lesdits cahiers qu'ils ont présentés soient vus et entendus par lecture faite devant le roy, sans le remettre au rapport d'autrui, de quoi faisant, cognoîtra la misère qu'endurent ses pauvres sujets; et vous aussi d'en avoir compassion, et que sur les moyens d'y pourvoir justes et raisonnables qu'ils proposent, seront par lui reçus en bonne part, et pourvoira au contentement du pauvre peuple, à la décharge de la conscience des feus rois ses prédécesseurs, et sureté de son état, et d'autant que le bien universel dépend principalement de sa personne, sur laquelle ses pauvres sujets fondent entièrement leur but et assurance après Dieu, ayant reconnu depuis qu'ils sont en ce lieu les grands dons de graces, desquelles il a plu à Dieu le pourvoir, et le grand avancement qu'il a à toutes actions vertueuses qui donne grande espérance à ses sujets de le voir un jour l'un des plus grands et bons princes qui jamais furent, et qu'ils desirent sur toutes choses: à cette cause,

Madame, lesdits du tiers-état vous supplient très-humblement qu'il vous plaise tenir la main, et employer votre principale sollicitude d'accroître en la personne dudit sieur par bonne institution, les grands dons que Dieu y a mis, et à cet effet, donner ordre qu'il soit toujours accompagné de personnes dignes de lui, et correspondant à sa grandeur, qu'ils ne lui tiennent langages, ni montrent exemple de choses qui n'appartiennent à un roy de telle espérance qu'il est, et suivant le commencement qu'il vous plaise continuer à le

faire instruire par personnages entendus et suffisans en tous arts appartenans à un roy, tant pour le fait de la guerre, que le gouvernement et conduite que le seigneur Dieu lui a donné en charge; et ne permettez, s'il vous plaît, que aucun ait accès près de sa personne, que vous ne le connoissiez capable, et bien disposé à lui faire service utile et profitable là sa vertu, à sa grandeur et bien de ses sujets, sur toutes choses éloignez tous les malheureux flatteurs et déguiseurs de vérité, marchands de fraude, de cour, et autres qui lui pourroient donner aucune sinistre impression, que la jeunesse peut aisément recevoir pour son naturel; et si aucuns de ces qualités s'ingèrent, faites leur, s'il vous plaît recevoir telle honte qu'elle serve d'exemple aux autres, principalement vous plaira le faire instruire en la connoissance et crainte de Dieu, et amour de ses sujets, et le disposer à aimer la lecture de tous bons livres, par lesquels il apprendra la vérité de toutes choses nécessaires à son état, sans fard et déguisement, à quoi tous les grands princes sont sujets; donner ordre, s'il vous plaît, qu'il préside le plus souvent à son conseil, quand la disposition de sa personne le permettra, pour l'accoutumer de jeunesse à supporter la peine requise au maniement des affaires, sans soi décharger sur autres.

Madame, lesdits du tiers-état savent que vous entendez et savez trop mieux conduire toutes ces choses, pourquoi ils s'en reposent sur votre suffisance et bonne volonté que portez aux peuples et au roy : aucuns estimant que leur ferez ce bien de reconnoître en cet endroit l'honneur et bon traitement que vous avez reçu en la maison de France : et de leur part ils vous veulent bien assurer que vous les trouverez toujours prêts

à servir et maintenir le roy votre fils, et reconnoître particulièrement en votre endroit les biens qu'ils s'assurent recevoir de la charge de son institution, et affaires que Dieu vous a mis en main, de laquelle dépend leur bien et leur espérance; vous supplient très-humblement prendre ces remontrances en bonne part, comme procédantes du zèle et affection qu'ils ont au bien du roy votre fils, et de vous, Madame, et non pour vous enseigner ce que sçavez trop mieux: que de leur part, ils se disposent à faire bon et fidèle rapport à leurs compagnons des bonnes qualités qu'ils voyent en la personne du roy.

N°. 16.

Manuscrits des bibliothèques de Sainte-Geneviève, et de M. de Brunville.

Dernière assemblée des états faite à Orléans le dernier jour de janvier 1560.

Le seigneur de Guise entra en la salle des états avant une heure après-midi, accompagné des sieurs Chenalpos, maître des cérémonies, Mandoze et plusieurs autres chevaliers, maîtres d'hôtel, avec leurs bâtons, et autres gentilshommes.

Le sieur de Guise étoit vêtu d'une brandebourg de fine martre zibeline, doublée de satin ou taffetas, faisant porter son bâton de grand-maître, couvert de crêpe noir, et donnoit avec, les ordres pour faire seoir les députés des trois-états, selon leurs rangs et places désignées.

Sur les deux heures, arriva M. le chancelier, vêtu de robe de deuil, accompagné des évêques

d'Orléans et de Valence, du premier président de Bordeaux, des sieurs Dumortier, conseiller du Conseil privé, de Hautclerc, l'Isle, Saint-Paul, Vousay, Belesbat, maîtres des requêtes, et plusieurs autres de robe longue, et secrétaires du roi.

Aussitôt après arrivèrent messeigneurs les cardinaux de Lorraine, Tournon, Châtillon et Guise, avec les évêques d'Evreux, Amiens, Pamiers, Vannes, et autres; lesquels cardinaux et évêques s'assirent chacun en leur place à ce destinée, et selon leur ordre. Et au-dessous d'eux, et de la petite galerie des dames et princesses, étoient assis lesdits maîtres des requêtes, selon l'antiquité de leur réception. Le cardinal de Bourbon absent à cause de maladie. Et étant tous les susdits en grand nombre, et aussi les délégués de tous états, assis selon l'ordre que donnoit ledit sieur de Guise, accompagné des sieurs Chenalpos, Mandoze et autres.

Lesquels seigneurs cardinaux, de Guise, chancelier et plusieurs autres princes et chevaliers de l'ordre sortirent de ladite salle, et allèrent par la petite galerie où étoient lesdites dames, au-devant du roi, de la reine, messeigneurs le duc d'Orléans, le roi de Navarre, madame Marguerite étant en la maison du sieur du Rondeau, lesquels accompagnés de M. le Connétable, tenant son épée nue en la main; entrèrent en ladite salle, et s'assirent ès lieux éminens qui leur étoient préparés, selon l'ordre gardé en la première séance.

Et peu après que lesdits seigneurs furent assis, M. le Chancelier de l'Hopital étant en une chaire, du côté du roi, fit imposer silence aux assistans, et commença sa harangue, remontrant la bénévolence du roi, de la reine sa mère; les nécessités esquelles le roi et le royaume étoient tom-

bés pour la calamité des guerres, mariages et autres affaires advenues audit royaume; l'ordre qu'il y vouloit donner par les édits et ordonnances qui étoient et qui seroient par ci-après faites, selon les mœurs du pays de son peuple, et non des étrangers. Disant le trait qu'il désireroit et seroit bon, selon son avis, qu'on n'eût jamais reçu en France les loix des Romains, même des empereurs qui les avoient faites, oupour exercer leur tyrannie envers leurs sujets, ou pour la tyrannie de leurs gouverneurs qui avoient usurpé l'administration publique, pour eux aggrandir et augmenter leurs richesses du pur sang des pauvres sujets; et que telles loix nous avoient apporté et avoient été cause d'un nombre infini de procès, qui étoient en ce royaume, par la faute et corruption des magistrats, et de ceux qui étoient et se disoient ministres de la justice; à quoi le roi, la reine, et ceux de son conseil avoient délibéré donner bon ordre avec le temps; et qu'il falloit, en un royaume bien policé et gouverné, peu de loix et bons magistrats.

Et sur ce que les trois états avoient requis la suppression de plusieurs états et offices, de n'aguères exigés pour la nécessité des temps et affaires, remontra que telles suppressions ne se pouvoient sitôt faire, sans récompenser ou rembourser ceux qui les avoient achetées du roi, qu'il falloit avoir patience, qu'on y donneroit tel ordre, en peu de temps, que chacun en seroit content, et que le tout seroit remis en tel état qu'il étoit lors du roi Louis XII, et même les tailles.

Toutefois que cela ne se pouvoit faire sans subvenir et aider à notre petit prince, lequel étoit mineur, et n'étoit cause des dépenses qui avoient été ci-devant faites; et l'espérance qu'on doit avoir de lui, pour les vertus qu'on voit reluire en lui,

nous doivent grandement contenter, qu'en peu de temps, avec l'aide, le conseil de la reine sa mère, et gens de son privé conseil, on devoit espérer que le royaume fleuriroit plus que jamais n'avoit fait.

Et sur ce le chancelier fit infinies remontrances, disant entr'autres choses, que déja le roi avoit diminué l'état et dépense de sa maison, et gages et pensions jusqu'à deux millions trois cents et tant de mille livres, qui n'étoient peu de chose; qu'il espéroit même en retrancher davantage, et néanmoins qu'il étoit tellement resté en dette, qu'il étoit demeuré redevable de quarante-trois millions six ou sept cent mille livres, dont il y avoit quinze millions et plus, pour lesquels couroient sur lui grands et insupportables intérêts; et le surplus étoit dû et fort poursuivi par ceux qui les avoient prêtés, parce qu'il n'y avoit aucun intérêt.

A cette cause dit que chacun desdits trois-états devoit avoir grande considération à subvenir à son prince, et lui aider à son urgente nécessité, disant que le roi lui avoit commandé les prier de ce faire, et de diminuer quelque chose de leurs états et dépenses, en ce faisant ils se trouveroient mieux pour leur vie et santé; et qu'il ne falloit attendre la nécessité de la guerre, parce que aucuns desdits états avoient remontré qu'où la guerre se feroit en ce royaume, il n'y avoit aucun qui voulût épargner sa vie ni ses biens, dont le roi étoit assuré; mais comme l'homme prudent et bien avisé ne doit attendre que la nécessité le contraigne, ains auparavant y doit pourvoir.

Et pour ce faire, dit que le roi prioit l'état ecclésiastique de racheter son domaine, ses aides et gabelles aliénés; et s'il ne le pouvoit faire présentement,

sentement, qu'il le fît dans six années prochaines.

Quant au second état de la noblesse, que le roi en son conseil privé, avoit sçu et avisé que, pour secourir à leur prince, ils avoient exposé non-seulement leurs biens, mais aussi leurs vies et personnes pour la tuition et défense du public, et qu'ils s'étoient à cet effet engagés ou endettés.

Toutefois avoit été avisé un expédient, qu'aux lieux et endroits où le roi prenoit son droit de gabelles, on leveroit sur chacun muid de sel quinze livres tournois, et aux lieux où il n'y a gabelles, qu'on prendroit un quart ou autres redevances.

Et par ainsi la noblesse, l'église et le tiers-état en payeroient sa contingente portion, ou bien qu'ils avisassent quelqu'autres meilleurs moyens pour subvenir à leur prince.

Et au regard du tiers-état, qu'ils consentissent à l'augmentation des tailles; et où l'on ne perçoit que les droits de huitième ou douzième du vin, que le roi en prendroit le quart ou autre raisonnable impôt; remontrant que les daces du vin bu à Venise et terres sujettes à leur empire et domination, montent par an, à deux millions de ducats et plus; et que le roi ne demandoit lesdits impôts, aides et subventions que pour six ans au plus; et si plutôt il se trouvoit acquitté de ses dettes, il remettroit le tout à son ancienne forme, et en tel état qu'il étoit lors du règne du roi Louis XII.

Et pour autant que lesdits trois-états pouvoient avoir défiance que les deniers ne seroient employés selon le vouloir du roi, et en son acquit; dit qu'ils commissent les échevins des villes et autres responsables, pour faire venir lesdits deniers purement et sans frais, ou les moindres qu'on pourroit faire.

Et encore pour plus grande assurance dit, que

le roi et la reine lui avoient commandé leur faire entendre que ladite reine, le roi de Navarre et autres princes s'obligeroient et promettroient en foi de roi, de ne demander aucune chose auxdits états après les six ans passés; hors que les droits de gabelles, aides et tailles ordinaires; tels qu'on les levoit du temps de Louis XII, et se contenteroit, avec ces dites gabelles et aides, de son domaine.

Et parce que lesdits états avoient remontré qu'ils n'avoient charge de ceux qui les avoient commis, d'aucune chose accorder; dit qu'ils se retirassent en leurs pays, et assemblassent par gouvernement, que dedans le premier jour de mai, ils comparussent à Melun où le roi leur feroit réponse, et que cependant on donneroit ordre aux affaires qui se présenteroient, et qu'il suffiroit de chacun gouvernement, envoyer un personnage duement instruit de ce qu'il auroit à dire, et remontrer, sans entrer en telles dépenses qu'ils étoient venus; les admonestant d'éviter auxdits frais et dépenses, et d'apporter amples mémoires et instructions de ce qu'ils auroient à demander et requérir au roi, et au surplus de vivre en paix, amitié et concorde les uns avec les autres, sous l'obéissance du roi, leur souverain seigneur, sans entrer en discussion ou sédition, soit pour le fait de la religion ou autres particulières affaires.

Ce fait, frère Jean Quintin, député par l'état ecclésiatique, se leva, et aprés plusieurs révérences faites au roi et à la reine, lut et proclama à haute voix ce qui étoit ecrit en trois feuillets de papier, remerciant le roi et la reine de leurs bonnes volontés qu'ils démontroient avoir envers leurs peuples, même à l'état et ordre ecclésiastique, les suppliant d'y vouloir persévérer et tenir ledit ordre ecclésiastique en leur protection.

Pareillement se leva le sieur de Rochefort, délégué de l'état de la noblesse, lequel ayant fait l'honneur et révérence tels que dessus, semblablement lut à haute voix et intelligible, ce qui étoit écrit en une feuile de papier, faisant et rendant les actions de graces auxdits princes telles que dessus; et que l'état de la noblesse avoit toujours exposé non-seulement ses biens et fortunes pour les secours, défenses, et protection des rois et de leurs reines, mais aussi leur vie, ainsi qu'ils promettoient faire et continuer, sans y vouloir aucune chose épargner.

Et après avoir, par ledit sieur de Rochefort, lu et proclamé ledit écrit, supplia de la part de ladite noblesse ou aucuns d'iceux, qu'il lui fût permis lire autre déclaration qui lui avoit été baillée par écrit par aucuns de ladite noblesse, et qu'ils avoient signée de leurs mains.

A quoi ledit chancelier dit, qu'il ne falloit dire et lire autre chose, sinon qui eût été avisé et délibéré par ledit état de la noblesse, ou que par le roi lui fût permis ce faire; et à l'instant ledit chancelier alla pardevers le roi et la reine auxquels, en la présence du roi de Navarre et dudit sieur de Guise, étant aux pieds du roi, parla assez longuement: et ce fait, revenant en son lieu, dit au sieur de Rochefort qu'il lût et dît ce qu'il avoit à déclarer.

Lors ledit sieur de Rochefort lut ce qui étoit écrit en une feuille de papier, signée par plusieurs délégués de la noblesse, portant en somme que les nobles et gentilshommes de Bourgogne et Dauphiné, Lyonnois, Provence, partie de ceux de Languedoc, Guyenne et Normandie, supplioient le roi de les faire vivre en la religion en laquelle leurs ancêtres et prédécesseurs avoient vécu jusqu'à présent, sans limitation d'icelle, et que, pour la conserver, ils offroient leurs vies et biens.

Ce fait, se présenta maître Jean de Lange, avocat, commis du tiers-état, lequel, de vive voix et sans aucun écrit, fit plusieurs remontrances, et entr'autres, commença que les philosophes, amateurs de la sapience, avoient toujours voulu louer et estimer les choses, l'effet et événement desquelles venoit à prendre bonne fin, et que de ce, étoit sorti le proverbe commun, que la fin couronnoit l'œuvre, ainsi que l'effet d'une tant notable assemblée publique et générale des trois états l'avoit démontré, dont étoit sorti un si grand bien que les choses étant en état de retourner en sédition et perturbation de la paix publique et universelle de ce royaume, avoient été tellement et si sagement conduites et pris en tel progrès, que le tout avoit été en brief appaisé par la grace de Dieu, du roi, de la reine et des princes, au grand contentement de tous les états.

Et fit un grand discours d'où procédoit le nom de dignité de roi, le prenant des Hébreux, qui les appelloient Pharaon, *à Pharaone principe Assyriorum*, et depuis avoient été appelés par les Lacédémoniens, rois *à regendo* jusques à présent, lequel nom il exalta grandement jusqu'à Tarquin-le-Superbe, Silla et Catilina qui en furent chassés par leurs mauvais gouvernement et tyrannie qu'ils faisoient au peuple, dont ils supplioient le roi les vouloir délivrer, et n'oublier l'histoire des rois Charles V et VI; et que ledit Charles VI avoit été mal conseillé, et les inconvéniens qui en advinrent à lui et à son fils Charles VII, qui furent longuement rois sans royaume qu'ils cuidèrent perdre, et que ledit Charles VI fut averti par un bon religieux, nommé l'Anachorete, de ne faire telles exactions sur son peuple, et plusieurs autres choses.

Ce long discours fini, en particulier loua la reine de sa prudence et bon conseil, par le moyen de laquelle toutes choses étoient et seroient conduites sagement, au contentement du peuple François, faisant comparaison des vertus et prudence des femmes avec celles des hommes

Et en cela n'oublia l'histoire de Sémiramis, qui régna quarante deux ans après le trépas de Cyrus son mari, et augmenta grandement le royaume des Assiriens, et édifia Babilone, et tout ce qui est écrit dans Justin.

Aussi n'oublia la Pucelle d'Orléans, par la vertu de laquelle le royaume de France fut recouvré; et mille autres fadaises et fumée à l'honneur des dames.

Il usa de paroles flatteuses envers le roi de Navarre et les princes, parlant de la race et lignée de Fabricius, Romain, et Manlius-Torquatus, lesquels avoient été tant populaires, qu'ils furent en leur postérité exempts et affranchis de tous subsides. Concluant que ledit sieur roy de Navarre, étoit d'une si noble et ancienne maison et lignée des rois, qu'il ne pouvoit dégénérer. Et la-dessus allégua plusieurs passages des histoires romaines et autres, le suppliant tant bien vouloir administrer avec la reine et les autres princes, ce pauvre peuple, qu'il se pût ressentir de cette généreuse race et prosapie.

De Lange ne fut bien reçu en cette dernière harangue pour les adulations, dont il usa, que l'on estima tourner à sédition, ainsi que l'on disoit par-tout; et combien qu'il eût été loué dans sa première harangue, sa dernière n'a pas couronné son œuvre, même de l'opinion des princes.

N°. 17.

Manuscrits des archives du clergé, et bibliothèque de M. de Brunville.

Harangue de Quintin, au nom du clergé de France, prononcée devant le roi Charles IX, tenant ses états-généraux en la ville d'Orléans, le 1er janvier 1560.

ROI très-chrétien, notre naturel et souverain seigneur. Ce titre seul outrepassant tous ceux que jamais prince ni monarque ait porté, lequel acquis par les grandes et admirables vertus de vos prédécesseurs, vous est directement échu pour héritage du domaine et patrimoine royal, moins aliénable et séparable de votre couronne, que terres, seigneuries, villes, châteaux ni possessions que vous ayez.

Ce tant excellent titre (dis-je), de très-chrétien, fait avoir au clergé de votre royaume, qui suivant votre bon commandement, se présente ici devant vous, et lui donne non pas espérance, mais indubitable assurance de certainement obtenir ce que votre majesté lui commande, et enjoint de demander : n'ayant proposé de faire à son roi très-chrétien, que requêtes et remontrances très-chrétiennes et très-nécessaires au salut d'un chacun.

Et vous, Madame, notre très-singulière princesse, reine et dominatrice, qui êtes cause de cette noble et insigne assemblée, jà quasi par laps d'un bien long - temps de 77 ans oubliée, votre grande prudence qui nous a réduits, contient et conduit en union ; l'expérience que nous avons de vos excellentes vertus nous assure aussi, que par votre douceur et bénignité vous prendrez

nos très-humbles remontrances, non-seulement de bonne part, ains leur donnerez bonne fin.

Vous nos très-illustres seigneurs du sang de cette noble maison de Bourbon (que pouvons nous dire sainte union, considérée la sainte tige, d'où sortent ces florissans arbres et rejettons, desquels le premier et plus haut est le roi de Navarre,) nous faites certainement espérer et attendre une heureuse issue et conclusion de la présente convocation, comme si présentement nous voyions-là votre atave et progeniteur Saint-Louis.

Nos très-révérens seigneurs cardinaux, chefs, appuys et soutiens de notre état, nous confortent en l'attente que nous avons d'être bénignement ouïs, en nos humbles et ecclésiastiques prières, que nous avons à faire:

Si font aussi nos excellens seigneurs, ducs, et princes, tous catholiques serviteurs de Dieu, et propugnateurs de son église romaine et catholique, conseillers assistans à la majesté de notre roi très-chretien Charles IX.

Or, Sire, puisque Dieu, par sa grace vous a mis au cœur, et a divinement inspiré votre conseil, (ainsi que l'autre jour M. le Chancelier proposa) continuer, parachever, ce que la très-recommandable mémoire de votre prédécesseur et frère, notre feu bon et innocent roi, (dont Dieu ait l'âme), avoit saintement commencé : à savoir de recognoître particuliérement par une convocation générale, le grand et honorable peuple, duquel Dieu vous a fait roi et gouverneur; afin aussi que le peuple, obéissant à Dieu, recognoisse en toutes ses submissions, son souverain seigneur : Je suivrai l'ordre, et prendrai les causes, qui sont insérées et contenues, aux lettres de notre feu bon roi.

In primis. Loué soit Dieu, qui comme fit en Daniel, en Salomon, en Jozias, pareillement a souscité son esprit en deux jeunes rois Français, de convoquer et tenir les trois états de leur royaume.

L'esprit par ce nous donnant à entendre, Sire, votre royaume être certes monarchie; toutefois aucunement participant, et tenant de république, soit aristocratie, ou democratie, qui est-ce qui le fait, a fait et fera (si Dieu plaît) longuement durer et prosperer.

Et ceste convocation quasi naturelle et toute accoustumée aux Gaulois, avant qu'ils eussent Romains, ni rois dominateurs; les Grecs les nomment *πανσελήνον*, *id est celtarum et gallorum omnium conventus, aut concilium.*

Nous prierons nostre seigneur, Sire, qui en cet endroit vous a imparti son saint-esprit, de nous assembler, et faire par ensemble communiquer, que son plaisir soit aussi toujours maintenir et faire conserver autour de nous puissance, vérité, justice, et conseil. Par ce moyen, la majorité que vous baille l'usance de France sera divinement confirmée sans avoir affaire d'autre régence pour minorité, et dirons pour ce que le voyons :

Parcite natales timidi numerare Deorum :
Cæsaribus virtus contigit ante diem.
Ingenium cœleste suis velocius annis
Surgit : et ignavæ fert mala damna moræ.

Sire, les trois états de votre royaume convoqués et assemblés par le passé, n'ont jamais eu qu'une bouche, un cœur, et un corps, dont vous êtes le chef, l'organe et la bouche étoit l'église, pour le présent les deux autres, demeurans toujours en un même cœur, en un même corps, et sous un même chef, et voulant y demeurer (ainsi

qu'ils ont publiquement protesté) toutefois (disent-ils) pour quelques raisons, par leur bouche veulent parler à part.

L'église gallicane, sans grandes ou nulles causes à cela moûvant, quant à ma personne, a priss et choisi le dernier, le moins habile, le plus rude et moins expérimenté pour me présenter devant votre majesté. Cet honneur ont ils fait et déféré au préjugé de mes très-honorés seigneurs, les révérends évêques, vénérable chapitre et clergé : mêmement à celui de votre fille aînée, comme digne d'être sur-tout honorée, l'université de Paris, Sire, de laquelle université j'ai par ci-devant été jeune, et suis maintenant vieil écolier, alumne et enfant, *semper infans*, veux-je dire.

Ne reste que de me retourner à Dieu, lui présentant l'oraison de Esther, quand elle vouloit parler à son grand roi Artaxerxes (dit Assuerus) pour ses frères et peuple Israëlite. *Memento mei domine et confirma me : da mihi fiduciam, domine rex gentium ; tribue sermonem compositum in ore meo, in conspectu regis.* Après ce, venant à la cause de notre assemblée.

Causes de l'assemblée des trois états.

Par les patentes de Fontainebleau du dernier jour d'août dernier passé, il pleut à sa majesté nous faire publiquement entendre trois principales et grandement urgentes raisons, qui l'ont induit de généralement assembler les trois états de son royaume, raisons véritablement conformes et correspondantes à votre héréditaire et patrimonial titre de roi très-chretien.

La première, qui doit en toute bonne entreprise procéder, est l'honneur, la vénération,

l'amour, et service de dieu, lequel voulés et commandés plus que toutes choses être gardé et observé en votre royaume, qui, par ce moyen florira, et vous, Sire, en icelui, sur les autres en toute gloire et prospérité; car la promesse est infaillible qui nous dit. *Primùm quærite regnum dei, et justitiam ejus, et omnia vobis adjicientur.*

La seconde, est pour ouïr et examiner les griefs, plaintes, et doléances des affligés en votre royaume : entendre les remontrances qui seront sur ce faites pour y donner tel remède que le mal requerra : paroles dignes du roi, que le grand roi des rois a de sa grace élu, pour par dessous lui longuement gouverner son peuple ici-bas; parce que le propre office du roi est, faire jugemens en justice, et délivrer les opprimés par violence, de la main et puissance des oppresseurs et calomniateurs.

La troisième cause de cette assemblée générale procéde d'une indicible bonté, d'une clémence inestimable, dont on ne peut assez s'émerveiller, ni la peut on assez louer en un si grand et absolu monarque. C'est, Sire, que vous avez en général convoqué tous vos sujets, pour communiquer devant eux ce que selon l'existence des nécessités du royaume, ils font et ont fait pour vous, qui est autant que les vouloir remercier; vouloir du tout repugnant et directement contraire à je ne sçais quel malin esprit soufflant aux oreilles du prince : *quod omnia sunt regis*, calomnieusement interprétant le dict du juge Samuël.

Sire, quant à cette cause qui dépend seulement de votre excellente bénignité, je me tairai : toutefois en passant, comme pour récompense

telle qu'elle, je dirai que par la grace de dieu, vous êtes aussi roi d'un peuple, qui, sans la prospérité, sans la victoire, sans le salut de son souverain prince, n'a jamais voulu, non pas avoir aucun bien, mais rester ni demeurer en vie. Ce témoignage baillent les auteurs grecs et latins, aux gaullois, *de celtis loquentes.*

De cultu Dei.

Du saint service de Dieu.

Je viens à la première, catholique et sainte cause d'une tant noble congrégation, qui concerne la singulière conservation de l'honneur, révérence, et vénération de dieu, avecque une entière et pleine restauration de son divin service, duquel nous (nous dis-je en douleur, que nous appellons ecclésiastiques) sommes les premiers par trop indignement et scandaleusement esloignés, les autres aussi tous, ausquels semble que dieu courroucé pour leurs témérités, vie rebelle, et pleine de récalcitration, donne recteurs et supérieurs, non par sa grace, mais, par sa fureur, convenans à leurs mœurs.

Ce que tous d'une voix, à notre grande confusion, nous connoissons et confessons devant votre majesté, Sire, et la supplions trés-humblement (*quando jam, quod ait Hieronimus, regum leges, non evangelia timemus.*) c'est-à-dire, puisque de nous mêmes ne nous y remettons de nous y vouloir par son autorité réduire. *Habes reos confitentes, nullus erit fessis reddere jura labor.*

Sire, c'est l'endroit seul, qu'il faut en l'église réparer, restituer et réformer, et non pas réformer l'église; car l'église n'a ride en soi, macule ni difformité qu'il faille réformer : n'a corruption

qu'il faille déraciner : n'eut oncques ni jamais aura. L'église est l'amie, toute entièrement belle, sans tâche aucune : l'église est la chaste Vierge non maculée, non corrompue; laquelle S. Paul veut épouser, et déja dit être épousée, en notre seigneur Jesus-Christ : les ministres d'icelle faut-il que vous invitiez, Sire, exhortiez, sollicitiez, contraigniez à ne la plus déformer ni maculer, et que leur ôtiez l'occasion de ce faire : à l'église ni à sa hiérarchie ne faut toucher : *Quia corpus christi est.*

A votre majesté, Sire, jà divinement inspirée à cette plusque nécessaire, et non-seulement utile réparation pour l'église, me semble toutes remontrances être vaines et superflues ; un court et brief admonestement de S. Grégoire, suffira, qu'il fit à deux frères en ce temps-là régnants, vos prédécesseurs (*quos vocat reges francorum*) l'un nommé Théodoricus et l'autre Théodebertus, environ l'an 603 ou 4, dit ainsi en l'épitre 114 du septieme livre de son régime, touchant les mauvais prélats de ce royaume de France, faut craindre qu'une bien grande calamité n'advienne au pays, où tels indignes prélats sont constitués au lieu du régime.

Ce que pour lors leur fut écrit, pensez présentement vous être écrit, et poursuivez, Sire, de nous assembler en concile pour, par nous-mêmes connoissants nos évidentes et énormes fautes, nous réformer, qui fera restituer l'état ecclésiastique en son entier, à sa première lumiere et splendeur, qui sera comme Joas dixième roi de Hierusalem, vu la négligence et malversation des prêtres et sacrificateurs, avoir soin de restaurer, et en effet restaurer et réédifier actuellement les piteux démolissemens, les horribles et lamen-

tables ruines du sacré temple et maison de Dieu.

Votre majesté, Sire, qui par une naturelle sienne bonté, nous oit et veut ouïr humainement en ce passage de réformation, prendre de bonne part les T. H. requêtes et remontrances qu'en toute obéissance lui veulent faire (si c'est son bon plaisir) ses pauvres et dévots orateurs les gens d'église de son royaume.

Tout au commencement vous proposent et mettent devant les yeux l'exhortation du bon père Mathathias à ses cinq enfans surnommés Machabés, glorieux princes, preux et valeureux capitaines de l'armée de Dieu, contre les profanateurs du S. Temple, violateurs de l'antique religion de leurs ancêtres, pères et majeurs. Mourant, le bonhomme commandoit à ses enfans de batailler pour la défense du temple, comme avoient fait ses prédécesseurs, et leur disoit pour dernières paroles, en testament : souvienne vous des œuvres que vos pères et progeniteurs ont faites en leur temps; et par ce moyen vous acquerrez une grande et ample gloire, et pareillement un nom perpétuel et immortel.

A ce propos, Sire, nous voulons dire, s'il vous plaît, que vous pensiez que Charles premier n'a point accru ni aggrandi son nom, faisant de *carolus*, un *carolus magnus*, son fils aussi de *Ludovicus*, simplement n'a fait un *Ludovicus pius* (nom d'excellente religion) ni *Philippus secundus*, n'a été surnommé *Augustus*, c'est-à-dire consacré, plein de révérence et magnificence, ni Louis IX, n'a point acquis le nom de saint, qu'en faisant ce, dont nous voulons T. H. supplier votre majesté.

Sire, j'ai seulement nommé ces quatre pour brièveté, sans toutefois nul exclure des autres qui sont

en nombre jusqu'à vous, Sire, de 55 batisés et chrétiens : tous ayant porté la couronne, tenus le sceptre que vous tenés et portés : s'étant sciz au trosne où vous êtes assis, lesquels *velut omnium gentium consensu*, par dessus tous autres princes ont emporté et gaigné le prix et le nom de très-excellens princes chrestiens.

Ce n'a été, Sire, pour souffrir que en ce royaume n'eut aucun lieu dédié, saint et sacré, spécialement à Dieu : ce n'a été pour voir et endurer qu'on profanât les églises, qu'on abbatit les autels, qu'on brisât les images, qu'on innovât les saints sacremens, qu'on chassât prêtres, évêques, religieux, et tous administrateurs d'iceux, qu'on ne teint vœu ni promesses à Dieu, que prêtres, moines, nonnains, se mariassent, qu'on vécut sans abstinence, continence, jeunes et afflictions des corps, pleins de toutes licences et liberté de chair, en se retirant apertement et soubstrayans de l'obéissance ecclésiastique, tâchant faire le même (et le faire s'ils peuvent) occultement de la civile.

Voilà, Sire, le sommaire de la faussement et malicieusement dite évangile, que nuict et jour on s'éfforce par toutes voyes publiques et cachées introduire et prêcher en votre royaume; qui n'est le chemin par où les susdits vos prédécesseurs sont parvenus à ce haut dégré d'honneur, ayant mérité d'être réputés et nommés partout ce monde, grands, pitoyables, vénérables, saints, et finalement rois très-chrétiens.

Nous vous supplions, Sire, et requerons tant humblement que faire le pouvons, de contrevenir à ces sataniques et cauteleuses ambassades, qui, viennent assaillir votre royaume sous l'étendard, de l'évangile : ausquelles votre majesté forte et

armée de foi aussi doit résister : à cette fin, non autre, Dieu vous a mis le glaive en main pour défendre les bons et punir les mauvais.

Nul ne peut nier que l'hérésie ne soit un mal et crime capital, et que l'hérétique ne soit mauvais capitalement : S. Paul l'a dit, *ergo* punissable capitalement, et sujet au glaive du magistrat.

En ce cas ayés mémoire, Sire, de tous vos antecesseurs, faites vous lire pour étude, comme faisoit Assuérus, *Rex magnus Persidis*, les histoires et annales du temps passé : par la vous connoîtrés quelle et combien forte résistance ils ont perpétuellement fait à tels grassateurs, depuis l'an 499 ou l'an 500 : qui fut l'an du baptême de Clovis jusqu'à huy qui sont 1060 ans, que la très-chrétienne monarchie françoise dure en un même état de religion, sous une foi, sous une loi, et sous un roi ; et durera, Sire, par votre royal support, ayde et confort, après Dieu, qui vous recompensera de gloire et renommée *in sempiternum*.

Charlemagne, en l'inscription de ses édicts, ordonnances et lettres-patentes, écrivant aux provinces où il dominoit, en deçà et delà les monts en grand nombre, usoit de ces mots :

Ego Carolus, Dei gratiâ ejusque misericordiâ donante, Rex et Rector regni Francorum, et devotus sanctæ Dei ecclesiæ defensor, humilisque adjutor, omnibus ecclesiasticæ potestatis ordinibus, seu secularis potentiæ dignitatibus, salutem. Ce tiltre se lit en un livre tant imprimé que non imprimé, commun toutefois par les bibliothèques, qui est intitulé *Capitula Caroli*.

S'il vous plaît, Sire, considérez qu'il met, non la seule dignité de roy et recteur du royaume des

François; mais quant et quant met la charge de sa dignité, c'est à sçavoir, dévot défenseur, humble adjuteur de la sainte-église de Dieu: tel aide, Sire, telle défense nous attendons de vous (de vous *inquam*) Charles IX; quels nous a faict Charles Ier, quels desjà par l'effect nous sentions, et de jour en jour nous expérimentions au trop brief règne de notre feu bon et innocent roy François II. ...

Tout le clergé de votre royaume, Sire, à deux genoux, (de cœur et de corps humblement fléchi devant votre majesté) vous requiert de continuer, vous prie d'être son protecteur et défenseur, vous supplie de tenir la main que la religion, depuis le temps susdit, jusques à présent observée en votre votre royaume, soit entretenue perpétuellement sans donner lieu à secte quelconque qui soit contraire.

Votredit clergé, Sire, protestera devant vous en toute humilité, que par la prétendue réformation de l'église (des ecclésiastiques falloit-il dire), ils n'entendent que rien soit innové, imminué ou changé, ès articles de foi, et saints-sacremens, usages d'iceux, et traditions ecclésiastiques, ordonnances et constitutions des saints pères, ès cérémonies de tous temps religieusement gardées en l'église romaine, catholique et universelle, de laquelle ils n'entendent aucunement se départir, ains veulent en icelle vivre et mourir.

Ce propos ci nous incite et admoneste, Sire, puisque votre royale humanité le nous permet, de vous interpeller et demander aucunes choses grandement nécessaires et requises à l'union, paix, tranquillité, concorde et conservation de notre ancienne religion, qui toutes dépendent de votre autorité et puissance royale, que Dieu vous a delà hault

hault promise et recommandée, principalement à cet effect.

Adversus templipetas.

Contre les demandeurs de temples pour leurs conventicules.

Premièrement, Sire, vous supplions que si quelque fosseyeur de vieilles hérésies desja mortes et ensevelies, par impiété s'ingeroit et vouloit introduire et renouveler aucune secte jà condamnée (comme sont *in universum* toutes celles de ce calamiteux et séditieux temps), et à cette fin présentoit requête, demandoit temple et permission d'habiter en ce royaume, comme se sont impudemment et par outre-cuidance ingéré n'a guères aux états particuliers d'aucunes de vos provinces. Que tel porteur de requête, comme fauteur d'hérétiques, soit lui-même tenu, et déclaré pour hérétique : et que contre lui, comme tel, soit procédé selon la rigueur des constitutions canoniques et civiles, *ut auferatur malum de medio nostri.*

C'est ici l'une des vieilles et pernicieuses vexations de l'église catholique, à laquelle toujours les hérétiques et schismatiques se sont voulu égaler, et bailler un compagnon à Dieu, en érigeant église contre église, autels contre autels, temple contre temple, audace et malignité piécà condamnée par les canons apostoliques.

Sanctus Athanasius, environ l'an 350, respondant à l'empereur Constantius (*degener filius Constantini magni*), qui lui demandoit une église, et quelque certain lieu en Alexandrie pour la congrégation des Ariens (*quibus erat addictissimus*), nous enseigne la réponse qu'on doit faire à l'improbité de semblables demandeurs.

C'est raison (dict Athanasius) d'obéir à ce que vous voulés, mais aussi accordés ma requête : je demande que pareillement aux villes par eux séduites, et dont ils occupent les églises, ils nous laissent une place et lieu pour prier et nous assembler. L'empereur, quelque dévoyé et perverti qu'il fût, trouva la requête de ce saint personnage équitable ; mais non pas les hérétiques et Ariens : car ils aimèrent mieux n'avoir églises en Alexandrie, ni par toute l'Egypte, que dedans leurs villes en octroyer une aux catholiques. Théodoricus Cyrensis récite ce que dessus, au second livre de son histoire ecclésiastique, chap. XII. Sozomenus, en son troisième livre chap. XX, dit :

Pour certain ces bailleurs de requête pour avoir entre nous leurs particulières synagogues, s'en départiront et déporteront plutôt, que de nous accorder la pareille entre leurs receleurs, et receptateurs, ce qu'ils n'ont aussi pouvoir de faire, *velut extorres et fugitivi.*

Environ quarante ou cinquante ans après, *hoc est anno Domini circiter* 390, *divus Ambrosius* tout à plat refusa de recevoir aucuns Ariens, ni de leur accorder lieu pour se congréger en la ville de Milan, dont il étoit évesque, combien que l'empereur *Valentinianus secundus* l'en pressât fort : ains *armatâ quasi manu*, l'en voulut contraindre. L'empereur crioit d'un côté avec ses gens d'armes : *Trade Basilicam, mei namque sunt omnia juris* ; Ambrosius répondoit de l'autre avec ses clercs : *Nec mihi fas est tradere : nec tibi ô imperator expedit accipere ; quæ divina sunt, imperatoriæ potestati subjecta non sunt.* Il a sur ce composé deux traités intitulés, *de Basilicis tradendis*, l'un *contra Auxentium*, l'autre, *ad Marcellinam sororem suam.*

Gamas, capitaine-général des gens tant à pié qu'à cheval de l'empereur Arcadius, l'an 410 ou 412, machinant contre la couronne de son roi, le voulant, chasser de l'empire, pour couvrir son malin vouloir et cacher sa prodition, ne trouva meilleur moyen que de lui demander en la ville de Constantinople un particulier temple, pour prier, disoit-il, et chanter avec les siens, qui tous étoient hérétiques, tels que sont aujourd'hui ces demandeurs d'églises, à sçavoir, Ariens, *negantes omnipotentiam Verbi ac divinitatem Christi*. L'empereur Arcadius, craignant la puissance de ce furieux capitaine, le voulant appaiser, lui promit et permit lieu : soudain fit appeler l'archevesque *Joannes Chrysostomus*, pour assigner icelui lieu ; ce qu'il refusa faire, disant à ce terrible capitaine: Ou tu es de la religion et foi de ton roi, ou tu n'en es pas. Si tu en es, nos églises te sont toujours ouvertes, viens y prier. Si tu n'en es pas, il ne te faut donner lieu pour conventiculer en cette ville ; mais comme un traître il te faut chasser du royaume et de l'empire. Se voyant découvert, il se retira, déclarant la guerre contre son prince, en laquelle il fut bientôt après malheureusement occis. Socrate, chap. V, livre sixième ; Théodoretus, chap. XXXII, livre cinquième; Sozomenus, chap. IV, livre huitième, écrivent bien au long cette histoire, laquelle plus avant je ne discourrai.

Ces trois exemples, prins de l'antique et primitive église, nous montrent assez combien et quant long-temps sont effrontés ces demandeurs d'églises, et temples séparés pour leurs conventicules ; ce qui leur vient par une succession directe d'hérétiques à hérétiques, comme de père à fils.

Ut ad antiquorum canonum normam vivamus.
Pour vivre selon la règle des anciens canons de l'église.

Autre bien humble requête nous avons à vous faire, Sire, conforme au dire de l'empereur Justinianus, en ces antiques loix nouvelles, 6 et 123; mais les laissant, je prendrai la semblable loi de Charlemagne, qui plus vous doit mouvoir, comme si par vous-même estoit faite; au livre et lieu premier allégué *Capitula Caroli.*

C'est au dernier chapitre de sesdites ordonnances, épiloguant les précédentes, *Omnes secundùm canones, et secundùm patrum regulas vivere cogam;* c'est-à-dire, je contraindrai tous mes sujets à vivre selon les canons, et selon les règles des pères.

Sire, pour l'honneur de Dieu, pour le salut de votre ame, conservation de votre royaume, accroissement d'icelui (*longissimos in annos*), gardés cette sainte et sacrée loi, et la nous faites à tous diligemment garder.

Prenés cure et soing que nous vivions et nous gouvernions tous par la règle, discipline et institution des saints pères anciens, et canons de l'église.

Sire, comme très-chrétien que vous êtes de nom, et voulés être de fait, n'endurés jamais dire de ces bons et anciens pères (auxquels nous devons notre christianisme, et selon la doctrine desquels nous demandons vivre) que c'estoient bons rêveurs; et les conciles par eux ordonnés et célébrés, belles rêveries pleines de contrariétés.

C'est un blasphême non moins abominable, que celui de l'hérésiarque Montanus, en l'an 175, qui tels estimoit avoir été les saints prophètes, Esaias, Hieremias, Ezechiel, et les autres, disoit

le malheureux, que non par inspiration et révélation divine, mais comme gens transportés *εν εκτασει* (dit le grec), hors de sens, d'entendement, rêvant, ils prophétisoient. C'est l'impiété de Macedonius, en l'an 345, qui nioit le Saint-Esprit, avec tous ses effets.

A ces deux exécrables et damnés hérétiques en tout et par-tout, ressemblent ceux qui maintenant osent calomnier les conciles antiques et saincts auteurs d'iceux, aucunes fois divers entre eux (je le confesse), pour la disparité des temps et diversité des causes, contraires, non ; car ils sont faicts et proviennent de l'esprit, en soi et à soi, toujours semblable et stable *in æternum*. Distingués les temps (dit S. Augustin) et vous accorderés l'écriture.

Ceux-là pareillement sont indubitables montanistes, qui ont osé et osent dire, prêcher et écrire, que, depuis cinq cents ans, l'évangile de notre seigneur Jésus-Christ n'a été jusqu'à présent entendu.

C'est-à-dire, que notre Dieu Jésus-Christ nous a failli de promesse, nous a dû tout abandonner sans nous envoyer l'esprit consolateur et docteur de vérité.

N'est cette maudite hérésie nouvelle, ains (comme toutes autres modernes) renouvellé, commença dès le susdit Montanus, qui disoit que l'esprit de Dieu n'avoit été jamais donné qu'à lui seul. *Ne apostolis quidem.*

Tertullianus leur répond : Vous voirez (dit-il, en parlant à eux) que la vérité les attendoit à son secours ; autrement elle étoit perdue. Doncques avant qu'ils fussent nés, on évangelisoit faussement ; on croyoit mal : tant de millions d'hommes ont été faussement baptisés, tant d'œuvres en

foi faussement exercées, tant de bonnes vertus et graces n'ont été bien faites ni opérées, tant de saincts et sacrés offices ont été mal et déceptoirement administrés.

Sont passés quatorze cents ans ou environ, que *Tertullianus* répondoit ainsi pour nous aux hérétiques de son temps, pleins de telle vanterie, qui a durée et dure encore maintenant. Car le propre de l'hérétique est de cuider et se présumer plus sçavoir que nul autre qui soit ou ait été : voilà pourquoi sont appellés ironiquement en mocquerie par les grecs, gnosticques, c'est-à-dire, grands clercs et moult cognoissans, tels se présument ils être.

Certainement la langue est remplie de blasphêmes; elle est sans frein, laschée ou toute maledicence. *Nescius quid loquatur, neque de quo loquatur*; quand depuis trente à quarante ans n'a eu honte de dire qu'à présent on entend sincèrement l'évangile, jamais auparavant entendu.

En nos jours tous corrompus, qui entend plus entièrement l'évangile, c'est-à-dire, l'intégrité de vie, la salvation de l'ame, les œuvres sainctes et salutaires, l'obéissance et révérence due à ses supérieurs, la mutuelle et fraternelle charité de prochain à prochain, l'amour et crainte de Dieu que entendoient nos perpétuellement vénérables et anciens pères des conciles, assemblés sous l'autorité de Charlemagne, cinq en nombre, *Maguntinum, Remense, Tunense, Cabilonense et Arelatense*, tous congrégés depuis l'an 810.

Faut ajouter, *omnium gallicanorum conciliorum, celeberrimum concilium Aquisgranense, quando regnaret Ludovicus pius*, environ l'an 820. *Huic sancto concilio verissimile est Stephanum 4 papam interfuisse, qui tum vene-*

rat in Galliam, et Aquisgrani coronat Ludovicum pium, avec trois livres singuliers composés par les évêques, étant audit concile, envoyés à Pipinus roi d'Aquitaine, fils dudit Louis : par la simple lecture desquels on cognoit promptement qu'ils n'étoient ignorans de l'écriture : et ce dix ans, vingt ans après les 800 ans, cottés par ces gnostiques.

Je me déporte d'innumérables autres saintes et catholiques assemblées non gallicanes et gallicanes, du depuis célébrées, ne voulant autre chose pour ceste heure monstrer, sinon que la France depuis l'évangile reçue, ne l'a jamais ignoré. *Semper caruit monstris*, par le témoignage de Saint-Hierosme *contra Vigilantium*, l'un des patriarches de ces monstrueux gnosticques, et si grand clercs en l'évangile.

Sanctus Bernardus Clarevalensis, étoit en l'an 1150 après huit cents, après mille ans passés, n'entendant l'évangile, que je ne sai quel accoles indignes d'être plus avant nommés *de profundo gehennæ lacu profflui*, se disent entendre. Je le crois, mais il entendoit l'évangile de notre Seigneur et sauveur Jesus-Christ.

Véritablement, Sire, si le Saint-Esprit estoit en *Basilius Magnus, et Gregorius Nazianzenus, et Chrysostomus*, et autres saints docteurs de l'église grecque ; s'il étoit en Cyprianus, Ambrosius, Hieronimus, Augustinus et autres saints de l'église latine, il n'est point en ces renouvelés évangeliques : et s'il y est, n'étoit point aux susdits glorieux amis de Dieu, fondateurs, enseigneurs, et instituteurs de notre foi et créance chrestienne : car ils sont de parole, et de faict en doctrine, en mœurs, en religion, en humble obeissance, l'un à l'autre contraires.

Sire, ce sont des raisons par lesquelles nous supplions très-humblement votre majesté de ne vouloir ouïr, ni recevoir les malins propos de ces licentieux et profuges libertins : plus proprement les pourrions-nous dire Licentins, pour la démesurée licence qu'ils preschent en toute chose, *qui licere volunt quicquid libet*, couvrant et déguisant leur abandonnée et malicieuse licence, du faulx visage de chrétienne liberté, contre ce que défend Saint-Pierre, ne pensants (quoiqu'ils dissimulent) qu'à une anarchie, qui veut dire être sans prince et sans roi, ne cherchant que de vivre acephalès, c'est-à-dire, sans chef.

Si Dieu, provoqué des péchés de nous autres ecclésiastiques, a permis, comme il fait toujours, que ceste rebellion, schisme et sédition commencast premierement à son sanctuaire, et à sa maison, savoir est contre l'église : si ces rebelles machinateurs d'insolites et exécrables sacremens se soustrayent de la puissance et communion ecclésiastique, nul autre potentat ne doit être assuré, ronces et buissons croîtront sur la terre de mon peuple (dit-il) mais beaucoup plus en croîtra sur toutes les maisons de la cité, qui saulte et s'esjouist par dessus les autres ; joignons à ces divines prophéties l'expérience qui découvre leur intention par le pays d'où les séditieux viennent, et où s'enfuient les séditieux.

Sire, vos très-humbles et dévots orateurs du clergé de votre royaume, requierent instamment, et d'une voix, votre royale majesté, que de sa suprême et souveraine puissance, son bon plaisir soit, en ensuivant la voye de ce très-haut, très-puissant, et non-moins chrétien roi Charlemagne, de faire vivre tous les habitans et régnicoles, tant au chef qu'aux membres, selon les canons

et reigles de nos saints et révérends pères prédécesseurs : entre lesquels il y a toujours eu, par un même degré, perpétuelle et continue succession, sans discorde ni diversité de mœurs, de prédication ou doctrine : qui sont les deux uniques et singuliers signes de l'église catholique.

Quels signes et simboles ne sont en l'église dite des hérétiques : ils s'appellent église, soit : mais j'entends l'église que notre Seigneur sedit a protesté avoir en haine, et la nomme εκλεσια πογεομενον, l'eglise des mauvais et des malings : pour ce, faut ici parler clair, et dire église romaine et catholique, *cujus fides annunciatur in universo mundo, quæ nunquam defecit, et ubique fratres confirmavit*, n'y a point d'autre église, de laquelle ils ne sont.

Sire, ces raisons tant idoines et concluantes meuvent le clergé de votre royaume de vous supplier instamment ne vouloir admettre les non chrétiens, en la conversation et congrégation de vos très-humbles, et très-obéissans sujets chrétiens ; or, est-il, Sire, que les hérétiques ne sont pas chrétiens, ainsi que le dit et prouve clairement Tertullianus au livre préallégué.

Et pour ce, Theodosius Junior, et Valentinianus Tertius, en l'an 437 par lois et mandements exprez ont défendu que les hérétiques, n'ayent aucunement à se nommer ou dire chrétiens : et qu'ils n'abusent de ce nom, mais qu'ils prennent le nom, et soyent appellés, comme les scélérats autheurs de leur méchante opinion, Ariens, Macédoniens, Nestoriens, etc.

Sire, doncques ne souffrés que la porte soit ouverte à ceux qui sont en mépris et division de l'habitation de leur bon gré sortis hors de la maison, qui s'en sont exilés et bannis, eux-mêmes

se sont condamnés (dit l'apôtre), donc par autrui ne doivent être absous.

Ne les faut endurer dire que leur religion est bonne, ne souffrir qu'ils la comparent à la nôtre, ou qu'ils disputent contre la nôtre, car en nôtre créance et religion n'y a point *est et non* fondement de toutes disputations. Il n'y a que, *est*, *est*, *non*, *non*.

C'est à nous qu'il doivent croire, sans attendre concile pour être fondés en traditions apostoliques, en la doctrine de tous les anciens pères et docteurs de l'église, en loix et constitutions de tous les saincts passés conciles : non pas nous croire à eux qui sont sans aucuns vieils fondemens, ni approbations de l'antiquité, interprétans l'écriture selon leurs songes, nouvelles et fantastiques affections.

Ces causes nous contraignent, Sire, enhardis aussi du zèle que nous vous voyons avoir à la réparation et restauration de la maison de Dieu, de poursuivre plus outre, et vous découvrir ce qui outrageusement nous blesse en attendant remède.

Nous demandons, Sire, nous supplions, nous requérons instamment, comme chose plus que nécessaire à l'intégrité, à la pure et sincère fidélité de votre royaume, que désormais tout commerce de quelconque marchandise, livres ou autres, soit interdit, nié et défendu à tous hérétiques, sectateurs, rénovateurs, fauteurs, défenseurs de doctrine jà condamnée.

Eo ipso, qu'ils sentent mal de la foi, ou qu'ils en doutent : *eo ipso* qu'ils ne suivent droictement la reigle de croire, et de vivre, qui nous a été dressée et baillée par l'église romaine et catholique, ils sont excommuniés : donc, ne faut hanter, converser, parler, marchander plus avec eux.

Certainement telles marchandises et trafics ne

sont qu'un vrai monopole d'hérésie, et sont les marchands, vrais monopoleurs, vendeurs en gros et publiquement leur draps et denrées, débitans latentement leurs hérésies damnables. Qui ne nous croit, il le peut voir, tant est la chose découverte.

La guerre étant ouverte contre nos circonvoisins, toutes emploictes, marchandises, et traites incontinent sont inhibées et défendues: estroit et rigoureux commandement est faict à tous du pays et parti de l'ennemi de soudainement vuider le royaume: ceci se fait (comme doit faire) pour l'assurance de nos corps et de nos biens.

Or, d'autant que l'ame est inestimablement plus prétieuse que le corps, la guerre spirituelle (*quam vocat Apostolus spiritualia nequitiæ*) est incomparablement plus dangereuse que la corporelle. Et par ce devons plus soigneusement chasser loin de nous, et du tout exterminer les enrollés et militans sous l'enseigne de ces recteurs, princes de ténèbres, trahisons, et néquitiés du monde, qui sont les hérésies.

L'an 430, les susdits *Théodosius junior et Valentinianus tertius* renouvelèrent aucunes loix de leurs prédécesseurs: savoir, de *Constantinus Magnus*, de ses trois fils, et d'autres en l'empire romain. Ils confisquèrent tous les biens des hérétiques, ils les banirent dudit empire, les rendirent de tout intestables, qui est une peine extrême, s'approchant du dernier supplice auquel *Marcianus* les condamne.

Ceste guerre est criée, publiée toute ouverte, et sera perpétuellement entre la sainte église romaine, catholique, et les prophanes hérétiques, depuis l'an de notre Seigneur Jésus-Christ 72 (*quo anno Romœ Nero, Petrum et Paulum et se interfecit*) jusqu'à ce jour, et ne finira jamais.

A cette cause, Sire, vos très-hnmbles et dévots orateurs du clergé de tout votre royaume, vous supplient universellement de ne plus admettre, ni recevoir tels marchands à commerce quelque ce soit.

Et de ce vous requierent particulierement ceux de votre duché de Bourgogne, et clergé de votre ville et diocèse d'Autun, comme les plus pernicieusement endommagés, quasi noyés de telles trop fréquentes inondations des infectées lacunes de Genève, (*displicet aures vestras et os meum fœdasse vocabulo tam probroso : sed ex ecclesiarum prœscripto cogor.*)

Se joignent lesdits supplians, et suivent la même requête que leur église en primace première et métropolitaine de votre ville de Lyon, vous faict aussi bien humblement, et specialement en cette sainte cause. *Sanctus Irenœus, etiam primas ecclesiœ Lugdunensis, anno salutis* 160, fit le semblable, et ne voulut oncques souffrir que entre son peuple de Lyon demeurassent les gnosticques et valentinians, qui par leurs faulses opinions pervertissoient les simples gens et matrones (dit-il), sur la rive du Rhosne : recours au premiers des cinq livres qu'il en a composés, au cinquième livre de l'histoire ecclésiastique d'Eusebius.

Doncques est notre requête juste, raisonnable, sainte, et catholique, accompagnée de l'exprès commandement de Dieu, qui vous enjoint, Sire, de la nous interiner et accorder : répétant en divers lieux, et par diverses fois sondit commandement. Il parle des idolâtres et gentils aliénés de la foi ; les hérétiques entre les chrétiens sont estimés, prins et réputés pour tels, les mots de ladite loi de Dieu s'ensuivent.

Garde toi bien de jamais faire amitié, d'être

confédéré, de contracter mariage avec eux ! Garde toi qu'ils n'habitent en la terre; n'aye aucune compassion d'eux, bat-les, frappe-les jusqu'à internection, (qui est la mort), et s'ensuit la raison du commandement, afin que d'advanture ils ne te fassent pécher contre moi, si tu crois leurs opinions : qui te sera une offense et scandale, dont s'ensuivra ma fureur contre toi, et bientôt après je t'éffacerai du tout.

Sire, et vous, madame, pour le salut de vos ames, pour la manutention de votre sceptre, gardés vous bien de ces horribles et formidables menaces.

Voila, Sire, ce qu'en toute simplicité, obédience, humilité, submission, et correction. Votre clergé de France propose et remontre à votre majesté, touchant l'honneur et service de Dieu, en votre royaume, et pour l'extirpation et abolition de ce qui lui est contraire : savoir, des sectes et hérésies; le tout plus amplement et articulement déduit et couché en son cahier, duquel attendons réponse.

Pour l'exécution desquelles grandes et héroïques œuvres, et entier accomplissement d'icelles, l'excuse du tendre et foible âge de votre royale personne n'a aucun lieu, et ne sera reçue : Car Dieu vous répondrait incontinent ce qu'il répondit à son prophéte Jéremias : *noli dicere, quia puer ego sum*, ne me dis, je suis encore trop jeune : car Daniel à douze ans condamna les luxurieux vieillards : Samuel beaucoup plus jeune reprint Hely, jà décrépité : Salomon fait roi à douze ans, en même temps, donna ce tant ardu et difficile jugement, entre les deux femmes, contendans de leurs enfans : Josias à huit ans fut élu et sacré roi : et tout incontinent purgea le

temple de Dieu, et autres lieux de son royaume pollus et infectés par certains corrupteurs et séducteurs de son peuple.

Nous attendons certainement que l'esprit de Dieu, qui se montre en ce commencement en vous, accomplira tels et semblables actes par vous.

Madame, l'histoire ne sera longue; du temps que *Constantinus magnus* (estant régent de la Gaule, et y demeurant sur la marine de Normandie et de Bretagne) fut fait empereur, ainsi qu'écrit Eusébius, au premier des cinq livres de la vie dudit Constantinus, et d'autres après lui : deux rebelles, du commencement Ariens, et depuis rien du tout, occupèrent l'empire Oriental : Lucius, la Grèce, la Thrace, Asie, etc. Maxentius, la Syrie, la Palestine, l'Egypte, la Libye, etc. Lors estoit en Alexandrie, Catherine, dame de grands biens, de nom et de grande maison; toutefois plus renommée pour être bien instruite, et ferme du tout en la loi et foi de Jésus-Christ. Ce tyran Maxentius, la fit disputer avec ses docteurs Ariens, lesquels divinement elle confuta, et vainquit en sa simple foi. Nous espérons, madame, tout ainsi que la Grèce a eu, et se vante à bon droit de sa Catherine, confutatrice de l'impiété Arienne, la France pareillement aura et a desjà sa Catherine en vous, à la confusion et totale perdition de ces nouveaux Ariens : c'est l'espérance que nous avons de vous, Madame.

Notre plus grande playe vous est découverte, Sire, comme à l'unique médecin, envoyé de Dieu, pour la guérir : notre première et principale doléance vous est expliquée, Sire, comme à notre singulier consolateur; c'est le mal diabolique, et horrible trouble, que nous souffrons par sectes et hérésies, nous assaillans de tous côtés infernalement, et voulant sans pitié ruiner notre

sainte et antique Hierarchie, romaine et catholique, nous attendons remède et prompt secours.

Deux points restent encore, que si de votre grace le permettés, Sire, je les réciterai briévement et succinctement : l'un concerne nos personnes ecclésiastiques, l'autre les biens qui nous sont à cause de l'église recommandés pour administrer : quant au premier ; je dirai pour nous, et généralement se peut prendre pour tous.

Dè personnīs dedicatis cultui divino.

Des personnes élues et dédiées au service divin.

Sire, nous recognoissons les tribulations et calamités que si longuement avons souffertes en ce royaume, nous être envoyées de Dieu en punition de nos péchés, pour les purger et nétoyer ; puis à lui nous retirer; néanmoins à peu de nous la peine a ouvert les yeux ; peu de nous ont fait leur profit desdites tribulations; tous les jours quelqu'un tombe en abomination de péché, et plusieurs en hérésie : parquoi toujours est étendue la main de Dieu sur nous, et y a danger qu'il ne veuille continuer nos calamités temporelles, et les joindre aux éternelles.

Si Hiérémias visitoit aujourd'hui les trois états de votre royaume, comme il visita les états de Juda, et Hiérusalem, il pourroit faire le même rapport à son Seigneur, et diroit : Je n'ai trouvé justice, ni foi ; les prêtres, le peuple, les grands, les petits ont rompu le joug, et le lien de ta loi ; tu les as affligés, et ils n'ont voulu douloir ; tu les as attraits, et ils sont endurcis, et n'ont voulu recevoir discipline.

En cet endroit, Sire, je dirai que combien que soyons pécheurs, toutefois ne voulons-nous pas

suivre cette obstination judaïque ; mais dès-à-présent en toute unité, sans division, protestons vouloir obéir à Dieu, à son église, et à vous notre roi souverain.

Selon notre devoir, et pouvoir, vous offrons de combattre jusques à la mort, et batailler pour la gloire et prospérité de vous, des vôtres, de tout votre peuple et royaume : batailler dis-je de nos armes, qui sont larmes, pleurs, jeusnes, oraisons et prières à Dieu.

Vous supplions aussi très-humblement prendre pitié et compassion des personnes continuellement et sans intermission bataillans et combattans pour vous. Nous vous requérons, Sire, de nous conserver et maintenir en nos priviléges, et prérogatives : qui nous sont et ont été baillées, *etiam* par princes ethniques, puis après par empereurs chrétiens; et de rechef par vos prédécesseurs rois très-chrétiens, largement octroyés. Quels priviléges et immunités votre majesté de sa grace entendra particulièrement, et bien au long par notre dit cahier; puis de son autorité suprême les nous confirmera, corroborera, augmentera et amplifiera.

Sire, nos personnes sont en spécialité vouées et dédiées, consacrées à Dieu seul : en signe de quoi, nous a fait, et fait oindre extérieurement, défendant expressement de nous toucher, ni faire aucune injure, soit de main, soit de bouche et parole. Ne touchés, dit-il, mes serviteurs oints, et ne soyez malings, ni malfaisans à mes prophétes et prédicateurs. *Jeroboam extendit manum suam contra virum Dei, quia statim exaruit, nec voluit eam retrahere.* Nous vous supplions que cette franchise, immunité, et exemption divine nous soit entièrement gardée entre les hommes.

Pour

Pour nos personnes, et des nôtres, je n'ai, Sire, autre chose à vous supplier.

De rebus ad cultum divinum spectantibus.

Des choses consacrées au service de Dieu.

Pour nos biens il vous plaira, Sire, avoir égard et donner ordre à deux humbles requêtes que votre pauvre clergé François, cy prosterné, présente à votre majesté (s'il ne vous déplaît, Sire,) prétendant quant et quant remontrer chose requise et nécessaire au salut de l'ame d'un chacun.

Electio.

Premièrement nous requérons, Sire, que la sainte liberté canonique d'élection aux prélatures ecclésiastiques, soit désormais permise à l'église, et que chacune prenne, choisisse et élise franchement et librement son prélat : ainsi le veut et détermine le droit divin; ainsi est-il par les saints conciles, canons, arrêté et défini, desquels vous êtes conservateur, Sire.

Votre puissance est souveraine, et sans contradiction; telle nous la révérons et recognoissons; toutefois nous espérons que la voulez modérer de sorte que direz la parole, plus que nulle autre, digne d'un souverain seigneur et prince. C'est que combien que le roi ne soit sujet à la loi, toutefois veut-il vivre et se gouverner sous la loi, s'entend humaine : car, par puissance quelle qu'elle soit, n'est exempt de la divine.

De la loi, du droit, de l'équité, seulement dépend votre grandeur et autorité, Sire : doncques les devez vous garder et conserver en leur entier : la ruine de la loi c'est celle du roi.

La loi divine commande qu'au temple et tabernacle de Dieu, nul ne soit mis ni constitué recteur, s'il n'est élu et appellé comme fut Aaron. Jésus-Christ, commençant son église appella sur la montagne la grande troupe qui le suivoit, puis d'entre eux en esleut, et choisit douze pour l'accompagner, et après en eslut septante.

Quand Jésus-Christ fut par sa croix ignominieuse glorifié, et retourné dont il étoit venu, ses disciples en leur administration tindrent et gardèrent le même ordre d'élection : car les onze élurent le douzième : subsécutivement les douze firent élire les sept premiers diacres en l'église : notre seigneur même commanda aux prophètes et docteurs de l'église d'Antioche, d'elire Saulus et Barnabas, pour l'affaire à quoi il les vouloit employer : le signé seul en terre de la vocation du ciel, est la commune élection.

Estant l'église de Hiérusalem dispersée pour la cruelle persécution survenue après l'occision du glorieux diacre Saint-Etienne, audit lieu n'estoient demourés que trois des douze apôtres, *Petrus, Joannes, et Jacobus :* les deux premiers représentans tout le collège des absens, eslurent le troisième en évêque de Hiérusalem.

En cette forme, et manière, *Titus creatus est episcopus Cretensis ; Thimotheus, Episcopus, Ephesinus ; Policarpus, Smyrnensis, Clemens Romanus.* Brief en l'église des apôtres vivans (qui a duré depuis l'an 18 de *Claudius-Tyberius Cæsar*, jusqu'environ dixième de *Trajanus*, qui sont comme cent ans) ne se trouvèrent evêques, ni pasteurs ecclésiastiques, institués autrement que *perimpositionem manuum presbyteri*, (et comme dit Saint-Paul,) *id est congregationis presbiterorum, quæ græcis est χειροτονία*,

ce nous est à dire, élection. Les subséquentes apostoliques églises ont fait et gardé le semblable.

Tesmoignage de mon dire plus suffisant ne pourrai-je mettre en avant, que tout entièrement l'histoire ecclésiastique *post actus apostolorum;* soient vûs, *Eusebius, Rufinus, Socrates, Theodoritus, Sozomenus, Theodorus lector, Evagrius Scholasticus, Nicephorus; authores ipsi legantur;* et devant tous, les canons apostoliques 1, 14, 29, 30, 34, 76, 80.

Si l'on ne veut accepter et tenir les paroles avec les actions de notre Dieu Jésus-Christ, et de ses apôtres pour loi divine; si le consentement universel des églises appellées primitives, avec l'usage et coutume, n'est aussi loi divine; je ne sais plus ce que l'on pourra dire sans controverse, loi divine.

Nul ne doute que la loi des hommes ne veuille être procédé par élection; les livres en sont pleins: j'en proposerai des antiques et récentes quelques unes. L'an 326, fut ainsi constitué au quatre canon *Nicenæ Synodi*. L'an 340, *Synodus Antiochena*, de rechef l'ordonne, can. 23. d'autres en grand nombre faits unanimement par toutes les provinces chrétiennes.

Comme en l'an 536, lors la France étant en tetrarchie, c'est-à-dire, régnant ensemble les quatre fils de Clodoveus roi premier baptisé, à savoir, *Childebertus, Parisiorum; Clotarius, Suessionum; Clodomirus, Aurelianensium; Theodoricus, Mediomatricum reges*, au second concile tenu en cette ville d'Orléans, par leur commandement, fut *iterum*, l'élection des prélats ordonnée, *in can.* 7, en suivant l'ancienne

forme et constitution de l'église, disent-ils, que nous déplaît n'être gardée.

L'an 540, Justinianus, ès sus alléguées deux nouvelles, monstre *quomodo oporteat episcopos ordinari :* jà sont plus de douze cents ans passés que ces loix d'élection furent promulguées.

Carolus magnus, et Ludovicus pius, son fils, ès années 800, et 830, les ont renouvellées *ex primo libro capitulorum Caroli*, (où ils disent) *Episcopi secundum statuta canonum, de propria diœcesi, ob vitæ meritum, et sapientiæ donum eligantur.* Commandent ces deux rois vos prédécesseurs, que les evêques soient *prins et élus* de leur propre diocèse, ayant égard à ce qu'ils ont mérité par leur bonne vie, sagesse et prudence.

Semblables ordonnances avons-nous d'autres rois leurs successeurs, jusques à vous, Sire, toutes enregistrées, publiées et divulguées : de Philippe-Auguste, ayeul du roi Saint-Louis, *circiter*, l'an 1200, dudit Saint-Louis, l'an *circiter* 1250. de Philippe-le-Bel, environ l'an 1300, de Louis Hutin, l'an 1328., du roi Jean, 1381, de Charles VII, l'an 1438, de Louis XI, l'an *circiter* 1480. de son fils Charles VIII, en 1483.

Ne faut en plus prolixes allégations de canons, loix et ordonnances, consumer le temps, Sire, : pour conclusion nous attendons la vôtre ; supplions et requérons très-humblement selon ces saints décrets, canons et règles de nos passés bons pères, amis de Dieu, votre majesté nous fasse et laisse vivre.

Par le contemnement et transgression desquels je ne m'arrêterai de dire, ni raconter les misérables calamités, les horribles et indicibles maux

politiques et spirituels qui sont advenus, adviennent chaque jour, vexent, tourmentent, persécutent indignement l'église; la commémoration de l'un suffira pour juger combien sont énormes les autres.

Les détestables et damnées sectes, les exécrables et maudites hérésies du jourd'hui, soudainement saillirent en place, que la sainte et sacrée loi d'élection fut par exprès commandement, sans autre cognoissance de cause déplacée.

Qu'il soit vrai, supputons le temps de l'abrogation qui fut en l'an 1517, au même temps et an, fut faicte subrogation de l'infernale doctrine de Luther, *honor sit auribus christianis*, prenant son fondement sur un certain jubilé de plénière remission, que pour lors on prêchoit.

Inde publica cœperunt omnia in pejus ruere, et retro collapsa referri, l'église, la noblesse, la justice, le populaire, la marchandise, l'agriculture *etiam* : parce que je veux conclure et affermer, que si la loi d'élection revient à l'église, tout incontinent l'hérésie s'enfuira de l'église.

Et n'auront les autres états occasion de reprendre, et se plaindre de l'ignorance, négligence, dissolution, irréverence, excès, insolence, mauvaise et scandaleuse vie de nous autres ecclésiastiques ; ni d'accuser et reprendre à bon droit les ruines, démolitions, éversions, destructions des églises, moustiers, monastères, maisons et habitations d'iceux, dégâts et consomptions immodérées des biens ecclésiastiques. Ces maux ne proviennent que pour, par une chacune église, n'eslire pas son recteur.

Ne peut que vraie ne soit la prophétie de Saint-Grégoire : je la redirai pour l'importance d'icelle, faut avoir peur qu'à tout le pays où sont

tels indignes prélats d'église, n'adviennent quelqu'extrême malheur et grande désolation.

Prenons au sens contraire un argument commun et bien fort : doncques à la restitution de la sainte et sacrée loi d'élection, tout bien, tout honneur, tout bonheur, toute prospérité, toute félicité sera quant et quant restituée à votre royaume de France.

Qui est la cause, pourquoi tant instamment et avec tant et tant de paroles, nous la vous demandons, Sire, et nous assurons l'obtenir pour le desir que nous vous voyons avoir de relever l'ordre et état ecclésiastique, de le remettre et restituer en son premier dégré d'honneur, dont est chû lourdement ; ou sans élection, ne remontera jamais, ni ne prendra les renardeaux, (comme il lui est commandé) qui rongent et démolissent la vigne de Soreth, c'est-à-dire les hérétiques qui gastent la vigne élevée par dessus toutes, qui mangent la vigne d'élection, qui est l'église.

Puisque le sanctuaire de Dieu ne se doit posséder par héritages, c'est-à-dire, que succession de sang et proximité n'a lieu qui soit en l'eglise, donc il faut y venir par élection.

Puisque entre le prélat et l'église y a certaine conjonction spirituelle, beaucoup plus étroite que n'est au mariage corporel de l'homme et de la femme, doncques faut-il qu'entre eux intervienne et soit un mutuel consentement, une réciproque volonté; le mariage seroit autrement forcé, fait en crainte, et par autre vouloir, que des parties contrahentes : quel mariage ne valut oncques rien, est réprouvé et condamné par jugement universel du monde. *malos et infœlices habere solet exitus (aiunt).*

S'il vous plaît, Sire, vous considererés, en vous enquerant de ceux qui l'ont bien et diligemment

observé, si du temps des élections l'église et les autres états ne se portoient pas mieux et plus fidèlement envers Dieu et leurs princes qu'ils ne font maintenant.

Par élection on tâche du tout à trouver un bon prélat qui dès sa jeunesse aura milité en l'église, avec sincérité de vie, et bonne conversation : lequel eslu, après son élection sera derechef examiné et confirmé en France par son supérieur qui le cognoit : non pas à Rome, où il est inconnu, et où l'argent de France, va en vacances, annates, courses, bulles, dispenses, et autres expéditions ; mais ne parlant de cet inconvénient bursal, je parlerai seulement du grand inconvénient de conscience.

Par sentence du concile Œcuménique, conforme à la définition divine, a été dit et proféré ce qui s'ensuit : *Qui sunt authores, et causa malorum pastorum, participes erunt pœnarum, quas ipsi mali pastores in stricto Dei judicio patientur.* La mauvaise vie du ministre est imputée devant Dieu (si est elle devant les hommes) à celui qui le fait ministre, et consent à son ministère, ils seront de semblable peine tous deux punis.

Sire, je dis en toute humilité, vous avez à rendre compte à Dieu de votre tant opulent et inestimable temporel : qui est un faix bien fort pesant, une villication bien laborieuse et dangereuse, sans davantage vous charger de ce grand et périlleux fardeau spirituel, qui est de pourvoir aux églises vacantes.

Toutefois, Sire, pour la maligne qualité du temps, s'il vous plaisoit encore porter ces deux grands faix, de pourvoir et donner ordre, tant au temporel qu'au spirituel ; nous vous supplions très-humblement d'élire et nommer personnes à l'église, d'éminente science, de sainte conversation, de vive foi, accom-

pagnée de bonnes œuvres, qui sachent défendre ladite foy, contre les malsentans, en vivant loyalement, non charnellement et déguisé d'habit, desquels la sainteté de vie, au seul regard, éteigne les péchés, soit doctrine pour les bons et mauvais, et qui, par votre commandement aucune fois convoqués, sachent vous bailler bons et saints conseils en vos affaires.

De regiis decimis submovendis.

Pour ôter les decimes royales.

Secondement, Sire, nous déclarerons à votre clémence et bonté royale un mal qui nous est fort grief, et quasi du tout nous assomme et met à bas: c'est, Sire, qu'ordinairement quatre, cinq, six fois l'an, voire jusqu'à la neuvième, on prend et nous fait-on payer décimes du peu de temporel que pouvons percevoir de nos églises, voire jusqu'aux offrandes, qui ne sont du temporel.

Et qui pis est, ne sont imposés pour une année seulement, et comme faudroit, *in necessariis functionibus reipublicœ, quas non detrectamus*, mais sont mises sur tous les ans; de sorte que d'une chose extraordinaire, a été fait une ordinaire, jusqu'à ériger la recette desdites décimes en estat gaigé et salarié par le même clergé.

Et en est l'exécution trop plus dure et étrange, que de dette civile; et est si très-rigoureuse, que les messes parochiales n'ont été célébrées en plusieurs diocèses aux dimanches et autres fêtes commandées, tant pour ce que les curés fuyant la prison par défaut de payement desdittes décimes, se sont absentés de leurs paroisses, et les ont abandonnées; qu'aussi par les rigueurs des exécutions précédentes, les églises sont demeurées sans ornemens, livres, et calices, lesquels en aucuns lieux on a vendu scandaleusement à l'encan, au détriment

des pauvres ames sujettes, au deshonneur du roi, scandale du royaume, irritation de la majesté de Dieu, contre la vôtre, Sire.

A cette cause, n'ayant esgard à notre particulier, mais du tout à votre ame, et de ceux entre les mains desquels elle est, nous vous requérons et interpellons, Sire, comme de chose qui ne se peut et ne se doit refuser, de vous abstenir de prendre sur le clergé de France, sous quelque nom, titre, et prétexte que ce soit, don gratuit, décimes, clochers, emprunts, subsides, impôts, amortissemens, confirmation de privilèges, francs-fiefs et nouveaux acquêts, jà deux, trois, quatre fois, et tous les jours amortis, payez et dont on a fait finances.

Certainement semble (comme est la vérité) que le prince ne peut, saine et sauve sa conscience, les demander, ni les ecclésiastiques, la leur aussi sauve, les accorder.

S. Ambroise quelquefois contraint à semblables contributions, répondit, *Non equidem dono, sed non nego, invadite:* comme s'il vouloit dire; sur les preneurs, soit le péché, non point sur moi, qui ne m'y consent.

Mais, disent-ils, *Christus* payant le tribut, *etiam* pour lui, non-seulement pour son futur vicaire-général, *Petrus:* il paya certes, non pas qu'il le deubt; mais, pour ne les irriter, *ne scandalizemus eos,* paions de peur de les scandaliser, *hoc est,* de ne troubler l'ordre public, soubs prétexte de religion, ce qu'il ne faut: toutefois, dit-il, nous sommes fils de roi, non sujets aux tailles ou impôts d'aucuns autres rois.

Christus paya non pas à *Constantinus,* à *Valentinianus,* à *Theodosius,* à *Justinianus:* notre Dieu, père et créateur J. C. paya non pas à Charlemagne, non à son fils Louis le religieux,

à l'Auguste et sacré Philippe, à son nepveu Louis le saint, vos prédécesseurs; non à prince qui tint et recogneust l'église pour mère, mais il paya à un scélérat, infidèle, mécréant et sans Dieu. *Cl. Tibérius.*

L'argument doncques n'est valable ni recevable entre les chrétiens, non plus que qui diroit maintenant, Néron fit jadis emprisonner S. Paul à Rome, y conversant pour l'éxercice de son apostolat : *ergo* depuis à toujours été loisible aux autres Empéreurs, *etiam* du jourd'hui faire le semblable, *in successoribus*.

Dieu par signes évidens fait et à fait assez cognoître que telles cotisations sur son église lui déplaisent: elles commencèrent l'an 1516, sont 44 ans; la malice et affliction de l'an subséquent incessamment a c u et surmonté celle du précédent.

De manière que l'or et les deniers ainsi pris et levés sur l'église ressemblent à je ne sçai quel or appellé de l'histoire romaine *tholosanum*, chacun le sçait.

Pharaon, par le conseil de Joseph, quand il rendit le peuple d'Egypte tributaire, déclara les possessions de ses sacrificateurs être immunes et franches de toutes impositions regalles, et en fit loi : Cyrus, *Persarum primus*, rendit aux prêtres judaïques et sinagogiques les sacrés vases du temple de Hiérusalem, pillés par Nabuchodonosor, et portés en Babylone : deux successeurs dudit Cyrus, Darius et Artaxerxes, n'ont souffert qu'aucun tribut fût imposé sur les ministres et lévites du temple de Hiérusalem : que devés-vous faire, Sire, sur ceux du temple de Jesus-Christ ?

A un roi très-chrétien, je ne proposerois pour exemple rois non chrétiens, s'ils n'étoient nommés en l'écriture, qui nous donne par ceci lieu

d'un argument commun, dit *à minore ad majus:* si les princes infidèles, de leur nature et nourriture cruels et tyrans, Pharaon, Cyrus, Darius, Artaxerxes, en tout et partout ont favorisé et supporté les terres et possesions sacerdotales; par plus forte raison, les rois fidèles et chrétiens en doivent autant faire. Je crains autrement (et n'est ma crainte sans couleur.) *Ne regina austri surgat in judicio cum generatione istâ, et condemnet eam.*

Balthasar, neveu de Nabuchodonosor, n'ayant porté la révérence qu'il devoit aux choses à Dieu sacrées, vit en èscrit bientôt contre le parois de sa salle, *Mane Techel, Phares :* Oza estendit la main à l'arche dont Dieu ne fut content: ne fut-il aussi d'Ozias douzième roi de Juda.

Ce grandement craignant tous les princes chrétiens, par leurs loix et ordonnances ont affranchi, fait libres et immunes les prêtres et clercs, leurs familles et leurs biens, de toutes exactions, charges et engaries non nécessaires à tuition et conservation du public. Les alléguer toutes en point, et mettre en avant, seroit perdre le temps; je me contenterai de trois de vos prédécesseurs, Sire, desquels ne devez dégénérer, *Clodoveus christianorum regum primus, an.* 509. *Carolus magnus*, et son fils *Ludovicus pius*, ces deux dernières écrites, *inter capitula Caroli.*

Quand au premier, Clovis ayant dressé une grosse armée contre *Alaricus rex Gothorum*, hérétique infecté de l'impiété d'Arius, occupant Acquitaine, Tholoze, Languedoc et autres opulentes provinces, *trans fluvios Rhodanum et Garumnam*, devant que de marcher, fit assembler trente-trois évêques en cette ville d'Orléans, où lors tenoit

la chaire un appellé Eusebius, *dicitur Aurelianense concilium primum.*

L'ordonnance de ce bon et très-chretien roi, touchant la discipline militaire de ses gens d'armes, et protection des gens d'église, est contenue aux patentes qu'il écrivit auxdits évêques tenant ledit premier concile, en ces paroles.

Omni exercitui nostro præcipimus, ut nullus ad aliquid subripiendum de ministerio ecclesiarum conetur: item ut nullus de clericis, vel qui cum clericis in ipsorum domo consistunt, aliquam violentiam, vel damnum patiatur, disoit ce bon roi.

« Nous ordonnons, statuons et commandons à « tous gens-d'armes suivant notre camp et exer- « cite, ne s'efforcer de prendre ni dérober chose « qui soit du ministère, ni pour aucuns services « des églises, nous défendons que les clercs ou « autres habitans en la maison des clers souffrent « dommage ou violence par nos gens-d'armes. »

De rechef, Sire, nous vous requérons tant humblement que requérir pouvons, de nous octroyer et bailler une telle sauve-garde, sans laquelle ne faut parler de résidence.

L'ordonnance de Charlemagne dit et ordonne que les biens de l'église de notre temps, ni de celui de nos enfans qui seront (si Dieu plaît) nos successeurs n'endurent, ne portent, ou souffrent aucun détriment, jacture ou division.

Peut-on voir ni souffrir division de jacture plus grande que d'un bien consistant en dix parties (qui font le tout) en bailler tous les ans les quatre parts, les six, les huit, les neuf trop souvent?

Charles Ier. ne les exigeoit pas : et pour ce fut-il nommé dévot défenseur, et protecteur de la sainte église de Dieu : et à la fin pour ses rares et illustres

vertus, eut le nom de *Carolus magnus*. Charles IX ne le fera pas, par quoi se nommera amateur du clergé, *Carolus clerophilus*; et à la fin, si Dieu plaît, nous le dirons *Carolus maximus*.

L'autre ordonnance dit et commande ce qui s'ensuit selon l'autorité canonique et constitution de l'empereur Louis : nul prêtre soit contraint à cause des biens ecclésiastiques payer aucuns cens, tribut, redevance ou redhibition quelconque temporelle.

Tels sont les édits de vos majeurs, Sire, touchant la liberté de l'église et franchises des personnes ecclésiastiques : ayez-les en mémoire : *memento operum patrum vestrorum, quæ fecerunt in generationibus suis, et habebitis gloriam maximam.*

Recevez, Sire, bénignement les très-humbles requêtes de vos orateurs du clergé de ce royaume : faites nous remettre et nous entretenez en notre pristine liberté et franchise : faites nous jouir de nos anciens priviléges, tant en nos personnes qu'en nos biens ecclésiastiques. Ce que vous nous ferez, Sire, vous le ferez à celui duquel nous sommes spéciaux serviteurs et ministres : qui par nous (à l'exemple des bons prêtres *Hieremias* et *Onias*, continuels intercesseurs pour la sainte cité et peuple de Dieu) de bon cœur et souvent aussi interpellé vous en fera spéciale rétribution, et vous donnera le céleste glaive d'or, en vous disant : Prends ce glaive, don venant spécialement de Dieu, par lequel tu vaincras et jetteras du tout à bas les adversaires de mon peuple Israël : c'est-à-dire, les infidèles et pervers hérétiques, troublant la sainte hiérarchie de mon antique, romaine et catholique église, qui seule voit et cognoist Dieu, *quæ sola Deo per preces et orationes suas prævalet*; qui est la signification de ce mot *Israël*,

Requeste pour la noblesse.

Or, Sire, pour ce que l'église est la seule nourrice, mère et maîtresse de vertu; et que de la seule vertu, non de nature, vient la noblesse; l'église ne peut oublier de vous prier aussi pour ceux qui procèdent et viennent d'elle.

Pour les vertueux nobles de votre royaume, Sire, vous requérons que les ayez à supporter, avancer et honorer devant tous autres, en tant que peuvent mériter ceux qui d'un franc et volontaire courage ne craignent de s'exposer à tous dangers et périls évidens, pour l'honneur et exhaussement de votre majesté. Vous devez aimer aussi et soigner ces trois états, Sire, sur lesquels, comme sur trois colonnes, est assis et posé votre trône royal, et beaucoup la vertueuse noblesse qui jour et nuit, à votre simple mandement, expose son bien et sa vie pour vous obéir.

Requeste pour le peuple.

Encore, Sire, vous supplierons-nous très-humblement pour ce tant bon, et tant obéissant peuple François, duquel Dieu votre père (et le leur aussi) vous a fait seigneur et roi; prenez en pitié, Sire, et oublevez un peu les charges que dès long-temps ils portent patiemment: pour Dieu, Sire, ne permettez que ce tiers pied de votre trône soit aucunement foulé, meurtri, ni brisé.

Des juges.

Supplions en même humilité, Sire, puisque les rois regnent par justice, et les sujets en sont conduits, que désormais les offices de judicature soient baillés gratuitement, à gens de savoir et d'équité,

hommes de vertu, hommes sages, hommes craignant Dieu, aimant vérité, ayant en haine l'avarice, tels que Dieu veut être les juges, et les constituer présidens, conseillers, lieutenans, baillis, sénéchaulx, officiers, et vos procureurs, pour juger dessous vous, et gouverner ce tant honorable et grand peuple, lesquels puissent bien disrompre toute iniquité, n'ayant que Dieu (qui jugera de leurs jugemens en dernier ressort) devant les yeux; qui ne lairront croître les séditions, les audaces et violences, les hérésies, sous leur pusillanimité, connivence, ou malevolonté, ayant fait profession de leur foi, telle que nous remontrons et demandons pour notre cahier, autrement ne soient admis ni reçus: ains soient démis, dégradés et confus, sentant le contraire.

Dieu vous a fait roi, Sire, non à autre fin que pour faire droit à un chacun, et administrer justice: vous avés prins, et tenés de Dieu vôtre royaume *gratis*; en le vous donnant, il vous a quant et quant donné puissance et autorité de juger vos sujets: œuvre non moins dépendant de lui seul (*ergo* non moins spirituelle), que les autres nommés au dixième chapitre de S. Mathieu: par ce je vous dirai, Sire, (toujours protestant d'humilité) ce que lors notre seigneur dit à ses apôtres, *gratis accepistis*, la puissance de nous juger, *gratis date*.

Faisant autrement, Sire, le mandement de Dieu n'est observé; le transgresseur est mortellement blessé: en danger qu'à l'un sera dit, *lepra Naaman tibi*: à l'autre, *pecunia tua tecum sit in perditionem*.

L'institution et manière de vivre du roi, par le commandement de Dieu.

Voulant faire fin, Sire, je ne puis prendre meilleure ni plus saincte conclusion que de l'exprès commandement de Dieu, seul instituteur, maître, docteur, directeur, instructeur des rois.

Lui qui est souverain et grand dominateur de l'univers, étant là hault, vous a faict ici bas, en cette noble et florissante région gallique, son lieutenant-général, pour la régir et gouverner sous lui, selon ses ordonnances, loix et édits : puis en tenir et rendre à la fin compte.

L'ordonnance qu'il vous faut garder en votre gouvernement, Sire, vous est enseignée par Moïse, redite et répétée par autres, tous spéciaux ambassadeurs, messagers et singuliers serviteurs de Dieu, comme s'ensuit :

» Le roi premièrement apprendra des lévites et
» prêtres à craindre Dieu, garder ses commande-
» mens et cérémonies ; son cœur ne s'enflera point
» en orgueil, et ne s'enflera contre ses frères : il
» n'aura multitude de femmes ni de chevaux en
» sa cour ; il ne fera démésurément amas d'or
» et d'argent ; il sera toujours droit, équitable et
» juste, sans fléchir par affection, ni décliner à
» dextre ou à sénestre. Sur-tout qu'il se garde
» bien de remener le peuple en Egypte, se con-
» fiant à sa cavalerie, c'est-à-dire, que prenne dili-
» gemment et soigneusement garde que le peuple,
» pour quelques gens d'armes que ce soit, ne laisse
» la religion en laquelle premièrement a été insti-
» tué pour en suivre une autre.

» Le roi qui vivra de cette manière régnera
» longuement, et ses enfans après lui. « C'est
le

le texte de l'ordonnance, Sire, à laquelle faut obéir.

Esaias admonestant le roi de son office, la répète et dit : Le roi règnera en justice, fera toujours et pensera chose digne de prince : son conseil fera jugement, et n'évacuera le famélique de sa refection, ni l'ayant soif de son boire.

Ezéchiel, après avoir construit un nouveau temple institué nouveaux lévites, et fait un nouveau peuple et nouveau roi, comme par un troisième édict (qui est péremptoire) vous faites annoncer le semblable, et vous dites : Le roi ne prendra rien par violence du bien, de l'héritage, de la possession du peuple, sera content de sa possession.

Ce n'est *Aristotes*, ni *Platon*, Sire, *Isocrates*, ni *Xénophon*, qui baillent ces instructions et admonestemens aux rois. C'est la parole de Dieu, qui dure et durera perpétuellement, et ne passera jamais.

Laquelle, par sa divine grace, quand vous l'accomplirés, Sire, lors bien dévotement l'église pour vous priera, la noblesse vaillamment combattra, et le peuple humblement obéira.

Quand aurés de bons prélats, Sire, leur sainteté de vie, leur exemple invitera les gens d'église et laïcs à bien et catholiquement vivre. Quand aurés de bons juges en vos cours et sièges, les vices seront purgés, et ne croîtront en obstination : votre royaume par exaltation de la foi et règle de justice demeurera très-chrétien.

Et quand vous, Sire, serés obéissant à Dieu, à son église, tous vos sujets seront obéissans à Dieu, à son église et à vous.

De manière que ce ne sera qu'un cœur, une ame, un vouloir, un même esprit et savoir ; en cette façon vivans, commencerons paradis en

ce monde : pour lequel entièrement et perpétuellement obtenir, avons très-assurés arrhes au très-précieux sacrement et sacrifice de l'autel.

N°. 18.

Manuscrits de la bibliothèque de M. de Brunville et de celle de Sainte-Geneviève.

Harangue de Quintin, pour prendre congé du roi et de la reine mère.

31 janvier 1560.

SIRE,

Votre majesté, vive et parfaite image des rois très-chrétiens vos prédécesseurs : aussi la douceur et bonté, qui se montre et réluit en votre royal visage, conjoint avec la puissance que Dieu par sa souveraine grace vous a impartie, vous appellant à dominer en si haute monarchie.

Ces trois choses, Sire, font que cette présente compagnie ecclésiastique, ensemble tout le reste du clergé, qui l'a cy vers vous envoyée, se promet et assure, que comme il appartient à un roi très-chrestien, vous pourvoirés à tout ce qu'en humilité, par un desir de veoir les choses réduites à bon état, vous a bien amplement remontré par paroles, et aussi par escrit, depuis le temps qu'il vous a plu lui donner audience : satisfaisant à l'office et devoir de roi, qui est délivrer les sujets de mal et pauvreté, maintenir sa seigneurie en richesse et prospérité ; et de petite la rendre grande.

Appuie ledit clergé cette sienne confiance sur votre prudence et bénignité, Madame, telle qu'il

cognoît vous être aussi donnée de Dieu singulièrement, afin que lui soyez conduite et adresse, pour en ces grandes et scandaleuses tempêtes, dont il est quotidiennement agité, la mener à bon et heureux port.

Supplions très-humblement votre majesté d'avoir cette persuasion que nous partons d'icelui lieu, puisqu'il vous plaît licentier, avec telle délibération de faire tel devoir en nos charges, que Dieu, lequel ne se courouce jamais tant pour offense, qu'il oublie sa miséricorde, quand on se retire à lui, comme on doit, appaisera l'ire qu'il a eue sur son église, et contre l'opinion et expectation des hommes ses ennemis, la rendra de contemnée et comme vaincue, triomphante et victorieuse; car lors la faveur céleste est tant plus manifeste, quand plus on se voit destitué de secours terriens.

Même en ce temps, où il a plu à la divine clémence vous inspirer, Madame, à tenir la main à ce qui concerne son honneur, l'entretènement de la religion, la paix et tranquillité de tous les états de votre royaume, faisant cesser tout tumulte et sédition.

En quoi vous, nosseigneurs et princes très-illustres du sang, et vous spécialement très-vertueux roi de Navarre, lui assistiez, voulant toujours maintenir l'état ecclésastique en son ancienne splendeur; ainsi que quasi par obligation héréditaire estes tenu et devés faire.

A la perfection duquel saint œuvre, nos très-révérends seigneurs cardinaulx, premières colonnes de l'église, accompagnés de catholique et chrétien conseil du roi, n'ont oublié ne prétermis choses dignes de leur fonction.

Sommes assez heureux que vous messieurs de la

noblesse avez le cœur assis en si bon endroit, et l'exemple et imitation de vos nobles et vertueux ancêtres, que de pareille affection vous constituerés protecteurs et défenseurs, non-seulement de cette monarchie gallique, mais encore de l'église romaine et hierarchie catholique, en laquelle eux et vous avez religieusement vescu jusqu'ici, voire sans épargner pour la défense d'icelle vos facultés, et propre vie.

Et en cette bonne volonté et délibération vous accompagneront messieurs du tiers-état, lesquels ont toujours persisté en la fidélité et obéissance de l'église, comme vrais enfans d'icelle, et de votre majesté, Sire, comme vos naturels et très-humbles sujets. Ce que nous espérons qui sera par vous, Messieurs, à jamais et de mieux en mieux accompli et continué.

De sorte que nous tous, sous votre heureux et florissant règne, Sire, espérons vivre et prospérer en telle union et concorde, que l'honneur de Dieu et de son église sera inviolablement maintenu et conservé, votre majesté fidèlement obéie, honorée et servie; et le clergé, exerçant le saint ministère où il est appelé, s'efforcera par saine doctrine et exemplarité de bonne vie, d'être lumière à ceux desquels ils ont la charge. Tellement imitant leur sainte conversation, chacun se rangera concordement par une foi, sous une loi, et sous un roi.

Et vous, Sire, comme mineur; vous, Madame, comme mère, demeurerés en la spéciale protection et défense de Dieu, duquel, comme roi des rois, et qui est par-dessus toute puissance et autorité humaine, nous ferons continuelle prière pour la grandeur et prosperité de vos majestés, et pour la conservation et augmentation de votre royaume.

Supplions très-humblement votre majesté ne se trouver ennuyée de nos longues demandes; soit qu'elles vous ayent été présentées par escrit, soit quelles vous ayent été dites de bouche; car nous avons eu toujours tant cher l'honneur de Dieu, l'exaltation de sa sainte foi, et l'expression de notre dévotion envers vos majestés, que plutôt nous a semblé moindre la déclaration et le narré de ce que nous sentons, que le témoignage que nous rend notre conscience.

Cela servira d'une légitime excuse envers vos Majestés, s'il s'est rencontré quelque longueur ou obscurité : n'ayant jamais entendu ceux pour qui j'ai cet honneur de parler, ou dire chose qui offensât ou en aucune façon taxât aucuns particuliers; ni de vous, Messieurs du tiers et commun estat; ni de vous Messieurs de la noblesse, moins d'aucun particulier de vous, nosseigneurs du conseil du roi.

Vouant à Dieu et consacrant nos intentions à vous, Sire; et à vous, Madame, nos obéissances; et à vous, nosseigneurs du conseil, tout service à tous universellement, affection vraie, paternelle et réconciliation de frères chrétiens, afin qu'en tout et par-tout, Dieu soit honoré et servi.

Ex cleri præscripto recitata fuit in sessione tertia panceltici, sexta septimanæ ferià, ultimus erat dies januarii, an. 1560, sub horam diei tertiam pomeridianam. Tunc missa facta sunt Franciæ comitia, sanè quàm frequentia et populosa. Datus omnibus commentus, in primum diem mensis martii proximè sequentis, iterum atque semper.

O Domine,
Salvum fac regem, et exaudi nos
In die qua invocaverimus te.

Ceste harangue fut prononcée par le commandement du clergé, en la troisième séance des trois états, le vendredi dernier janvier, l'an 1560, environ les trois heures après-midi. Et lors on donna congé aux états de France, où il y avoit très-grande affluence de peuple. Et chacun eut son sauf-conduit au premier jour du mois de mars suivant. Cependant nous prierons toujours,

O Seigneur,
Garde notre roi en bonne santé,
Et nous exauces au jour que nous invoquerons ton ayde.

N°. 19.

Manuscrits de la bibliothèque de M. de Brunville.

Harangue pour la noblesse, faite par le sieur de Rochefort, et prononcée comme la précédente, ès lieu, jour et an que dessus.

7 janvier 1560.

SIRE,

Pourquoi les rois sont établis, et quelle est leur puissance.

DIEU tout-puissant et éternel est le vrai roi non-seulement de la terre, mais de tout universellement, qui a créé et disposé chacune chose en son ordre, et y a constitué un chef et conducteur, comme un seul soleil au ciel; et pour quelque représentation de sa grandeur et divinité, il a établi sur le peuple les rois très-bons et très-puissans: bons pour bien faire à tous, et puissans pour châtier les méchans, dont anciennement étoient nommés compagnons des Dieux et enfans de Jupiter; et selon ce que disoit Vespasien, ordonner fata-

lement. Et en l'écriture sainte, pour différence des autres hommes, sont nommés anges de Dieu ou dieux secondaires ou lieutenans de Dieu, exécuteurs de sa volonté, et conservateurs de ses très-saintes lois : pour la prospérité desquels, disoit Moyse, naturels du royaume, fut commandé aux enfans d'Israël de prier Dieu. A eux le peuple se doit rendre sujet comme au souverain et autres princes et seigneurs, en tant qu'ils sont avoués et commis des rois qui ont toute puissance.

Ainsi nous tous François, vos très-humbles et obéissans sujets, vous reconnoissans pour notre naturel et souverain seigneur, supplions d'avoir pour agréable l'obéissance et fidélité de cette noblesse qui veut et désire fermement persévérer en la volonté de vous servir, obéir, subvenir en vos affaires, et employer ses biens et personnes par votre commandement.

Et puisqu'il vous a plu, Sire, continuer si saintement cette assemblée des états, afin qu'ayant entendu d'un chacun ses doléances, vous y puissiez, par votre bon et sage conseil, pourvoir ainsi que verrez raisonnable, avant que je vous déclare les nôtres, je vous supplie très-humblement qu'il vous plaise prendre en bonne part ce que je suis chargé de vous dire.

Sire, puisque vos jeunes ans ne peuvent permettre que seul entrepreniez la charge de tant d'affaires et qui vous pourront survenir, nous approuvons de tout notre pouvoir, qu'à l'exemple d'Alexandre-le-Grand, empereur, ayiez employé votre très-illustre et très-vertueuse mère, la reine, non-seulement à votre garde, ainsi que madame Anne à celle du roi Charles VIII, son frère, mais aussi au gouvernement de vos affaires.

Pareillement approuvons et louons qu'à votre

conseil ayez appelé le roi de Navarre et autres princes de votre sang, qui naturellement sont affectionnés et enclins à la conservation, augmentation et prospérité de votre royaume, pour lequel bien administrer ne pourriez faire meilleure élection que de tels princes et seigneurs de long-temps expérimentés, par qui votre noblesse reçoit plus volontiers vos commandemens.

En quoi nous semble voir l'empereur Auguste qui employa en son conseil Agrippa et Mécène, l'un pour la défense de son pays, et l'autre pour le tenir en paix; tellement que nous espérons une tranquillité universelle, et que vous, Sire, ainsi par eux instruit, quelque jour vous représenterez la grandeur non-seulement d'un Charles VIII ou, Philippe-le-conquérant, ou St. Louis qui, à douze ans ou environ furent rois, mais un Alexandre en vaillance, et en prudence, un Salomon, qui en bas âge commencèrent à régner.

Le peuple déja craignoit Salomon le voyant en sa jeunesse si sage; et pour ce qu'il nous avertit que le conseil du roi est le cœur du roi, c'est-à-dire, l'avis et délibération de son conseil; nous trouvons bonne son opinion avec celle de ceux qui disent qu'il faut élire à un roi des amis, pour entendre ses affaires, tels toutefois que le prince en puisse répondre, et non ceux qui la plupart inclinant à leur bien, en font leur profit au dommage du roi qui les a employés.

Ainsi qu'en France voulurent faire Eudes et Childeric, et encore pis Materne et Cléandre, Phrygiens, en l'empire, lesquels, après avoir connu les affaires, se voulurent faire empereurs, et conspirèrent la mort de Commode, leur maître : ce qui ne sera jamais trouvé étrange entre ceux qui savent bien qu'il est fort difficile à personnes qui

cherchent tant leur profit, de satisfaire à leur honneur.

SIRE, je vous ferai entendre les doléances de notre état, après vous avoir briévement discouru d'où il est venu.

Les nobles ont été ordonnés de Dieu pour la fidélité et obéissance à leur roi, et la défense de leurs sujets dont disoit Job, qu'il étoit craint comme un roi. Et en la république des Israélites furent institués soixante-dix nobles et plus vertueux, pour être la force de tout leur pays, et ne se trouve devant les cérémonies des sacrificateurs Chaldées et de Numa, qu'en la république il y eût autre état que celui de la noblesse et des artisans, et même Romulus n'en fit que deux, puis ajouta les cent sénateurs.

Et nous semble voir le corps humain où n'y a que deux parties principales; la tête qui nous représente le roi, et le cœur qui est la partie noble, desquelles si l'un ou l'autre est blessé, il n'est pas possible que l'homme puisse plus vivre ou être à son aise. Pareillement au ciel le soleil et la lune nous représentent le roi et la noblesse, tellement que quand advient l'éclipse entr'eux, toute la terre demeure obscure.

Si le roi ne s'accorde avec ses nobles, ce ne sont que troubles et séditions; et quand il les maintient ils le défendent, conservent, et sont toujours les premiers à son service, comme l'on dit vulgairement que le bon sang coule toujours à la partie blessée.

A cette cause, les nobles, par toutes républiques, à jamais ont été autorisés par grands priviléges d'armes et d'habits que les autres n'osent porter; même parmi les Tartares, le gentilhomme

seul alloit à cheval, et à Rome, les femmes des nobles en litières.

Les rois vos prédécesseurs, par leurs ordonnances, ont continué si longuement à les y maintenir, que le gentilhomme a été ainsi connu, prisé et honoré, et que plusieurs des autres états ont voulu ensuivre, sous couleur que deux grands philosophes ont fait quatre partie de noblesse; les uns pour être fils des nobles; les autres pour être potentats et grands en l'administration de la république; les autres pour s'être exposés au hazard de la guerre, et y avoir acquis titre de capitaines; et les derniers pour avoir inventé quelques arts et discipline.

Mais ceux des trois dernières parties en abusant ainsi, ont été cause d'un désordre et misérable mélange entre le peuple, et de grandes pertes au roi de son revenu, désirant chacun s'affranchir, comme s'ils étoient gentilshommes de nom et d'armes.

Il est avenu un autre mal sur l'état de la noblesse, et nous semble que nos prédécesseurs en ont été cause; ainsi que celui qui a fait le trait duquel après a été blessé et tué. C'est qu'eux voyant le grand zèle de leurs rois, Childebert, Pépin, Louis VII, Dagobert, Saint-Louis, Charlemagne, Philippe-le-Bel, Robert, Philippe-de-Vallois et autres et à l'augmentation de la religion de Jesus-Christ, qui à bonne et juste cause, ont remis les papes en leur siège, et fait bâtir tant d'églises et monastères, dont le nom vous est demeuré de roi très-chrétien.

Que les nobles ont fait le semblable selon leur pouvoir, et leur ont tant donné de biens, qu'ils ont ruiné et dissipé nos patrimoines, et qui pis

est, leur ont baillé la justice dont la plupart abusent; tellement que le gentilhomme en est si persécuté et chicané, qu'ayant encore employé le reste du sien, il se trouve en arrière et n'a moyen comme il voudroit, de promptement venir à votre commandement, pour vous faire et rendre le service qu'il vous doit.

Mais, » qu'est-il besoin de bailler l'exercice de
» la justice à l'église, puisqu'elle, n'ayant les mains
» sanglantes, ne peut faire exécution?

» Il faut que le prêtre regarde à son état, qui
» est de prier Dieu, et non courir le long des rues,
» pour solliciter, s'embrouiller et entremêler des
» affaires temporelles et du monde, et qu'il ne soit
» scandale ou fable au peuple, et n'entreprenne
» des querelles au lieu de chercher et moyenner la
» paix, et se doit contenter d'un revenu pour son
» entretennement, et faire son devoir pour la
» charge qu'il a prise de prier Dieu, prêcher,
» enseigner et administrer les autres comme lu-
» miére et soleil de la terre. »

Quand il feroit au contraire et oublieroit sa charge, le roi y doit employer la main de sa justice, Le roi Ezech. et y pourvoir à l'imitation d'Ezéchias, roi, qui mit ordre aux évêques, prêtres et diacres du temple, et ordonna provision pour ceux-là qui vaqueroient à la lecture de l'écriture sainte.

Vos prédécesseurs, aussi le roi Charles VII, par l'assemblée qu'il fit faire à Bourges de l'église Gallicanne, et le roi Louis XI en cette votre ville d'Orléans, touchant la pragmatique sanction, se mirent en ce devoir, si bien que nous trouvons que Philippe-le-Conquérant n'a été plus loué d'avoir banni les Juifs de son royaume, et avoir fait la guerre contre les Albigeois; ne Louis VI, pour avoir secouru les papes Gélaze et Paschal, contre

l'empereur Henri ; que l'on admire Charlemagne et Louis-le-Débonnaire son fils, que l'on réserve, Constantin et Guillaume, duc de Normandie, non tant pour avoir fait bâtir des églises qu'avoir réformé l'état de prêtrise.

D'autant que ceux qui ont la charge des ames et choses spirituelles, comme ministres de Jesus-Christ, et dispensateurs des ministres de Dieu, il faut aussi qu'ils soient personnes dignes de l'état, ayant bonne ame, comme disoient Constant et Constantin, fils de Constantin.

Le réglement et réformation des prêtres, Sire, se peut faire quand les contraindrez tous sans nul excepter, de résider sur leurs bénéfices, ainsi que déjà par plusieurs ordonnances et édits leur avez commandé. Et là ils communiqueront le bien des églises aux pauvres, et ils se mettront en devoir de faire leur état de prêcher.

Telle réformation aussi sera louable et digne d'un roi très-chrétien, quand baillerés les bénéfices à personnes capables suivant les arrêts des conciles de la très-sainte église catholique ; si les baillés au contraire, vous remettrés vos sujets en plus grand trouble, abus et ignorance que jamais, quand ils ne pourroient être instruits pour le devoir qu'ils ont à leur salut et l'obéissance que doivent à votre majesté, et vous, Sire, en pourrés être responsable devant Dieu qui s'en pourroit offenser, tout ainsi que l'on dit de Théodoric et de Théodebert qu'ils moururent misérablement, pour ce qu'ils commencèrent à bailler leurs bénéfices, par faveur, par argent, ou par ami. Et si seroit délaisser la principale partie de votre état, qui est d'être équitable, et faire justice à tous.

Car ce n'est pas assez à un roi d'être bon, s'il ne profite à ses sujets, et ne veut entendre leurs

plaintes pour y remédier, comme faisoit Otho, ce qui l'éleva à l'empire ; et depuis qu'il fut empereur, il étoit si diligent à l'entretenir en paix par la justice, qu'il ne permettoit chose contraire à l'équité.

Et certainement ; quand le peuple se trouve content en la république, il remercie Dieu d'avoir un tel roi ou empereur ; au contraire, quand quelque malheur lui survient, il remet la cause sur les gouverneurs et cuide que c'est par la faute de son prince ; ainsi les sujets s'estimoient très-heureux, sous le règne d'Antonin, après la mort duquel, quand tant de malheurs leur survinrent, ils référoient la cause sur l'empereur Commode : et véritablement le peuple quelquefois porte la pénitence que Dieu lui baille, pour le péché de son prince.

Le peuple porte quelquefois la pénitence pour son prince.

Et qu'ainsi soit la famine n'avint elle pas trois ans, pour le péché de Saul, et l'ire de Dieu sur le peuple pour le péché de David ! le peuple affligé n'eut il long-temps à souffrir pour son roi Achab ?

Voila comme Dieu avertit les rois à bien vivre : voila comme les princes prudens se doivent gouverner et avec leurs sujets s'entretenir ; c'est cette sience que David aima, c'est cette prudence qui faisoit craindre Salomon, c'est elle qui fait que les princes commandent, et que les puissances sont obéies, en administrant la justice, sans laquelle on les appelle tyrans : et tout le peuple court sur eux comme firent les Siciliens contre Denis le tyran, et les Agrigentins, contre Phalaris ; comme firent les Macédoniens qui abandonnèrent et délaissèrent le roi Démétrie.

Sans la justice, les rois sont appelez tyrans.

Thrasibule, après avoir banni les trente tyrans de la république d'Athènes, introduit la loi amnistie, c'est-à-dire, la loi d'oblivion des maux

passés, et leur fit administrer la justice qui est le vrai moyen de bien policer et administrer un royaume, car, sans justice, sans prudence et diligence des Ministres du prince, la république ne se peut jamais maintenir, non plus que le navire sur la mer, être conduit au port sans pilote.

Les rois se servent des ministres dans la justice comme ils ont accoutumé d'employer les capitaines aux régimens de leurs armées; et tout ainsi que l'on ne baille point telles charges qu'à gens expérimentés, doit le prince élire les hommes vertueux, capables, gens de bien, hommes véritables et haïssant l'avarice, qui ne se laissent corrompre par dons, et ne prennent aucuns présens; ains selon les ordonnances et loix de Dieu qui mauvais juges punit. Ainsi la belle Astrée nous ramenoit l'âge d'or, ainsi le beau temps reviendroit en la France.

Ainsi reverrions-nous la tranquillité désirée du règne de Philippe-le-Bel, qui, quand le palais de Paris fut bâti, se logeoit céans, ne craignant d'être importuné par les solliciteurs de procès, parce qu'il y en avoit alors bien peu.

Il faudroit aussi, suivant vos ordonnances, que les confiscations ne fussent données avant qu'être adjugées, et celles des condamnés convertis à œuvres pitoyables.

C'est le vrai moyen de racheter la paix publique, union et concorde entre tous états. Ainsi nous et notre postérité, nous nous sentirions de votre justice et bénignité! O bonté de Dieu! ce seroit la lumière éclairante à toutes les créatures; ce seroit le profit et plaisir que vos états, Sire, nous doivent apporter.

Trois choses que les rois doivent désirer.

Ce sont les trois états que Hipodame Milésien cherchoit en sa république, ce sont les trois états

que Diothime disoit être nécessaires pour conservation des royaumes, ce sont les trois choses que les rois doivent désirer d'avoir, la religion, c'est-à-dire, la netteté de leur conscience, la noblesse pour leur défense par les armes, et la justice pour la conservation de leurs sujets, tellement que si ensemblement nous y employons chacun suivant la vocation à laquelle Dieu l'a appelé, tout ainsi que la trousse bien garnie de flèches, fortifierons ce corps de France, et la verrons plus que jamais florissante, pourvu que par votre réglement, vous nous ôtiez les causes des séditions qui ont détruit toutes les républiques, et anéanti les royaumes, et fait raser les murailles des villes, que la foudre même ne pouvoit abattre : la paix et le repos public sont les plus fortes murailles du monde, sont les nerfs du prince, c'est l'aliment immortel, entre les autres princes et régions, Sire, vous êtes aujourd'hui celui qui pouvez rendre telle la France, nous vous devons obéissance et fidélité, et vous êtes de Dieu ordonné pour servir à votre peuple de père et vrai pasteur; Dieu vous a appellé et réservé pour la défense de notre prospérité, pour la tuition de vos pays et augmentation de votre royaume, ce que nous désirons tous ensemble.

Les séditions détruisent les républiques.

Et afin que nous ayons le moyen de vous secourir de nos forces et puissances, Sire, il vous faut maintenir la noblesse en ses privilèges et libertés aussi antiques que l'institution du royaume et qui ne peuvent par raison être séparées et démembrées de leurs état et conditions, sans que le prince n'offense par trop soi-même, diminue et affoiblisse la grandeur de sa majesté, de laquelle la noblesse est la principale colonne.

Il supplie le roi de maintenir la noblesse en ses privilèges.

Plaise vous donc, Sire, de nous les continuer

et maintenir, vous suppliant de ne laisser échapper une si bonne, si louable occasion qu'une honorable compagnie ne soit en vain assemblée, qu'il ne soit plus par les ennemis de votre couronne et haineux de vos sujets dict qu'en France, il y a plusieurs assemblées, pour bonnes et justes causes, mais peu de résolutions, ce que, plaise à Dieu que maintenant n'advienne.

N°. 20.

Recueil Secousse, états-généraux, bibliothèque de M. de Brunville.

Harangue pour le tiers-état de France, au roi Charles IX, aux états d'Orléans le 13 janvier 1560, faite par M. Lange, avocat du roi en sa ville de Bordeaux.

SIRE,

L'accès facile que les anciens rois et empereurs, ont donné à leur peuple a toujours été en eux marque si reçue, que par icelle leurs noms en ont été perpétuels, entre autre de Marc empereur, auquel Hérodien, historiographe bien nommé, commençant l'histoire qu'il a écrite des empereurs Romains, et quant et quant commence son histoire, par le facile accès du peuple. Car, dit-il, (non content) à chacun qui se présentoit de bailler sa main droite, ce bon empereur prohiboit ses gardes empêcher aucun qui voulût parler à lui, et devant lui est écrit de César Auguste, et de Tibere César, que l'un se rendoit si accessible, qu'il permettoit être appellé en jugement pour porter témoignage, et patiemment d'être objecté,

objecté, que aux élections il se trouvoit baillant sa voix et suffrage, comme l'un du peuple, qu'il fit le lieu pour rendre justice plus contraint, n'osant prendre et extorquer des voisins leurs maisons; et de l'autre, il est récité qu'en recevant et saluant ceux qui se présentoient, il excédoit presque l'humanité de tous autres choses de grande louange en si grands seigneurs et monarques: comme aussi c'est vice, quand ils se rendent inaccessibles et mal-aisés, et quasi comme au plus grand, comme témoigne Socrates, quand il dit, *paucis ad reges aditus patet, aulici ad gratiam, et dicunt et faciunt omnia*, et autres qui ont traité de la condition requise ès rois, ont témoigné que la facilité et l'humanité sont en eux les plus requises comme les premières vertus, advisant pour l'exemple des façons différentes, Alexandre et Philippes, père et fils, rois de Macédoine, dont le père par son humanité et facilité, tant augmenta sa grandeur, non-seulement de terre, mais de bonne opinion; et au contraire il est écrit du fils, que *grave dedecus imperio patris concitavit:* et pourtant, Sire, que votre peuple voit que vous prenez le chemin de vertu, imitant les feux rois, même vos père et frère, et permettez non-seulement facile accès à votre majesté, mais en si tendres ans exécutez l'entreprise louable du feu roy votre frere, en la convocation de tous les états de votre royaume, spécialement de votre peuple et tiers-état, pour entendre de lui ce dont il se peut douloir, laquelle chose comme elle outre-passe les autres susdits exemples de facilité et bonté, de tant plus par ce moyen votre nom, Sire, en sera rehaussé et perpetué: de tant plus votre dit peuple, et tiers-état, (après avoir rendu à Dieu graces immortelles de vous avoir à ce inspiré et conduit) a occasion de croire et

espérer de vous et de votre règne, tout le contraire de ce qu'on écrit de César Caligula, pour n'en avoir été ni meilleur au commencement, ni meilleur en la fin, de croire aussi que entre autres biens qui naissent, et sont héréditaires ès rois de France, tout au contraire de ce qu'on lit des étrangers, si est-ce que le succès communément est heureux en France, en ceux qui adviennent jeunes à régner, commençant par Clotaire II : lequel lors du décès de Chilperic son père, demoura à âge seulement de quatre mois, accompagné toutefois d'une prudente et courageuse mère Fredegonde, dès lequel temps l'heur fut si grand au jeune roi, et la vertu en sa sage mère, qu'en la journée de Soissons, ils gaignèrent la bataille, et tellement prospéra que selon l'histoire de son temps, il demoura seul roi paisible, agréable, et grandement aimé de ses sujets; et depuis le roi Saint-Louis, lequel étant demouré en l'âge de douze ans, sous la charge de sa mère Blanche, suivant la disposition d'autre Loys, roi son père, et au commencement de son règne, étant survenus plusieurs troubles et divisions, l'administration fut si bonne que pour aucun regard par paix, et pour autres par guerre et victoire, le tout fut appaisé : et enfin, il emporta et retient aujourd'hui ce titre excellent de Saint. D'autres rois leurs successeurs me présentent plusieurs exemples, lesquels je obmets pour briéveté ; et me suffit d'avoir pu apporter ceux qui conviennent mieux à notre temps, tant pour aucunes divisions qu'on y voit être advenues au commencement du règne d'un roi jeune d'ans, qui a délaissé un autre roi plus jeune, accompagné toutefois les deux d'une mère tant prudente, dame et roine, comme ja par trois règnes autant agitée qu'il est possible :

la preuve en est si grande qu'il faut confesser que là France s'en doit tenir plus qu'heureuse, et quant est de moi, j'ai choisi de ne parler plus avant de ses grandeurs et vertus, comme chose beaucoup plus raisonnable de s'en taire que n'en pouvant dire ce que en est, de dire trop peu, vu encore vous voyant, Sire, accompagné de vos si proches le roi de Navarre, et autres princes du sang, tant bien unis et convenant avec la roine, comme outre ce que chacun connoît monseigneur le chancelier (1), nous a certifié en l'assemblée première, princes si magnanimes, et vos conseillers nés. Le pauvre peuple, Sire, se tient heureux de pouvoir vivre sous votre obéissance, et a juste argument d'espérer que telle concorde ne peut amener que son soulagement et augmentation de l'état du royaume, et dire : *major est felicitas bono regi parere quam imperare*, et vous supplie très-humblement de croire qu'il ne désire, comme y ayant plus d'intérêt que tout autre, si n'est l'augmentation de vos majesté et grandeur, et bien que au commencement aucunement pour chose véritable, et mieux convenant aux princes libres, fut dit qu'il étoit requis en icelles les langues être libres, chose que pour cette raison, Sire, devoit m'excuser, ayant prins charge de votre peuple, de parler librement des choses les plus grandes, et sur lesquelles faut croire que après Dieu, tout votre pouvoir et avoir sont appuyés devant votre majesté en public, accompagné des grands en toute grandeur, si la terre en contient, chose que je n'eusse osé pour me sentir foible à si grande entreprise, et d'aventure l'affection de votre dit peuple et tiers-

---

(1) L'Hôpital.

état, n'eût été excitée pour ce faire par la missive que à ces fins il plut au feu roi votre frère en envoyer à toutes les provinces, dont il vous plaît être exécuteur, et par l'asseurement de mon dit seigneur le chancelier en ladite assemblée. Quoi voyant, et que en cela je suivois le commandement de mon roy et souverain seigneur, satisfaisant aussi à l'affection si raisonnable d'un tel peuple, je me suis enhardi en parler amplement et librement, suppliant votre majesté croire que si d'aventure je porte parole mal polie, propos rudement couché, et tout autrement qu'il n'appartient devant un tel et si grand roi, que c'est chose non-seulement à moi, mais à un infini nombre d'autres qui l'eussent beaucoup mieux fait, qui doit être excusée pour être impossible à quel qu'il soit, s'en acquiter selon votre grandeur, et de la chose de laquelle il convient faire proposition : et pourtant que aucuns pourroient faire difficulté, que le tiers-état moindre que tous les états, s'entremesle de telle chose pour y répondre, Sire, est considérable que non-seulement en ce royaume, mais en plusieurs provinces bien loingtaines et étrangères, a été découvert par expérience que le tiers-état, est celui qui doit autant ou plus à ces fins être entendu comme le plus nécessaire et requis, et sur lequel tant vous, Sire, que tous les autres êtes soutenus; selon laquelle considération, ceux qui ont écrit de la police d'Athènes, après l'avoir en ce grandement approuvée, les gens du tiers-état, jusques aux bâtisseurs de navires, et pilottes ; ils conclurent que c'est la partie du peuple la plus nécessaire, que c'est celle dont les républiques sont plus augmentées, et plus que de tous autres, et partant doivent plutôt être ouïs et reçus ; et encore en autre lieu de la Grèce,

résolution prinse que toutes choses nécessaires proviennent ou de la culture ou de la manufacture : et en France du temps du roi Charles VI, l'histoire de son temps porte qu'en sa ville de Paris, lui fut porté parole, laquelle il reçut comme véritable, que plusieurs trouvoient étrange et injurieuse, savoir est que la pompe et magnificence de ceux qui accompagnoient les rois, recheoit toute sur le pauvre peuple ; et leur superflue dépense, c'est la ruine et occasion de ses calamités. S'il est donc ainsi, Sire, que ce soit pour la nécessité, ou pour la superfluité, que tout tombe sur le pauvre peuple et tiers-état, il vous plaira leur accorder être plus que raisonnable, qui est celui de tous les états les plus recevable à parler de toutes choses, comme le plus foulé ; et pour y entrer vous représentent une des anciennes difficultés qui a été entre les savans, dont les anciens disoient que les fins et issues de tous royaumes et républiques, étoient certaines et naturelles comme de tous animaux, et pour aider à leur opinion, remémoroyent tant de royaumes et républiques avoir fleuri pour le passé, et dominé sur tous les autres ; dont ne restoit que le seul nom et l'histoire pour servir d'exemple aux autres de prendre pareille fin : mesmement que lorsqu'ils cuidoyent ne pouvoir être ajouté aucune chose à leur grandeur et puissance, ce a été l'heure en laquelle ils ont prins fin. Les autres disoient tout le contraire, et que la fin est telle que l'administration, et les royaumes estre tels comme sont les rois et administrateurs ; auquel propos convient le dialogue d'entre Théopompus, roi de Lacédémone et un autre prince, lequel remontroit au roi, que l'occasion pourquoi Sparte avoit été si bien et si longuement, avoit procédé de ce que les rois, qui

y avoient régné, avoient très-bien régné, et très-bien commandé, ains le roy, que c'est par ce que les sujets leur ont très-bien obéi, et toujours entendu à leurs commandemens; dont plusieurs sages ont prins argument d'écrire que ces deux parties, savoir est de bien commander et de bien obéir; la première concernant les rois, et ceux qui sous eux commandent : l'autre les peuples sont si conjoints en un royaume bien constitué, que l'un sans l'autre en est l'éversion, et se résolvent qu'il est impossible de bien obéir à celui qui ne sçait bien commander et régner, et que l'obéissance du peuple doit procéder de la prudence, et de la doctrine du prince. Car, ce n'est vertu vulgaire, ni commune de sçavoir bien commander, et c'est pourquoi Homere nommoit le roi Orestes, par un nom grec qui est selon l'interprétation de Platon, disciple et familier de Dieu; car il dit ce n'est qualité convenable aux princes, ains aux seuls rois, desquels s'ils se gouvernent par bon conseil, s'ils aiment la probité, justice et magnanimité, la conséquence nécessaire est. *Quod omnes adjuventur fructum que capiant, qui cum illis comercium habent*, et pourtant Sire, votre peuple vous supplie très-humblement de souvent ramentevoir tels discours, de souvent considérer et peser ce que porte ce nom et titre de roi, ce que est advenu de disgrace à plusieurs rois, pour n'avoir bien régné ni saigement commandé; et de tant que votre peuple vous voit tant bien acheminé pour régner, et si bien conseiller, comme il s'assure d'estre bien régi, il vous supplie de vous assurer d'être bien obéi, et de penser à ce dont les anciens se sont avisés, qui est que aux administration des royaumes, bien souvent on fait sous le prétexte d'un faux profit et d'une fausse utilité, pour laquelle plusieurs ont été retirés de ce que la vertu et la

raison leur commande ; car, rapportant ce corps mystique dont vous êtes le chef, et votre peuple les membres à un corps naturel, comme font les anciens sages ; tout ainsi que si un chacun membre du corps naturel cuydoit prévaloir, prenant pour soi la nourriture du prochain membre, il faudroit dans peu de temps, que tout le corps fût débilité et mourût : aussi en ce corps mystique, vous Sire, qui êtes le chef, si tombez en pareille érreur, et cuidez que l'affoiblissement de votre peuple fut augmentation de votre grandeur, dans peu de temps s'ensuivroit que tant vous que votre peuple seriez à néant, et auriez prins fin : chose que les mêmes sages ont connu non-seulement être accidentelle, mais de nécessité conséquente ; partant de perpétuer ou bientôt voir la fin d'un royaume ou république : qui a été cause que tous s'attachent à deux préceptes de Platon, dont le premier est que les rois ou administrateurs prennent tellement garde à la commodité du peuple, qu'ils rapportent tout ce qu'ils feront à icelle, oubliant leur plaisir ou profit particulier. L'autre qu'ils traitent le mal et deffaut que peut être au peuple par intégralité, ne délaissant une partie pour l'autre. Car, qui feroit autrement, ce ne seroit que pour engendrer partialités et séditions ; et c'est pourquoi autres ont écrit qu'un prince ou roi, doit travailler à ce que mêmes affaires occurrans tous les jours, ils ne se laissent tromper ; dont peut avoir prins occasion, *Octavius Augustus cujus felicitas cæteris fuit optata principibus*, quand il se mocquoit des rois qui alloient pêcher avec des rets et instrumens d'or, dans l'usage et dégast desquels ne pourroient être compensé avec quelque prinse ou pesche qu'ils faisoient : et les autres oyent que les royaumes doivent être tellement

administrés, que l'honneur envers Dieu, et l'amitié soient apparens vers les hommes. Car, de la violence et oppression du peuple, s'ensuit volontiers que les violens et oppresseurs du peuple viennent enfin à servir; tandis qu'ils commandent, sont toujours en crainte, contendent et combattent leurs sujets et citoyens, se deffiant de leurs plus proches, de ceux même èsquels ils commettent leurs gardes, ne s'encraignent moins que de ceux qui les guettent, et par cecy persuadent les saiges, qu'il n'y a vie si misérable que de roi qui règne avec sang et violence; et qu'il n'est plus mauvais et moins durable gardien d'un royaume, que la crainte, comme la meilleure garde et force pour le roy, est la bénévolence de ses sujets; car disent-ils encore que pour un temps les loix et la liberté honneste semblent être submergés et soumis, si est ce que tout cela revient quelquefois .... *Pitaci scitu digna sententia; si inquit, non illum timeant cives sed ille eos, est enim naturæ hominum quam sequi debemus inimica crudelitas*, qui peut avoir occasionné l'empereur Antoninus-Pius, quand averti qu'il fut d'une conjuration contre lui, non-seulement il pardonna ceux de la conjuration qui furent découverts; mais il prohiba de enquérir plus avant, *ne plures inventi odium augerent*, et depuis Probus, disoit ne lui être plus besoin de gardes, n'ayant plus ennemis comme il se promettoit par sa vertu, n'en avoir jamais: auquel discours, Sire, tant vous que votre peuple pouvez prendre argument raisonnable de beaucoup espérer. Car, comme tant vous que vos prédécesseurs avez toujours cherché l'amitié en vos sujets, et par le moyen d'icelles, graces à Dieu augmenté l'état de ce royaume, de même vos sujets sans

menterie ne flaterie peuvent dire qu'en eux, est née la plus volontaire obéissance qu'en autre peuple, quelqu'il soit, et en eux nul exemple ou mémoire d'avoir sévi en la personne de leurs rois, ce que souvent est advenu à plusieurs autres peuples. En quoi, Sire, très-humblement ils vous supplient de vouloir continuer et maintenir en telle et si bonne volonté, et par ce, Sire, que à l'imitation de Jules-César, vous pourrez desirer que votre peuple non-seulement fût bon, mais hors de tout soupçon de mal, ce qu'aucuns qui croyent plus facilement le mal que le bien ne se pourroient persuader à cause des commotions et divisions sous prétexte de la religion qui ont passé : lesquelles ne veut votre peuple nier moins l'excuser, comme en étant bien marri et nullement complice de telles concittes élevées. Si est-ce qu'il vous supplie très-humblement, Sire, d'entendre que les bons et vrais juges, lorsqu'ils veulent procéder à la punition d'un crime ou maléfice, tâchent principalement à savoir qui a donné l'occasion, et d'où elle peut avoir procédé; sur quoi si on se rapportoit à l'opinion d'aucuns anciens philosophes on pourroit dire : *sic erat in fatis*, et avec Ausone : *Certa si decreta sors est, quid cavere proderit*, et Titus-Vespasianus, lequel ne voulut oncques punir ceux qui avoient contre lui aspiré à l'empire. *Quoniam, inquit, principatus fato dabantur. Suetonius in illo*, et si on se rapportoit à autres philosophes ayant eu connoissance du vrai Dieu, ils diroient que c'est sa permission qu'entre le peuple naissent scisseures, contentions, et scandales pour l'approbation des bons; et sur ce prennant argument, Lactance dit que c'est de la prédiction de Jésus-Christ, et de ses vicaires, que plusieurs sectes et hérésies devoient être, et

méneroient le pauvre peuple simple en ténèbres, et le conduiroient dans des voies toutes contraires aux siennes ; et en tous les deux cas, on vouloit prétendre que tant moins tel advenement doit être considéré pour en faire punition, si on considére les occasions pour lesquelles au passé le peuple s'est ému, ce a été pour nouvelles inventions de fouler le peuple, tant à force de changements, emprunts, subsides que autrement, et pour être occasion depuis l'an 1350, jusques à l'an 1560, s'en trouve neuf bien étranges, sans compter celles qui ont été depuis, à quoi s'il falloit avoir égard y auroit lieu de s'en prendre à tels nouveaux inventeurs grands dépensiers, et exécrables exacteurs, ne pouvant douter que ceux qui se sont dernièrement émus, se couvroient du prétexte de religion ; car ce ne seroit chose nouvelle. Ains long-temps y a en autres choses cognues que aucuns eussent prins un faux prétexte, se sentant tant opprimés des calamités passées se fussent retirés à l'occasion et ombre de religion, que leur sembloit avoir plus d'apparence pour amener un changement, et cela cessant, si on considère le peu de devoir que les anciens ministres de la religion ont fait, c'est certes le vrai but ; c'est l'occasion du mal, le peu d'instruction qu'a le peuple, et le beaucoup de mauvais exemples que l'on a eu, auquel propos votre peuple, Sire, proteste devant votre majesté qu'il adhere et ne cherche nouvelles opinions ; ains vivant sous votre obéissance et foi de l'église générale, chrétienne, et catholique. Il désire que attendant le concile général, et en deffaut d'icelui le national, qu'il vous supplie procurer et faire tenir, qu'il vous plaise procéder à la réformation des mœurs d'aucuns, chose qui est propre de votre devoir et autorité, que les rois de France, comme protecteurs et fondateurs de la plus grande partie des églises de France,

ont accoustumé : et ce n'est chose nouvelle que pour cet effet, soit proposée plainte en l'assemblée publique. Car, selon l'histoire de France autant en fut fait du temps du roi Philippes-le-Bel, pour la réformation des personnes religieuses et ecclésiastiques, qui abusoient tellement de leur autorité, qu'en telle assemblée, la reine opinant la première ou fut d'avis de leur ôter la jurisdiction, ou à tout le moins l'amoindrir; toutefois le roi Philippes, à l'imitation de ses prédécesseurs rois très-chrétiens, qui la leur ont donné et maintenu, protesta que telle assemblée n'étoit faite pour amoindrir les droits des personnes ecclésiastiques, ains plutôt pour les augmenter, bien pour amender leurs fautes et erreurs, et paravant lui le roi Louis, surnommé le Gros, comme il eut perdu son fils aîné, et délaissé son royaume à son autre fils, Louis-le-Jeune, entre autres choses qu'il lui conseilla et commanda, fut de maintenir à son possible les ministres de Dieu et de son église; ce que depuis fit le roi Saint-Louis, par un écrit qu'il laissa au roi Philippe son fils, depuis trouvé ès archives du roi Charles V, par lequel conseillant que principalement il procurât que ceux qui avoient magistrats en son royaume, avec son peuple ne fussent travaillés, plus principalement lui recommanda les personnes dédiées à la religion et au service de Dieu. A cette cause, Sire, votre pauvre peuple vous fait très-humblement supplier que à l'imitation de ses bons rois, et autres vos prédécesseurs rois très-chrétiens, il vous plaise vous vouloir maintenir en ce titre de roi très-chrétien, et en l'affection envers la religion et bons ministres d'icelle, en quoi votre peuple et tiers-état vous offre tout ce qui est en leur pouvoir, jusques à

n'y épargner ne vies ne biens. Revenant donc à la proposition de telles fautes ;

Semble à votre peuple et tiers-état que entre les ministres d'icelles églises, trois vices et défauts y pullulent principalement ; et que iceux rejetés ou amendés, on doit espérer une pure, simple et humble réversion à la notre sainte église : lesquels défauts sont principalement l'ignorance, l'avarice et les dépenses superflues ou pompes des ministres.

Quant à l'ignorance, commence à la plupart de ceux qui tiennent les plus hauts et premiers lieux en l'église, jusqu'aux moindres. Elle est si bien notoire, qu'il n'y a lieu de révoquer en doute, comme aussi l'expérience montre, outre le témoignage des anciens, que l'ignorance est non-seulement la mère, mais la nourrice de leurs erreurs ; et, dit Platon, après avoir entreprins de faire un long discours, pour montrer que c'est par l'ignorance que de très-grands Potentats ont été perdus, et que des mêmes causes, semblables advénemens pourroient ensuivre ; et partant que tous les législateurs doivent travailler à donner à leurs citadins la prudence, et ôter d'entre eux l'ignorance ; et l'ignorance ayant été connue telle, les anciens décrets et constitutions de l'église y ont voulu pourveoir non-seulement par bonnes ordonnances, mais par nouvelle érection de nouveaux officiers en chacune église cathédrale ou collégiale, quand furent faites et dressées les maîtrises d'école, et plus fraîchement quand l'église gallicanne a voulu que la tierce partie des bénéfices appartînt aux gradués nommés, et en chaque église cathédrale y auroit un chanoine théologal ; ce que toutefois on voit n'avoir eu tant d'effet par le passé qu'on n'y voit aujourd'ui la plus grande part des ministres non-seulement être ignorans, mais que c'est la même igno-

rance; tellement que les mœurs corrompues, ont aucun un tel dédain de prêcher et enseigner, à quoi plus principalement ils sont appelés, et d'autant plus sont grands et tiennent plus grands lieux, tant plus ils sont tenus, qu'il semble être contre la dignité d'un grand prélat non-seulement de souvent officier, mais encore plus grande honte de prêcher ou enseigner; et prennent exemple des plus grands les mêmes simples curés le dédaignent et le font faire par des pauvres gens ignorans et prêtres indigens, lesquels à toutefois qu'ils disent messes parochiales, ne disent, ne remontrent qu'une même chose, laquelle ils font servir à tous sermons et à toutes saisons.

L'autre défaut est l'avarice, qu'on y voit autant ou plus notoire tant aux chefs que aux membres, et fait bien à-propos, que ceux qui les premiers portèrent les pécunes en Lacédémone, furent condamnés à mort; et leur oracle disoit à Théopompus : que Sparte ne se perdroit jamais que par l'avarice.

L'autre vice qu'on voit aujourd'hui pulluler entre les personnes ecclésiastiques, qui est luxe et les superflues dépenses et pompes des prélats qui par-là cuydent représenter la grandeur de Dieu, par leur grande autorité; bien que ce soit tout le contraire, et qu'ils la doivent représenter par foi et intégrité de vie, comme fut connu par feu de bonne mémoire Louis, surnommé le Pitoyable, roi et empereur : et au troisième et quatrième concile de Carthage, sous Innocent, pape, premier de ce nom, où assista Saint-Augustin, fut ordonné que les évêques auroient près le temple leur petite loge, garnie de pauvre mesnage, et vivroient petitement là, où aujourd'hui on voit tout le contraire. Mais y auroit plutôt lieu d'en-

trer en comparaison d'entre eux et les anciens rois de l'Orient et des Indes, qui reçurent tant de vituperes d'une magnificence si grande. Les Aréopagistes, ceux même esquels le vrai Dieu étoit incogneu, faisoient profession de mesurer leur religion, non-seulement par somptuosité et grande dépense, mais par une exacte et curieuse observation de ce que les premiers instituteurs leur en auroient laissé, sans permettre qu'en aucun point il y fût adjouté ou diminué; et ce susdit roi Débonnaire fit une spéciale constitution et ordonnance pour les gens d'église, d'eux habiller et orner pour diminuer telles pompes et superfluités, comme choses déplaisantes à Dieu, et qui engendroient grand scandale et dommage à votre peuple. Et combien que les gens de la justice soient du tiers-état, et qu'il y eût quelque apparence de proposer premièrement ce qui concerne la noblesse, si est-ce que en considération de ce que entre les ministres de la justice pareils défauts requerent réformation, et que la justice est partie de la religion, délaissant à ci-après de parler de la noblesse. Votre peuple, Sire, vous supplie très humblement d'entendre qu'il s'apparoit comme les principales colonnes sur lesquelles on sçait les royaumes et républiques être soutenus est la justice; et les anciens ont dit, écrit et enseigné que Jupiter même ne pourroit bien gérer un principal sans justice : et que l'oracle de Chilon étoit fort considérable, lequel assure qu'un prince devoit concevoir en son esprit les plus grandes et immortelles choses, savoir est la justice, en laquelle on voit lesdits trois vices pulluler : quant à l'ignorance, on pourroit ramentevoir que Aristipus a été loué, et lui est attribué un apophlegme, que étant interrogé pourquoi seroit meilleur l'enfant instruit

et docte, c'est, dit-il, qu'en théatre on ne voit une pierre assise sur les autres; parce qu'un ignorant et indoct, c'est la meilleure coinparaison, est presque une pierre, non autre chose, et par ce, elle demoure à un si grand détriment de peuple, qu'il n'y a aujourd'hui chose dont il se puisse sentir si grevé et foulé que de ce qui advient par le magistrat ignorant. Car après avoir despendu choses infinies, tel succombe en la cause qui a bon droit : et puis ils sont contraints de rentrer en retraction de jugement, et à ces fins en plus grandes dépenses que jamais, qui est leur entière ruine et perte. Et qu'il en ait tant d'ignorans, la faute a commencée de ce que se doit recouvrer par vertu, se recouvre par argent; et le défaut de sçavoir est supplée par l'argent, qui est vrai peste entre le peuple et contre les anciennes ordonnances de France et établissement de la justice : en ce que concerne l'avarice, le pauvre peuple a l'occasion de désirer ce que mains potentats ont été désirans. Sçavoir est qu'il eût été au temps que, premièrement les magistrats à Rome commencèrent à prendre, car, dit-il, n'eut permis que telles gens eussent longuement administré, aussi de dire que la justice leur est plutôt vendue que rendue; le troisième défaut entre aucuns ministres de la justice est l'immodestie d'aucuns, et superflues dépenses que aucuns d'eux font, tant en vêtement d'eux que de leurs femmes, jusques à porter plus grand état au dernier rang que leurs anciens et femmes ne faisoient au premier. Car disoient les anciens quant à ceux qui administrent ou président publiquement, non-seulement on prend garde à ce qu'ils font en public ou à ce qu'ils font secrètement, mais aussi de ce qu'ils font par jeu à leur maison, leur famille, leurs femmes, jusques à leur lit et couché,

on s'en enquiert curieusement, et c'est pourquoi Pericles etant devenu magistrat, incontinent il changea toute sa forme de vivre par toute autre façon. Pour toutes voies et chemins auroit choisi celle seule par laquelle on se pouvoit conduire au lieu détenu pour rendre justice : et ailleurs est écrit que à telles personnes n'étoit loisible assister à aucune tragédie ou comédie, afin que à bon escient ou par jeu, ils ne fussent avec ceux qui aucunement contredisoient à la loi : dont peuvet avoir prins origine d'eux, ordonnances des rois Saint-Louis et Philippe-le-quart, par lesquelles les officiers et magistrats de la justice sont prohibés jouer ès dez ou cartes, ne eux trouver aux tavernes et lieux dissolus, et partant est loué la vie de Flavius Donatius, empereur romain, de ce qu'il demit un questeur, parce qu'il entendit qu'il apprenoit à danser et gesticuler : c'est pourquoi les anciens n'ont trouvé étrange que le sénat aréopagiste ait été le plus excellent de toute la Grece ; car disent-ils, en cette compagnie n'étoit reçu aucun, s'il n'étoit de honnête lieu, et qu'il n'eût longuement fait preuve de ses vertus ; pourquoi supplient très-humblement votre majesté, comme de chose très-nécessaire, qu'il vous plaise de commander à tous vos justiciers en la justice de quelque qualité qu'ils soient, de se réformer entre eux pour ce regard au plus près de ce que leurs prédécesseurs faisoient, et ne se trouver en masqueries ou jeux de paulme et autres, porter chausses ni autres habillemens découpés, chemises rabattues, ouvrées de fil de diverses couleurs, ni leurs femmes si communément, tant de robes de velours, et tout autrement habillés et modestes ; que leur intégrité et modestie soient si apparentes en toutes choses, que ce soit au pauvre peuple exemple suffisant

suffisant pour leur réformation. Aussi que l'édit de ne porter soye sur soye, et la forme à un chacun de se habiller, fait par le roi Henry, votre pere, soit étroitement entretenu, avec indiction et multiplication de peines contre les infracteurs et ceux qui sont chargés de le faire entretenir; espère le pauvre peuple que, s'y vous plaît, Sire, de donner les moyens d'extirper lesdits trois vices en la religion et en la justice, votre félicité sera désirée de tous les princes et rois vos successeurs.

Quant à la noblesse, il est certain qu'elle a prins origine et commencement de vertu, et que les honneurs, autorités appartenans aux nobles, leur ont été donnés en considération de la défense qu'ils étoient comme sont tenus faire pour le peuple, et à leur décharge vous servir sur ce ès guerres, ce que si tous les nobles de France ont faits. C'est le jugement des princes et grands seigneurs qui ont commandé, et voyant le grand nombre de la noblesse, laquelle si par ensemble faisoit son devoir, cuyde le pauvre peuple qu'il suffiroit pour résister aux ennemis; néanmoins ils voyent que pour le passé durant les guerres, tant de choses sinistres advenues, tant d'étrangers avoir été soudoyés, et pour ce tant d'impositions prises sur le peuple, qu'il est contraint de s'en doulloir devant votre majesté, et à ce propos vous représenter que en la noblesse, pour le regard d'aucuns, les anciens ont observé qu'il y en a qui constituent noblesse en une nonchalance, qu'il semble à telle manière de nobles que c'est en eux grand avantage conter des vaillances de leurs majeurs, d'être richement vêtus, assis aux places les plus honorables, avoir des châteaux somptueusement bâtis, et toutes autres choses qui ont en soi plus d'admiration que de noblesse. Car les anciens Romains, sur les-

on s'en enquiert curieusement, et ... patron-
Pericles etant devenu magistr... r un acte
changea toute sa forme de v... e, se con-
façon. Pour toutes voies et ... gue, espin-
celle seule par laquelle on ... nonument ou
lieu détenu pour rendre ... sans s'amuser à
que à telles personnes ... qui a été la cause
cune tragédie ou co... oué, quand il eut
ou par jeu, ils ne ... que prétexte et man-
mentcontredisoi... ance. Quant au tiers-
origine d'eux, ... ce qui est de soi-même,
Philippe-le-q... mblement, Sire, de croire
gistrats de ... vri, tant chargé, qu'il ne lui
cartes, r... nom, les seules vies pour être
lus, et ... votre dévotion et service, dénué de
tius, ... vancés; et pourtant qu'il vous plaise
teu... exemple à ce que, pour une grande louan-
e... on récite de Darius, roi de Perse, qu'en toutes
choses périlleuses et douteuses, il y a eu en lui plus de prudence que en plusieurs autres, même à imposer tributs sur les subjets, ce qu'il faisoit toujours par avis et conseil, et non autrement, et à l'affaire il gardoit telle modestie qu'il faisoit inquisition avec les Princes et Gouverneurs des Provinces qui avoient toujours commandement, de nullement grever son peuple ; et encore par telle inquisition se trouva qu'il n'avoit aucun impôt excessif. Néanmoins il ne permettoit être levé si n'est la moitié de ce que justement avoit été imposé. Car, disoit-il, plus grande richesse lui étoit la bonne grace de son peuple, que le grand nombre de l'argent. Et Tibère César, quand par ses officiers et gouverneurs fut sollicité de charger ses provinces, faisant comparaison de bon roi à un bon pasteur, répondit qu'un bon pasteur se devoit contenter de la toison de sa brebis, sans la perdre ou

ir. Et des Aréopagistes il est récité que con-
ombien il y a de mal et de danger à tant
exiger, *Abstinebant à publicis vec*
nc, Sire, comme la différence d'en-
règne, votre peuple et les susdits,
rbares ou infidèles, aux tyrans de
ar force et non de volonté; vous
part; vous, Sire, très-chré-
ombien est-il plus raison-
trepassiez et bénignement
ple, et le soulager et maintenir
oyen de vous faire service, comme
une très-grande affection.

, une des choses moins convenables à un
, c'est que aucun ne parte de devant sa majesté, mécontent ou triste, ce que pourroit faire votre peuple, si d'aventure leurs délégués et députés retournoient ès pays et provinces dont ils sont venus à si grands frais, sans réponse raisonnable sur les requêtes et demandes qui vous ont été faites présentement, et autres contenues en leurs cayers; chose que pourroit, outre le dommage de votre état public, mettre pour l'advenir votre peuple hors d'espoir, par aucun moyen d'obtenir de votre majesté ce qu'il verroit être nécessaire pour votre service. Et partant, Sire, il vous supplie très-humblement, ayant égard à ce, et à la pitié de votre pauvre peuple, ayant reçu les cahiers, ordonner la réponse sur iceux telle que votre peuple l'attend de votre bonté; et tant plus il priera Dieu pour votre prospérité et santé.

N°. 21.

Manuscrits de la bibliothèque de Sainte-Geneviève ; états d'Orléans, 1560.

Réponses du roi aux articles du cahier des remontrances du clergé aux états d'Orléans 1560.

S'ensuivent les réponses aux articles ci-cotés en marge du cahier ecclésiastique, sur la rubrique du clergé.

Articles.

6. LE ROI a ordonné que l'édit fait par le feu roi François, dernier décédé en 1560, contre les hérétiques, soit observé, exhortant les prélats d'en user avec grande prudence et circonspection, et à l'édification des autres sujets.

9. Défenses seront faites à toutes personnes d'abuser, sous ombre ou couleur de disputer des choses concernant la religion, ne en chantant les pseaumes.

13. Le roi a défendu à tous joueurs de farce, bateleurs, et autres semblables personnes, de jouer ès jours de dimanches et fêtes solemnelles aux heures du service divin, ne se revêtir d'habits ecclésiastiques, faisant insolences.

14. Pareillement aux maîtres de jeux de paulme et taverniers de recevoir en leur logis èsdites heures aucunes personnes, défendant bien expressément à tous artisans, crocheteurs, et autres de telle qualité, qui sont mariés, d'aller prendre leurs réfections èsdites tavernes.

15. Les défenses contenues audit article approuvées, sauf qu'après avoir déclaré l'évangile au peuple,

et à la fin du prône, pourront les curés ou vicaires publier les monitoires et censures, lesquels aussi pourront publier les choses profanes, comme ventes de bois, beaux à ferme, criées, enchères, etc. à l'issue de la grand messe à la porte de l'église, à laquelle on pourra attacher les placards, affiches et autres mémoires. Articles

Le roi a commandé être dressé et publié édit conforme à l'article pour imprimer les pronostications. 16.

Le roi y pourvoira.

Le roi ne promouvera aucun aux offices et dignités, sans être duement informé de leur bonne vie et religion. 21.

Les évêques seront admonestés d'être diligens à faire leur devoir et empêcher tout scandale. 22.

Les ordonnances de Saint-Louis, touchant les blasphêmes seront publiées et observées, et pourvoira le roi à défendre et réprimer toutes les usures. 23.

Ne seront tenues aucunes foires, marchés ou danses publiques, les jours de dimanches, fêtes des apôtres, jours de dédicace, ou patrons des églises. 24.

L'évêque pourvoira au contenu de l'article, quand lui en sera fait plainte. 25.
26.

Le roi communiquera du contenu èsdits articles, pour lui en être donné avis par ses principaux officiers des cours de parlement, et y donnera tel réglement que la matière le requiert.

Le roi tiendra, comme il a toujours fait, ses sujets en sa protection et sauve-garde. 30.

Le roi y pourvoira.

Articles. DES PRÉLATS ET PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

34. Cet article tendant à fin d'observer la pragmatique sanction, et empêcher les annates, le roi, pour cet effet, envoiera au pape, personnage duquel la réponse ouïe, il y pourvoira.

42. Les fondations des monastères seront entretenues, ayant égard aux facultés et revenus des bénéfices, et visités par l'évêque diocésain, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, excepté les chefs d'ordres.

43. Exhortera ledit seigneur, les prélats du royaume, de ne bailler le spirituel de leurs bénéfices, à titre de ferme, et moins les présentations et collations des bénéfices vacans, mais y pourvoiront de personnes capables, gardant les saints décrets.

44. Il y sera pourvu par le prochain concile général ou national, que ledit seigneur procurera diligemment; et pourront les paroissiens, quand ils en auront l'occasion, se retirer par-devant l'évêque ou archevêque, pour leur faire et donner provision.

47. Le roi écrira en faveur de toutes personnes; tant au roi catholique, duc de Savoie, que autres voisins, pour les faire jouir du revenu de leur bénéfice étant sur leurs terres et seigneuries.

48. Se pourvoiront du droit de coutume.

CONCILE GÉNÉRAL ET PROVINCIAL.

51. Ledit seigneur trouvera bon, que les prélats de son royaume se préparent de toutes choses qu'il jugeront nécessaires pour être remontrées

au concile général, lequel il procurera le plus diligement qu'il lui sera possible, et aura bien agréable qu'il continue de dix ans en dix ans, selon l'ordonnance des conciles de Constance et de Bâle. Articles.

Ledit seigneur admonestera les évêques, pour faire resider continuellement les curés en leurs bénéfices, sans aucunement y dispenser, et en cas de négligence, le procureur dudit seigneur, fera saisir le temporel. 52.

Les Evêques se conduiront touchant la publication des pardons, selon les décrets sur ce faits. 54.

UNIVERSITÉS.

Tout le contenu ès articles de ce titre, est renvoyé à une réformation générale que le roi a délibéré faire faire, et à cette fin seront vues toutes les réformations, même celles du cardinal d'Estouteville.

DÉCIMES, EMPRUNT ET AUTRES SUBSIDES.

Le roi connoît combien libéralement ceux de l'état ecclésiastique l'ont secouru.

Le roi estime utile que les greffiers des insinuations ecclésiastiques demeurent, pour obvier aux faussetés, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'état ecclésiastique par autres moyens. 75.

Le roi n'a le moyen pour le présent de les rembourser. 76.

Le roi accorde qu'il ne soit baillé commissaires pour les francs-fiefs. 77.

Remet un droit de justice.

Bon quant aux personnes ecclésiastiques qui sont exemptes. 78.

80\. Accordé qu'ils auront confirmation, sans pour ce payer finances, quant à présent.

81\. Accordé que les prêtres et maisons où demeurent les curés, seront exempts de toutes contributions pour les gens de guerre.

82\. Seront les gens d'église entretenus en leurs libértés.

83\. Ne seront les métairies des gens d'église, ni fermes surchargées.

HÔPITAUX.

84\. Il y sera pourvu par édit, suivant et ayant égard aux fondations, maladreries et hôpitaux.

85\. Ne seront contraints les gens d'église aux contributions des aumônes, qu'à raison des sommes par eux accordées, et pour le temps qu'ils auront promis y satisfaire.

86\. Les personnes et gens d'église seront entretenus en leurs libértés, selon les décrets, et ne pourront être exécutés en leurs meubles servant à l'exercice de leur état et office ecclesiatique, comme ornemens de chapelle, calices, livres et vêtemens nécessaires, et en tous leurs autres meubles, pourront légitimement être exécutés.

87\. Seront admonestées toutes personnes ecclésiastiques d'user d'habits décens et convenables à leur état et vocation, et s'abstenir de vêtemens de soie.

88\. Ordonnera ledit seigneur par édit irrévocable, que les titres patrimoniaux sur lesquels seront pourvus lesdits ecclésiastiques d'administration en l'église, soient inalienables, et ne puissent être hypothéqués, afin que librement ils en puissent jouir leur vie durant, déclarant toutes contre-lettres nulles.

Et impétrera bref du pape par lequel il ne pourra résigner le bénéfice, au titre duquel il

aura été pourvu, sinon que au préalable, et en même temps, il se trouve pacifiquement pourvu d'un autre de pareille ou meilleure valeur. Articles.

L'évêque en visitant pourra ordonner des réparations par-tout où il verra être nécessaire jusqu'à la somme de 20 liv. tournois, pour une fois; lesquelles en ce cas est enjoint aux procureurs dudit seigneur des siéges du lieu, ou prochain, faire exécuter, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. 90.

Le roi en ordonnera selon le droit. 91.

Seront réglés les juges séculiers, avec les juges ecclésiastiques, pour le bien et expédition de justice divisement et conjointement. 92 et 93.

Les cas privilégiés sont assés déclarés. 94.

Le roi en ordonnera. 95.

Le roi fera procéder par ses juges en matière de rapt, selon la disposition de droit. 96.

Le contenu en l'article est remis aux droit, coutume et ordonnance. 97.

Seront les gens d'église maintenus en leurs libertés et franchises. 98.

JUSTICE SÉCULIÈRE.

Le roi pourvoira aux offices de judicature gratuitement, à gens de savoir, d'expérience, et catholiques, et consent que les juges, avocats et praticiens de chacun siège avenant vacation, lui puissent nommer trois personnes pour l'état du siége qui se trouvera vaquer, à l'instar de ses cours souveraines. 99.

Le roi y pourvoira. 100.

Seront lesdits juges, procureurs, et avocats dudit seigneur, sergens, notaires et autres, réduits à nombre et tenus de résider. 101.

Il est enjoint aux juges, procureurs et avocats 102.

Articles. dudit seigneur, faire poursuite et diligence de vérifier et purger tous crimes, sans attendre la poursuite de l'accusateur ou dénonciateur.

103. Les greffes séculiers, si aucuns restent, seront supprimés en vertu de l'édit, pareillement les garde-des-sceaux aux siéges inférieurs, tabellions de nouveau érigés, vu qu'il y a des notaires, et tous autres officiers superflus, et érigés depuis le roi Louis XII.

104. Seront les taxes pour les frais de justice modérés et réglés par édit.

Le roi en ordonnera.

107. Il est pourvu au contenu de cet article par les ordonnances quant aux juges royaux, et quant aux autres, le roi y avisera.

108. Le contenu en l'article pour exécuter les arrêts des cours souveraines à la barre, s'il n'est question des sommes contenues audit article, est trouvé raisonnable et approuvé par le roi.

109. Ne sera besoin demander *pareatis* pour faire les exploits contenus audit article ou autres de justice.

110. Le roi trouve bon le contenu en l'article sur lequel y a eu édit expédié, lequel ledit seigneur amplifiera si besoin est.

111. Afin de faciliter l'exécution des arrêts, le roi a ordonné que tous téméraires opposans seront condamnés en double amende.

Le roi en ordonnera.

114. Il en a été ordonné en ce même cahier, sous le titre des hôpitaux, article LXXXV, par lequel les meubles servant à l'état des ministres de l'église sont privilégiés et non autres.

115. Le roi n'accordera aucune évocation que pour grandes et légitimes causes, et suivant les édits.

116. Ne seront concédées aucunes commissions, et

autres telles lettres que pour juste occasion et selon le droit. Articles.

Le roi ordonne que tous procès de commissaires, tant en ses cours souveraines que autres jurisdictions seront interdits et défendus, et pourvoira que l'exercice et administration de la justice se continuera ordinairement, si ce n'est aux jours de fête, fors ès jours de samedi après diner, quand il n'y aura eu de fête la semaine. 117.

DE LA NOBLESSE.

Ont lesdits articles été visés au cahier des nobles.

Les tailles demeurent personnelles où elles ont accoutumé d'être telles. 121.

Défendu à toutes personnes non nobles, de s'attribuer l'état, qualité et titres de noblesse, sous les peines contenues en l'article. 122.

Toutes injures et oppressions sont déffendues, et le tout plus aux nobles, et même de prendre les dixmes des gens ecclésiastiques à ferme, empêchant par ce moyen le profit et augmentation de leur revenu. 125. 126.

Et seront réglés lesdits nobles pour le fait de la chasse, afin de n'incommoder les terres, et est défendu aux roturiers toute chasse, même à la tonnelle, au feu, collets, et en tout autre usage, pour mieux vaquer et entendre aux devoirs de leurs vacations. 127.

DU TIERS ET COMMUN ÉTAT.

Le roi ayant pourvu aux grandes dettes et charges de ce royaume, ne desire rien plus que de pouvoir soulager son peuple, et réduire les tailles au tems du roi Louis XII. 129.

Articles. 130 et 131. Le roi fera payer les gens de guerre, afin que, suivant les ordonnances, ils satisfassent de gré à gré.

132. Le roi délibère pour moderer les superfluités des habits et banquets excessifs, faire dresser un édit exprès, qu'il veut et entend être gardé.

133. Le roi en ordonnera au soulagement des marchands et liberté de la marchandise.

134. Le roi a déja fait commencer à donner règle pour réduire les poids et mesures à personnes d'expérience et probité qu'il y a députées.

135. Ordonne ledit seigneur, que tous ses officiers, chacun en son détroit, pourvoyent en diligence à faire vuider tous oisifs et vagabons des villes, et même purger tout son royaume pays et seigneuries des vagabonds, soi-disant Egyptiens, et afin qu'ils soient mieux connus, et pour leur lever cette couleur de fraude et abusement; enjoint à tous les juges, procureurs et avocats, de faire couper les cheveux aux hommes et aux femmes de cette vocation, et raser les barbes aux hommes, afin de les faire connoître, et savoir leur abus.

136. Est prohibé et défendu à tous gens de métier et manœuvres porter armes.

137. Enjoint ledit seigneur à tous juges de diligemment pourvoir à la distribution de la justice, préférant les expéditions des pauvres à tous autres, et à ses procureurs et avocats en prendre la protection.

DES FINANCES.

139. Le roi, quant au réglement de sa maison, modération des gages, pensions et autres épargnes, y a pourvu le plus étroitement qu'il lui a été possible.

140. Le roi trouve bon qu'il en soit fait édit, contenant entre autres choses que tels dons ne

seront valables, et s'ils avoient sorti effet depuis ledit édit, qui en sera fait et publié, quelque provision qu'il y ait au contraire, se pourront répéter perpétuellement, tant sur les donataires que sur les héritiers. Articles.

141. Ne se donneront aucunes confiscations qu'après le jugement prononcé, demeurant le don sur lui fait des confiscations pour être employé au rachat du domaine, en sa force et vertu.

142. Le roi a jà fait commencement de réduire le trop grand nombre des officiers des finances, et avisera des moyens pour se relever des grands frais qu'ils font, à cause des voitures de ses deniers.

DEPORTS.

Le clergé de Normandie, par une requête, et les y dénommés, requièrent l'instruction desdits Deports, et que la matière soit renvoyée en telle cour qu'il plaira au roi, sur quoi le roi a délibéré d'en prendre avis de trente présidents et conseillers de sa cour de parlement de Paris, avant que de rien constituer, afin d'en faire une bonne résolution.

BRETAGNE.

Le roi les préférera en la provision des bénéfices du pays à tous autres.

PROVENCE.

Ne se baillera aucun congé au . . . s'il n'est utile au pays.

Soissons.

Pour cette année ne peuvent être secourus d'autres deniers pour les fortifications.

DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Tous archevêques et évêques seront désormais, sitôt que vacation adviendra, élus et nommés, à sçavoir, les archevêques par les évêques de la province, et chapitre de l'église archiépiscopale.

Les évêques par les archevêques et chanoines de l'église épiscopale, appellés avec eux douze gentilshommes qui seront élus par la noblesse du diocèse et douze notables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épiscopale.

Tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du siége vacant, et assemblés, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance, age et qualité requis par les saints décrets et conciles, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer tant aux archevêchés que évêchées.

Les abbesses et prieures seront aussi dorénavant nommées par les religieuses, lesquelles, vacation advenant, en éliront deux, qu'elles jugeront en leurs consciences les plus dignes, afin de nommer par nous l'une d'icelles; et avons dès-à-présent évoqué tous procès et différends, qui, pour raison de ladite élection, pourroient-être mus et intentés, et iceux renvoyés à notre conseil privé, pour y être sommairement jugés et terminés.

Admonestons et néammoins enjoignons à tous prélats, patrons, et collateurs ordinaires, de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques, même aux cures, et autres ayant charge d'âmes, de personnes de bonne vie et littérature, et ne bailler aucun dévolu plutôt et auparavant que le pourvu par l'ordinaire ait été déclaré incapable.

Deffendons à tous nos juges avoir aucun égard

aux

aux provisions par dévolut tant apostoliques que autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité.

Résideront les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres, et autres telles dignités, et tous curés actuellement, et fera chacun d'eux son devoir en sa charge en personne, a peine de saisie du temporel de leurs bénéfices.

Et quant à ceux qui tiennent plusieurs bénéfices, ordonnons que par provision, jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourveu, ils résideront en celui de leurs bénéfices qui aura charge d'ames, et de leur résidence feront apparoir par certification suffisante; enjoignant expressement aux juges des lieux, et à nos avocats et procureurs, tenir la main, et faire procès-verbaux des non-résidences et saisies, lesquels envoiront de trois mois en trois mois, à notre très-cher et féal chancelier, à peine de suspension de leur état.

Visiteront les archevêques, évêques et archidiacres en personnes, les églises et cures de leurs diocèses, et taxeront leur prétendu droit de visitation si modérément, que l'on n'aye occasion de s'en plaindre.

Enjoignons aux prélats, qui par maladie, ancien âge ou autrement ne pourroient vacquer à leur charge et veiller sur leurs troupeaux, prendre et recevoir coadjuteurs et vicaires, personnages de qualité requise, tant pour la prédication de la parole de Dieu, que administration de ses saints sacremens, auxquels pour ce faire lesdits prélats assigneront et seront tenus de bailler pension raisonnable, et à faute de ce faire nos officiers des lieux nous en avertiront, sans dissimulation, pour y pourvoir.

En chacune église cathédrale et collégiale,

sera réservée une prébende affectée à un docteur en théologie, de laquelle sera pourvu par l'archevêque, évêque ou chapitre, à la charge qu'il prêchera et annoncera la parole de Dieu, chacun jour de dimanche et fête solemnelle, et ès autres jours il fera et continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'écriture sainte, et seront tenus et contraint les chanoines y assister par privation de leurs distributions.

Outre ladite prébende théologale, une autre prébende ou le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement et sans salaire, lequel précepteur sera élu par l'archevêque ou évêque du lieu, appellés les chanoines de leur église, et les maires et échevins, conseillers ou capitouls de la ville, et destituable par ledit archevêque ou évêque par l'avis des dessusdits.

Ordonnons que les deniers et revenus de toutes confrairies, la charge du divin service déduite et satisfaite, soient appliqués à l'entretenement des écoles et aumônes des plus prochaines villes, bourgades et villages où lesdites confrairies auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à autre usage pour quelque cause que ce soit : commandons très-expressément à nos officiers et aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun à son endroit, d'y avoir l'œil à peine de s'en prendre à eux.

Tous abbés, abbesses, prieurs et prieures non étant chefs d'ordres, ensemble tous chanoines et chapitres, tant séculiers que réguliers, et des églises cathédrales et collégiales, seront indistinctement sujets à l'archevêque ou évêque

diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilége d'exemption pour le regard de la visitation, correction et discipline ecclésiastique, nonobstant appellations ou oppositions quelconques, et sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance et icelle retenue en notre conseil privé, sans toutefois en iceux chapitres et collèges, comprendre les saintes chapelles de Paris, Bourges, Dijon, et autres semblables.

Défendons à tous prélats, recevoir en leurs diocèses les prêtres qui se disent de nul diocèse, et promouvoir aucun aux ordres par lettres dimissoires sans grandes et justes causes, et à l'ordre de prêtrise, qu'ils n'ayent l'âge de 30 ans, et que ses probité, bonnes mœurs, et littérature même de saintes lettres y soient connues, ayant aussi bien temporel et revenu suffisant pour se nourrir et entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude par le juge ordinaire, de la valeur de 50 liv. par an, au moins par quatre bourgeois, ou habitans du lieu, solvables, qui seront tenus fournir et faire valoir ladite somme; et avons déclaré ledit revenu temporel inaliénable, et non sujet à aucune obligation et hypothèque, créé depuis la promotion du prêtre ou durant sa vie.

L'archevêque ou évêque qui contreviendra à cette ordonnance, sera tenu nourrir à ses dépens celui qu'il aura promu à l'ordre de prêtrise, et y sera contraint par saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu de bénéfices suffisans.

Sera enjoint à tous prêtres de se retirer en leurs diocèses, excepté ceux qui ont bénéfices, ou bien suffisant pour les entretenir selon leur état, ou qui sont habitués et servent actuellement

aux églises cathédrales, collégiales, ou paroissiales; et enjoignons aux prélats de les recevoir en leurs diocéses, et aux dits prêtres de s'y contenir honnêtement, étudier et s'employer à exercices honnêtes pour gagner leur vie.

Déffendons à tous prélats, gens d'église et curés de permettre être exigée aucune chose pour l'administration des saints sacremens, sépultures, et toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes et communes usances, laissant toutefois à la direction et volonté d'un chacun de donner ce que bon lui semblera.

Et à fin que les curés puissent sans aucune excuse vaquer à leur charge, enjoignons aux prélats, procéder à l'union des bénéfices, distributions de dixmes et autres revenus ecclésiastiques suivant la forme des saints décrets.

Ne pourront les prélats bailler à ferme en quelque manière que ce soit le spirituel de leurs bénéfices, ni le temporel d'iceux à tous les étrangers qui ne seront naturalisés et habitués en ce royaume, à peine de saisie dudit temporel, lequel sera distribué aux pauvres des lieux.

Ne pourront aussi les prélats, gens d'église, ou officiaux décerner monitions, et user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime, et scandale public.

Déffendons aux pères et mères, tuteurs et parens de permettre à leurs enfans ou pupiles, de faire profession de religieux ou religieuse qu'ils n'ayent, sçavoir les mâles vingt-cinq ans et les filles vingt ans, et où avant ledit tems lesdites professions se feroient, pourront lesdits profés disposer de leur portion héréditaire échue ou à écheoir, en ligne directe ou collatérale, au

profit de celui de ses parens que bon lui semblera, et pour cet effet les avons dès-à-présent déclarés capables de succéder et tester nonobstant lesdites professions, toutes rigueurs de droit et de coutumes à ce contraires.

Ordonnons et enjoignons aux supérieurs et chefs d'ordres, vaquer et procéder diligemment à l'entière réformation des monastères de notre royaume et pays de notre obéissance, selon la première institution, fondation et règle, en chacun desquels monastères, sera entretenu et stipendié aux dépens de l'abbé ou prieur, un bon et notable personnage pour y enseigner les bonnes et saintes lettres, et former les novices ès mœurs et discipline monastique; et ce qui sera ordonné par lesdites réformations, sera loyaument et de fait exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Enjoignons à nos juges et procureurs faire saisir et regir sous notre main le revenu des bénéfices non desservis, et faire procès-verbaux des ruines et démolitions, qu'ils envoieront à l'archevêque ou évêque diocésain, auxquels nous enjoignons y pourvoir et faire entretenir les fondations.

Deffendons à tous juges de notre royaume et pays de notre obéissance, d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des bénéfices, aux provisions obtenues par prévention aux formes de regrets, graces expectatives et autres semblables, et autres dispenses octroyées contre les saints décrets et conciles, à peine de privation de leurs offices; et ne pourront les impétrans desdites provisions ou dispenses s'en aider, s'ils n'ont de nous congé ou permission.

Admonestons les évêques et prélats de transférer et réduire toutes aux jours de dimanches, quatre fêtes annuelles et solennelles de notre-

dame, des apôtres, S. Jean-Baptiste, et patron de chacune église seulement, hors lesquels jours et fêtes, nous avons permis à toutes personnes, artisans, laboureurs, et autres de travailler et vaquer à leurs métiers, labours et affaires.

Enjoignons à nos officiers faire lesdits jours leurs offices et charges, réservé aux gens d'église d'observer et solemniser les autres fêtes aux jours qu'ils écherront.

Commandons très-expressément à tous nos juges, garder et faire observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu et autres usant de blasphêmes exécrables, les ordonnances du feu roi S. Louis et autres rois nos prédécesseurs.

Défendons à tous juges de permettre que ès dits jours de dimanches et quatre fêtes annuelles, aucunes foires et marchés soient tenus, ni danses publiques faites, et leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront

Défendons à tous joueurs de farces, bateleurs, et autres semblables, jouer ès dits jours de dimanches et fêtes aux heures du service divin, se vêtir d'habits ecclésiastiques, jouer et dire choses dissolues et de mauvais exemple, à peine de prison et de punition corporelle, et à tous juges de leur bailler permission de jouer durant lesdites heures.

Défendons aussi à tous cabaretiers, taverniers, et maitres des jeux de paulme, recevoir ès dites heures du service divin, aucunes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et à tous manans et habitans des villes, bourgades et villages, même à ceux qui sont mariés et ont ménage, aller boire et manger ès tavernes et cabarets, et auxdits taverniers et cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la

première fois, et de prison pour la seconde ; enjoignant à tous juges de ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu au contenu ci-dessus, à peine de suspension de leurs états, et de privation d'iceux en cas de longue dissimulation ou connivence.

Et pource que ceux qui se mêlent de pronostiquer les choses à venir, publient almanachs et pronostications, passant les termes d'astrologie, contre le commandement exprès de Dieu, chose qui ne doit être tolérée par princes chrétiens ; nous déffendons à tous imprimeurs et libraires, à peine de prison et d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente, aucuns almanachs ou pronostications, que, premièrement ils n'ayent été visités par l'archevêque ou évêque, ou ceux qu'il commettra ; et contre celui qui aura fait et composé lesdits almanachs, sera procédé par les juges extraordinairement et par punition corporelle.

Ne pourront les curès, vicaires, ou autres gens d'église recevoir les testamens et dispositions de dernière volonté, ès quels aucune chose leur seroit léguée ou ordonnée.

Toutes personnes ecclésiastiques pourront être indifféremment exécutées en leurs meubles, fors les ornemens servans et destinés à l'église, leurs livres et vêtemens ordinaires et nécessaires.

Défendons à tous prélats et gens d'église de vendre et faire couper bois de haute-futaye, autres qu'abattus par tourmens et impétuosité des vents, et sans fraude, à peine de saisie de leur temporel; et avons dès-à-présent révoqué toutes permissions de faire couper et abattre bois de haute-futaye, en défendant à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'acheter des gens d'église bois de haute-futaye sous notre nom,

ou des officiers de l'artillerie ou autres qui se prétendent privilégiés ; à peine de recouvrer sur eux le prix dudit bois acheté, encore qu'il fut payé.

De la justice.

Par édit perpétuel et irrévocable dès maintenant comme pour lors, lorsqu'une vacation adviendra, avons supprimé tous offices de judicature et de finances, et tous autres créés et érigés pour quelque cause et occasion que ce soit, depuis le règne et décès de notre très-honoré sieur et bizaïeul et roi Louis XII, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à tel état et nombre qu'ils étoient lors et au temps du décès, sans que nous et nos successeurs à la couronne y puissent pourvoir ; défendons à nos cours de parlement et chambre des comptes, et tous autres officiers avoir égard aux lettres de provision, obtenues au contraire par importunité ou autrement.

A l'avenir nul de quelque qualité qu'il soit, pourra être pourvu et tenir qu'un seul office.

Ne seront aussi reçus en un même parlement, chambre des comptes, ou autres cours souveraines, ni en même siège, le père, le fils, deux frères, l'oncle et le neveu; et avons dès à présent declaré nulles toutes lettres de dispenses qui seront obtenues au contraire, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Avons aussi supprimé tous offices de maîtres-des-requêtes extraordinaires, et révoqué toutes provisions obtenues desdits offices pour quelque cause que ce soit, sans qu'à l'avenir aucun puisse être pourvu d'iceux, soit en titre d'office ou autrement, attendu que le nombre de nos maîtres-des-requêtes ordinaires peut suffire au service qu'ils

sont tenus faire, tant en notre suite qu'en nos chancelleries.

Et ne sera permis à aucun de nos présidiaux, ou conseillers de nos cours souveraines, ou autres de nous rapporter requêtes en notre conseil privé. Ains voulons nosdits conseillers maîtres-des-requêtes ordinaires faire leur état et charge, auxquels enjoignons faire les chevauchées qu'ils sont tenus faire, et mettre leurs procès-verbaux par-devers notre très-cher et féal chancelier. En faisant lesquelles chevauchées par les provinces de leur département, pourront recevoir les plaintes de toutes personnes, et les insérer en leursdits procès-verbaux.

Et pour ce que nos sujets sont grandement travaillés des jurisdictions extraordinaires, par le moyen desquelles ils sont contraints d'aller plaider loin hors de leurs maisons et domiciles, reconnoissant que l'office d'un bon roi est de faire rendre à ses sujets prompte justice sur les lieux, avons, par l'avis que dessus, supprimé les sièges des requêtes établis en aucun de nos parlemens, et défendons l'exercice aux conseillers-commissaires desdites requêtes qui ont été ci-devant pourvus desdits offices, déclarons leurs sentences et jugemens qui seront donnés après la publication des présentes, nuls et de nul effet, demeurera toutefois le siège des gens tenant les requêtes du palais à Paris, qui est d'ancienne institution, lequel sera réduit au nombre qu'il étoit du temps dudit feu roi Louis XII, sans que les offices de conseillers et commissaires auxdites requêtes du palais puissent être démembrés ne que par nous ou nos successeurs, soit pourvu à la commission desdites requêtes d'autres personnes que d'un conseiller en notre cour de parlement à Paris.

Défendons auxdits gens tenant les requêtes du palais à Paris, d'entreprendre autre connoissance que des causes qui leur sont commises par nos lettres de gardes-gardiennes ou *committimus.*

Et pour le soulagement de nos sujets et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, avons supprimé les sièges et jurisdictions du trésor à Paris, de la chambre de marbre, et du grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du bailliage du palais.

Ensemble les sièges des connétablies, amirautés et maréchaussées, et tous offices desdits sièges.

Toutefois les maîtres particuliers, verdiers, gruyers, gardes et sergens des eaux et forêts seront conservés, hormis ceux appellez les sergens dangereux qui sont de nouvelle création, lesquels entendons être compris en ladite suppression. Les appellations desquels maîtres particuliers ressortiront en nos cours de parlement.

Avons aussi supprimé les maîtres des ponts et passages, officiers et bureaux de l'imposition foraine et hauts-passages, et de la douane; et attribué la connoissance auxdits sièges, bureaux et officiers y établis, à nos baillifs et sénéchaux ou leurs lieutenans chacun en son détroit, demeurant les gardes des portes et villes, où nosdits droits d'imposition foraine ou autres ont accoutumé d'être levés, et sera faite la recette de nosdits droits par le receveur de notre domaine ou son commis, duquel il répondra.

Ne pourront nos sujets ou autres, en vertu de quelque transport que ce soit, encore qu'il fut fait ès cas de l'ancienne ordonnance, de père à fils, de frère à frère, et d'oncle à neveu, faire appeller l'un l'autre par-devant les gens tenant lesdites

requêtes du palais à Paris, le conservateur des priviléges royaux ou apostoliques, ni autres juges des exempts ou privilégiés; ains voulons et ordonnons que chacun se pourvoie par-devant son juge ordinaire.

Les gens tenant à notre grand-conseil ne connoîtront désormais, et ne pourront entreprendre la jurisdiction d'autres matières et causes que de celles qui leur sont attribuées par leur création et institution, sauf toutefois que les procès pendans de présent audit conseil, y seront jugés et terminés.

Les prétendues nullités et contrariétés des arrêts de nos cours souveraines, seront jugées ès cours où les arrêts auront été donnés, suivant les édits sur ce faits. Et quant aux requêtes et récusations qui seront proposées contre nos parlemens et cours souveraines, seront renvoyées à nos conseillers et maîtres-des-requêtes ordinaires de notre hôtel, qui se trouveront à notre suite, pour en faire rapport, et les juger en notre conseil privé.

Avenant vacation d'aucun office en nos parlemens et cours souveraines après la réduction faite à l'ancien nombre et état, voulons et entendons que l'ordonnance faite pour les élections, soit gardée et observée. Et pour le regard des juges subalternes et inférieurs, nos officiers du siège où l'office sera vacant, s'assembleront dedans trois jours, pour appeller les maires et échevins, conseillers et capitouls de la ville; élire trois personnages qu'ils connoîtront en leur conscience les plus suffisans et capables, qu'ils nous nommeront et présenteront, pour à leur nomination pourvoir celui des trois qu'il nous plaira.

Ne pourront ceux, de quelque qualité qu'ils soient, qui tiennent par bienfaits, engagements, ou au-

trement terres du domaine de notre couronne, vendre directement ou indirectement les offices de judicature; ce que leur défendons très-expressément: ains seront tenus pourvoir ou nous nommer l'un des trois qui aura été élu par les sièges, en la forme que dit est, et ne pourront nommer ou pourvoir aux offices supprimés tant par cette ordonnance que édits ci-devant faits, d'autant que c'est chose qui touche le bien et l'intérêt public.

Avons pareillement supprimé tous offices de notre cour et chambre des monnoies à Paris, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre ancien, et ladite réduction faite, y sera pourvu de personnes expérimentées au fait des monnoies et métaux qui seront incorporées, comme d'ancienneté, au corps de notre chambre des comptes, et n'auront autre connoissance que du jugement des bouettes, lesquelles par chacune année leur seront apportées pour les juger, et dresser leur état des maîtres-des-monnoies.

Et quant à la punition des fautes et abus qui se commettent au fait des monnoies tant par les officiers d'icelles que faux-monnoyeurs, appartiendra et demeurera à nos baillifs et sénéchaux ou leurs lieutenans.

Pour faire garder égalité en l'administration de la justice, ordonnons et enjoignons à nos amés et féaux présidens faire appeller les causes des appellations verbales, selon l'ordre et tour des rôles ordinaires et des provinces sans discontinuer, et sans interposer aucune cause par placets ou par requêtes pour quelque personne que ce soit, pourront toutefois pour l'expédition des causes privilégiées et autres qu'ils aviseront, faire un rôle extraordinaire, duquel on plaidera le jeudi seulement.

Ordonnons aussi les appointés au conseil et procès par écrit être jugés à tour de rôles, qui seront faits selon la date des conclusions reçues au greffe, appellés par les présidens des chambres quatre conseillers d'icelles, lesquels procès seront jugés sans interruption, et sans pouvoir mettre sur le bureau un autre procès avant la conclusion de celui qui auroit été commencé, et de l'obéissance à cette ordonnance, chargeons l'honneur et conscience des présidens et conseillers de nos parlemens et cours souveraines.

Défendons à tous nos juges, avocats et procureurs, tant en nos cours souveraines que sièges subalternes et inférieurs, de prendre ou permettre être pris des parties plaidantes, directement ou indirectement, aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autres choses quelconques, à peine de crime de concussion.

Au jugement des propositions qui seront dressées contre les arrêts donnés en nos cours souveraines seront appellés et assisteront ceux qui auront donné le premier arrêt; et au lieu des décédés ou malades seront pris autres, outre lesquels y assistera encore pareil nombre de juges que celui du premier arrêt et deux davantage, de manière que s'ils étoient dix au premier jugement, ils seront vingt-deux pour le moins au jugement de la proposition d'erreurs.

Toutes exécutions d'arrêts s'adresseront et seront exécutées par les juges des lieux, et non par les présidens ou conseillers de nos cours souveraines, si les deux parties ne le requièrent et consentent, ou que l'une d'icelle voulut le faire à ses dépens, qu'elle ne pourra aucunement répéter, sinon au cas qu'il fût question de 500 liv. tournois de rente, ou 1000 liv. pour une fois.

Les dépens à juger tant à nos cours souveraines, que autres jurisdictions, seront taxés par un seul commissaire, qui ne pourra taxer son salaire qu'à raison et pour le temps qu'il y aura vacqué, et seront les déclarations de dépens écrites en papier, chacune page contenant trente lignes, et chacune ligne vingt syllabes pour le moins. Ne sera taxé au procureur tant pour ses peines et vacations que pour feuillet écrit plus de 5 sols tournois pour chacun feuillet, èsdites cours souveraines, et aux autres subalternes et inférieures, à la raison de ce qui est accoutumé être taxé pour feuillet, pourvu que la taxe n'excède quatre sols.

Pour obvier aux exactions des sergens, collecteurs des amendes à nous adjugées par nos cours souveraines, ordonnons aux greffiers de nosdites cours de faire de trois en trois mois rolle et extrait particulier par bailliages et sénéchaussées desdites amendes à nous adjugées, lesquels seront envoyés à nos receveurs ordinaires, pour par chacun d'eux respectivement les faire exécuter par nos sergens, qui ne pourront prendre autre salaire que celui qui leur est taxé par nos ordonnances, et les deniers qui proviendront desdites amendes, seront reçus par nosdits receveurs chacun en son égard, pour après les envoyer par eux à nos receveurs-généraux des exploits et amendes de nosdites cours, qui en bailleront leurs quittances, et en compteront à nos chambres des comptes.

Résideront nos baillifs et sénéchaux en personne, déclarant les offices de ceux qui ne résideront, impétrables et vacans, et vacation advenant n'y sera par nous ni par nos successeurs pourvu que de personnes de la robe-courte, gentilshommes, et de qualité requise sans que tels offices puis-

sent être vendus directement ou indirectement.

Seront tenus lesdits baillifs et sénéchaux de visiter les provinces quatre fois l'année et plus souvent, si besoin est; ouïr les plaintes de nos sujets; tenir la main à ce que la force nous demeure, et que les arrêts, jugemens et sentences soient exécutés; conféreront avec leurs lieutenans desdites plaintes et doléances pour y pourvoir et en faire procès-verbaux, qu'ils envoyeront à notre très-cher et féal chancelier.

Pour donner ordre certain à la multiplicité des degrés de jurisdiction, qui est l'une des causes de la longueur des procès, nous avons dès-à-présent, quand vacation adviendra, supprimé les sièges et offices de nos prévôts, viguiers, alloués leurs lieutenans, avocats et greffiers desdits sièges, et tous autres nos officiers subalternes des baillifs et sénéchaux en une même ville. Ordonnons qu'en chacune ville, où la justice est exercée sous notre nom, n'y aura que le siège du bailli et sénéchal, ou autre principal siège ressortissant par-devant nos sénéchaux ou baillifs, sera pourvu de l'office de lieutenant de sa jurisdiction renvoyée au siège du bailli ou sénéchal, et pour le bien de justice et soulagement de nos sujets, sera ladite suppression exécutée suivant la forme susdite, sans que ci-après par nous ou nos successeurs puisse être pourvu aux offices vacans.

Avenant vacation de l'un des offices de nos procureurs de bailliages, sénéchaussées et autres sièges, le plus ancien de nos avocats succédera en son lieu, et lui seront expédiées lettres-de-provision, sur la simple attestation faite par les officiers du décès de notredit procureur; et ladite réduction faite comme dessus, n'y aura pour nous en une même ville qu'un procureur pour toutes causes

et matières dont la connoissance appartient, et est attribuée à nos baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans.

Défendons à tous nos juges tant ès cours souveraines que subalternes et inférieures, et à nos avocats et procureurs d'accepter gages ou provisions des princes, seigneurs ou dames de ce royaume; prendre bénéfices des prélats ou autres qui seront de leur ressort, soit pour eux ou leurs enfans, parens ou domestiques, à peine de privation de leurs états, non-obstant toutes dispenses qu'ils pourroient obtenir au contraire. Leur défendons aussi sous les mêmes peines d'accepter aucune cession ou transport des procès et droits litigieux ès cours, sièges et ressorts où ils seront officiers. Semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs, pour le regard des causes dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

Et pour ôter tout soupçon de support et faveur, ordonnons qu'à la simple réquisition de la partie, le procès où l'un de nos officiers présidiaux sera partie, sera renvoyé au plus prochain siège, pour y être jugé et terminé.

Et pour le regard des procès mus et à mouvoir en nos cours souveraines où l'un de nos présidens ou conseillers seront partie, ils ne seront jugés en la chambre de laquelle le président ou conseiller sera, ains sera renvoyé en autre chambre, sinon ès cas où il y auroit cause de les évoquer, pour être renvoyés suivant les ordonnances de nos prédécesseurs rois.

Défendons à tous nos juges d'avoir égard aux dons de confiscation faits avant les jugemens et condamnations, et enjoignons à nos procureurs d'en faire informer et faire diligente poursuite des impétrans

impétrans de tels dons, contre lesquels voulons être procédé comme de raison.

Tous officiers des justices et jurisdictions subalternes, ou des hauts justiciers ressortissant pardevant nos baillifs et sénéchaux, seront examinés avant que d'être reçus par l'un de nos lieutenans ou conseillers du siège, après sommaire information de leurs bonne vie et mœurs, sans toutefois que pour ce nosdits lieutenans ou conseillers du siège puissent prendre aucune chose pour leurs vacations.

Enjoignons à tous hauts justiciers, salarier leurs officiers de gages honnêtes, faire administrer justice en lieu certain, et avoir prisons sûres, lesquelles, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons être faites plus basses que le rez-de-chaussée.

La conduite des prisonniers sera baillée au rabais par les juges des lieux, et ne seront les huissiers, appellés *sergens-conducteurs des prisonniers*, reçus à l'empêcher, les offices desquels nous avons supprimés, et ordonné qu'ils seront remboursés de la finannce qu'ils feront apparoir avoir payé sans fraude.

Tous différends qui requièrent sommaire connoissance et expédition, seront jugés par les juges des lieux sur-le-champ, sans avocat ou procureur, après avoir ouï les deux parties contendantes; ou si elles sont contraires, feront apparoir en jugement leurs témoins pour être ouïs, et juger le différend en l'audience sans pour ce prendre aucune chose pour les épices, à peine d'être rendu le quadruple par le juge qui y aura contrevenu. Et enjoignons étroitement à tous juges de garder les ordonnances de nos prédécesseurs sur les délais et abréviations des procès, à peine

de tous les dépens, dommages et intérêts des parties.

58 Ordonnons qu'en toutes matières personnelles qui se traiteront par-devant les juges des lieux, les parties seront tenues comparoir en personne à la première assignation, s'ils n'ont légitime excuse d'absence ou maladie, pour être ouïes par le juge sans assistance d'avocats ou procureurs, et se purgeront les parties judiciellement du serment de calomnie; et pour le soulagement de nos sujets, avons permis aux avocats de faire l'une et l'autre charge d'avocats et procureurs, leur enjoignant conseiller fidèlement leurs parties, et ne soutenir ou défendre une mauvaise cause, à peine de tous dépens, dommages et intérêts desdites parties.

59 Et pour couper la racine à plusieurs procès qui se meuvent en matière de substitution, défendons à tous juges d'avoir aucun égard aux institutions et substitutions qui se feront à l'avenir par testaments et ordonnances de dernière volonté, ou entrevif ou par contrats de mariage, ou autres quelconques, outre et plus avant que le clergé de l'institution.

Contre les condamnés à payer certaine somme de deniers dues par cédules ou obligations, seront adjugés les dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement qui leur a été fait, et ce à raison à savoir entre marchands du denier douze, et entre autres personnes du dernier quinze, exceptés toutefois les laboureurs, vignerons et mercenaires, envers lesquels les detteurs seront condamnés au double de la somme de laquelle ils se trouvent redevables, sans que nos juges la puissent modérer.

Défendons à nos chanceliers d'expédier aucunes lettres-de-répit à un an ou à cinq ans, ains se pour-

voiront les detteurs par requête par-devant les juges ordinaires, lesquels informeront sommairement du contenu en icelle, et en ordonneront appeller les créanciers; et si avant la présentation de la requête, il y a biens pris par exécution, main-levée n'en sera faite qu'en baillant caution de les rendre.

Tous arrêts, jugemens et sentences, seront dorénavant, si l'une des parties le requiert, prononcés après qu'ils auront été signés, sans attendre le jour des prononciations ordinaires, et ne sera la prononciation aucunement différée, par faute que les épices du rapport n'auront été payées, dont nous chargeons l'honneur de nos juges.

Enjoignons à tous nos juges et à ceux hauts-justiciers, informer en personne, promptement et diligemment, et sans divertir à autres actes, des crimes et délits qui seront venus à leur connoissance, vaquer et procéder, toutes choses délaissées, à la confection des procès de ceux qui se trouveront chargés et coupables, sans attendre la plainte des parties civiles intéressées, ne les contraindre à se rendre parties et à faire les frais nécessaires, si volontairement ils ne les offrent et ne les veulent faire, à peine de privation de leurs offices en cas de négligence ou connivence, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties intéressées.

Enjoignons aussi à tous nos baillifs, sénéchaux et hauts-justiciers, prêter et tenir main-forte en personne si besoin est, pour l'exécution des captures, décrets de justice et jugemens qui seront donnés contre les délinquans, à peine de privation de leur état de justice.

Ne seront les juges, tant de nos cours souveraines qu'autres inférieurs, astraints de communiquer les procès criminels pendant l'instruction d'iceux,

à nos procureurs, ou procureurs-fiscaux des hauts-justiciers, ains d'eux-mêmes et de leur office feront et ordonneront ce qu'il appartiendra jusqu'à l'entière instruction, nonobstant les ordonnances de nos prédécesseurs à ce contraires, que ne voulons, pour la plus prompte confection des procès criminels et punition des crimes, être observées pour ce regard. N'entendons toutefois qu'ils puissent élargir le prisonnier sans avoir communiqué le procès à notre procureur ou au procureur-fiscal, et vu ses conclusions.

Enjoignons à tous habitans des villes, bourgades et villages, faire tout devoir de séparer ceux qu'ils verront s'entrebattre avec épées, dagues, et autres bâtons offensifs, appréhender et arrêter les délinquans, et les délivrer ès mains de la justice, à peine d'amende arbitraire.

Ne pourront les prévôts des connétables et maréchaux de France, tenir qu'un seul office, à l'exercice duquel ils s'emploieront continuellement et vaqueront diligemment à la confection et jugement des procès, dont la connoissance leur est attribuée par les édits et ordonnances de nos prédécesseurs.

Seront tenus suivre les compagnies de gens de guerre à cheval ou à pied, et le semblable fera le prévôt établi en la province où lesdits gens de guerre entreront et passeront, pour ensemblement avoir l'œil, et garder nos sujets et pauvres laboureurs d'oppression et violence, et faire vivre lesdits gens de guerre selon les ordonnances, à peine d'être privés et cassés de leur état de prévôt, de répondre, en leur propre et privé nom, de tous dépens, dommages et intérêts soufferts par nos sujets.

Allant par les champs, ne séjourneront en un lieu plus d'un jour, sinon pour causes nécessaires, et de

leurs chevauchées et diligence, feront procès-verbaux, qu'ils seront tenus apporter ou envoyer de trois mois en trois mois pardevers nous, et en notre conseil privé, sans que pour ce leur soit faite aucune taxe pour leurs voyages.

Et quant aux prévôts provinciaux qui ont été établis pour aider à purger les provinces de gens malvivans, nous leur enjoignons vaquer soigneusement au fait de leur charge, avertir et informer nos baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans, et les juges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations et procédures par eux faites, pour être procédé à l'instruction entière et jugement des procès des délinquans et malfaiteurs.

Enjoignons à tous les prévôts, tant de nos amés et féaux connétable et maréchaux de France, que provinciaux, renvoyer aux sièges ordinaires les domiciliés, et ceux qui ne sont leurs justiciables, à peine de répondre en leur propre nom des dommages et intérêts des prisonniers par eux détenus.

Seront lesdits prévôts tenus monter à cheval sitôt qu'ils seront avertis de quelques voleries, meurtres, ou autres délits commis en la province où ils seront; et en tout cas, soit qu'il y ait plainte de partie civile, soit qu'il n'y ait aucun instigant, feront tout devoir et due diligence d'informer desdits délits ou excès, et d'appréhender les délinquans, sans user de délai ou dissimulation, et sans salaire, à peine de privation de leurs états, et plus grande punition, selon l'exigence des cas.

Et néanmoins, pourront nos juges ordinaires prendre connoissance par prévention sur les malfaiteurs qui sont du pouvoir desdits prévôts, et procéder à l'instruction et jugement de leur procès

et exécution de leurs sentences, qui seront données contre les délinquans des qualités susdites, tout ainsi et par la forme prescrite par les ordonnances.

Nos procureurs ou ceux des hauts justiciers, seront tenus nommer le dénonciateur, s'ils en sont requis, après que l'accusé aura obtenu arrêt jugement d'absolution, afin de recouvrer dépens, dommages et intérêts contre qui il appartiendra.

Défendons à nos amés et féaux conseillers, maîtres des requêtes de notre hôtel, et gardes des sceaux de nos chancelleries, d'accorder aucunes lettres de rémission ou pardon, fors celles qui seroient ès-cas de droit; et si aucunes sont obtenues au contraire, enjoignons à nos juges en débouter les impétrans, et procéder au jugement de leur procès sans y avoir aucun égard.

Défendons aussi à nosdits conseillers, maîtres des requêtes d'accorder ou faire sceller, à nos amés et féaux notaires et secrétaires de signer aucunes lettres de *committimus*, s'il ne leur appert de garde gardienne, ou de certification suffisante que l'officier qui demandera son *committimus*, est couché en l'état des domestiques, servant actuellement sans fraude, et payé de ses gages.

Et sur la plainte et remontrance qui nous a été faite par les députés desdits états, des taxes de chancelleries, et lettres scellées de notre grand sceau, et autres expédiées en nos chancelleries ordinaires, ordonnons à notre cher et féal chancelier, appeller tel nombre de nosdits conseillers, maîtres des requêtes qu'il avisera, ouis nos amés et féaux les audienciers et contrôleurs de notre chancellerie pour notre intérêt, et les procureurs du collège de nos amés et féaux notaires et secrétaires,

pourvoir au réglement et réformation desdites taxes, ainsi que de raison.

Et sur semblables plaintes faites par lesdits états, avons ordonné et enjoint à tous greffiers de nos cours de parlement et souveraines, résider et exercer leurs offices en personnes, lesquels, ensemble tous autres greffiers des siéges subalternes et inférieurs, seront tenus salarier et entretenir leurs clercs en leurs maisons, et en tel nombre qu'ils puissent suffire au devoir de leur charge, et à l'expédition prompte des parties, sans que lesdits clercs desdits greffiers puissent exiger et prendre des parties aucune chose que le droit desdits greffiers, ce que leur défendons très-expressément; encore que volontairement leur fût offert pour quelque vacation et expédition que ce soit, à peine pour le regard du maître greffier qui le leur permettra ou dissimulera, de privation de son office; et quant au clerc qui exigera ou prendra quelque chose, de prison et punition corporelle.

Répondront lesdits greffiers civilement des fautes de leurs clercs, et seront tenus de faire délivrer tous actes et expéditions requises par les parties trois jours après pour le plus tard.

Défendons à nos avocats et procureurs recevoir en leur parquet nombre excessif de substituts, et auxdits substituts de prendre ou exiger des parties aucune chose pour la visitation des procès criminels, informations et pièces qui leur seront baillées, à peine d'être punis comme de crime de concussion.

Toutes écritures, enquêtes et procès-verbaux, déclarations de dépens et autres expéditions de justice, fors et excepté les sentences et arrêts interlocutoires et définitifs, seront faites et délivrées en papier, raisonnablement écrites, à raison de

trente lignes pour page, et vingt syllabes en chacune ligne, dont on prendra pour chacun feuillet deux sols six deniers tournois au plus, ou moins où il est accoutumé; et aux greffiers de cours souveraines trois sols tournois, et seront tous greffiers et leurs clercs tenus écrire au pied des grosses et expéditions la somme qu'ils auront reçue des parties.

Défendons à tous greffiers d'insérer aux décrets, accords, sentences et arrêts, les écritures, registres et procédures d'entre les parties, ains seulement en feront sommaire mention, et coteront les dates comme il est requis.

Ne pourront nos officiers, ne ceux des hauts justiciers, être fermiers, ni participer aux fermes des amendes; et pour les inconvéniens qui en sont advenus à la foule de nos pauvres sujets, enjoignons auxdits hauts justiciers faire lever et recevoir lesdites amendes par leurs receveurs gens de bien qui n'en abusent.

Les offices de notaires seront réduits à nombre certain et limité, suivant l'avis et certification des juges ordinaires des lieux, auxquels et chacun d'eux en son détroit, enjoignons l'envoyer dedans trois mois pour tout délai à notre très-cher et féal chancelier, et ne sera dorénavant pourvu auxdits offices de notaires, que des personnes âgées de vingt-cinq ans au moins, dont ils feront duement apparoir à notre chancelier, avec attestation de leur bonne vie, mœurs et expérience.

Tous notaires et tabellions seront tenus d'enregistrer leurs notes et minutes, et signer leurs registres; et après le décès de l'un d'eux, inventaire sera fait par le juge ordinaire des lieux, des registres et protocoles du décedé, et mis au greffe pour être grossoyé, signé et délivré par le greffier

aux parties qui le requereront, moyennant salaire compétent, dont la moitié demeurera au greffier, et l'autre moitié sera délivrée à l'héritier ou héritière du décédé.

Seront tenus les notaires, faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils sçavent signer, tous actes et contrats qu'ils recevront, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité desdits contrats ou actes, et d'amende arbitraire, et expédieront aux parties, le requérant, lesdits contrats ou actes, en bref et par eux soussignés, sans que lesdites parties soient tenues les lever en forme si bon ne leur semble; et en cas que les parties ou témoins ne sçauront signer, les notaires ou tabellions feront mention de la réquisition par eux faite aux parties et témoins de signer, et de leur réponse qu'ils ne sçavent signer.

Enjoignons aux juges de régler tous les notaires et tabellions, tant pour le regard du style et forme de dresser contrats, que de leur salaire et vacations, à l'instar de ceux du châtelet de Paris; et pour la décharge de notre peuple, avons dès-à-présent supprimé les tabellions, créés et érigés du temps et depuis le regne du feu roi notre très-honoré sieur et ayeul François Ier.

Avons aussi supprimé tous offices de greffiers d'insinuations, créés par défunt notre très-honoré sieur et père, et seront les donations et contrats sujets à insinuation enrégistrés ès greffes de nos jurisdictions ordinaires, tout ainsi qu'auparavant l'érection desdits greffiers d'insinuation; tous droits et émolumens de sceaux, contrats et sentences seront réglés et modérés, si faire se doit, par les juges des lieux, auxquels enjoignons garder qu'il ne se fasse même exaction à peine de s'en prendre à eux.

Nuls sergens ne seront reçus sans inquisition préalable de leur bonne vie, mœurs et expérience, et qu'ils ne soient âgés de ..... et tenus de bailler caution jusqu'à 200 livres, et ceux des hauts justiciers, jusqu'à 20 livres tournois; porteront nos sergens un écusson de trois fleurs de lys, pour être connus et obéis en l'exercice de leurs états et charges.

Pour lever nos sujets des frais des exécutions, ordonnons à nos juges, chacun en sa province et jurisdiction, de partir et distribuer les sergens qui résideront et exploiteront aux endroits et contrées d'icelle, auxquels ils taxeront salaire certain pour eux et leurs recors, outre lequel ils ne pourront exiger ni prendre aucune chose, à peine de privation; et pourront nos huissiers et sergens exécuter tous mandemens, commissions, sentences et jugemens, sans être astreins de demander permission, *visa*, ni *pareatis*.

Bailleront lesdits sergens, *recepisse* ou reconnoissance des pièces qui seront mises en leurs mains, et ne les garderont, ni l'argent par eux reçu des personnes qu'ils auront exécutées, ou des meubles qu'ils auront vendus, plus de huit jours, à peine de prison et d'amende arbitraire.

Et afin qu'ils n'ayent occasion de demander plus grands salaires que l'ordonnance, et de mener avec eux nombre de recors et témoins, enjoignons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'obéir aux commandemens de justice qui leur seront faits par les ministres d'icelle, et aux juges de procéder extraordinairement contre les rebelles et désobéissans, en manière que la force nous en demeure.

Et sur la remontrance des députés du tiers-état, avons supprimé les offices des généraux

super-intendans, contrôleurs des deniers communs et patrimoniaux, et octrois des villes de notre royaume, et remis l'administration desdits deniers communs aux maires, échevins et conseillers des villes.

Les comptes desdits deniers patrimoniaux se rendront par-devant le bailly ou sénéchal ou leurs lieutenans, appellés nos avocats et procureurs, y assistant les maires et échevins ou conseillers des villes, sans pour ce prendre aucun salaire pour les vacations, ni faire aucuns frais, excepté les villes ou de tout temps et ancienneté on a accoutumé de rendre les comptes desdits deniers par-devant les prévôt des marchands, échevins, conseillers ou bourgeois de nos villes, et quant aux deniers d'octroy, en compteront les receveurs des villes, en nos chambres des comptes, en la manière accoutumée.

Tous propriétaires de maisons et bâtimens de villes de ce royaume, seront tenus et contraints par les juges des lieux, abattre à leurs dépens les saillies desdites maisons aboutissant sur rues, et ce dedans deux ans pour tout délai sans espérance de prolongation; et ne pourront être refaites et rebâties, ni pareillement les murs des maisons qui sont sur rues publiques, d'autre matière que de pierres de taille, de briques et de maçonnerie, de moëllon ou pierre; et en cas de négligence de la part desdits propriétaires, leurs maisons seront saisies, pour des deniers qui proviendront des louages ou rente d'icelles, être réédifiées et bâties.

Enjoignons très-expressément à tous juges, et aux maire et échevins des villes, de tenir la main à cette décoration et bien public de nos

villes, à peine de s'en prendre à eux en cas de dissimulation ou négligence.

Tous prétendant maîtrises de métiers, seront tenus de faire chef-d'œuvre et expérience, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou nos successeurs, pour quelque cause ou occasion que ce soit; enjoignons très-expressément à tous maîtres de métiers, garder et observer les statuts de leurs métiers, et ordonnances de nos prédécesseurs rois, sous les peines portées par icelles.

Et sur la requête qui nous a été faite par les députés dudit tiers-état, avons permis et permettons à tous marchands et artisans, et gens de métier, faire revoir et arrêter en langage intelligible leurs statuts et ordonnances, tant anciennes que modernes, et icelles faire imprimer après qu'elles auront été autorisées par nous, et sur ce obtenu lettres de permission.

Enjoignons à tous juges de dénier toutes actions aux marchands qui auront vendu draps de soie à crédit à quelque personne que ce soit, fors de marchands à marchands, et nous avons dès-à-présent cassé toutes cédules et obligations qui se trouveront déguisées et faites en fraude de cette ordonnance.

Défendons à toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit, gens sans aveu et inconnus, et leur enjoignons les dénoncer en justice, à peine de prison et d'amende arbitraire.

Défendons aussi tous bordeaux, brelands, jeux de quilles et de dez, que nous voulons être punis extraordinairement, sans dissimulation ou connivence des juges, à peine de privation de leurs offices.

Les tuteurs et curateurs des mineurs seront tenus sitôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupiles, faire vendre par autorité de justice les meubles périssables, et employer en rente ou héritage, par avis des parens ou amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvés comptant, à peine de payer en leur propre nom le profit desdits deniers.

Défendons à tous capitaines ou leurs lieutenans, en nos places et châteaux, qui ne sont ès frontières, de contraindre les habitans à faire guet, ou de leur faire payer aucuns deniers pour icelui guet, si n'est en cas de besoin ou nécessité à peine de privation de leur état.

Enjoignons à nos baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans, ou autres nos officiers, chacun en son endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans et autres de leur suite, de vuider dedans deux mois de notre royaume, et pays de notre obéissance, à peine de galères et de punition corporelle ; et si sont retrouvés et retournent après lesdits deux mois, nos juges feront sur l'heure, sans autre forme de procès, raser aux hommes leur barbe et cheveux, et aux femmes et enfans leurs cheveux, et après délivreront les hommes à un capitaine de nos galères, pour nous y servir l'espace de trois ans.

Tous salpêtriers seront justiciables de nos juges ordinaires, pour procéder contre eux, s'ils abusent en leurs charges.

DES UNIVERSITÉS.

Parce que nous ne pourrions en notre conseil, pourvoir promptement aux plaintes dès long-temps faites, tant par les universités de ce royaume, que

contre icelles, et les abus qui se commettent sous prétexte de leurs priviléges, franchises et exemptions, ensemble sur la réformation desdites universités et colléges requise par lesdits statuts, nous, par l'avis que dessus, avons ordonné que lettres de commission seront expédiées, et adressées à certain nombre de notables personnages, que nous députerons, pour dedans six mois, voir et visiter tous les priviléges octroyés par nos prédécesseurs rois, les fondations des colléges, la réformation du feu cardinal d'Estouteville, et procéder à l'entière réformation desdites universités et colléges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

DE LA NOBLESSE.

Sur les remontrances et plaintes faites par les députés du tiers-état, contre aucuns seigneurs de ce royaume de plusieurs extorsions, corvées, contributions, et autres semblables exactions et charges indues, nous enjoignons très-expressément à nos juges de faire leur devoir, et administrer justice à tous nos sujets sans exception de personne, de quelque autorité et qualité qu'elles soient; à nos avocats et procureurs d'y tenir la main, et ne permettre que nos pauvres sujets soient travaillés et opprimés par la puissance de leurs seigneurs féodaux, censiers, et autres, auxquels défendons de menacer ou intimider leurs sujets ou redevables, leur enjoignons se porter envers eux modestement, et poursuivre leurs droits par les voies ordinaires de justice; et avons dès-à-présent révoqué toutes lettres de commission ou délégation accordées et expédiées ci-devant à plusieurs seigneurs de ce royaume, à quelque juges qu'elles ayent été adressées, pour juger en souveraineté les

procès intentés pour raison des droits d'usages, pâturage et autres, prétendus tant par lesdits seigneurs, que par leurs sujets, manans et habitans des lieux, et renvoyer la connoissance et jugement desdits procès à nos cours de parlement, chacun en son ressort.

Ceux à qui les droits de péage appartiennent, seront tenus entretenir en bonnes et dues réparations les ponts, chemins et passages; autrement et à faute de ce faire, nous enjoignons à nos procureurs faire saisir et mettre en notre main le revenu desdits droits, et icelui faire employer aux réparations nécessaires; et où il ne suffiroit, répéter les deniers de ceux qui les auront reçus jusqu'à la concurrence desdites réparations.

Défendons aux gentilshommes de chasser ou faire chasser à pied et à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, et aux vignes depuis le premier jour de mars, jusqu'après la dépouille, à peine de tout dépens, dommages et intérêts des laboureurs et propriétaires, que les condamnés seront tenus payer après sommaire liquidation d'iceux faite par nos juges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

Entendons toutefois maintenir les gentilshommes en leur droit de chasse à grosses bêtes ès terres où ils ont droit, pourvu que ce soit sans le dommage d'autrui, même du laboureur; et pour le regard de nos forêts, ils seront aussi maintenus en leur droit de chasse, après avoir fait duement apparoir d'iceux à nos baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans, appellé notre procureur pour la conservation de nos droits.

Défendons aussi à tous gentilshommes et officiers

de justice, le fait et trafic de marchandise, et de prendre aucune ferme par eux ou par personnes interposées, à peine auxdits gentilshommes d'être privés des priviléges de la noblesse, et imposés à la taille, et quant aux officiers, de privation de leurs états.

Et où aucuns usurperoient faussement et contre vérité le nom et titre de noblesse, prendroient ou porteroient armoiries timbrées, ils seront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, et au paiement d'icelles contraints par toutes voies.

Et parce que aucuns abusant de la faveur de nos prédécesseurs par importunité, ou plutôt subreptivement ont obtenu quelquefois lettres de cachet, closes, et patentes, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles, et icelles épousées ou fait épouser contre le vouloir et gré des pères et mères, parens, tuteurs et curateurs, chose digne de punition exemplaire; enjoignons à tous juges procéder extraordinairement, et comme en crime de rapt, contre les impétrans, et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir aucun égard à icelles.

Ayant en cet endroit, comme en tout autre bien reçu la remontrance desdits états, nous ordonnons que nos pages, avec leurs écuyers qui ont le soin et charge de les dresser au maniement des armes, auront un ou deux précepteurs qui les instruiront de bonnes et saintes lettres, sans permettre qu'ils employent le temps à autres choses qu'à vertueux et honnêtes exercices; exhortons les princes et seigneurs de notre sang, qui ont pages à leur suite, de faire le semblable à notre imitation et exemple.

Et afin que les gentilshommes et autres se puissent ressentir de notre libéralité, et être employés

ployés à notre service, ne voulons qu'aucun puisse être pourvu cy-après de deux capitaineries, ni tenir en notre hôtel et maison deux offices et charges; et seront préférés à tous autres les gentilshommes expérimentés qui nous auront fait service ou à nos prédécesseurs.

Nul ne sera reçu aux compagnies d'hommes d'armes, qu'il ne soit de la qualité requise par les ordonnances de nos prédécesseurs, et des offices de commissaires des guerres; ne seront pourvus ni à iceux reçus que gentilshommes expérimentés.

Tous capitaines et chefs de bandes de gens de pied, et de nos ordonnances seront responsables, pardevant nos juges ordinaires des lieux, des fautes, abus et extorsions qui seront faites par leurs compagnies; auxquelles défendons loger, vivre, et payer autrement que de gré à gré, suivant nos ordonnances, sans séjourner plus d'un jour en chacun lieu à peine de la vie.

Enjoignons à nos très-chers et féaux les connétables et maréchaux de France, de faire procéder par leurs prévôts à la punition prompte et exemplaire des fautes et excès qui se trouveront avoir été commis par lesdits gens de cheval ou de pied.

Et parce que plusieurs habitans de nos villes, fermiers et laboureurs se plaignent souvent des torts et griefs, des gens et serviteurs des princes et seigneurs et autres qui sont à notre suite, lesquels exigent d'eux des sommes de deniers pour les exempter des logis, et ne veulent payer qu'à discrétion, enjoignons aux prévôts de notre hôtel et siéges ordinaires desdits lieux, procéder sommairement par prévention, et concurrence à la punition desdites exactions et fautes, à peine de s'en prendre à eux.

Défendons à tous capitaines de charrois de

prendre les chevaux des fermiers et laboureurs, si ce n'est de leur vouloir de gré à gré et en payant leurs journées à peine de la hart.

Défendons aussi à tous pourvoyeurs et sommelliers d'arrêter ou marquer plus grande quantité qu'il ne leur faut, ni de prendre des bourgeois des villes, laboureurs, et autres personnes, vin, bled, foin, avoine, ou autres provisions, sans payer, ou faire incontinent arrêter le prix aux bureaux des maîtres d'hôtel, ni autrement abuser en leurs charges, à peine d'être à l'instant cassés, et de plus grande punition, s'il y échet.

Permettons à tous gentilshommes qui ont justice ou droit de chasse en leurs terres, y tirer de l'arquebuse pour leur passe-temps, sans toutefois en abuser, ni permettre que leurs serviteurs ou autres à leur aveu, tirent à bêtes rousses ou noires, ou à gibier prohibé, à peine d'en répondre.

Et quant aux autres gentilshommes qui n'ont justice ni droit de chasse, se pourront exercer à tirer de l'arquebuse au-dedans du pourpris de leurs maisons.

Voulons et entendons que les défenses faites de porter pistolets et arquebuses soient gardées étroitement, et les contrevenans punis de la peine des ordonnances sur ce faites.

Des tailles, aides, impositions et subsides.

Nous entendons et désirons réduire et remettre nos tailles et aides, au plus gracieux terme et état qu'elles ayent été du vivant de nos prédécesseurs rois, même du temps du feu roi Louis XII notre bisaïeul, et sitôt que la nécessité de nos affaires le pourra porter.

Enjoignons à tous nos officiers, asséeurs et collecteurs de nos tailles soulager nos pauvres sujets, tant en la forme de leurs tailles et crues d'icelles, qu'au paiement, à peine d'en répondre en leurs noms privés.

Toutes personnes contribuables à la taille seront cotisées, le fort portant le foible, et contraintes à payer leurs cotes, à peine de payer par les asséeurs et collecteurs, les sommes desquelles nos pauvres sujets seront surchargés.

Défendons à tous capitaines, contrôleurs, et autres qui auront cette charge, de recevoir et enrôler aucuns en nos ordonnances, en fraude du paiement de la taille, à peine d'être cassés.

Nos officiers ou ceux de notre très-honorée dame et mère, de nos très-chers frère et sœur, notre très-chere sœur la reine Marie, de nos très-chères tantes les Duchesses de Férare et de Savoie, ne seront tenus pour exempts s'ils ne sont couchés en l'état des domestiques ordinaires servant actuellement, et payés des gages appartenans à leurs officiers sans fraude, ce que le trésorier certifiera sous son seing.

Jouiront de leurs exemptions les mortes-payes qui ne seront chargées que de vingt sols de taille et au-dessous, les recteurs, docteurs, régens des universités, principaux des collèges, scribes, bedeaux et écoliers actuellement étudians, aussi les monnoyeurs qui serviront et résideront ordinairement en nos monnoies ouvertes, nos officiers de l'artillerie, à sçavoir, les commissaires, les capitaines de charrois, charrons, charpentiers, canonniers, fondeurs et poudriers, sans fraude et non autrement.

Et s'il se trouve que nos officiers et autres exempts fassent véritablement trafic et fait de

marchandise, nous entendons et voulons qu'ils soient cotissés et contribuent à la taille.

Tous habitans des villes, bourgades et villages exempts et non exempts qui tiendront terres ou seigneuries à ferme ou louage, seront cotissés et contribueront à la taille comme feroit un laboureur ou autre de la paroisse qui en seroit fermier.

Toutes personnes roturières de quelque qualité et condition qu'elles soient, même les ecclésiastiques, seront tenus bailler à ferme leurs terres et héritages, afin que le fermier aide à décharger et soulager notre pauvre peuple, autrement et à faute de ce faire, seront eux-mêmes cottisés à la taille, nonobstant quelconques priviléges, lettres d'exemption ou affranchissemens qu'ils pourront alléguer au contraire, et pour raison de ce que lesdits gens d'église retiendront en leurs mains, prendront à ferme ou louage, ils seront aussi cottissés et contribuables à la taille, comme seroit un fermier ou laboureur.

Et sur la plainte des députés du tiers-état, avons ordonné à la requête d'iceux qui le requièrent contre toutes personnes qui, sans commission valable, ont levé ou fait lever deniers sur nos sujets, soit par forme d'emprunt, cotisation particulière ou autrement, sans avoir baillé quittance et d'iceux rendu compte, pour, l'information vue en notre privé conseil, y être pourvu comme il appartiendra par raison.

Déclarons qu'en la suppression générale des offices, nous avons entendu y comprendre nos élus et officiers en chacune élection jusques à ce qu'ils soient réduits à l'ancien nombre du tems du feu roi Louis XII notre bisayeul, tous offices de receveurs, contrôleurs et autres nouvellement

créés pour le fait et recette de nos aides et tailles, taillon et solde de notre gendarmerie, et les sergens collecteurs de nosdites tailles, défendons à tous nosdits receveurs de commettre et bailler nos contraintes à autres qu'à nos sergens ordinaires, nonobstant quelconque édit à ce contraire.

Défendons très-expressément à nos élus, procureurs, greffiers, receveurs, et autres officiers de nos tailles et aides, prendre ou exiger de nos sujets aucun don, soit en argent, gibier, volailles, bestial, grains, foin, ou autres choses quelconques directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états, sans que nos juges la puissent modérer.

Advenant vacation des offices de nos procureurs et avocats en chacune élection n'y sera pourvu, ains demeureront supprimés, et en leur lieu seront appelés, quand besoin sera, nos procureurs ès siéges ordinaires de lieux.

Enjoignons à nos élus ouïr sommairement les parties en personne, et vider sous ministère d'avocats ou procureurs, toutes oppositions et tous différends de comparaison et collation des tailles d'habitans à habitans, et ce par l'avis des plus apparens habitans des paroisses, jusqu'au nombre de trois ou quatre, qui seront nommés en leurs appointemens et sentences, sans appointer les parties à écrire, à peine de privation de leurs offices, et ne sera l'appel interjeté desdits élus, reçu, si la somme dont sera question n'excede cent sous tournois pour une fois payé, et jusqu'à ladite somme jugeront lesdits élus souverainement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

En toutes assemblées d'états-généraux ou particuliers des provinces, où se fera octroi de deniers

les trois états s'accorderont de la cote-part ou portion que chacun desdits états en portera, et ne pourront le clergé et la noblesse, conclure seuls comme faisant la plus grande partie.

Ne pourront les fermiers des aides, subsides et impositions faire appeller nos sujets, pour leur prétendu dû, ailleurs que pardevant nos juges ordinaires des lieux, auxquels enjoignons vuider sommairement le différend qui s'offrira, et s'il y a appel, ressortira pardevant les juges présidiaux ès cas de l'édit.

Permettons à nos sujets de chasser de leurs terres et vergers à cris et jets de pierres, toutes bêtes rousses et noires qu'ils y trouveront en dommage, sans toutefois les offenser.

De la marchandise.

Tous prétendans droits de péages feront mettre en lieu éminent, public et accessible, un tableau ou pancarte, où seront lesdits droits écrits par le menu, signé du juge des lieux et de deux notaires.

Défendons à tous péagers ou leurs fermiers, d'exiger des passans et repassans aucune chose outre le contenu audit tableau, à peine de privation des prétendus droits de péage, et de punition corporelle contre lesdits fermiers.

Défendons à tous trésoriers, receveurs et payeurs de compagnies ou autres nos officiers, bailler, pour argent comptant directement ou indirectement aux personnes assignées sur eux, aucunes marchandises de quelque sorte que ce soit, à peine de privation de leurs offices et de punition exemplaire. Tous officiers comptables rendront dorénavant compte à leurs dépens, et seront lesdits

comptes écrits en papier et non en parchemin, leur défendant s'associer avec marchands ou banquiers, et de convertir les deniers de leurs receptes et assignations, ains feront les paiemens en mêmes espèces qu'ils auront reçues, et seront tenus rapporter en la reddition de leurs comptes le bordereau desdites espèces, à peine de privation de leurs offices.

Défendons aux officiers comptables, sous pareille peine, d'exiger ou prendre des assignés sur eux, un sol pour livre, ou autres choses quelconques, et repondront civilement des fautes et exactions de leurs commis et clercs.

Défendons aussi à tous marchands et autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandise appellé perte de finance, lequel se fait par vente de la même marchandise à personnes supposées, et ce à peine contre ceux qui en useront en quelque sorte que ce soit déguisée, de punition corporelle et de confiscation de biens, sans que nos juges puissent modérer la peine.

Tous banqueroutiers et qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement et capitalement.

Entre marchands et non autres toutes cédules et promesses, reconnues et duement vérifiées pardevant nos juges ordinaires, emporteront garnison et contrainte par corps, ainsi que l'on a accoutumé d'en user en la conservation des privilèges des foires de Lyon.

Permettons à tous créanciers pouvoir faire procéder par voie d'arrêts sur les meubles et hardes de leurs dettes obligées par cédules, en quelque lieu qu'ils soient trouvés, jusques à ce qu'ils ayent reconnu leur signature, et baillé

caution ou paiement, à la charge des dépens, dommages et intérêts contre les téméraires arrêtans, au paiement desquels ils seront contraints par corps.

Défendons à tous habitans de nos villes, toute sorte de dorures sur plomb, fer ou bois, et usages de parfums apportés des pays étrangers, et hors notre royaume, à peine de 500 livres d'amendes, moitié applicable à nous, et l'autre aux pauvres.

Toutes sortes de marchandises seront remises aux mesures et largeurs anciennes, sans les farder ou déguiser, et seront tenus les ouvriers et marchands les façonner ou faire façonner loyaument sans vendre les draps qu'ils n'aient été mouillés et rafraîchis, bien et duement séchés, non tirés à rouets, poulies, et autres semblables engins, non fardés de bourre, craye et autres choses, ne presser en fer d'airain, à peine de confiscation desdits draps et d'amende arbitraire.

Tous changeurs et autres personnes qui se mêlent de changer, seront tenus incontinent qu'ils auront acheté l'espèce d'or ou d'argent, légère, cassée, ou souldée, la cisailler en la présence du vendeur ou porteur des espèces, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer, à peine de la hart.

Défendons à tous orfèvres et autres personnes quelconques, d'altérer, changer, ou soulder aucune espèce d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs; et à tous manans et habitans de nos villes, l'usage d'émail en orfèvrerie, à peine de confiscation de la pièce émaillée.

Et quant aux articles des cahiers présentés par les députés des trois états, concernans tant le fait de la justice, qu'autres, sur lesquels n'avons par ces présentes ordonné aucune chose, nous

avons réservé et réservons y pourvoir ci-après, ainsi que par avis de notre conseil verrons et connoîtrons bon être.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes, généraux de la justice des aides, et à tous autres nos officiers et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra; que nos présentes ordonnances faites sur les plaintes, doléances et remontrances des députés des trois états de notre royaume, iceux tenus en notre ville d'Orléans, ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir inviolablement de point en point selon leur forme et teneur, sans les enfreindre ni souffrir aucune chose être faite au contraire: et afin de perpétuelle mémoire, et qu'elles soient notoires à tous nos sujets, les fassent lire, publier et enregistrer incontinent et sans délai, après la présentation d'icelles; car tel est notre plaisir. Donné à Orléans au mois de janvier, l'an de grace 1560, et de notre règne le premier.

Ainsi *signé* CHARLES.

Et plus bas *Visa.*

Et au-dessous par le roi tenant ses états.

DE L'AUBESPINE.

Et scellé sur lacs de soye, de cire verte.

N°. 23.

Manuscrits de la bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève, états d'Orléans, de 1560.

Conclusion du procureur-général du roi, sur le contenu èsdites ordonnances.

Le procureur général du roi ayant vu le cahier contenant plusieurs articles d'ordonnances faites par le roi, par l'avis de messieurs de son conseil, sur les plaintes, doléances et remontrances faites par les trois états du royaume, ou leurs députés, naguère tenus à Orléans, que ledit seigneur veut et mande homologuer, publier et enregistrer ledit cahier à la fin d'icelui, signé Charles, et au dessous par le roi tenant ses états, de l'Aubespine ; sous un scel de cire verte en lacs de soie, en date du mois de janvier 1560.

Remontre que l'assemblée des états et délibérations faites en iceux est grandement louable et recommandable pour mettre en évidence les remontrances, plaintes et doléances des sujets du roi, avoir connoissance des fautes et abus qui se commettent au corps politique de ce royaume, et pourvoir diligemment à l'émendation des mœurs, et splendeur de tous les ordres de la république, ce qui est arrêté et conclu en telles assemblées du commun consentement de tous, est sujet à être merveilleusement autorisé ; et combien que les personnes particulières établies au fait de la justice se puissent réputer être comprises sous les états, si est-ce que les ministres d'icelle considérés en leur corps ne sont compris ès-dits états, et tiennent lieu à part par consentement du roi et de tous ceux

établis et passés par observance et quasi contract, pour voir et considérer les articles des délibérations prises en iceux états, et y faire telle modération qu'il se trouve devoir être faite par raison. A quoi les rois et monarques de cette république se sont toujours accommodés, qui est la cause pour laquelle ledit procureur général a été meu de coter quelques particulières remontrances aux articles contenus en ce cahier. Joint qu'aucuns d'iceux articles sembloient sous la bénigne importation de la cour desirer quelques déclarations plus amples ou précises, et que partant il a avisé de voir et pouvoir faire le tout toutefois sous le bon plaisir du roi, avis et jugement de la cour.

Après laquelle déclaration générale, dit en particulier ledit procureur général sur lesdits articles ce qui s'en suit:

AU CHAPITRE DE L'EGLISE.

Premièrement, au premier article d'icelui, consent et requiert qu'advenant vacation par mort, résignation, ou autrement d'archevêchés ou évêchés, il y soit procédé par élection de personnages de trente ans, qualifiés de bonne vie et mœurs, selon qu'il est requis par les susdits décrets en la forme qui en suit:

C'est à savoir, ès archevêchés par les évêques de la province et chapitre et église archiépiscopale, et ès évêchés par l'archevêque et chapitre de l'église épiscopale vacante, appellés douze des principaux habitans et bourgeois desdites villes qui seront élus en l'hôtel d'icelle par les maire et échevins, consuls et conseillers desdites villes, lequel ainsi élu sera présenté au roi et aux ordres supérieurs *quadratim*, et faire au roi le serment de fidélité en tel cas requis. Et outre ce requiert qu'aux abbayes,

prieurés conventuels et principales dignités des églises collégiales, il y sera pourvu par voie d'élection, suivant la constitution du concile de Basle, reçue et approuvée par l'église gallicane.

Au 2ᵉ. article conclut et requiert que toutes les abbesses et prieures des couvens de moniales, seront élues par les religieuses et couvent d'icelles advenant vacation par mort, résignation ou autrement, et seront confirmées par leurs supérieures, et néanmoins ne seront que triennales.

Au 3ᵉ. le contenu d'icelui accordé, fors que les dévolus qui se trouveront impétrés à cause de pluralité de bénéfices ou non, promotion *ad sacros ordines*, dedans le temps de droit seulement, èsquels cas il requiert les procès et différends être sommairement jugés par les juges royaux, par les titres des parties, sans aucune figure de procès, attendu qu'èsdits cas il y a de la négligence des prélats.

Au 4ᵉ. accordé le contenu en icelui; fors en ce qui concerne les dignités et prieurés sujets à résidence, et aussi les cures non étant en valeur pour la nourriture et entretenement d'un personnage méritant telle charge, et laquelle valeur je me remets à la discrétion de la cour, requérant néantmoins, suivant l'article 15, qu'au plus tôt que faire se pourra, les évêques aient à y pourvoir, tant par union de bénéfices, que de distributions de dixmes au cas qu'ils ne se trouveront de valeur suffisante, et aussi exceptées les personnes privilégiées de droits ou priviléges reçus en la cour, pourvu que ce ne soit archevêques, évêques ou curés.

Aux 5. 6. 7. et 8ᵉ. accordés.

Au 9ᵉ. accordé: et requiert avec ce, que les anciennes ordonnances soient gardées et observées, et sur les abus qui se peuvent faire et commettre, requiert y être pourvu par les évêques ou supérieurs.

Au 10e. accordé : le texte général d'icelui, sans l'exception y contenue, lorsque les monastères quant à l'observance régulière, statuts et l'ordre, direction des mœurs et réglemens d'iceux en et au dedans desdits monastères, et qu'en cas de débats les oppositions et appellations en ressortissent par devant les juges ordinaires, si comme il appartiendra.

Aux 11. 12. 13. 14e. accordés.

Au 15e. il consent ledit article et requiert qu'à le faire soit temps prefix, lequel passé soit pourvu par les juges royaux des lieux.

Au 16e. accordé le contenu en icelui, avec cette augmentation que nul étranger, encore qu'il soit naturalisé, ne puisse être fermier ni tenir le temporel des bénéfices mentionnés audit article.

Au 17e. accordé, hormis les monitions *ad finem revelationis in defectum probationis*, et aussi pour les condamnations faites contre les ecclésiastiques et laïcs, lesquels par fraude oculteroient leurs biens pour différer le payement de leurs creanciers.

Au 18e. accordé, à la charge que la disposition entre vifs ou testamentaire au cas dudit article, sera libre en toutes personnes que bon semblera, fors aux monastères.

Aux 19. 20 et 21e. accordés, selon les décrets du concile de Basle et pragmatique sanction.

Au 22e. est remis aux évêques, auxquels aussi je me remets pour y faire ce qu'ils verront être à faire par l'avis de leur clergé.

Au 23e. sera réservé pour lesdits officiers ce qu'il sera avisé par lesdits évêques et clergé.

Aux 24. 25. 26. 27. 28e. accordés, fors si la somme à eux léguée se trouve si petite qu'elle n'excède la somme de 10 liv. tournois.

Au 29e. accordé en adjoutant les ustensiles né-

cessaires pour l'institution de sa maison, sans excès ou superfluité.

Au 30e. accordé et requis.

AU CHAPITRE DE LA JUSTICE.

Au 31e. accordé, suivant les édits de suppression publiés en la cour et modifications sur iceux.

32e. accordé, et néantmoins requiert et se joint à ceux qui en tiennent deux qu'ils aient à eux en défaire, et que le temps leur soit préfix pour ce faire, autrement ledit temps passé, ils soient dès à présent déclarés vacans et impétrables.

Au 33e. accordé, et néantmoins requiert que où se trouvera il y soit pourvu par translation.

Aux 34. 35e. accordés.

Au 36e. ne le peut accorder pour le trésor auquel requiert la connoissance et jurisdiction ancienne et ordinaire être délaissée, sans qu'il puisse juger en dernier ressort, par commission, délégation ou autrement du fait du domaine du roi ou de ce qui en dépend.

Et quant aux eaux et forêts et amirautés, accordé la suppression, et que la connoissance pour le fait des délits compris en iceux, demeure et appartienne aux officiers particulièrement ordonnés sur les lieux pour ce regard. Et quant aux eaux et forêts, en soit et demeure la connoissance aux juges royaux et présidiaux, attendu que c'est domaine, le tout sujet à appel en la cour. Et quant à la connétablie et maréchaussée, j'en accorde la suppression, empêche toutefois la suppression du siége du bailliage du palais, auquel je requiers la connoissance de ce qui se fait et commet dans l'enclos d'icelui être délaissée.

Au 37e. accordé,

Au 38e. l'empêche, sinon qu'il y ait fraude pour le regard des écoliers, et en semblable pour celui des requêtes du palais auquel il est gratuitement.

Au 39e. accordé, et en outre qu'ils jugeront des causes de l'indult octroyé en la cour.

Aux 40. 41. 42. 43. 44e. accordés.

Au 45e. il requiert remontrances être faites sur cet article pour le fait général, non-seulement pour les officiers des parlemens y servans, mais aussi pour les maîtres des requêtes, gens des comptes, secrétaires, conseillers du roi en son conseil privé, chef de la justice et autres, ayant le gouvernement de l'état de ce royaume et leurs familles. Et pour le regard des siéges inférieurs, qu'il ne se peut faire pour n'avoir pas eu gages compétens pour l'entretenement.

Aux 46. 47. 48e. accordés.

Au 49e. je requiers le receveur des amendes être sur ce ouï, pour sa déclaration entendue, être fait ce qu'il appartiendra.

Au 50e. accordé, et requiert qu'il y ait pareillement lieu à l'égard du gouvernement du pays.

Au 51e. accordé, avec addition de radiation de leurs gages, en cas de contravention.

Aux 52. 53e. accordés.

Au 54e. accordé, fors pour le regard des provisions du bénéfice qui procèdent de l'élection et bonne volonté des prélats.

Aux 56. 57. 58. 59e. accordés.

Au 60e. accordé, et néantmoins remis à la discrétion et conscience des juges.

Au 61e. accordé, faute pour la mulcte opposée contre le conseil des parties, sinon qu'il ait donné conseil frauduleux.

Au 62, 63e. accordés.

Au 64e, accordé, excepté qu'aux annales ne se feront aucunes informations.

Au 65e. accordé, fors pour les arrêts en ce qui concerne le jour de la prononciation des arrêts, seulement pour le regard desquel il requiert la forme ancienne être gardée.

Aux 66, 67, 68, 69, 70es. accordés.

Au 71e. accordé; et outre qu'autant en sera pareillement envoyé aux greffes des plus prochains juges royaux, et que sur leursdits procès verbaux feront certaine et fidelle description des biens pris et saisis par eux sur les délinquans, afin d'en tenir compte par le sreceveurs.

Au 72e. accordé comme dessus.

Aux 73, 74es. accordés.

Au 75e. accordé, ajoutant qu'au regard de tous les articles concernant lesdits prévôts des maréchaux et provinciaux, soient néanmoins gardées les ordonnances faites par la forme des gagemens qui s'y donnent par lesdits prévôts des maréchaux et provinciaux.

Au 76e. accordé, sinon que les juges trouvassent pour quelques causes ne devoir être faites.

Au 77e. accordé.

Au 78e. accordé, et outre requiert que remontrances soient faites au roi, qu'il soit pourvu à l'exécution de cet article, le plus tôt que faire se pourra, et néanmoins que cependant ne soit pris pour scel de chacune desdites lettres qu'un écu pour le plus, et moins, selon qu'il est accoutumé en prendre. Et quant aux seings, défenses à tous secrétaires d'en prendre aucune chose suivant les anciennes ordonnances, et pour la façon à raison de de 20 sous pour peau.

Au 79e. accordé, selon les réglemens et arrêts de la cour.

Au

Au 80e. accordé.
Au 81e. accordé selon les arrêts de la cour.
Aux 82, 83, 84, 85, 86, 87es. accordés.
Au 88e. accordé pour le regard des donations sujettes à insinuation et pour autres contrats, pour le regard desquels je requiers les insinuations être du tout ôtées et abolies.
Aux 89, 90es. accordés.
Au 91e. accordé et requiers temps être préfix auxdits juges de ce faire et d'en certifier la cour, sur peine de suspension de leur état.
Au 92e. accordé, en y ajoutant et augmentant condition de l'intérêt de la partie au denier douze sans pouvoir être modéré.
Aux 93, 94es. accordés.
Au 95e. accordé sans aucune exception.
Au 96e. ne se peut consentir, mais requiers les anciennes ordonnances être gardées.
Aux 97, 98, 99, 100, 101, 102es. accordés.
Au 103e. accordé, et autant en être ordonné pour les sièges inférieurs qui prétendent droit de guet.
Aux 104, 105es. accordés.
Au 106e. accordé sous le chapitre des universités, je le consens et requiers.
Au 107e., je le consens et requiers sous le chapitre de la noblesse.
Au 108e., je le consens et accorde.
Aux 109, 110, 111es. accordés.
Au 112e., je le consens et requiers, et outre qu'il soit permis, nonobstant telles lettres, de passer outre par l'avis des parens à marier lesdites filles, selon qu'il leur est permis de droit.
Aux 113, 114 et 115es. accordés.
Au 116e., je le consens et requiers, et outre que

les capitaines ayent à conduire en personne leurs bandes, et en cas de légitime absence, ils commettent leurs lieutenans, gens d'honneur et d'expérience pour y avoir l'œil, sur telles peines qu'il plaira à la cour d'aviser.

Au 117e. accordé.

Au 118e., je le consens, et outre je requiers cet article être déclaré, tant pour les capitaines et chartiers du charoisd'armes, munitions de guerre et artillerie, que pour la suite ordinaire du roi.

Au 119e., je le consens et requiers, et outre que le prix arrêté auxdits bureaux soit payé dedans vingt-quatre heures, sur les mêmes peines contenues audit cahier.

Aux 120 et 121es., les consens et requiers.

Quant aux articles commençant le 122e. inclus jusqu'au 138e. inclus, étant sous le chapitre des tailles, aides, impositions et subsides, je requiers remontrances être faites au roi, que son bon plaisir soit icelles lever et ôter, et en décharger son peuple au plustôt que ses affaires le pourront porter, selon la sainte délibération prise par ses prédécesseurs, et au surplus parce que le fait et connoissance de telles choses, comme non autorisées par la cour, n'ont été reçues, introduites ni traitées en icelles, ains y a eu siège extraordinaire de justice pour ce spécialement établi : je déclare que je ne puis prendre conclusions particulièrement sur chacun desdits articles couchés sous ledit chapitre, hormis aucuns qui ensuivent, qui semblent concerner non-seulement les tailles et aides et ceux qui y sont sujets, mais aussi universellement un chacun.

A savoir, le 126e. pour le regard duquel en ce qui peut concerner toutes expéditions, je requiers

que remontrances soient faites et instances au roi de limiter le nombre de domestiques qu'il voudroit être tenus pour exempts de toutes contributions, hormis ceux de sa maison et de la reine, et d'obvier à la charge qui en demeure sur le commun peuple.

Et quant au 130e., je ne puis consentir le contenu audit article, et requiers remontrances être faites pour les considérations que la cour peut mieux recueillir en cet endroit.

Et quant au 131e., je consens et requiers le contenu audit article.

Et pareillement le contenu aux 135, 136, 137, 138es. articles.

Et quant aux articles couchés sous le chapitre de la marchandise, commençans au 139e., je le consens et requiers.

Au 140e., je le consens.

Au 141e., je le consens et requiers, fors que pour le regard des comptes du domaine et épargne, lesquels je requiers être dressés en parchemin.

Aux 142, 143, 144 et 145es., je les consens et requiers.

Au 146e., je le consens, hormis toutefois les chevaux, bœufs et autres instrumens aratoires, et autres choses nécessaires et requises aux laboureurs et vignerons, lesquels je requiers ne pouvoir être pris ni exploités, pour le regard desquels laboureurs et vignerons, pour obvier aux grandes usures qui s'exercent sur eux, je requiers outre qu'ils ne soient et ne puissent être contraints par corps, encore qu'ils s'y soient libéralement soumis, le tout sinon pour le regard de leurs fermes et moissons.

Au 147e., je le consens.

Au 148e., je requiers les ordonnances, anciennes usances de coutumes des lieux, être gardées pour le regard du contenu en icelles.

Aux 149 et 150es., je les consens et requiers.

Signé BOURDIN.

N°. 24.

Manuscrits de la bibliothèque de Sainte-Geneviève, année 1560.

Récit de ce qui s'est passé au Parlement ensuite de ces conclusions.

LES conclusions prises et présentées par les gens du roi à la cour de parlement, MM. Mes. Jacques Versus, et Guillaume Violle, conseillers d'église, Robert Bonnette et Gaston de Grin, conseillers laïcs, furent nommés pour examiner chacun article desdits ordonnances, et coucher leur avis, afin d'accélérer la vérification d'icelles, fort desirée par les états assemblés à Pontoise, s'excusant envers le roi de ne pouvoir, avant la publication desdites ordonnances, prendre aucune résolution sur la subvention requise par sa majesté, et pour laquelle ils étoient principalement assemblés, ainsi que le roi auroit fait entendre par plusieurs lettres missives présentées à la cour de parlement par le sieur de Senez, conseiller en son conseil privé, auquel étoit commandé de ne désemparer ladite cour, que ladite vérification ne fût faite, pour ce qu'elle concernoit entièrement l'état du royaume, et n'importoit de rien moins que de l'avancement ou retardement des affaires de sa majesté, comme le roi de Navarre, accompagné de messeigneurs

le prince de Condé, son frère, de la Roche-sur-Yon, son cousin, et du duc d'Estampes, le confirma d'avantage par lettres-de-créance qu'il présenta à ladite cour le 9 août 1561, remontrant que les affaires du royaume étoient réduites à un tel point, que l'on devoit en toute diligence, sans aucune remise, procéder à la vérification desdites ordonnances.

Sur quoi M. le Maître, premier président, lui fit entendre que la cour obéissant au commandement du roi, toute autre chose cessante, avoit déja commencé à vaquer à la visitation desdites ordonnances, et qu'aucune longueur ne lui pouvoit être imputée, vu qu'elles avoient été sept mois et plus expédiées avant qu'être présentées à la cour, laquelle par-tout étoit hors de tout blâme.

Joint qu'elle ne se trouvoit jusqu'à présent empêchée par la vérification des réponses faites par les prédécesseurs rois, sur les doléances des états du royaume dont elle avoit avisé faire très-humbles remontrances au roi, ensemble sur le premier chapitre desdites ordonnances, touchant l'état ecclésiastique, qu'elle desiroit être renvoyé au collége ou concile national de Poissy, pardevant MM. les prélats de France, de peur que les deux diverses compagnies assemblées pour même chose, ne sortissent opinions ou décisions contraires.

Aussi que telles choses si long-temps gardées à la camposte et renvoyées à la fin du parlement, pour surprendre la cour, ne se devoient si légèrement passer, et méritoient bien jour d'avis, encore qu'elles eussent été trouvées bonnes par MM. du conseil privé, qui pouvoient avoir une conscience et la cour une autre, attendu même qu'en beaucoup d'articles elles étoient schismatiques, et répugnantes aux saints décrets et anciens

canons, et de telle importance qu'il les falloit diriger avec grande et mure délibération, comme la cour avoit accoutumé faire en toutes autres choses de moindre conséquence qui lui étoient présentées par sa majesté.

Le roi de Navarre répondit qu'il feroit volontiers entendre au roi les remontrances qui lui avoient été faites ; mais parce qu'il ne vouloit tout présumer de soi, que de les pouvoir rapporter aussi fidèlement qu'il les avoit entendues, il seroit bon de commettre quelqu'un de ces messieurs avec lui qui pourroient le redresser en ce qu'il omettroit, et pour cet effet nomma MM. les présidens de Thou et Séguier, agréés par la cour. Depuis le sieur Séguier s'excusa, et en son lieu fut commis M. Defay, conseiller.

Les députés s'étant acquittés de leur charge, et eux retournés, déclarèrent, les chambres assemblées, les occasions pour lesquelles le roi n'avoit pu envoyer plus tôt lesdites ordonnances en sa cour de parlement, fondées par le sacre et couronnement de sa majesté, plusieurs affaires et voyages survenus depuis la date d'icelles ; que si le roi n'eût estimé sa cour de parlement trop plus que suffisante pour connoître de telle négoce, il en eût attribué la connoissance à d'autres.

Que les réponses faites par sa majesté sur les doléances des états de son royaume étoient rédigées en forme d'ordonnance, dont la vérification appartient à la cour de parlement, partant son intention étoit qu'il fût procédé à la vérification et publication d'icelle, en la forme ordinaire ci-devant gardée ès autres ordonnances de ses prédécesseurs. Et d'autant que le roi ne se pouvoit persuader que sa cour de parlement eût chargé le premier président d'icelle des remontrances que dessus, ès termes qui les avoit

faites au roi de Navarre son oncle, commanda auxdits députés de faire entendre à ladite cour le mécontentement qu'il en avoit pour plus ample certitude, duquel leur baille lettres à elle adressantes, afin d'avance et désavance, les prétendus propos tenus par ledit président, en faisant lesdites remontrances avec copie d'iceux, signées par l'un de ses secrétaires d'état, lesquelles furent lues en pleine cour.

Au moyen de quoi le . . . . . jour dudit mois, l'entrée de ladite cour fut interdite audit président, par lettres-de-créance qui lui furent présentées par le lieutenant du sieur de Savigny, capitaine des gardes de sa majesté, laquelle outre les précédens commandemens et lettres missives pour procéder à la vérification desdites ordonnances, envoya les lettres-patentes dont la teneur suit :

Charles, par la grace de Dieu, roi de France; à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Comme nous avons n'aguère envoyé un cahier contenant les réponses faites par nous, tenant nos états, par avis de notre conseil privé, aux plaintes et doléances à nous faites par les gens des trois états de notre royaume dernièrement convenus et assemblés en notre ville d'Orléans, pour procéder à la vérification et publication d'icelui, à quoi, pour plusieurs grandes et bonnes causes et considérations, nous desirons singulièrement, comme aussi est-il nécessaire qu'il soit mis en bonne et prompte fin, pour ce est-il que nous vous mandons, commettons et ordonnons très-expressément que vous ayez à vaquer, procéder et entendre à la visitation et publication d'iceux articles, le plus promptement et diligemment que faire se pourra, matinées, après-midis, jours ordinaires et extraordinaires, fêtes

et féries, hormis les dimanches, fêtes de notre-dame et apôtres, et à cette fin cesser toutes plaidoieries, et surseoir la vuidange de tous autres procès et affaires, jusqu'après l'expédition desdits articles; et quant à ce avons validé et autorisé, validons et autorisons, tout ce que par vous y sera fait, déterminé et ordonné auxdits jours extraordinaires, tout ainsi que si avoit été en temps deu. Car tel est notre plaisir, de ce faire vous avons donné plein pouvoir, autorité, permission et mandement très-spécial par ces présentes, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires. Donné à Saint-Germain-en-Laye, ce 10 aoust l'an de grace 1560, et de notre règne le premier. Par le roi en son conseil, DE L'AUBESPINE. Et scellé du grand scel sur simple queue.

Lesdites lettres reçues à ce que par l'importunité des parties, l'expédition dudit cahier ne fût retardée et remise au prochain parlement, le premier huissier, par ordonnance de la cour, publia à la barre d'icelle que tous poursuivans eussent à se retirer jusqu'après les vacations, et enjoint aux procureurs d'en avertir les parties absentes pour les relever de frais et de peines.

Ce fait, la visitation du cahier desdites ordonnances différée par l'absence des députés vers sa majesté fut reprise, et poursuivie jusqu'à la fin, sans aucune discontinuation, suivant le contenu ès-dites lettres-patentes; pendant laquelle visitation le clergé de l'église gallicane, assemblé à Poissy, plusieurs chapitres, chefs des ordres et gens de religion, présentèrent requête à la cour pour être reçus opposants à la publication desdites ordonnances, et y dirent leurs intérêts.

A même fin les officiers royaux exigés depuis le trépas du roi Louis XII, et autres de plus an-

cienne institution, néanmoins surnuméraires ès sièges et jurisdictions anciennes, ensemble les greffiers et procureurs de parlement présentèrent requêtes et remontrances mises ès-mains dudit sieur Violle, rapporteur desdites ordonnances, dont la cour leur bailla acte, attendant qu'ils fussent ouïs en leurs prétendus droits, pour lesquels particulièrement faire entendre au roi avec les remontrances sur lesdites ordonnances y transcrites, elle commit M.r Dormy, président aux enquêtes, et ledit sieur Violle.

N°. 25.

Registres du parlement de Paris,
Conseil, 1559, 1562.

Pièces extraites des registres du parlement, relatives à l'enregistrement de l'ordonnance d'Orléans.

Du 4 août 1561.

Ce jour, Me... de Seive, conseiller au privé conseil du roi, a apporté lettres missives du roi, portant créance sur lui, pour laquelle il a dit que le roi a fait extraire plusieurs articles des remontrances faictes par les états n'aguère tenus à Orléans, lesquels il a fait en forme d'édit, l'a envoyé céans, pour dire à la cour qu'elle ait à procéder à la vérification d'icelui, toute affaire cessante, même les plaidoieries et tournelle, et que les états font instance d'avoir ladite ordonnance publiée avant que faire leur subvention, et a charge alléguer à la compagnie, que comme comprise auxdits états, ladite cour en doibt estre requérant la publication, sur ce les grand'chambre du conseil, tournelle et

un président de chaque chambre des enquêtes assemblées.

A été arresté que, toute affaire cessante, elle vaquera demain à ladite vérification.

Du 5 août 1561.

Et le cinquième aoust, toutes les chambres assemblées, a été arresté que tous les jours au matin, depuis huit heures jusques à dix, elle vaquera à ladite vérification.

Du 9 août 1561.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, le roi de Navarre, accompagné des princes de Condé et de la Roche-sur-Yon et du duc d'Estampes, est venu en la cour, et dit avoir eu charge de venir céans, pour dire à icelle qu'on a envoyé céans les cahiers des états pour les voir, et d'autant que cela fut arresté à Orléans en l'assemblée des estats, dont ladite cour faict partie, a semblé au roi et à la roine sa mère, que ladite cour n'y feroit difficulté, ains les verroit, sans y faire aucune modification ni restriction même; que la cour sait que lesdits estats, de rechef assemblés à Pontoise, ne veulent faire aucune réponse, jusques à ce qu'ils soient satisfaits de ce qu'ils proposèrent et firent requérir lors, et a charge du roi de dire à ladite cour qu'il n'est besoin y opiner article par article, attendu que cela est meurement délibéré au conseil privé, et que ladite cour est et fait partie desdits estats.

Auquel seigneur roi de Navarre a été répondu par M. le premier président, que ladite cour ne fait partie desdits estats, n'y a été appellé soit en corps ou en particulier, combien que ès estats tenus à Tours en 1467 et 1483, l'on y ait appellé deux

présidens et dix ou douze conseillers en ladite cour, ne furent les délibérations prises sur lesdits estats, envoyées à la cour de céans pour les vérifier et octroyer; et s'il plaict au roi et à la roine que ledit édit soit vérifié et approuvé par ladite cour, il ne se peut faire sans opiner et délibérer; et si l'on veut qu'il soit publié céans, qu'il plaise y envoyer ledit seigneur roi de Navarre ou autre seigneur, qui le fera publier de par le roi, en sa présence; mais n'a pu la cour y faire plus grande diligence, car il n'a été présenté que depuis cinq ou six jours, quoiqu'il soit daté du mois de janvier; vrai est qu'il y a des articles qui pourront passer sans difficulté, aussi il y en a d'autres où il y aura difficulté, qui pourront être trouvés schismatiques et grandement douteux; mais de précipiter les opinions maintenant qu'on est à la fin du parlement, cela ne se peut bonnement faire, et déplaît à ladite cour qu'elle ne peut plus tôt satisfaire à la volonté du roi; et sur ce ayant dit le roi de Navarre qu'il vauldroit mieux de le faire entendre au roy et à la royne sa mère, ont été commis un président et un conseiller en la cour pour aller faire lesdites remontrances. Ce faict, s'estant lesdits sieurs roi de Navarre et autres dessus nommés retirés,

A été délibéré sur ledit affaire, et avant que lecture ait été faite des opinions pour les accorder, l'heure ayant sonné, chacun s'est retiré.

Du 12 août 1561.

Le douzième aoust 1561, toutes les chambres assemblées, les députés ont dit avoir fait les susdites remontrances au roi en son privé conseil, où étoient les sieurs roi de Navarre, tous les princes et seigneurs du privé conseil, qui avoient (à ce que l'on dit) été mandés pour entendre leurs charges,

lesquelles faictes, le roi de Navarre dit qu'il étoit venu en cette compagnie par le commandement du roi et volonté de la roine, qu'il avoit trouvé cette compagnie très-disposée à suivre ses commandemens, mais avoit trouvé monsieur le premier président trop licencieux en ses réponses. La roine prenant la parole, dit qu'elle avoit reçu un mémoire contenant lesdites réponses, lequel mémoire fut baillé par M. le chancelier, au secrétaire Robert, pour le lire en la compagnie, ce qu'il fit incontinent. Leur fut commandé par la roine de sortir pour prendre advis et leur rendre réponse, ne furent rappellés que deux heures après, où entrés, leur fut dit par M. le chancelier, qu'encore que les ordonnances que le roi avoit faites à la requête de ses estats, eussent été très-bien et soigneusement délibérées par son privé conseil, et qu'il ne fùst besoing les envoyer en cette cour pour les vérifier, comme n'avoit esté faict ès estats des rois précédens, toutefois le roi avoit voulu honorer cette compagnie, et en chercher son autorité et conseil, et qu'il falloit prendre garde que par une curiosité et longueur trop grande, elle n'abusât de cet honneur; que les ordonnances avoient été arrestées sur les cahiers des trois estats dès le mois de janvier à Orléans, que depuis le roi arrivé à Fontainebleau, on avoit commencé à les recevoir; mais à cause du sacre du roi et voyage de Rheims, et retour depuis à Paris, elles n'avoient plus tost peu estre envoyées en ceste compagnie pour estre vérifiées; qu'aussi il y avoit un article concernant l'élection des évesques, auquel l'on desiroit adjouster que les annates n'eussent point de lieu, ce que l'on ne pouvoit faire sans avoir plus tost requis le consentement de notre saint père le pape; pourquoi faire l'on avoit envoyé M. le président Ferier à Rome, qui estoit revenu depuis

art. 2.

peu de jours. Le roi estant dernièrement à Paris, et que ces empêchemens estoient cause de n'avoir plustost envoyé lesdites ordonnances, non en volonté de surprendre la cour, comme quelqu'un avoit voulu dire; que le roi vouloit que sadite cour continuast à déliberer sur lesdites ordonnances le plus briefvement que faire se pourroit, d'autant que la longueur apportoit dommage à ses finances et charge à son peuple, parce que les gens des trois estats lui avoient fait entendre qu'ils ne pouvoient délibérer sur les moyens de lui aider, qu'ils n'eussent veu les réponses aux cahiers présentés aux estats précédens; à cause de quoi le roi prioit et enjoignoit à sa cour se haster, et y vacquer tous les jours, même les festes, autres que les dimanches, apostres et Notre-Dame, et dit que l'on adjoustast ou diminuast desdits articles ce qui sembleroit bon, et que le roi le prendroit de bonne part, comme aussi les remontrances qui sur icelui seroient faites de la part de ladite cour; adjousta M. le chancelier que le roi avoit entendu les réponses faites au roi de Navarre, par ledit sieur premier président, et parce qu'elles avoient été faites au nom de toute la cour, disoit qu'elle les debvoit avoir désavouées, ou pour le moins qu'elle les debvoit charger de faire entendre au roi qu'elles n'avoient été faites du consentement d'icelle cour, et disoit qu'il pensoit que pas un de la compagnie ne les vouldroit approuver, toutefois que le roi en vouloit estre certain, et mandoit ladite compagnie lui faire entendre incontinent si elle vouloit approuver et agréer les réponses : lors fut par eux répondu qu'ils feroient entendre la volonté du roi à sadite cour, et de la roine mère, touchant lesdits édits et ordonnances; supplièrent très-humblement les décharger de parler à la compagnie du désaveu desdites réponses, toutefois ils ne sceu-

rent tant faire qu'elle ne leur commandast très-expressément de dire tout ce que dessus, ce qu'ils font à leur très-grand regret et pour leur décharge, et la supplièrent de leur faire bailler copie signée dudit mémoire à elle envoyé; à quoi a dit le sieur premier président que quand le roi de Navarre vinst, il lui dit que les articles avoient été envoyés trop tard, que l'on ne pouvoit haster et précipiter les opinions, et qu'il y avoit des articles qui seroient longs à délibérer, les autres bons, d'autres qui se pourroient trouver schismatiques; la vérité est qu'il remontra au roi de Navarre, par l'advis d'aucuns autres présidens, qu'il lui pleust se retirer, qu'il ne pouvoit ne sa compagnie assister aux opinions, comme n'ayant esté aux précédentes. A quoi ledit sieur premier président a opinion qu'on lui avoit fait tort d'avoir dit cela, car si celui qui a rapporté ces mots eust dit que c'étoit la forme de céans, ledit sieur roi de Navarre n'eust eu occasion de le prendre de mauvaise part. Adjousta M. François de Saint-André qu'il dit audit sieur roi de Navarre qu'il n'y avoit plus que quatre à opiner, et lors ledit sieur roi de Navarre dit qu'il se retireroit.

A dit icelui sieur premier président, que ce qu'il a dit est de lui même, et ne dit chose qui gît en adveu ou désaveu; et si on vouloit délibérer sur chose qui lui touchast ou importast son honneur, il voudroit récuser aucuns de la compagnie, et supplie avoir delay d'y penser. Sur ce ledit sieur premier président s'est retiré, et à l'instant a dit le sieur de Selve, qu'il est commandé de dire à la compagnie que le roi desire la dépesche de la vérification desdits cahiers, et l'adveu ou désadveu de ce que ledit sieur premier président dit au roi de Navarre, avec l'extrait du dire dudit sieur premier président, et sur ce s'est retiré.

La matière mise en délibération:

A été arrêté que par deux conseillers sera supplié le roi de la part de ceste sa cour ne prendre en mauvaise part, et lui remontrer la vérité de l'affaire, et prendre en bonne part ce que lesdits députés remontreront; et sur ce ledit de Selve mandé et venu, lui a été dit ce que dessus. Lui retiré,

A été arrêté que les présidens et conseillers présens et absens, dès qu'ils seront de retour, jureront et feront serment pour sçavoir qui a révélé ou a envoyé à la roine le mémoire ou dire dudit sieur premier président, ou en a sceu et entendu quelque chose, et ont tous les présens l'un après l'autre fait le serment, et ont les anciens promis si par après en sçavent quelque chose, de le révéler à la cour.

En suit le mémoire ou dire dudit sieur premier président.

Sur les propos tenus en la cour de parlement par le roi de Navarre, la réponse a été faite à l'instant par le premier président ainsi qu'il ensuit:

Qu'il y avoit plusieurs articles ès cahiers des estats jusques à deux cent cinquante, èsquels y en avoit beaucoup d'importans, que l'on avoit déja vaqué quatre jours sur le premier article seulement.

Puisque l'on avoit envoyé lesdits articles en parlement pour les vérifier, il falloit que chacun en dît, veu l'importance, que ce ne sont loix publiques, tellement que l'on ne sçauroit espérer que cette affaire puisse être vuidée de trois mois.

S'il plaît au roi les faire publier de par lui, fasse ce qu'il lui plaira; mais pour le faire de par la cour, il fault avoir patience que chacun en ait opiné.

Qu'il y a des articles schismatiques, et qui ne se peuvent soutenir.

Qu'il faut voir les cahiers des estats contenant

les requisitions du peuple, pour veoir si les articles correspondent aux plaintes.

Si l'on y desiroit si prompte expédition, qu'il falloit plutost envoyer ledit cahier, mais il a été gardé en composte depuis le mois de janvier jusques à la fin du parlement, afin de surprendre la cour.

De dire que la cour soit comprise sur lesdits estats, elle n'y a jamais assisté, ni aucuns d'eux, combien que anciennement deux présidens et quelque nombre de conseillers fussent appellés aux estats, comme appert par les anciens registres de la cour, même des derniers estats tenus à Tours, où assista le premier président nommé Boulanger, et quelque nombre de conseillers, à cette fin a été exhibé par le sieur président de Thou le registre que dessus.

Sur quoi, après que par ledit sieur roi de Navarre a été dit que ès autres estats ci-devant tenus, la cour n'avoit procédé à la vérification et jugement particulier des articles, et s'il y avoit assisté des présidens et conseillers, ce n'étoit en corps de cour, mais seulement pour donner conseil au roi, et partant n'y avoit aucune raison de vouloir rien innover, et plus curieusement rechercher contre la forme du passé.

A été répondu par ledit Président de Thou, conformément avec ledit premier président, les présidens de Saint-André et Baillet, que lors desdits états ci-devant tenus, il ne falloit pas de vérification, parce que le roi rendoit réponse sur le champ aux plaintes du peuple; et partant, suffisoit ladite publication.

Sur ce, ledit roi de Navarre a dit qu'il advertiroit le roi de la réponse de ladite cour.

Le même jour, vûes toutes les chambres assemblées,

blées, les lettres patentes du roi, contenant mandement à la cour de vaquer à la vérification des articles des cahiers des estats, matinées, après-dînées, jours ordinaires et extrordinaires, festes et féries, hormis les dimanches, festes de Notre-Dame et Apostres, et faire cesser toutes autres affaires.

A été ordonné, en entérinant lesdites lettres, qu'il sera, suivant icelles, procédé à la vérification desdits articles, à jours ordinaires et extraordinaires; et à cette fin sera publié à l'issue de la cour, que les parties litigantes se retirent jusques après la Saint-Martin.

Du 13 août 1561.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, vaquant à la vérification du cahier des états, au chapitre concernant l'église:

A été ordonné que, par trois présidens ès enquêtes, seront faites remontrances au roi, que les évêques et prélats qui seront assemblés à Poissy, ne seront assemblés pour autre chose, que pour le chapitre du cahier des états, pour le fait de l'église, envoyé à ladite cour; son plaisir soit faire surseoir l'une ou l'autre desdites assemblées, ou qu'il lui plaise ordonner que lesdits évesques viennent traiter l'affaire avec son parlement, ou qu'il y ait quelque nombre député dudit parlement pour assister à l'assemblée desdits évesques et prélats à Poissy, d'autant que ce seroit une chose indécente que deux compagnies fussent assemblées pour une même chose; ensemble parleront du fait du premier président.

Du 18 août 1561.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, les députés par la cour ont rapporté avoir été à Saint-

Germain pour faire lesdites remontrances ; étant arrivés, furent au logis du roi de Navarre qui se plaignit de ce qu'on l'avoit fait retirer quand il vint par-deçà, qu'il étoit conseiller laïc en cette cour, reçu au serment, et qu'on l'y avoit reçu plusieurs autres assister, après que les opinions fussent commencées : le lendemain furent ouïs au conseil du roi ; où ayant exposé leur charge d'advouer ce qui avoit été dit par M. le premier président ; à quoi ils firent réponse ; que leur charge étoit de supplier le roi et la reine ne se rapporter à un simple écrit, mais aux registres ; et voulant iceux lire, la reine les fit lire par de l'Aubespine, secrétaire d'état, tout au long ; et ayant supplié le roi de déclarer celui qui avoit envoyé ledit écrit, afin d'en faire la punition exemplaire, leur fut répondu que cela n'étoit subject à punition, puisqu'il n'étoit venu par révélation, et qu'il auroit été dit en la présence des princes ; leur fut dit qu'ils se retirassent, ce qu'ils firent ; et peu de temps après rappelés et faits entrer, leur fut dit par M. le chancelier : vous feriez bien de mettre aussi grande peine à recevoir bénignement, ainsi que vous le debvez, les édits et ordonnances que le roi, notre souverain seigneur vous envoie, ce que vous ne faites ; qui apporte scandale à ses subjects, quand c'est de la faute du premier président. Le roi advisera de faire punition, non pas telle qu'il mérite, mais selon sa bonté et miséricorde ; et quant aux révélations, on trouve étrange que vous faites plaintes des révélations en cet endroit, car le contenu au mémoire envoyé à la cour de parlement est la réponse du premier président faite au roi de Navarre, en la présence des princes, laquelle ils ont rapportée au roi et à la reine, et votre registre est déguisé, ne contenant ce que le premier président

a dit. Au reste nous savons ce que vous faites et votre cour; partant, ferez bien de punir les révélateurs qui sera mieux employé qu'en cet endroit. Et quant à leur charge, leur fut dit que le roi et son conseil trouvoit merveilleusement étrange qu'ayant la cour de parlement envoyé douze conseillers clercs, elle y eût envoyé avec un conseiller lay; savoient bien que les conseillers clercs y avoient opiné, et aussi sçavoient tout ce qui se passoit en ladite cour. Au reste n'estoit à la cour de s'enquérir sur quoi et pourquoi lesdits prélats étoient assemblés; et ores qu'ils fussent assemblés sur ce que ladite cour estimoit, que néanmoins le roi étoit conservateur des saints décrets, et pour faire vivre en son royaume, ses sujets sous l'église gallicane.

Du 20 août 1561.

Ce jour, la cour a ordonné à maître Gabriel Baillet, clerc au greffe criminel d'icelle, aller présentement au logis de M. le premier président, savoir de lui les causes de son empeschement qu'il n'est venu ce matin.

Et tost après est revenu ledit Baillet, et dit que hier au soir, sur les cinq heures, ledit sieur premier président reçut lettres missives du roi, avec créance d'un lieutenant des gardes, contenant défenses de venir et entrer en ladite cour, lesquelles lettres il a envoyé en ladite cour à cette fin pour sa décharge, et icelles lettres lues, ont été renvoyées audit premier président.

Ce fait, les gens du roi venus, ont dit avoir estimé en cet endroit dire un mot, estiment que le roi, la reine et le conseil ne l'ont fait sans grandes considérations qui leur sont incognues; car sous une simple lettre missive faire une telle interdiction, la forme sous corrections sembleroit être nouvelle.

A ces considérations, ont supplié la cour commettre aucuns présidens et conseillers d'icelle, pour entendre du roi, de la reine et du conseil les considérations, les occasions qu'ils ont eu de ce faire, et faire entendre la conséquence et les mandemens, par une lettre missive portant créance. Eux retirés;

A été arrêté que les gens du roi iront faire remontrances audit seigneur roi et à la roine sa mère, sur ce que dessus, et que néanmoins auparavant MM. René Baillet, Pierre Seguier, présidens, et Adrian Dudrac, conseiller, iront présentement vers le roi de Navarre, pour le prier, de la part de ladite cour, d'estre aidant et tenir la main à ce que ledit premier président vienne faire sa charge en ladite délibération, en laquelle il a assisté *ab initio*, pour, ouï leur rapport, en délibérer cejourd'hui de relevée.

Et ledit jour de relevée, toutes les chambres assemblées, ont dit, lesdits députés, avoir été devers le roi de Navarre, auquel ils dirent qu'ils venoient de la part de la cour le saluer, et lui faire entendre qu'il lui pleut estre le moyen que les malcontentemens que le roi et la roine ont à l'encontre de M. le premier président, soient oubliés, et à lui permis venir faire sa charge, que la cour avoit arrêté faire sur ce remontrances au roi et à la roine, ce que néanmoins on avoit différé jusques à ce qu'il fust par-delà, duquel ladite cour espère plus que de tous autres.

Lequel, après les avoir ouïs, leur a dit qu'il a esté toujours et sera fort affectionné envers ladite cour, de laquelle il a eu cet honneur d'y être reçu conseiller, est déplaisant du cas qui s'offre envers cette compagnie, et fera pour elle ce qu'il pourra, de bon cœur, toutefois crainte qu'il n'y

ait ici difficulté pour les occasions que le roi et la roine ont entendues, ne venoit cela de lui, et y tiendroit la main, au désir de ladite cour, en tout ce qui lui sera possible, et n'y obmettroit rien.

Du 20 août 1561.

Ce jour, les gens du roi mandés, ont été chargés faire les remontrances susdites, ont requis que la cour eust à leur bailler le subject par escript de ce qu'ils ont à remonstrer. Eux retirés ;

A été arrêté, toutes les chambres assemblées, qu'il ne leur sera baillé aucun subject par escript de ce qu'ils ont à dire, sinon de supplier très-humblement le roi et la roine sa mère à ce que l'ordonnance ancienne, concernant les présidens, conseillers et autres officiers de ladite cour, pour la suspension, destitution ou interdiction d'iceux soit gardée, ce qui a été dit auxdits gens du roi pour ce mandés.

Du 26 août 1561.

Le vingt-sixième jour dudit mois d'aoust 1561, toutes les chambres assemblées, la cour, après avoir achevé de délibérer sur le cahier des états, a arrêté que les remontrances ordonnées être faites sur aucuns articles dudit cahier, seront dressées par les présidens de la cour qui y ont assisté, MM. Nicole Prévost, Jean Picot et François Dormy, présidens que ès enquêtes, avec les quatre députés, pour faire le rapport dudit cahier : pour faire lesquelles remontrances vers le roi, la cour a député MM. René Baillet, président, François Dormy, président ès enquêtes, et François Viole. conseiller.

estre permis de demeurer pour le présent en l'ignorance d'icelui, et sous la couverture d'icelle, remettre à la bonté du roi, de la roine sa mère et du conseil; ce qui appartenoit à la clémence et miséricorde bienséantes à leur grandeur, dont partant ils sçavoient bien user, selon le subject et les occasions, les opportunités du temps et des choses; et de la qualité des personnes; dont étoit leur charge de toucher le poinct de la justice, et faire très-humbles remontrances que les faultes ne se doibvent dissimuler, ains grièvement réprimer, quand elles touchent au public ou au privé, et que de sa part la cour y entendoit tenir la main roide et sévère sous l'autorité du roi. Aussi pour ce fait estoient chargés de remontrer que, sans forfaiture jugée en forme de justice, un officier du roi ne pouvoit estre privé, suspendu ni interdit, et que de ce y avoit ordonnance faite par les prédécesseurs rois, publiée et enregistrée en parlement, et de tout temps observée par le consentement et bon plaisir des rois, laquelle, combien qu'elle procède de plus hault, toutefois prenoit ordinairement la déduction du roi Louis XI, lequel, au commencement de son régne, usa de plusieurs destitutions interdictions et translations de magistrats à volonté, dont enfin lui dépleust, et en cette pénitence, renouvella et rétablit cette loi et ordonnance la plus sainte et la plus salutaire qu'il étoit possible, tant pour l'établissement et confirmation de l'autorité de la justice, que pour l'assurance des officiers d'icelle; car estant perpétuels, il n'est possible que au cours long de leurs vies, ils ne puissent glisser en quelques légères obmissions ou endormissemens, encourir quelques mécontentemens de grands seigneurs et autres personnes qui ont affaire à eux, tomber en choses

qui plus pourroient inciter à indignation que mériter peine rigoureuse de justice, si l'on suivoit le train d'icelles; à cette cause, si pour telles occasions ils étoient à chacune fois, sans forme de justice, interdits ou suspendus, l'autorité de la justice auroit perdu sa grandeur, splendeur et efficace, et se trouveroient peu de personnes qui voulussent entrer aux charges d'icelle, pour s'en acquitter en vertu et intégrité, plus n'oseroient librement faire parler ne opiner, leurs voix et opinions seroient réduites en captivité et tremeur, leurs vies et biens ne seroient pas en assurance; bref, la face de la justice en seroit merveilleusement décolorée, sa lumière exteincte, et ses nerfs et effects merveilleusement rabattus et diminués : à cela se pourroit adjouster que, par ordonnance, les présidens et conseillers du parlement ne pourroient estre jugés ailleurs qu'au même parlement. Pour faire fin, ils supplioient très-humblement le roi, la roine sa mère, et son conseil, selon la charge qu'ils avoient de la cour, que les ordonnances susdites fussent gardées, et qu'il pleust au roi, à l'exemple de ses prédécesseurs, les maintenir et inviolablement conserver.

Ce faict, furent advertis se retirer, ce qu'ils firent. Ensuite le roy entra, et une heure après furent appellés, et leur fut dit par M. le chancelier, qu'il n'estoit besoing en cette affaire commencer de si haut la dispute de l'homme, ains venir particulièrement de droict, si à l'endroit d'un roi qui estoit désireux bien faire à ceux qui faisoient bien, et réprimer ceux qui faisoient le contraire, qu'au fait dudit premier président, il y avoit de quoi justement l'arguer et reprendre pour plusieurs occurrences, telles que l'on ne les pouvoit pas par raison excuser; et seroit très-mal séant de ce faire par le parlement, et encore moins par les gens du

roi, quelque commandement qu'ils peussent avoir de ce faire du parlement, estant appellés pour estre du conseil du roi, non des particuliers du parlement, et pour en ce lieu faire une parantaise de son discours. Il se jetta en cet endroit sur la déduction, amplification et exagération du faict particulier, dont toutefois il déclara que l'on se préparoit à oubliance s'il n'eust esté réveillé par ledit sieur président et les siens, mesmes par aucuns envoyés de la part de ladite cour, pour excuser ledit sieur premier président, avec un registre qui tesmoignoit qu'il vouloit entrer en forme de défense ou justification, contenant icelui registre, expresse contradiction à la parole des princes qui ne peuvent estre démentis, et conséquemment faicte, procédant non de la part de ladite cour, mais d'ailleurs qui avoit été occasion de passer outre, ce que autrement n'eust esté faict, dont partant ledit sieur président estoit cause, et à la vérité, ils ont recognu que ce registre et la légation précédente celle-cy, n'avoient pas pleu au conseil du roy; sur ce ledit sieur chancelier se resveilla pour dire que l'introduction de l'entrée du parlement qui s'estoit ensuivie, témoignoit assez la clémence et bénignité du roy, de la roine sa mère, et de MM. les princes, et gens du conseil du roy, estant le faict subject à plus grande, plus ample, et plus aigre réprimande; qui serviroit de response au point de la clémence généralement, et comme en passant touché par cette remonstrance joincte que ledit sieur président ne se vouloit si avant humilier que de l'implorer; et quant au faict et forme des rigueurs de justice, ensemble de l'ordonnance dont avoit esté faite spéciale remontrance; que depuis l'advènement du roy à la couronne, on n'avoit veu

aucune commission extraordinaire faite ne décernée ains tout conduit par l'ordinaire; mais qu'en cet endroit cela ne s'étoit peu observer, ni les ordonnances pratiquées, d'autant que ce faict n'estoit pas de la qualité de ceux qui desirent instruction ou forme de procédure, telle que désirent et requièrent coustumièrement les fautes, sçavoir par informations, interrogatoires, recollemens et confrontations, parce que le tout gissoit et dépendoit de la lecture d'un billet, des propos tenus par ledit sieur président, qui estoit la parole des princes, lesquels sont tesmoings irréfragables et sans reproche; et concernoient les paroles, le faict du roy et de l'estat, conséquemment ne pouvoit estre mieux jugé que par lui en son conseil à tout le moins, pour y asseoir une si légère castigation que ladite interdiction, joinct aussi que s'il y eust occasion ou moyen de fonder ou conclure un procès extraordinaire, il n'eust peu estre délaissé audit parlement, parce qu'ils s'étoient déclarés trop affectionnés pour lui et pour sa cause; toutefois si d'ailleurs il falloit lui faire son procès, l'on ne le voudroit pas faire juger ne instruire ailleurs qu'en ladite cour, ne lui ordonner punition plus seure, sans garder les formes de droit et de l'ordonnance, à cette cause ne se pouvoit dire que, soit par la clémence, soit par la justice, l'on eust observé de toutes parts ce qui étoit à observer; ce néanmoins, le roy étant tant débonnaire, la roine sa mère aussi pareillement, MM. les Princes et gens du conseil dudit seigneur, que en adjoustant et confirmant les premiers traits de leur clémence en cet endroict, ils pourroient, selon les occurences dedans brief temps, plus avant dans cet endroit estendre et manifester leurs grandes et excellentes bontés, tellement que chacun eust moyen

et argument de contentement, ensemble de prédication de louange et gratification de leurs bénignités; après lesquelles paroles dictes et prononcées, le roy et tout le conseil désemparèrent, parce que l'heure étoit tardive, et de leur part ils suivirent ledit sieur chancelier, lequel après le disner en son logis, et communication de plusieurs autres affaires du roy, faicte avec lui, leur donna charge de dire à la cour que pour le faict dudit sieur premier président, la cour et lui aussi, se sentiroient dedans peu de jours amplement et suffisamment satisfaits.

Du 30 août 1561.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. François Dormy, président ès enquêtes, et M. Guillaume Viole, conseiller en la cour, députés pour aller faire au roi les remontrances ordonnées par ladite cour lui estre faites et à son conseil, ont dit par ledit Dormy, qu'estant à Saint-Germain, la roine leur commanda s'assembler au logis de M. le chancelier, pour lui en faire récit sommaire, ce qu'ils ont fait en la présence des sieurs d'Avanson, de Selve et du Mortier, qui là furent bénignement et avec silence, ouïs d'articles en articles jusques à la fin, et leur fut dit par ledit sieur chancelier, qu'ils retournassent mercredi, que le roy seroit de retour : suivant ce estoient retournés attendant que l'on les mandast, ou qu'ils en soient commandés par la cour.

Du 7 septembre 1561.

Ce jour, la cour a reçu lettres missives du roi, desquelles la teneur ensuit, ensemble l'ordonnance y mentionnée.

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, nous avons pour aucunes bonnes causes et considérations, fait en conseil l'ordonnance que présentement vous envoyons, à ce que pour l'advenir aucun de votre compagnie ne s'ingère devers nous, sans exprès congé et permission de nous, tant pour éviter les dépenses extraordinaires qui se font bien en telles choses, que aussi pour ôter les occasions de désemparer la compagnie à la diminution du service qu'ils nous doivent, et au publicq, au bien de la justice, ainsi que vous verrez plus à plein par ladite ordonnance, laquelle nous vous mandons et ordonnons très-expressément enrégistrer en vos registres, observer et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-septième jour d'aoust, mil cinq cent soixante et un. *Signé* CHARLES, et plus bas DE L'AUBESPINE.

Et sur la superscription : à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris.

Suit l'ordonnance. LE ROI, pour aucunes bonnes causes et considérations, a, en suivant l'ordonnance du feu roi Henri, son père, de bonne mémoire, faite en l'année 1556, au mois de novembre, deffendu et prohibé à tous présidens, conseillers, advocats, et procureurs-généraux des cours souveraines de son royaume, chambres des comptes, généraux des aides, des monnoies, juges présidiaux, et autres magistrats, de ne partir des lieux de leurs estats et offices, et où ils doivent leur service et résidence, pour venir à sa majesté, sans exprès congé et permission d'elle, qui sera porté par lesdites lettres-patentes scellées de son

grand scel, sur peine de suspension de leurs estats et offices, pour le temps qui sera par ledit seigneur et son conseil advisé, sinon qu'il survinst quelque affaire si pressée, qui ne pust permettre d'attendre le congé en la manière que dessus, et que l'affaire fust telle et de telle importance qu'elle méritast estre maniée et conduite par personnage de qualité dessus dite ; et semblablement prohibé et deffendu à tous procureurs des estats, syndics, commis et députés des provinces, villes et communautés, sans semblable congé dudit seigneur porté par lesdites lettres-patentes, sur peine de deux cens livres d'amende envers sa majesté, et de faire répéter sur eux les deniers des taxes qui, pour ce, leur avoient été faites; et leur estant ledit congé ainsi octroyé, lesdits présidens, conseillers, syndics des provinces, et autres députés, seront tenus eux présenter audit seigneur, ou à son conseil privé, trois jours après leur arrivée au plus tard, pour faire entendre l'occasion de leur voyage, et en solliciter l'expédition : et incontinent après la besogne faite pour laquelle seront venus, prendront certification du jour de leur venue, despesche et expédition par celui qui tiendra registre du conseil privé, sur laquelle et suivant icelle leur sera fait taxe de leur voyage, et non autrement; et à ce que nul des dessus nommés n'en puisse prétendre cause d'ignorance, veult icelui seigneur que la présente ordonnance soit envoyée à ses advocats et procureurs des cours souveraines de ce royaume, pour faire entendre le contenu en icelle aux présidens et conseillers, où ils sont établis, et aux sièges de leurs ressorts, et aux procureurs des syndics et députés des provinces, villes et communautés de leurs ressorts, et pour faire registrer la présente ordonnance aux registres de chacune

desdites cours. Fait au conseil privé du roy, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-deuxième aoust 1561, ainsi *signé* DE L'AUBESPINE : lecture faite desquelles, et oui sur ce le procureur-général du roy, en ses conclusions, ayant eu communication tant desdites lettres missives et ordonnance, la matière mise en délibération.

A été arrêté et ordonné que M. François Dormy, président ès enquêtes, et M. Guillaume Viole, conseiller en icelle, ne désireront aller vers le roy pour le parachevement des remontrances sur les articles du cahier des estats, attendu le commandement qu'ils ont eu de retourner, lesquels Dormy et Viole, feront remontrances audit seigneur roi sur ladite ordonnance.

N°. 26.

Manuscrits des bibliothèques de Sainte-Geneviève et de M. de Brunville.

Extrait des registres du parlement, par lequel appert la publication desdites ordonnances n'avoir été simplement faite suivant la volonté du roi, ains par arrêt être expressément réservée de rechef, faire remontrances sur aucuns articles ci-dessus insérés.

12 septembre 1561.

Libelle de l'enregistrement de ladite ordondonnance.

Vu par la cour, les chambres assemblées, les lettres-patentes du roi données à Orléans le mois de janvier dernier passé, *signées*, CHARLES et plus bas DE L'AUBESPINE, contenant autorisation et ordonnance sur les plaintes, doléances et remontrances des députés des trois états de son royaume, en la congrégation et assemblée d'iceux faite et continuée en ladite ville d'Orléans, après le décès du feu roi François, dernier décédé. Oui

le procureur-général du roi, en ses conclusions, qui avoit persisté en celles par lui prises en la présentation de ladite ordonnance, et se seroit rapporté à la cour d'en ordonner. La matière mise en délibération, et tout considéré : ladite cour, lesdites chambres assemblées, ordonne que sur le repli des lettres sera mis *lecta, publicata, et registrata audito procuratore generali regis;* néantmoins a réservé et réserve la cour à faire remontrances au roi sur aucuns articles contenus au registre d'icelle.

N°. 27.

Manuscrits de la bibliothèque de Sainte-Geneviève.

Articles sur lesquels la cour a réservé faire remontrances au roi, combien que par ci-devant en ayent été faites.

Articles réservés pour y être fait remontrances au roi.

Sur le 1er article, seront faites remontrances sur la forme de l'élection des archevêques et évêques, et y comprendre les abbayes; et jusqu'à ce que autrement ait été ordonné de la forme desdites élections, déclare la cour que sous le nom de bourgeois, sont compris tous citoyens habitans des villes, soit officiers du roi, marchands, gens vivans de leur rentes et autres; que les nobles venant au conclave pour élire, laissèrent les armes.

Sur le 4e seront aussi faites remontrances.

Sur le 9e, sera supplié le roi vouloir déclarer où il y a église cathédrale, s'il entend charger les églises collégiales outre l'église cathédrale.

Sur le 22e, sera fait remontrances sur l'article, et sera néantmoins supplié le roi, faire ordonnance

nance générale de ne porter argent à Rome pour les dispenses contenues en l'article.

Sur le 32e, seront faites remontrances, que l'ancienne ordonnance est suffisante, et qu'il n'y doit rien être ajouté.

Quant au 43e, seront faites remontrances que l'article soit fait général pour tous les officiers, et que pour le regard de l'exception des venaisons, il sera rayé.

Quant au 44e, seront faites remontrances.

Quant au 45e, vérifié, fors pour les procès pendans, et commencés à juger.

Quant au 46e, seront faites remontrances comme dessus.

Quant au 47e, pour le regard du salaire des procureurs, seront faites remontrances.

Quant au 56e, remontrances pour le remboursement préalable.

Quand au 62e, remontrances que la prononciation ne se peut faire que selon la façon accoutumée, du moins chacun samedi.

Quant au 76e, seront faites remontrances.

Quant au 93e, remontrances pour la récompense et le remboursement préalable.

BAILLET, GAILLONT.

N°. 28.

Manuscrits de la bibliothèque de M. de Brunville et de celle de Sainte-Geneviève.

Remontrances du parlement sur lesdits articles.

REMONTRANCES très-humbles que font les gens tenans la cour de parlement à Paris, au roi leur souverain seigneur, sur les ordonnances par lui faites, sur les plaintes, requêtes et doléances

des états de son royaume, envoyées audit parlement, pour y être lues, publiées et enregistrées.

Le parlement loue Dieu d'avoir mis au cœur du roi, dès ses premiers ans, de la reine sa mère, des princes de son sang et sieurs de son conseil, une si bonne et sainte volonté de réformer les fautes et abus ci-devant commis par tous les états de son royaume.

ARTICLE PREMIER.

Quant au 1er art. des présentes ordonnances concernant la présentation et nomination aux archevêchés et évêchés, le parlement supplie très-humblement sa majesté qu'il lui plaise, au lieu de ladite ordonnance, ordonner que le concile de Basle soit gardé, et que les élections soient remises suivant la pragmatique sanction, et ce tant pour le regard des archevêchés et évêchés, que pour les abbayes, et en tous cas que les laïcs doivent être rejettés des élections et nominations, ôter et défendre les annates, et vacances desdits archevêchés et évêchés, et autres bénéfices consistoriaux.

ART. 2.

Plaira audit Sire ordonner, les prieures, abbesses être triennales, et être élues par les religieuses seulement, et les élections confirmées par leurs supérieurs, sans aller à Rome, et lesdites religieuses, en cas de différends et procès sur leurs élections, être renvoyées par-devant leurs juges ordinaires.

ART. 3.

Quant au 3e art. concernant les dévoluts, plaira audit Sire permettre les dévoluts avoir lieu ès cas exprimés de droit.

ART. 4.

Semble que ledit arrêt est fort raisonnable, et la résidence par lui ordonnée très-louable et très-nécessaire, mêmement pour le regard des archevêques et évêques et curés; et afin que les gens d'église en puissent faire leur devoir, et duement résider sur leurs bénéfices, plaira audit sieur ordonner et commander que les gouverneurs, baillifs, sénéchaux, tiennent la main à ce que les personnes écclésiastiques soient révérées et obéies et bien traitées en faisant leurs charges et fonctions et venant au service divin, et défenses être être faites à toutes personnes de les molester, à tous capitaines et gens de guerre de ne loger ès presbytères et maisons desdits gens d'église, sur telles peines qu'il lui plaira ordonner, au moyen desquelles molestes et fatigues lesdits ecclésiastiques ont été détournés de faire résidence dans leurs bénéfices.

Plaira audit Sire excepter de la généralité de ladite ordonnance, les personnes privilégiées de droit, ou desquelles le privilége est reçu en la cour et approuvé par les arrêts d'icelle, et en cette exception y comprendre les commandataires; à cette fin, et pour avoir déclaration dudit privilége plusieurs requêtes ont été présentées à la cour, dont elle a donné acte auxdits supplians, quant à présent qu'ils soient ouïs. Et pour éviter aux plaintes que jà ont été faites et se pourront faire ci-après, à cause des saisies des bénéfices à faute de résider par la trop grande et affectée diligence des procureurs dudit sieur sur les lieux, et mauvaise administration des commissaires, ordonner lesdites saisies n'être faites, sinon après que ledit titulaire en aura été admonesté par son évêque, et que

dénonciation en aura été faite par lesdits procureurs aux évêques.

A R T. 9.

Quant au 9e. article, que ladite ordonnance doit avoir lieu ès églises où il y a douze prébendes et au-dessus, et si la prébende est suffisante, aux grosses villes, on doit mettre deux maîtres d'école.

A R T. 10.

Quant au 10e. article, concernant les exemptions, la cour trouve bon restituer aux évêques tous leurs droits anciens, pour les inviter à se mettre en train et chemin de leurs prédécesseurs évêques, et à leur imitation saintement et diligemment faire leurs charges en personne et veiller sur tout le troupeau entier; mais que cela fait avoir lieu, la jurisdiction leur doit être rétablie sur tous les chapitres des églises cathédrales et collégiales, moyennant que ce soit conjointement avec leurs chanoines et dignités, qui leur doivent servir et assister pour conseil, et participer avec eux en toutes leurs actions, soit de visitation, jurisdiction, collation et provision des bénéfices de leurs diocèses, et qu'autrement ne doivent les exemptions être ôtées. Ensemble que dudit article ne doivent être exemptes les saintes chapelles, le tout sans préjudice, et sans y comprendre les monastères et gens de religion qui ont présenté leur requête à la cour pour leur intérêt, dont la cour leur a baillé acte jusqu'à ce qu'ils soient ouïs.

A R T. 11, 12, 13.

Quant aux 11, 12 et 13es. articles, concernant l'âge et titre des prêtres, plaira audit sieur or-

donner que si aucuns sont présentés à l'évêque pour être pourvus à l'ordre de prêtrise par les paroissiens et marguilliers des paroisses, qu'ils s'obligent les nourrir et entretenir pour desservir en leurs églises, tel appointement sera tenu et réputé pour titre, afin que le divin service soit fait et entretenu, ce qui sera dorénavant difficile pour le peu de prêtres qui se trouveront ayant le bien et qualités requises par ledit article desdites ordonnances.

ART. 16.

Quant au 16e. article, semble que les étrangers ne doivent être ni fermiers ni vicaires aux évêchés et abbayes, encore qu'ils soient naturalisés, et que les baux jà faits doivent être révoqués, et que ci-après aucun vicariat ne leur doit être baillé; et si aucuns étoient ci-après baillés, les collations doivent être déclarées nulles par beaucoup de bonnes raisons.

ART. 17.

Quant au 17e., semble que lesdites monitions doivent avoir lieu *in causis gravioribus licet similibus*, et aussi *ad finem revelationis*, ainsi que les droits ordonnent.

ART. 18.

Quant au 18e. concernant la profession des religieux et religieuses, soient nécessités et contraints de disposer dedans trois mois après les successions à eux échues au profit de telles personnes qu'il leur plaira, autres toutefois que du monastère auquel ils auront fait la profession, ayant âge pour disposer.

ART. 20.

Quant au 20e. article, que ledit article soit entendu et modéré, selon les remontrances faites au 4e. article des résidences.

ART. 21.

Quant au 21e., concernant les préventions, plaira audit sieur considérer et entendre que par les concordats dernièrement faits avec le pape, il est spécialement et expressément réservé les préventions, tellement que si l'on ôte lesdites préventions, le concordat seroit en partie résolu, ce que ledit sieur n'a encore voulu faire, aussi que les dispenses n'ayent lieu, sinon celles qui seront conformes aux saints décrets. Quant au dernier chef dudit article, ledit sieur ne doit autoriser lesdites dispenses.

ART. 22.

Quant au 22e., concernant les fêtes, semble que les évêques et leur clergé, chacun en son diocèse, doit pourvoir à la sublation et translation desdites fêtes, et pour le soulagement du peuple de chacun diocèse. Plaira audit sieur entendre que le clergé de l'église gallicane étant assemblé à Poissy, a présenté requête pour être ouï pour l'intérêt par lui prétendu, de laquelle présentation la cour lui a donné acte quant à présent, attendant qu'il soit ouï en ses droits prétendus.

CHAPITRE DE LA JUSTICE.

ART. 31.

Quant au 31e. article, le parlement estime la suppression et réduction plus que nécessaire; mais plaira au roi admettre la résignation des offices à

personnes capables, non prohibées et défendues par ses édits.

ART. 35.

Semble que ledit article, pour le regard du premier chef, doit avoir lieu, en remboursant et récompensant les officiers des requêtes desdits parlemens, autres que celui de Paris, et non autrement; supplie la cour ledit sieur, qu'avenant vacation aux sièges des requêtes en ce parlement, la cour y nomme des anciens conseillers, pour y être pourvus desdits offices, selon les anciennes ordonnances, coutumes et observances du parlement, pour le bien de la justice.

ART. 36, 37.

Qu'aucune suppression ne doit être faite, sinon en remboursant ou récompensant les officiers; et pour le regard des officiers qui pourroient être surnuméraires audit siège et jurisdiction du trésor et autres contenus audit article, la réduction en sera très-bonne; mais de supprimer les sièges et jurisdictions assemblés au parlement, que le roi a intérêt notable, et pareillement ses sujets, comme ledit sieur pourra plus amplement entendre par les remontrances présentées en la cour par les officiers desdits sièges, lesquelles il lui plaira faire voir à cette fin.

ART. 38.

Plaira audit sieur en cet endroit se contenter de l'ancienne ordonnance, et que les transports faits sans fraude aient lieu, et seront les jugemens donnés contre cessionnaires, exécutoires contre les cédans, tant en principal, que dommages intérêts et dépens.

ART. 40.

Plaira audit sieur pour le regard des récusations qui seront proposées contre un parlement, en évoquer la connoissance et jugement pardevant le plus prochain parlement, pour soulager ses sujets de la grande dépense qu'il conviendroit faire et supporter à la suite de la cour et du conseil dudit sieur.

ART. 45.

Que le parlement a gardé en cet endroit les droits et anciennes ordonnánces qui semblent avoir suffisamment pourvu au contenu de la présente ordonnance avoir lieu; supplie qu'elle soit générale tant pour les officiers de la justice qu'autres quelconques, de quelque qualité, condition ou prééminence qu'ils soient, et de ce ladite cour a donné charge au procureur-général dudit sieur, en faire remontrances à sa majesté, suivant le réquisitoire du procureur-général.

ART. 46.

Plaira audit sieur, sur les propositions d'erreur, ordonner les anciennes ordonnances être gardées, et laisser à l'arbitrage de la cour le nombre des juges de l'erreur, et pour le moins pour les deux tiers, comme a été fait depuis la dernière ordonnance.

ART. 47.

A semblé au parlement que de cet article doivent être exempts les préparatifs qui s'ordonnent d'office de ladite cour, tant en civil qu'en criminel, et généralement tous les cas auxquels la cour, pour bonnes causes, et selon la qualité de la matière ordonne l'exécution de ses arrêts, ou la facture des enquêtes et préparatifs être faits par

aucuns des conseillers d'icelle, et que les conseillers trouvés sur les lieux et à la barre indifféremment, peuvent être commis à l'exécution desdits arrêts et en la ville ou dans une journée loin de la ville.

ART. 48.

Semble raisonnable les dépens être taxés par un commissaire et en papier ; et quant à la taxe et salaire des procureurs que pour chacun feuillet de papier, auquel il y aura des articles, doivent avoir 12 sols parisis pour le moins ; et pour éviter aux fautes et abus qui se peuvent commettre en la multiplicité des articles, les déclarations et les ordonnances de la cour sur ce faites et écrites en un tableau étant au greffe d'icelle, doivent être de réchef lues et diligemment gardées.

ART. 49.

Plaira audit seigneur faire voir les remontrances présentées à ladite cour, par le receveur des amendes d'icelle.

ART. 54. (45, Orléans) 44

Que ledit article, pour le regard des gages et pensions, est très-raisonnable ; mais quant aux bienfaits et bénéfices mentionnés en icelui, la cour supplie ledit sieur vouloir entendre et restreindre la présente ordonnance selon les anciennes ordonnances, qui prohibent aux juges d'assister au jugement des procès des prélats et seigneurs dont ils auront reçu des bienfaits ou bénéfices, pour eux, leurs enfans ou domestiques, et non pas généralement prohiber auxdits seigneurs du serment de libéralité envers les magistrats de la justice, moyennant qu'ils soient juges desdites seigneuries et prélats leurs bienfaiteurs. Quant aux transports,

ART. 89.

Plaira audit sieur le semblable être ordonné pour le regard des greffiers des insinuations ecclésiastiques, qui est chose de fort facile exécution, et sans aucunement charger les finances dudit sieur, en faisant rendre compte aux évêques, des deniers et émolumens qu'ils ont reçus desdits greffes, sans en avoir rien communiqué aux chapitres, communautés et autres dignités ecclésiastiques, qui ont détourné lesdits deniers pour l'érection desdits greffes, qui est à la foule dudit clergé.

ART. 90.

Plaira audit seigneur ajouter que les sergens soient bilbarez, suivant l'ordonnance ancienne à la cause seulement de 100 liv., et soient reçus et pourvus sans bailler argent.

ART. 91.

Que ledit article doit passer pour le regard des *pareatis*, *veniat petita licet non obtuta*, pour éviter aux abus.

ART. 92.

Semble bon ajouter à la condamnation du sergent, l'intérêt de la partie au denier douze, sans pouvoir être modéré.

ART. 93.

Semble qu'il seroit bon d'ajouter, qu'au bas des exploits les sergens mettent le salaire qu'ils prendront, ensemble le nom et domicile de leurs records aux copies qu'ils laisseront, aussi bien qu'aux originaux.

ART. 94.

Que ledit article doit avoir lieu, en remboursant préalablement lesdits officiers.

ART. 105.

Soit ajouté audit article, défenses auxdits salpêtriers de ne besogner que de l'époussette, suivant l'ancienne ordonnance.

DE LA NOBLESSE.

Plaira audit seigneur ajouter audit article, que les sieurs gentilshommes, et autres, suivant sa cour, ne puissent être abandonnés avec leurs serviteurs pour la dépense de leursdits serviteurs et de leurs chevaux; mais seront contraints envoyer par leurs maîtres d'hôtel, ou argentiers, payer de gré à gré les dépenses, tant de leurs serviteurs que de leurs chevaux, mulets et charois; et aussi, s'il plaît audit seigneur seront réitérées les défenses de loger ès maisons des conseillers de la cour de parlement, tant aux champs qu'à la ville, et enjoint garder les édits sur l'exemption desdites maisons.

ART. 118.

Que ledit article doit avoir lieu, tant pour les capitaines chartiers du charroi des armes et munitions de guerre et artillerie, que pour ceux de la suite ordinaire de la cour ordinaire du roi, ensemble pour ceux qui seront pour les bâtimens du roi, et qui servent aux archers des tailles.

ART. 119.

Plaira ajouter que le prix arrêté auxdits bureaux, soit payé dans vingt-quatre heures, sur les mêmes peines contenues audit article.

DES TAILLES ET IMPOSITIONS, AIDES ET SUBSIDES.

Le parlement supplie très-humblement le roi au plus tôt que ses affaires le pourront porter, décharger son peuple de toutes tailles et impositions, et en suivant la sainte volonté plusieurs fois déclarée par ses prédécesseurs.

ART. 126.

Plaira audit sieur limiter le nombre de domestiques desdits seigneurs, et demandes mentionnés audit article, qu'il veut et entend être tenus pour exempts de toutes contributions, hormis toutefois ceux de sa maison, et pour obvier à la charge qui en retombe sur le commun peuple.

ART. 130.

Que ledit article ait lieu pour le regard de ceux qui prendront à ferme les terres d'autrui seulément, et non pour ceux qui tiennent les leurs propres en leurs mains, ce que beaucoup non contribuables aux tailles, comme gens d'église, et autres habitans des villes franches, ont coutume de faire, les uns pour leur plaisir et occupation, les autres pour leur commodité, les autres pour avoir liberté en leurs maisons, les autres par nécessité faute de fermiers, comme il est advenu en la Brie, et plusieurs autres endroits, depuis quinze ou vingt ans.

DE LA MARCHANDISE.

ART. 140.

Plaira audit sieur ajouter défenses à tous marchands de prendre offices de payeurs de compagnies.

ART. 141.

Pour le regard des comptes en papier, excepter les comptes de l'épargne et du domaine, et sur le surplus ouïr les gens des comptes.

ART. 147.

Etre ajouté les cuirs, pierres, plâtres, tapisseries et livres, non compris toutesfois esdites défenses, les images, et ce qui se fait pour la décoration des églises, armoiries, chapelles et ornemens d'icelles.

Signé, J. de Saint-André, G. de Violle.

Les députés arrivés à Saint-Germain-en-Laye, présentèrent au roi lesdites remontrances, lesquelles lues en plein conseil privé, fut avisé qu'ils en conféreroient avec M. le chancelier, afin d'entendre plus amplement, et plus particulièrement d'eux, les motifs de la cour sur chacun desdits articles desdites ordonnances, qu'elle avoit estimés sujets ès remontrances, pour si besoin étoit les réformer en tout ou partie, sinon les renvoyer en la forme qu'elles avoient été dressées en premier lieu, et procéder en toute diligence à la publication d'icelles.

Et d'autant que cette conférence tomboit sur la fin du parlement, à ce qu'au moyen des vacations ordinaires ladite publication ne sursit, le roi par lettres-patentes défendit aux présidents et conseillers de sa cour, sous peine de suspension de leurs états, désemparer le parlement ; mais de continuer jusqu'au retour des députés, ès vérifications desdites ordonnances, qui leur seroient incontinent renvoyés après la réformation d'icelles.

Depuis sa majesté avertie qu'auparavant lesdites

défenses, plusieurs s'étoient jà retirés, a réitéré la même commination de peine, y ajoutant privation de gages, avec exprès commandement au greffier du parlement, de lui envoyer la liste des absens signée de sa main, comme il fit par ordonnance de la cour, après que toutes les chambres assemblées, lecture eût été faite du tableau contenant les noms et surnoms desdits sieurs présidens et conseillers.

Suivant laquelle seconde jussion, le parlement continua, et toutes autres affaires cessantes, vacqua matinées et après dînées ordinaires et extraordinaires à la visitation et expédition des ordonnances corrigées et apportées par les députés jusqu'au samedi 3e. jour de septembre 1561, qu'elles furent lues et publiées par M. Bailletier, président, en la forme qu'elles sont dans le recueil des ordonnances imprimées; afin que collationnées avec les précédentes non imprimées, et ci-devant transcrites, l'on découvre promptement ce qui a été retranché, ajouté, immué ou retenu, et en quoi les remontrances de la cour ont été suivies.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, ÉTATS D'ORLÉANS, en 1560.

SM



